

# **DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN N° 60**

## **Sommaire**

*Table des matières détaillée*

---

*Articles*

---

*Jurisprudence et décisions administratives*

---

*Travaux législatifs et réglementaires nationaux*

---

*Travaux réglementaires internationaux*

---

*Accords*

---

*Textes*

---

*Bibliographie et Nouvelles brèves*

---

*Liste des Correspondants*

---

*Supplément*

---

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne les États-Unis, la France, la Grèce l'Irlande l'Islande l'Italie le Luxembourg la Norvège les Pays-Bas le Portugal le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971) la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) le Mexique (18 mai 1994) la République tchèque (21 décembre 1995) la Hongrie (7 mai 1996) la Pologne (22 novembre 1996) et la République de Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

### L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

*L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.*

*L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement et économique.*

*Pour atteindre cet objectif l'AEN*

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

*Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.*

### AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques**

© OCDE 1997

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris France. Tel (33-1) 44 07 47 70 Fax (33-1) 46 34 67 19 pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center Service Client, (508)750-8400 222 Rosewood Drive Danvers MA 01923 USA or CCC Online <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16 France.

## Avant-Propos

Ce numéro 60 du *Bulletin de droit nucléaire* marque la trentième année de publication de cette revue juridique dont la première livraison est datée de février 1968. Cette date renvoie elle-même à un autre anniversaire : la création en février 1958 de ce qui s'appelait alors l'Agence européenne de l'énergie nucléaire. C'est l'occasion de remercier nos lecteurs de leur fidélité.

L'année 1997 aura enregistré un progrès significatif pour le droit international de l'énergie nucléaire. Le lecteur trouvera dans ce numéro du *Bulletin* des informations sur le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi que sur la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, adoptés en septembre 1997. En outre, ce numéro comporte un article consacré à la Convention Commune relative à la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, également adoptée en septembre de cette année.

Dans le Supplément qui accompagne ce *Bulletin* sont reproduits les textes de trois lois récemment adoptées qui gouvernent les activités nucléaires au Canada, en Hongrie et en Lituanie, respectivement.

Enfin, il convient de signaler que ce numéro du *Bulletin* contient des informations sur plusieurs pays d'Europe Centrale et Orientale. Une documentation plus complète sur le droit nucléaire de ces pays est à la disposition des lecteurs dans la nouvelle édition du *Panorama de la législation nucléaire en Europe de l'Est*. Il sera possible de se procurer cet ouvrage en s'adressant au Service des Publications de l'OCDE.



# TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

*Page*

## ARTICLES

La Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs par W Tonhauser et O Jankowitsch	9
La loi américaine sur la politique en matière de déchets nucléaires par S Angelini	25
Renforcement de l'efficacité du système de garanties de l'AIEA et amélioration de son efficacité par L Rockwood	45
Faits récents intervenus en droit nucléaire allemand par B Kunth et H Posser	61

## JURISPRUDENCE

### ÉTATS-UNIS

Arrêt sur la décontamination des installations d'enrichissement (1997), par S Angelini	69
--	----

### COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Affaire Balmer-Schafroth et consorts contre Suisse (1997), par W Buhlmann	72
---	----

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### JAPON

Rapport sur la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (1997)	77
---	----

### SUISSE

Centrale nucléaire de Leibstadt Pas d'accroissement de la puissance pour l'instant (1997)	78
---	----

## TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### ALBANIE

Loi relative à la protection contre les radiations (1995) et projets de décrets d'application	79
---	----

### ALLEMAGNE

Amendement du Décret relatif à la radioprotection (1997)	80
Protection des femmes pendant la grossesse et la maternité (1997)	80
Amendement de l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (1997)	80
Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (1997)	81
Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1996 et 1997)	81

### ARMÉNIE

Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	81
---	----

### AUTRICHE

Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1997)	82
---	----

### BELARUS

Projet de loi relatif aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique (1997)	83
Projet de loi relatif à la protection radiologique de la population (1997)	84

<b>BELGIQUE</b>	
Arrête Royal concernant la protection des travailleurs contre les radiations (1997)	85
<b>BRESIL</b>	
Decret et Arrête relatifs a l application du Système de protection du programme nucleaire(1997)	86
Arrête relatif au Reglement général portant sur les situations d urgence radiologique (1997)	87
<b>CANADA</b>	
Loi sur la sûrete et la reglementation nucleaires (1997)	87
<b>REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</b>	
Reglement sur le contrôle des exportations nucleaires (1997)	88
<b>ESTONIE</b>	
Loi sur les rayonnements (1997)	89
<b>FRANCE</b>	
Decret relatif aux attributions du Ministère de l Économie des Finances et de l Industrie (1997)	90
Arrêtes relatifs a la formation des medecins charges de la surveillance des travailleurs des entreprises exterieures (1997)	91
Circularre applicable aux sites pollues par des substances radioactives (1997)	91
<b>HONGRIE</b>	
Reglements d application de la Loi sur l énergie nucleaire (1997)	92
<b>ITALIE</b>	
Decreets relatifs aux applications medicales des rayonnements (1997)	93
<b>JAPON</b>	
Loi concernant les impacts sur l environnement (1997)	93
<b>LITUANIE</b>	
Loi sur l énergie nucleaire (1996)	94
<b>LUXEMBOURG</b>	
Reglement concernant la protection de la population contre les radiations (1996)	94
<b>MEXIQUE</b>	
Decret modifiant la Loi générale sur la sante (1997)	95
<b>POLOGNE</b>	
Amendements a la Loi sur l énergie atomique de 1986 (1994-1996)	95
Reorganisation de l Inspection de la sûreté nucléaire et des rayonnements ionisants (1996)	96
<b>FEDERATION DE RUSSIE</b>	
Divers Reglements en matière de sûreté nucléaire et radiologique (1997)	96
<b>SUISSE</b>	
Modification de l Ordonnance sur les definitions et les autorisations (1997)	98
<b>SLOVAQUIE</b>	
Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	98
<b>TAIPEI CHINOIS</b>	
Amendement de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997)	99
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	
Decreets portant application de la Loi atomique (1997)	100
<b>TUNISIE</b>	
Loi relative au transport par route des matières dangereuses (1997)	101
<b>UKRAINE</b>	
Centre Tchernobyl pour la sûrete nucléaire les déchets radioactifs et la radioécologie (1996)	101
<b>TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX</b>	
<b>AGENCE INTERNATIONALE DE L ÉNERGIE ATOMIQUE</b>	
Resolutions adoptees par la Conférence Générale de l AIEA (1997)	103
<b>UNION EUROPEENNE</b>	
Directive relative a la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d expositions à des fins médicales (1997), par J -M Courades et D Teunen	104

Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (1997)	110
<b>CONSEIL DE L'EUROPE</b>	
Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale (1997)	111
 <b>ACCORDS BILATÉRAUX</b>	
<b>ALLEMAGNE – FEDERATION DE RUSSIE</b>	
Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et d'accidents graves (1992)	113
<b>BULGARIE – ROUMANIE</b>	
Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)	113
<b>BULGARIE – TURQUIE</b>	
Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)	114
<b>ROYAUME-UNI – UKRAINE</b>	
Echanges d'informations sur le contrôle de la sûreté des installations nucléaires (1997)	114
<b>RÉPUBLIQUE TCHEQUE – UKRAINE</b>	
Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et l'industrie nucléaire (1997)	114
 <b>ACCORDS MULTILATÉRAUX</b>	
Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997) Etat de la Convention de Vienne et du Protocole commun de 1988	115
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997)	121
Participation de l'Union Européenne au KEDO (1997), par R. Lennartz	121
 <b>TEXTES</b>	
<b>ALBANIE</b> Loi sur la protection contre les radiations (1995)	123
 <b>BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES</b>	
AIEA AEN AIDN	129
 <b>LISTE DES CORRESPONDANTS</b>	133
 <b>SUPPLÉMENT</b>	
<b>Canada</b>	
Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence (Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires) (1997)	
 <b>Hongrie</b>	
Loi sur l'énergie nucléaire (1996)	
 <b>Lituanie</b>	
Loi sur l'énergie nucléaire (1996)	





## **La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**

**Wolfram Tonhauser et Odette Jankowitsch\***

### **I. Introduction**

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) a été adoptée par quatre-vingt-quatre États le 5 septembre 1997, après deux ans de travaux préparatoires, à une Conférence diplomatique convoquée à Vienne par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>1</sup>

La Convention commune a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997 au moment de la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA. Une semaine après avoir été ouverte à la signature, la Convention avait été signée par vingt-trois États.

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt auprès de l'AIEA du vingt-cinquième instrument de ratification, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze États possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

### **II La Convention commune (description sommaire)**

La Convention réunit deux sujets distincts, la sûreté du combustible utilisé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dans un cadre « commun » qui constitue son originalité essentielle.

Il y a un Préambule commun et un Chapitre premier commun intitulé « Objectifs, définitions et champ d'application », qui expose les deux sujets distincts, les chapitres 2 et 3 contiennent des séries parallèles de prescriptions sous les titres « Sûreté de la gestion du combustible utilisé » et « Sûreté de la gestion des déchets radioactifs », le chapitre 4, intitulé « Dispositions générales de sûreté », contient

---

\* M. Wolfram Tonhauser est Conseiller juridique à la Division juridique de l'AIEA et, à ce titre, assure la fonction de Secrétaire scientifique du Groupe d'experts sur la Convention commune. Mme Odette Jankowitsch est chef de la Section des affaires intéressant les Gouvernements et des affaires interorganisations à la Division des relations extérieures de l'AIEA et, avant cette affectation, elle a, comme juriste hors classe à l'AIEA, rempli les fonctions de Secrétaire scientifique du Groupe d'experts sur la Convention commune. Les vues exprimées dans le présent article sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'AIEA.

<sup>1</sup> Le texte de la Convention commune et les comptes rendus analytiques des séances plénières sont contenus dans le document de l'AIEA GOV/INF/821-GC(41)/INF/12.

les prescriptions qui s'appliquent également à la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le chapitre 5, intitulé « Dispositions diverses » traite du mouvement transfrontière du combustible usé et des déchets radioactifs et separement des engagements juridiques relatifs aux sources scellées retirées du service Enfin les chapitres 6 et 7 « Réunions des Parties contractantes » et « Clauses finales », considèrent à nouveau comme un tout la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

### ***Le Préambule***

Le Préambule, présenté quasiment sous la forme d'une résolution se compose d'éléments explicatifs concernant certaines dispositions du texte de la Convention éléments qui ne pouvaient pas, faute de consensus, figurer dans le corps du texte en tant qu'obligations, de références à un grand nombre d'autres instruments à caractère obligatoire ou non obligatoire concernant la sûreté nucléaire et adoptés sous les auspices de l'AIEA, et enfin, pour manifester un consensus en matière d'environnement d'une référence au programme Action 21 ainsi qu'à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)

Il y a lieu de mentionner particulièrement les paragraphes (i) (ii), (iii) et (vii) du Préambule qui expliquent brièvement pourquoi la structure commune de la Convention a été adoptée les paragraphes (ix) et (x) sur la coopération technique qui étaient présentés à l'origine comme des obligations dans le texte de la Convention, et le paragraphe (xi) tentative pour combiner l'idée que les déchets devraient être stockés définitivement dans l'État où ils ont été produits avec la possibilité d'établir, ou même l'encouragement à établir des dépôts régionaux ou internationaux s'il y avait pour cela des raisons suffisantes du point de vue de la sûreté et de l'efficacité L'idée d'une participation du public au processus du choix du site elle aussi, apparaît seulement dans un paragraphe du Préambule

### ***Objectifs, définitions et champ d'application***

Après les principes généraux énumérés dans le Préambule, la Convention définit à l'article premier trois grands « objectifs » (i) l'objectif de sûreté nucléaire générale (ii) l'objectif de radioprotection et (iii) l'objectif de sûreté technique<sup>2</sup>

L'article 3 « Champ d'application », vise principalement des activités plutôt que des substances particulières

En vertu de cet article, la Convention s'applique avec certaines restrictions (i) à la sûreté de la gestion du combustible usé, définie comme « toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site » (ii) à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs définie comme « toutes les activités, y compris les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement au conditionnement à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site » (iii) à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs résultant de programmes militaires ou de défense (si) et quand ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes ou lorsqu'elles ont été

---

2 La Convention à cet égard suit strictement l'article premier de la Convention sur la sûreté nucléaire (pour plus de détails on se reportera donc à l'article d'Odette Jankowitsch sur la Convention sur la sûreté nucléaire *Bulletin de droit nucléaire* 54/1994)

déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la Partie contractante) et, par une disposition distincte, à des matières spécifiées, à savoir, iv) aux rejets d'effluents, définis comme « émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratiques légitimes au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation »

### ***Obligations***

Les obligations qui incombent aux Parties contractantes sont principalement de deux types

Les premières sont les obligations générales de moyens figurant dans les chapitres 2, 3 et 4, qui se fondent dans une large mesure sur des dispositions modifiées de la Convention sur la sûreté nucléaire et sur les principes contenus dans le document de l'AIEA Collection Sécurité n° 111-F, « Principes de la gestion des déchets radioactifs » En vertu de ces obligations, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées pour pourvoir à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et pour faire en sorte que les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres, notamment en effectuant le choix du site, la conception et la construction des installations de manière appropriée, et en prenant des dispositions pour garantir la sûreté des installations à la fois pendant l'exploitation et après fermeture

La deuxième série d'obligations, figurant au chapitre 6 de la Convention, est de nature différente Il s'agit du mécanisme de présentation et d'examen mutuel de rapports qui est directement exécutoire pour les Parties contractantes

### ***Clauses finales***

Le chapitre 7 de la Convention contient les Clauses finales

#### ***(a) Règlement des désaccords***

La Convention, compte tenu de l'existence du mécanisme d'examen mutuel des rapports, prévoit un simple mécanisme de consultation pour régler les désaccords L'article 38 de la Convention stipule que les Parties « tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler les désaccords » C'est seulement au cas où ces consultations s'avèreraient improductives qu'il est possible de recourir à des mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage

#### ***(b) Réserves***

La Convention ne contient pas de dispositions relatives aux réserves, faute d'une telle clause, il est entendu que si une Partie contractante décidait de faire une réserve formelle, le mécanisme prévu notamment à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquerait

#### ***(c) Signature, ratification, acceptation approbation adhésion***

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires , après son entrée en vigueur, elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Comme dans la plupart des

instruments internationaux de date récente, l'article relatif à la signature, la ratification l'acceptation l'approbation et l'adhésion prévoit l'adhésion « d'organisations régionales a caractere d'integration ou d'autre nature à condition que chacune de ces organisations soit constituee par des Etats souverains et ait compétence pour négocier conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la Convention » Il est fait allusion ici a l'Union Europeenne qui peut revendiquer une certaine compétence concernant certaines questions reglees par la Convention commune notamment les questions de radioprotection<sup>3</sup>

*(d) Amendements*

Toujours compte tenu de la nature de la Convention et de son mécanisme d'examen mutuel on ne peut apporter d'amendement à la Convention qu'en procédant selon les formes tres precisement indiquées a l'article 41 Les amendements peuvent nécessiter la reunion d'une Conference diplomatique et exiger la majorité des deux tiers

*(e) Dénonciation*

La Convention est de durée illimitée Toutefois, chaque Partie contractante a le droit de se retirer de la Convention, sans fournir de raison, par une notification écrite adressee au depositaire La dénonciation prend effet un an (ou plus si nécessaire) après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification

*(f) Secrétariat*

En vertu de l'article 37 de la Convention, l'AIEA assure le Secretariat des « reunions des Parties contractantes » dans le cadre du mécanisme d'examen mutuel Les Parties contractantes peuvent aussi avoir besoin, pour ces réunions d'examen, d'autres services qui seront fournis soit par l'AIEA dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire, soit en tant qu'activité a financement separe

En vertu de l'article 43, le Directeur général de l'AIEA est le Dépositaire de la Convention

### **III. Historique de la Négociation**

#### ***III 1 Le consensus initial***

Lors de la préparation de la Convention sur la sûreté nucléaire, au début des années 90 plusieurs États ont défendu l'idée que toutes les questions de sûreté liées à la production d'énergie nucléaire y compris celles liées à la gestion des déchets radioactifs, devraient être couvertes par la Convention en question Faute d'un consensus sur ce point, le champ d'application de cette convention a été limité à la sûreté des centrales électronucléaires civiles Toutefois, le paragraphe ix) du Préambule affirme aussi « la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international »<sup>4</sup>

---

3 Voir notamment l'article 35 et suivants du Traité d'EURATOM

4 INFCIRC/449 AIEA Collection Juridique n 16

Cette phrase montrait bien que le travail d'élaboration d'un droit international en matière de sûreté nucléaire n'était pas achevé. En conséquence, en septembre 1994, la Conférence générale de l'Agence « [a invité] le Conseil des gouverneurs et le Directeur général à entreprendre la préparation d'une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets »<sup>5</sup>. En vertu de cette résolution et après accord du Conseil des gouverneurs de décembre 1994, le Directeur général a convoqué une réunion d'experts des États Membres à composition non limitée en vue d'avoir des discussions préliminaires sur les concepts de base et sur le champ d'application possible d'une telle convention, et d'envisager des mécanismes et des procédures de travail pour sa préparation. Cette réunion s'est tenue au Siège de l'Agence en février 1995, et le Secrétariat de l'AIEA a alors fourni aux participants une liste de documents de référence et une note sur les conventions et autres instruments qui pouvaient être consultés pour préparer un texte de convention. Cette réunion a modestement abouti à un « catalogue des questions soulevées » et à une demande tendant à ce que l'Agence, après accord du Conseil des gouverneurs, réunisse un groupe d'experts pour préparer une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a, en mars 1995, approuvé la convocation de ce groupe d'experts, et adopté en même temps le document de la Collection Sécurité (dans la catégorie des Fondements de la sûreté) relatif au sujet considéré, qui est intitulé « Principes de gestion des déchets radioactifs »<sup>6</sup>. À partir du moment où l'on disposait ainsi d'un guide approuvé sur les meilleures pratiques dans ce domaine, la condition énoncée dans le Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire était remplie, et le groupe d'experts avait la voie libre pour commencer son travail.

La première réunion du groupe qui s'est alors appelé officiellement le Groupe de juristes et de techniciens, ouvert à tous les États, chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, s'est tenue en juillet 1995, rassemblant plus d'une centaine de participants de 53 pays et des observateurs de quatre organisations internationales. La réunion a élu Président le professeur Alec Jean Baer, ancien Directeur général de l'Office fédéral suisse de l'énergie.

Compte tenu du large consensus auquel on venait de parvenir concernant les principales modalités, le langage et le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire, le travail sur le nouvel instrument envisagé semblait bien balisé. On disposait déjà d'un modèle, et même le contenu technique ne faisait pas de doute et était généralement accepté. C'est pourquoi nul n'a été surpris qu'à la première réunion le Groupe de juristes et de techniciens se mette rapidement d'accord et décide

- 1 que la Convention sur la sûreté nucléaire devrait être prise comme modèle pour la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en particulier que celle-ci devrait aussi être une convention « incitative », terme créé lors de la négociation de la Convention sur la sûreté nucléaire,
- 2 qu'une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs devrait commencer d'être applicable là où la Convention sur la sûreté nucléaire cesse de l'être afin d'éviter qu'il y ait des domaines hors convention,
- 3 qu'il faudrait aussi envisager d'inclure dans la Convention la substance du Code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

---

5 GC(XXXVIII)/RES/6

6 « Principes de gestion des déchets radioactifs » AIEA Collection Sécurité n° 111-F

Concernant les aspects techniques de la Convention, il a été largement admis que le message général contenu dans le document de la Collection Sécurité n°111-F adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 1995 était propre à figurer dans la Convention et que même un certain nombre de dispositions de sûreté contenues dans la Convention sur la sûreté nucléaire pouvaient être transférées dans la nouvelle Convention, moyennant évidemment les adaptations et les modifications rédactionnelles nécessaires

Enfin le Groupe de juristes et de techniciens a estimé que la Convention devrait s'appliquer à toute la gamme des déchets radioactifs décrits dans le document de la Collection Sécurité n°111-F à savoir les déchets radioactifs sous forme « liquide », « gazeuse » et « solide »

### ***III 2 Le premier projet de texte***

Compte tenu de ces conclusions, les concepts de base de la Convention semblaient être clairement établis, et en conséquence le Président du Groupe de juristes et de techniciens a été chargé de rédiger un premier projet de texte qui serait examiné à la réunion suivante - sans que l'on songe à demander leurs positions nationales aux pays, ou des projets de contributions à d'autres experts

Le Président a établi son premier projet de texte dans le courant de l'été 1995 en consultation avec comme on dit les « amis du Président », c'est-à-dire un petit groupe d'experts (essentiellement d'experts techniques) nationaux de la gestion des déchets radioactifs et avec l'aide du Secrétariat de l'AIEA

De manière générale, tous les articles de la Convention sur la sûreté nucléaire sauf l'article 12 sur les « Facteurs humains », et les « Principes de gestion des déchets radioactifs » contenus dans le document de la Collection Sécurité n°111-F, ont trouvé place moyennant les modifications nécessaires, dans le premier projet de convention

Le premier projet du Président a reçu un large appui à la deuxième réunion du Groupe de juristes et de techniciens en décembre 1995, et a été considéré comme une très bonne base de discussion pour la suite. En conséquence, la deuxième et la troisième réunions du Groupe de juristes et de techniciens ont été essentiellement consacrées à un examen article par article de ce premier projet et en l'espace d'une période relativement courte allant de juillet 1995 à avril 1996 le Groupe de juristes et de techniciens a pu arriver à un accord sur la plupart des dispositions de la Convention relatives à la gestion des déchets radioactifs

Ce consensus une fois réalisé, il semblait que les juristes et techniciens à partir de leur quatrième réunion pourraient ne plus s'occuper que de perfectionner le projet de texte

Toutefois, il a fallu ajouter des points qui avaient été laissés en suspens lors des trois premières réunions et qui allaient au-delà de ce à quoi le Groupe pensait à l'origine c'est-à-dire une simple adaptation du contenu de la Convention sur la sûreté nucléaire et du document de l'AIEA Collection Sécurité n°111-F. Tout le travail de négociation et de rédaction a porté sur ces points particuliers dont certains ne devaient être résolus qu'à la Conférence diplomatique, ou même ne pas être résolus du tout si bien que l'instrument a dû être adopté par un vote à la majorité

### **III 3 La recherche d'un nouveau consensus points particuliers de désaccord**

#### **(1) La question du combustible usé et, parallèlement de la structure de la Convention**

Le premier problème et le plus important a été celui du combustible usé, inséparablement lié à la question de la structure de la Convention

Le Groupe de juristes et de techniciens s'est trouvé devant le problème de savoir si une convention s'appliquant à la sûreté des déchets radioactifs pouvait et devait inclure ou exclure les problèmes de sûreté liés à ce « mélange » de déchets radioactifs et d'autres matières que l'on appelle le combustible usé

Initialement, plusieurs pays, notamment ceux qui s'intéressent au retraitement, ont été opposés à l'inclusion du combustible usé dans une convention sur les déchets radioactifs Plusieurs arguments ont été mis à l'avant, l'un étant que le Groupe de juristes et de techniciens tel que l'avait établi le Conseil des gouverneurs n'avait pas spécifiquement vocation pour s'occuper du combustible usé, son mandat, si on le lit à la lettre, semblant se limiter aux déchets radioactifs Un autre argument a été que le combustible usé considéré comme une ressource dans le cycle de production de l'énergie nucléaire ne pouvait juridiquement entrer dans aucune définition de « déchets radioactifs », ni se voir appliquer l'expression générale « pour le(s)quel(s) aucune utilisation ultérieure n'est prévue » Des arguments liés aux politiques nationales ont été invoqués

L'impasse a persisté pendant une longue période à l'issue de laquelle une réunion officieuse et à participation non limitée du Groupe de juristes et de techniciens, expressément consacrée à ce problème, a été convoquée par le Président du Groupe en septembre 1996 Le noeud de la négociation semblait être de trouver un dénominateur commun - d'imaginer une base commune – pour trois écoles de pensée différentes certains États se prononçaient pour un texte unique – toujours sur le modèle de la Convention sur la sûreté nucléaire – qui inclurait les déchets radioactifs et aussi le combustible usé, d'autres, comme indiqué plus haut, restaient strictement opposés à toute tentative pour mentionner le combustible usé, et un troisième groupe était en faveur de deux textes, d'un texte double, ou d'un texte à deux volets, qui sépareraient suffisamment les deux sujets et qui en même temps couvriraient le commun dénominateur, à savoir la gestion sûre de certaines questions nucléaires non réglementées par ailleurs Parmi les adeptes de cette dernière école de pensée ont circulé des propositions envisageant des conventions jumelles, c'est-à-dire deux instruments séparés adoptés en même temps, ou une convention principale et un Protocole additionnel sur le combustible usé

Un premier déblocage s'est produit à la cinquième réunion du Groupe de juristes et de techniciens tenue en Afrique du Sud en novembre 1996, réunion qui devait à l'origine porter sur des sujets généraux, intéressant en particulier les pays africains (i) la France a soumis une proposition de texte unique de la Convention avec deux séries parallèles de prescriptions, l'une sur la sûreté de la gestion du combustible usé et l'autre sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dans l'ordre correspondant à la succession logique des étapes du cycle du combustible nucléaire, (ii) le Groupe s'est opposé dans le principe à un Protocole additionnel sur le combustible usé, comportant le risque d'avoir deux groupes de Parties contractantes, ou, pire, à un Protocole qui serait traité comme un instrument facultatif, et (iii) le Groupe a craint que deux instruments juridiquement distincts ne créent une lacune dans le régime de sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs, les États pouvant choisir de ne pas signer ou ratifier un Protocole (comme il est apparu par la suite, c'est en fait l'inclusion du combustible usé dans la Convention commune qui a permis de ne pas laisser de vide entre ce texte et le champ d'application de la Convention sur la sûreté nucléaire) L'idée d'une

« Convention commune » a donc été retenue à partir de la sixième réunion l'accord s'étant fait pour considérer que la sûreté de la gestion, en tant que dénominateur commun pour les deux types de matières justifierait le choix d'un instrument juridique commun

(2) *La relation de la Convention commune avec la Convention sur la sûreté nucléaire*

Un deuxième point particulier de nature à la fois technique et juridique a soulevé un problème à savoir la relation de la Convention commune avec la Convention sur la sûreté nucléaire

Trois questions sont apparues dans ce contexte (i) la question d'un chevauchement possible des deux conventions dans la mesure où elles s'appliquent l'une et l'autre aux déchets radioactifs « sur le site » (ii) la situation des installations nucléaires qui cessent d'être couvertes par la Convention sur la sûreté nucléaire et de ce fait la possibilité d'une solution de continuité entre les deux conventions et (iii) le contenu des prescriptions en matière de rapports, notamment pour les États parties à la Convention sur la sûreté nucléaire On rappelle que la Convention sur la sûreté nucléaire définit son champ d'application comme

*« la sûreté des installations nucléaires [c'est-à-dire] toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de [la] juridiction [d'une Partie contractante] \ compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire »*

De nombreux experts ont été d'avis que cette rédaction permettait d'interpréter de différente manière ce qui se trouve « sur le site »

Concernant le premier et en fait le troisième sujet, on a estimé qu'un chevauchement entre les deux conventions était sans inconvénient et pourrait de toute façon être clarifié aux réunions respectives des Parties contractantes, si les Parties contractantes de la Convention sur la sûreté nucléaire adhéraient à la nouvelle Convention commune De plus, les deux Conventions ayant des objectifs différents, il serait préférable et n'aurait aucun inconvénient pratique d'accepter que les rapports fassent dans une certaine mesure double emploi, plutôt que d'accepter que certains aspects ne soient pas couverts, c'est-à-dire que des sites, des installations ou des déchets puissent échapper à l'obligation de faire rapport, à laquelle sont soumises les Parties contractantes

Concernant la deuxième question, le Groupe de juristes et de techniciens a estimé que, puisque les installations nucléaires cessent d'être couvertes par la Convention sur la sûreté nucléaire lorsqu'un programme de déclassement a été approuvé (voir l'article 2 i) de la Convention sur la sûreté nucléaire) il était nécessaire de faire entrer ces installations dans le champ d'application de la Convention commune et d'élargir pour cela la définition de l'expression « gestion des déchets radioactifs » de manière à inclure le « déclassement », défini comme « toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif [Ces étapes comprennent] les opérations de décontamination et de démantèlement » Le terme « installation nucléaire » devrait être entendu au sens défini dans le document de la Collection Sécurité n° 111-F, à savoir

---

7 Voir l'article 2 (b) de la Convention commune



*« installation (y compris les terrains, bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées utilisées, manipulées, entreposées ou évacuées (dépôt par exemple) à une échelle telle qu'il est nécessaire de prendre la sûreté en considération »*

*(3) Les déchets radioactifs ou le combustible usé provenant de programmes militaires ou de défense*

Un troisième point concernant la Convention commune a été de savoir s'il convenait, et si oui, de quelle manière, de faire entrer dans le champ d'application de la Convention les déchets radioactifs et le combustible faisant partie ou provenant de programmes militaires ou de défense sous la juridiction d'États ayant des programmes d'armement nucléaire

Après de longues négociations qui se sont déroulées au sein de sous-groupes à composition non limitée, essentiellement entre États ayant de tels programmes, les déchets radioactifs et le combustible usé faisant partie ou provenant de programmes militaires ou de défense ont été considérés en bloc et mentionnés à trois endroits différents dans la Convention commune

- 1 L'article 3 (3) sur le champ d'application stipule « La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes »
- 2 Il est fait référence au combustible usé et aux déchets radioactifs non visés par la Convention commune parce qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense au paragraphe (viii) du Préambule, qui reconnaît que ce combustible et ces déchets « devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la Convention commune »
- 3 Une large clause de confidentialité a été adoptée qui figure à l'article 36 (3) et qui prévoit le « pouvoir souverain » des Parties contractantes concernées de décider « (i) de classer ou non ces informations ou de les soumettre à une autre forme de contrôle pour en empêcher la diffusion, (ii) s'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa (i) ci-dessus dans le cadre de la Convention, (iii) des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention »

Les experts, en considérant cette question, ont discuté pour savoir s'il fallait envisager une « soumission volontaire » de ces combustibles et déchets aux dispositions de la Convention, ou leur « inclusion obligatoire » Ce choix entre la formulation « ne s'applique pas à ces déchets, à moins que » ou « s'applique à ces déchets, sauf » a été discuté par les experts qui, dans cette négociation, avaient en tête des considérations de transparence et de sensibilité du public En fin de compte, les vues de la majorité des cinq États dotés d'armes nucléaires ont prévalu et la formule de « soumission volontaire » telle que décrite sous (1) ci-dessus a été adoptée Toutefois, plusieurs États non dotés de l'arme n'en ont pas moins maintenu leur préférence pour l'inclusion « obligatoire » des combustibles et déchets militaires, et exprimé la crainte qu'avec les dispositions qui viennent d'être mentionnées la

gestion de ces matières ne bénéficie que d'un niveau de sûreté inférieur à celui accordé aux matières similaires provenant d'applications nucléaires civiles

(4) *Le mouvement transfrontière de combustible usé ou de déchets radioactifs*

Le quatrième point controversé lors de la négociation, a été la définition de normes internationales concernant le mouvement transfrontière de combustible usé et de déchets radioactifs

Les passages de la Convention commune traitant ce sujet sont l'article 27 et également le paragraphe (xii) du Préambule, qui sont largement basés sur le Code AIEA de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs adopté par la Conférence générale en septembre 1990<sup>8</sup>. Le Code continuera selon toute probabilité d'exister en tant que texte non contraignant définissant la bonne pratique des États

En conformité avec l'esprit et la finalité du Code de bonne pratique le paragraphe (xii) du Préambule de la Convention commune reconnaît le droit souverain de chaque État d'interdire l'importation de déchets radioactifs sur son territoire. De plus, en vertu de l'article 27 les mouvements transfrontières de déchets radioactifs s'effectuent conformément aux normes internationales de sûreté acceptées et aux lois et règlements nationaux. Enfin, comme le faisait le Code de bonne pratique mais seulement sous forme de recommandation, l'article 27 de la Convention commune suspend en fait l'application à ces déchets de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. L'article 1(3) de la Convention de Bâle stipule « Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention »

En examinant la question du mouvement transfrontière de déchets radioactifs les experts ont dû aussi tenir compte du fait que certains États ont adopté des lois interdisant le stockage définitif de déchets étrangers sur leur territoire. D'autre part, les industries nationales retraitent des déchets radioactifs étrangers et les réexpédient au pays d'origine. La Convention ne pouvait donc ni encourager directement la création de dépôts régionaux - ni l'interdire. La solution qui a été trouvée consiste à renvoyer ce point dans le Préambule<sup>9</sup> et à adopter un langage analogue à celui de la Convention de Bâle<sup>10</sup>.

L'article 27 de la Convention commune interdit, à la différence du Code de bonne pratique l'expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs dans l'Antarctique et la Convention commune semble aussi accorder moins de protection que le Code de bonne pratique aux États de transit c'est-à-dire aux États à travers le territoire desquels est effectuée un mouvement transfrontière de combustible usé ou de déchets radioactifs. Le Groupe de juristes et de techniciens a décidé que la Convention commune ne pouvait pas créer un nouveau droit international dans ce domaine mais devait faire référence au droit existant, y compris entre autres à l'ensemble de règles codifiées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États non parties à ce corps de règles ont toutefois maintenu leur opposition et obtenu d'exclure toute référence spécifique à la Convention sur le droit de la mer

---

8 Ce Code avait été demandé par la Conférence générale de l'AIEA en 1988 après que l'on ait fait état de transferts illicites et de l'évacuation de déchets dangereux - opérations dites de « deversement » - sur le territoire de pays en développement notamment en Afrique

9 Voir II ci-dessus

10 Voir le huitième paragraphe du Préambule de la Convention de Bâle

Le Groupe a finalement décidé de faire référence aux instruments internationaux existants de deux manières (1) l'article 27(1)(ii) prévoit que « le mouvement transfrontière à travers les États de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés », étant entendu que les obligations internationales devaient se limiter aux instruments juridiques ayant force obligatoire, et (2) l'article 27(3)(i) de la Convention commune stipule « Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte (i) à l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les États, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international » Le droit de passage inoffensif à travers soit des détroits soit la zone économique exclusive est donc resté inchangé

*(5) Les sources scellées retirées du service*

Une cinquième question un peu extérieure au sujet a été celle de ce qu'on est convenu d'appeler les « sources scellées retirées du service » qui, selon la définition technique retenue, peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme déchets radioactifs lorsqu'elles sont réexpédiées au fabricant. Étant donné les risques que présentent ces sources si elles ne sont pas évacuées de façon appropriée et sûre, surtout pour les pays en développement qui les importent en vue de les utiliser en médecine ou dans l'agriculture, le Groupe de juristes et de techniciens a estimé que la question devrait faire spécialement l'objet d'un article de la Convention commune. Cependant, on rencontrait le problème que représente le fait, dans certains pays pouvant avoir beaucoup de producteurs, de vendeurs, de sociétés commerciales, etc., de leur créer l'obligation légale d'importer une matière qu'ils ne sont pas nécessairement autorisés à manipuler. Le compromis auquel on est parvenu figure à l'article 28 du texte de la Convention, qui prévoit que « (1) Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre », et en plus que (2) « Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service »

*(6) Les prescriptions relatives aux rapports*

Un sixième problème est apparu concernant les prescriptions de la Convention commune relatives aux rapports, lesquelles, en raison de la nature particulière du sujet, ne pouvaient pas être calquées sur celles de la Convention sur la sûreté nucléaire.

En vertu de l'article 32 de la Convention commune, les rapports nationaux ne doivent pas seulement porter sur les mesures prises par chaque Partie contractante pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention<sup>11</sup>, mais doivent aussi comporter une liste nationale des installations de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé auxquelles s'applique la Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles, et un inventaire aussi bien du combustible usé que des déchets radioactifs qui sont entreposés, qui ont été stockés définitivement, ou, pour les déchets radioactifs, qui résultent de pratiques antérieures. En outre, l'inventaire à soumettre aux réunions des Parties contractantes doit aussi contenir une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclassement dans ces installations.

---

11 Comme prévu à l'article 5 de la Convention sur la sûreté nucléaire

En vertu de cette obligation très générale, les Parties contractantes sont en fait tenues de signaler l'ensemble des sites et des installations nationales contenant des déchets avec une description des matières se trouvant dans ces installations. L'idée d'un inventaire international effectuée sous les auspices de l'AIEA lancée par certains experts, n'a pas été acceptée.

*(7) La participation des Etats contractants aux réunions des Parties contractantes*

Il y a eu un septième point qui était en fait un point de droit et de procédure et une « leçon tirée » de la Convention sur la sûreté nucléaire. Quand la réunion préparatoire pour la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue au Siège de l'AIEA en avril 1997, certains pays qui avaient ratifié la Convention mais en raison du délai de 90 jours prévu à l'article 31, n'étaient pas encore Parties contractantes et ne pouvaient donc pas participer à la réunion préparatoire pour cette Convention. Cette réunion qui entre autres adopte le règlement intérieur et est donc déterminante pour toutes les réunions d'examen à venir. L'article 29(3) de la Convention commune a pour cette raison recours à une distinction que fait la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Parties contractantes et Etats contractants (c'est-à-dire les Etats qui ont signé et ratifié la Convention mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur) et prévoit la participation des Etats contractants à la réunion préparatoire pour la Convention commune.

*(8) Les aspects relatifs à l'environnement*

La dernière mais non la moins importante nouveauté de la Convention commune qui est plutôt d'ailleurs une perspective supplémentaire ajoutée à la Convention réside dans les références faites aux aspects relatifs à l'environnement pour la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

La Convention commune à la phase initiale des négociations, a souvent été désignée comme la « convention sœur » de la Convention sur la sûreté nucléaire. Cependant la Convention commune comme on le montrerait si on pouvait ici entrer davantage dans le détail couvre un beaucoup plus large éventail de sujets, et est donc propre à attirer l'attention de différentes autorités nationales et de différents groupes de la société, notamment de ceux qui s'occupent de l'environnement.

Parmi les éléments de la Convention commune qui se rapportent à l'environnement le plus évident apparaît au paragraphe (x1) du Préambule. Il s'agit du principe qui est souvent à la base des politiques nationales des déchets et qui récemment encore a été réitéré à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le développement durable en juin 1997 dans les termes suivants : « Les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion des matières, être stockés définitivement dans l'État où ils ont été produits »<sup>1</sup>.

De plus, tous les articles importants de la Convention, comme par exemple « Prescriptions générales de sûreté », « Choix du site des installations en projet », « Conception et construction » et « Évaluation de la sûreté des installations de gestion de déchets radioactifs et de combustibles usés » contiennent une référence explicite à l'environnement. Les articles relatifs au « choix du site des installations en projet » dans la ligne du programme d'action 21 tiennent compte des possibles effets

---

12 Toutefois comme indiqué plus haut sous II ce paragraphe ne peut pas être interprété comme signifiant que des dépôts régionaux ou internationaux sont exclus car en même temps le paragraphe (x1) du Préambule « reconnaît que dans certaines circonstances une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs ».

transfrontières des installations de gestion des déchets radioactifs ou de combustible usé et prévoient la nécessité de consulter les Parties contractantes voisines. L'article 32 sur les rapports, comme indiqué plus haut, prévoit l'inventaire du combustible usé et des déchets radioactifs sur le territoire d'une Partie contractante, et une résolution reconnaissant entre autres « les responsabilités des États en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement » a été adoptée par consensus à la Conférence diplomatique.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que les mesures prises pour donner effet à chacun de ces articles ne doivent pas seulement être portées à la connaissance des Parties contractantes lors des réunions d'examen, mais doivent d'abord être adoptées par les assemblées législatives et défendues vis-à-vis du public dans les différents pays.

#### **IV. La Conférence Diplomatique**

##### ***IV.1 Les négociations***

Sur la base des résultats décrits ci-dessus, le Groupe de juristes et de techniciens, en mars 1997, a décidé de présenter son projet de texte à une Conférence diplomatique. Des négociations officielles sur les questions en suspens devaient être menées au moment des réunions de juin 1997 du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et elles se sont prolongées jusqu'à la veille de la Conférence.

À la Conférence diplomatique, organisée à Vienne du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1997 par l'AIEA, ont assisté les représentants de 84 États et de quatre organisations internationales.

La Conférence a accepté en substance et dans leur ensemble les 44 articles de la Convention commune tels que rédigés par le Groupe de juristes et de techniciens, sans les remettre en cause ou même les réexaminer, sauf les articles concernant trois points juridiques et politiques sur lesquels le consensus s'était jusque-là dérobé.

Ces points étaient les suivants :

- 1 une modification du champ d'application de la Convention commune [article 3(1)], proposée par le Royaume-Uni ,
- 2 la question de savoir si le mouvement transfrontière de combustible usé ou de déchets radioactifs devait ou non être notifié aux États de transit et exigeait le consentement de ces États ,
- 3 la question des opérations relatives à des déchets conduites de manière indépendante par des Parties contractantes avec des entités non souveraines

Concernant la dernière question, la Chine a essayé d'exclure que Taïwan (Chine), qui a des installations nucléaires produisant du combustible usé et des déchets radioactifs, ne reçoive de manière indirecte le statut d'État souverain. Toutefois, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Convention soit explicite sur ce point et se sont donc opposées à l'inclusion d'un paragraphe *ad hoc* proposé par la Chine pendant la Conférence diplomatique.

Concernant la question du mouvement transfrontière, certains Etats de transit en particulier la Turquie le Maroc certains États d'Amerique du Sud et la Nouvelle-Zelande parlant aussi au nom de certains États de la region du Pacifique Sud ont demandé avec force une procedure de notification et de consentement

Ces Etats ont fait valoir que le principe de notification et de consentement préalable avait été largement admis dans le domaine du mouvement transfrontière de déchets dangereux comme en témoignent un certain nombre d'instruments internationaux, tels que la Convention de Bâle la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) le Code de bonne pratique de l'AIEA, le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA et la Directive 92/3 d'EURATOM Les pays d'origine ou de destination de ces mouvements transfrontières ont cependant donné la préférence à leur droit de passage inoffensif tel qu'il figure dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Par cinquante-sept voix contre cinq et deux abstentions, l'article sur les mouvements transfrontières a été conservé tel qu'il avait été rédigé par le Groupe de juristes et de techniciens

La question de la notification et du consentement préalables est toutefois restée évoquée sous une autre forme, à savoir une résolution adoptée par consensus et incluse dans l'Acte final Dans le dispositif de cette résolution, la Conférence « invite instamment tous les Etats parties à la Convention à prendre pleinement en considération le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (1996) en particulier dans le cas du mouvement transfrontière de combustible usé et de déchets radioactifs, notamment pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs lois et règlements nationaux » En outre la Conférence « a invité l'Agence, en consultation et s'il y a lieu en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées concernées notamment l'OMI et le PNUE à maintenir à l'étude les règles et règlements en vigueur concernant la sûreté du mouvement transfrontière de combustible usé et de déchets radioactifs »<sup>1</sup>

Concernant le premier des trois points sur lesquels il n'y avait toujours pas consensus le Royaume-Uni a présenté à la Conférence diplomatique un amendement prévoyant que la Convention commune s'appliquerait à tout l'éventail des activités de gestion du combustible usé et donc comprendrait en tant que telle l'activité de retraitement La proposition a été vue comme un nouvel élargissement du champ d'application de la Convention D'autres Etats tout en ne s'opposant pas à cette idée, ont estimé que la modification proposée sur un sujet aussi important aurait dû faire l'objet de consultations préalables Après plusieurs votes un projet de texte proposé par l'Inde concernant le champ d'application de la Convention commune a finalement été adopté et l'article 3 (1) de la Convention commune est maintenant divisé en deux phrases La première est ainsi libellée « La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils », si bien que, dans le principe la sûreté de la gestion du combustible usé est clairement incluse dans la Convention commune La deuxième phrase se lit comme suit « Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé » et par conséquent exclut seulement l'activité de retraitement en tant que telle du champ d'application de la Convention Dans cet esprit, la France le Royaume-Uni et le Japon ont fait pendant la Conférence diplomatique une déclaration indiquant que « dans le contexte de la Convention ils feraient rapport sur les activités de retraitement comme si elles faisaient partie de la gestion du combustible usé »

---

13 Voir le document de l'AIEA GOV/INF/821-GC(41)/INF/12

#### *IV 2 Adoption par un vote*

La Conférence diplomatique a pris fin après une motion de la Nouvelle-Zélande demandant que la Convention dans son ensemble fasse l'objet d'un vote à main levée parce qu'à son avis la question du mouvement transfrontière et plus particulièrement celle de la notification aux États de transit et de leur consentement ne faisait pas l'objet d'une attention suffisante dans la Convention<sup>14</sup>

Toutefois, l'adoption de la Convention n'était pas vraiment en jeu. Sur soixante-sept États présents au moment du vote, deux, à savoir la Nouvelle-Zélande et le Pakistan, ont voté contre la Convention. Trois États se sont abstenus et une majorité massive de soixante-deux États ont voté pour. L'Acte final de la Conférence diplomatique a été signé le 5 septembre 1997 par soixante-cinq États, trois États présents n'ont pas signé l'Acte final.

#### **V Perspectives**

En établissant une Convention qui a un large champ d'application et est étroitement liée à la Convention sur la sûreté nucléaire, les négociateurs ont clairement voulu mener à terme un projet normatif lancé en 1991 à la « Conférence internationale sur la sûreté nucléaire. Stratégies pour l'avenir ». Ce projet visait à élever au rang de droit international l'ensemble de recommandations, de codes et de principes généralement dits à caractère non obligatoire ou non contraignant et qui reflètent les meilleures pratiques de sûreté acceptées sur le plan international et applicables à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. La culture de sûreté devait cesser d'être un pur concept pour être décrite en termes techniques détaillés, et traduite dans le langage du droit international.

En première analyse, on pourrait conclure qu'en ajoutant la Convention aux textes existants sur les normes de protection physique des matières nucléaires, les règles de notification, de coopération et d'assistance internationales en cas d'accidents ainsi qu'au régime de responsabilité, la communauté internationale s'est maintenant dotée d'un *corpus juris* achevé et complet, représentant le droit international en matière de sûreté nucléaire.

Les auteurs du présent article ne pensent pas toutefois que cette interprétation statique convienne. Les normes établies dans les années 60 et 70 ne satisfont pas nécessairement aux exigences juridiques plus strictes du monde d'aujourd'hui et de demain, comme en témoignent les amendements et les normes complémentaires récemment adoptés dans le domaine de la responsabilité nucléaire.

De plus, la mise en œuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune va selon toute probabilité créer, du fait du simple fonctionnement du mécanisme d'examen des rapports, une nouvelle pratique des États. Des accords bilatéraux et régionaux développeront dans le détail les principes de base sur lesquels on s'est jusqu'ici mis d'accord au plan international.

C'est pourquoi, si l'adoption de la Convention commune représente à coup sûr un grand pas en avant vers la codification des normes de sûreté nucléaire, beaucoup reste à faire pour utiliser à plein toutes les potentialités de cet instrument.

---

14 Voir aussi les négociations au Groupe de juristes et de techniciens sous III 3 (4) ci-dessus.





# La loi américaine sur la politique en matière de déchets nucléaires

Sophia Angelini\*

Les deux chambres du Congrès des États-Unis examinent actuellement une législation destinée à profondément modifier le programme de gestion des déchets nucléaires de haute activité des États-Unis ainsi que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires *Nuclear Waste Policy Act* de 1982. Le Sénat a adopté le 15 avril 1997 la proposition de loi S 104 par 65 voix contre 34, soit deux voix de moins que le compte nécessaire pour passer outre la menace de veto du Président Clinton. Le 30 octobre 1997, la Chambre des Représentants a voté la proposition H R 1270, sa version de cette législation, par 307 voix contre 120 et dispose par conséquent d'une confortable marge pour surmonter le veto présidentiel. Une Commission mixte paritaire pourrait se réunir au cours de l'année afin d'harmoniser les textes votés par ces deux chambres.

Le but ultime de cette législation de 1997 reste bien l'évacuation des déchets dans des formations géologiques. Néanmoins, si la loi est adoptée, les propositions relatives au stockage provisoire des déchets que contiennent les textes S 104 et H R 1270 marqueront une évolution profonde de la politique des États-Unis concernant la gestion du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité. Ce dernier épisode législatif est né de l'impatience du Congrès et de l'industrie nucléaire, devant la lenteur et les coûts du programme fédéral actuel, et de l'arrêt de 1996 de la Cour d'appel dans l'affaire *Indiana Michigan Power Company v U S Department of Energy* qui donnait raison aux compagnies nucléaires. Cet arrêt stipulait que le *Department of Energy* (DOE – Ministère de l'Énergie) est tenu d'entreprendre les opérations d'évacuation du combustible usé que détiennent les compagnies d'électricité avant le 31 janvier 1998 en contrepartie de l'obligation pour ces dernières de payer les redevances correspondantes, et, de plus, que l'obligation du DOE n'est pas subordonnée à l'existence d'un dépôt. La Cour a estimé prématuré de statuer sur une compensation appropriée car le DOE n'a encore manqué ni à son obligation juridique, ni à son obligation contractuelle. En 1997, les compagnies d'électricité nucléaires ont intenté un nouveau procès pour exiger, cette fois-ci, l'application de la décision de 1996. Dans cette récente affaire *Northern States Power v Department of Energy* les parties devaient être entendues le 25 septembre 1997 par le tribunal qui a rendu l'arrêt de 1996, soit la Cour d'appel du District de Columbia.

Cette nouvelle législation instituerait un système de gestion intégrée des déchets comportant, d'une part, une installation d'entreposage fédérale autorisée sur le polygone d'essais situé à proximité de Yucca Mountain, au Nevada, où serait stocké le combustible usé dès le 31 janvier 2002 (quatre ans plus tard que la date prévue dans la loi actuelle, à savoir 1998), et, d'autre part, un dépôt et un réseau de transport relié aux sites de stockage actuels. Les compagnies d'électricité nucléaires des États-Unis qui ont passé des contrats avec le DOE pour l'évacuation du combustible usé et ont versé à ce jour environ 8,4 milliards de dollars au Fonds pour les déchets nucléaires, redoutent une hausse des coûts du stockage du combustible usé sur les sites des réacteurs si le gouvernement fédéral ne construit pas d'installation centrale de stockage d'ici 2002. Selon les prévisions, 26 réacteurs manqueront de capacité de stockage en 1998. Les compagnies nucléaires assurent qu'elles pourraient faire

---

\* Mlle Sophia Angelini est Conseiller juridique auprès du Service juridique pour les programmes nucléaires d'origine civile, Département de l'Énergie aux États-Unis. Les opinions exprimées et les faits mentionnés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

economiser 3 3 milliards de dollars a leur clientèle si l'installation federale d entreposage etait en service en 2002

Dans la loi en vigueur aujourd'hui, soit la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 et ses amendements<sup>1</sup>, et dans le programme que le DOE est en train de mettre sur pied il n'est pas prévu d'installation d'entreposage où stocker le combustible usé des centrales nucléaires a partir de 1998. Le DOE envisage de présenter une demande d'autorisation pour un dépôt a la *Nuclear Regulatory Commission* en 2002 en espérant commencer les opérations de stockage en 2010. Or ces projections ne sont valables que si le site de Yucca Mountain au Nevada qui est en fait le seul site étudié aux États-Unis, se révèle adapté.

Le Président Clinton est hostile à la nouvelle législation et a même menacé d'y opposer son veto tant que « l'étude de viabilité » n'est pas achevée, c'est-à-dire avant le 30 septembre 1998. Jusqu'à présent les analyses scientifiques entreprises par le DOE n'ont révélé aucun obstacle à l'utilisation du site de Yucca Mountain comme dépôt de déchets. L'étude de viabilité qui porte sur des problèmes techniques importants non résolus à ce jour permettra surtout de juger de la faisabilité technique et de la rentabilité d'un dépôt à Yucca Mountain. Dans son plaidoyer contre cette législation l'Administration Clinton a décrété qu'il faudrait apporter la preuve de la sûreté du dépôt de Yucca Mountain avant d'y transporter des déchets pour les entreposer. Par ailleurs au cas où cette législation serait adoptée, le combustible usé risquerait à son avis d'être transporté deux fois : une première fois a destination de l'installation d'entreposage, et une deuxième si le site de Yucca Mountain se révèle inadapté ce qui aurait pour effet d'exposer inutilement les collectivités locales à un risque. L'Administration Clinton redoute également les effets négatifs sur les normes environnementales actuelles de cette législation. Elle se fait ainsi l'écho de la *Nuclear Regulatory Commission* qui est convaincue que l'on peut stocker le combustible usé des réacteurs environ cent ans en toute sécurité et sans effet véritable sur l'environnement.

Le lecteur trouvera dans cette note

- une présentation du contexte dans lequel a été adoptée la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 et du programme de construction de dépôts
- un résumé de l'arrêt de 1996 de la Cour d'appel concernant l'obligation pour le *Department of Energy* de commencer en 1998 à évacuer le combustible usé des compagnies d'électricité
- les principales dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997
- un exposé de la position du Président Clinton vis-à-vis de cette législation
- une description de quelques solutions provisoires choisies indépendamment par les compagnies nucléaires et des sociétés privées pour entreposer leurs déchets

---

1 Pub. L. n° 97-425 signée le 7 janvier 1983. Cette loi a été considérablement modifiée par les *Public Laws* n° 100-202 et 100-203 le 22 décembre 1987. Cette loi est publiée dans le *United States Code* à la référence 42 U.S.C. 10101 et seq. Plus récemment, cette loi a été de nouveau modifiée par le Titre VIII de l'*Energy Policy Act* de 1992 (42 U.S.C. 10141).

La nouvelle législation peut encore être profondément modifiée au cours de la réunion de la Commission paritaire Sénat/Chambre des Représentants qui doit permettre d'harmoniser les textes S 104 et HR 1270 et d'éviter le veto présidentiel. Pour cette raison, nous nous abstenons ici de faire une analyse détaillée des propositions de loi, analyse qui sera bien entendu justifiée au terme de cette odyssée législative.

## I CONTEXTE

Il existe actuellement aux États-Unis 109 centrales nucléaires bénéficiant d'une autorisation d'exploitation. Elles assurent environ 20 pour cent de la production d'électricité nationale. Elles génèrent près de 2 000 tonnes de combustible usé, ou irradié, chaque année (une centrale produit en général à peu près 20 tonnes de combustible usé par an). Plus de 30 000 tonnes de combustible usé se trouvent aujourd'hui entreposées sur près de 75 sites dans 34 États. D'après le *Nuclear Energy Institute* (NEI), en 1998, 26 réacteurs auront épuisé leur capacité d'entreposage sur site du combustible usé<sup>2</sup>. Le NEI estime que la possibilité d'utiliser une installation de stockage fédérale délivrerait les compagnies d'électricité de l'obligation de construire de nouvelles installations de stockage et permettrait des économies sur les coûts de fonctionnement des piscines de stockage du combustible usé après l'arrêt des centrales, ce qui se traduirait pour les consommateurs par une économie nette d'environ 3,3 milliards de dollars. Les compagnies d'électricité font aussi valoir qu'un site centralisé d'entreposage, par opposition à des stockages dispersés à travers le pays, faciliterait le travail d'inspection et de surveillance du *Department of Energy* et de la *Nuclear Regulatory Commission* et libérerait des ressources pour l'inspection des centrales définitivement arrêtées. En ce qui concerne les transports, le NEI met en avant l'absence de rejet de radioactivité et de dommage pour l'homme ou l'environnement au cours des 2 400 expéditions de combustible nucléaire organisées ces trente dernières années<sup>3</sup>.

Enfin, d'après le NEI, l'énergie nucléaire, qui a permis de satisfaire, entre 1973 et 1996, quarante et un pour cent de la demande supplémentaire d'électricité du pays, a également contribué à abaisser de 2 milliards de tonnes les émissions cumulées de dioxyde de carbone, le gaz à effet de serre. Le NEI estime qu'en 1996 les 109 compagnies d'électricité ont ainsi évité le rejet de 147 millions de tonnes de carbone dans l'atmosphère<sup>4</sup>. Le 21 avril 1993, Journée de la terre, le Président Clinton s'est

---

2 Information tirée du « Fact Sheet » de 1997 du *Nuclear Energy Institute* qui est mis à jour périodiquement et peut être consulté sur le World Wide Web à l'adresse <http://www.nei.org>. Le *Nuclear Energy Institute* représente toutes les compagnies d'électricité nucléaires des États-Unis ainsi que les constructeurs d'équipement nucléaires, les entreprises radio-pharmaceutiques et les universités ayant des programmes nucléaires.

3 Le combustible nucléaire usé, composé de pastilles solides d'uranium revêtues de céramique placées dans des tubes en alliage de zirconium étanche, est transporté à sec dans des conteneurs très solides. Ces conteneurs spécialement conçus et agréés par la *Nuclear Regulatory Commission* sont pourvus de parois épaisses en acier permettant de confiner en toute sécurité les substances radioactives. Tiré de *Managing Used Nuclear Fuel*, *Nuclear Energy Institute*, mai 1997.

4 Dans une allocution à l'Assemblée générale des Nations unies le 24 juin 1994, Hans Blix, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, commentait en ces termes les bienfaits de l'énergie nucléaire pour l'environnement : « L'énergie, notamment l'électricité, est l'un des piliers du développement durable. La fission nucléaire offre à l'humanité des possibilités de produire d'énormes quantités d'électricité et de chaleur sans risquer d'épuiser le combustible et sans provoquer de pluies acides ni contribuer au réchauffement de la planète. L'énergie nucléaire ne doit pas être boudée ni éliminée pour répondre aux préoccupations du public, mais mérite que les organes des Nations unies a la recherche de solutions énergétiques durables étudient de près ses avantages et inconvénients. Les déchets nucléaires ont certes des propriétés particulières qui exigent de prendre des précautions pour les transporter et les stocker. Toutefois, par rapport aux autres types de déchets dangereux, ils présentent un avantage majeur : ils existent en faibles volumes et peuvent être tous gérés en toute sécurité. »

engage, au nom des Etats-Unis à stabiliser en 2 000 les émissions de gaz à effet de serre du pays aux niveaux de 1990. De plus, le *Department of Energy* signale, dans un récent rapport que « En 1995 la demande d'électricité a augmenté de 2,9 pour cent mais les compagnies d'électricité ont pu réduire leurs émissions de carbone en recourant à l'énergie nucléaire et aux centrales hydrauliques pour satisfaire une proportion exceptionnellement importante de cette nouvelle demande ».

Le gouvernement fédéral produit aussi du combustible usé et des déchets de haute activité dans le cadre de ses activités de défense et de recherche<sup>6</sup>. Les réacteurs de recherche du *Department of Energy* et de diverses universités sont aussi une source de combustible usé qui est stocké sur les sites appartenant à ce ministère. La majeure partie du combustible usé du DOE provient plus précisément de ses réacteurs de Hanford et de Savannah River – où sont fabriquées les matières nécessaires au programme d'armement nucléaire – des navires à propulsion nucléaire et prototypes de réacteurs navals. Le retraitement du combustible usé et des cibles irradiées utilisées dans le cadre des activités de défense du DOE est également à l'origine de déchets radioactifs de haute activité. Sur les 380 000 m<sup>3</sup> de déchets de haute activité que détient le DOE, 92 pour cent environ (350 000 m<sup>3</sup>) résultent de la fabrication d'armes et 8 pour cent d'activités diverses. Ces déchets sont actuellement stockés à Hanford (Etat de Washington) à l'*Idaho National Engineering Laboratory* (Idaho) à Savannah River (Caroline du Sud) et à West Valley (Etat de New York).

Le DOE classe dans la catégorie des « matières en stock » plutôt que parmi les déchets le combustible usé et les cibles utilisés dans les réacteurs de production d'armes, les réacteurs de recherche et quelques réacteurs de puissance<sup>7</sup>. L'uranium appauvri représente 71 pour cent de la masse de ces matières en stock contre 19 pour cent pour les ferrailles. Environ 49 pour cent de ces matières proviennent de la production d'armes. Le reste résulte de la production d'uranium enrichi pour le Programme de propulsion nucléaire navale et les réacteurs de puissance divers programmes de recherche du DOE et les activités entreprises en dehors des programmes d'armement. Ces matières sont stockées sur 44 sites dans 19 États. Plus de 85 pour cent sont entreposés dans les trois usines de diffusion gazeuse de Paducah, au Kentucky, Portsmouth dans l'Ohio et Oak Ridge au Tennessee.

Pendant plus de 20 ans l'action menée par les États-Unis afin de construire un dépôt permanent pour le combustible usé s'est déroulée comme un interminable opéra wagnérien avec le gouvernement fédéral les États et d'autres protagonistes dans le rôle du chœur reprenant régulièrement le refrain « Mais est-ce suffisant ? »<sup>9</sup>. Malgré cela, la gestion des déchets nucléaires est

---

5 *U.S. Department of Energy, Emissions of Greenhouse Gases in the United States*, DOE/EIA-0573(95) p. 13. Ce rapport fait état de la signature à Rio de Janeiro de la Convention-cadre sur les changements climatiques par plus de 160 pays dont les États-Unis. L'objectif ultime de cette Convention « est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

6 On appelle combustible usé le combustible qui a été irradié dans un réacteur et n'a pas encore subi de retraitement permettant d'en séparer les composants. Les déchets de haute activité sont produits lors du traitement chimique du combustible usé et des cibles irradiées. Ils comprennent les déchets liquides directement issus du retraitement et tous les déchets solides tirés de ces liquides et contiennent des éléments transuraniens mélangés à des produits de fission à des concentrations exigeant un confinement définitif. Ces deux expressions « combustible usé » et « déchets de haute activité » sont définies à la section 2 de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 telle qu'amendée.

7 *U.S. Department of Energy, Linking Legacies - Connecting the Cold War Nuclear Weapons Production Processes to Their Environmental Consequences*, DOE/EM-0319 (janvier 1997) p. 33-34.

8 Id. pp. 106-109.

9 Depuis 1957 les États-Unis étudient diverses options pour l'évacuation, dont l'enfouissement dans les fonds sous-marins et les calottes polaires ou la mise en orbite des déchets. Néanmoins l'évacuation des déchets dans des formations géologiques a toujours été privilégiée. En 1963 a été lancé le projet « Salt Vault » consacré à l'étude de formations salifères réparties sur le territoire américain afin d'y installer un laboratoire de recherche sur les déchets.

devenue, pour l'Administration Reagan, un projet primordial pour se doter d'un secteur énergétique puissant fondé sur l'énergie nucléaire<sup>10</sup> La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982, qui a été signée par le Président Reagan le 7 janvier 1983, chargeait le DOE de choisir des sites, de concevoir, de construire et d'exploiter les premiers dépôts en formations géologiques du pays destinés à l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité Comme le lui prescrivait la Loi de 1982, le DOE a cherché des sites pour deux dépôts en formations géologiques dans six États de l'ouest et du sud des États-Unis et près de vingt États pourvus de massifs cristallins dans l'Est et le Midwest Le 28 mai 1986, le Président Reagan approuva le choix de trois sites Yucca Mountain, au Nevada, le Deaf Smith County, au Texas, et Hanford, dans l'État de Washington, pour des études détaillées appelées caractérisation de site

Pourtant, en 1987, le Congrès, soucieux de réaliser des économies, négocia un compromis politique qui consistait à ne poursuivre les études de caractérisation de sites de déchets, alors en cours dans les trois États de l'Ouest, qu'au Nevada, malgré les protestations véhémentes de cet État<sup>11</sup> L'État du Nevada qui n'avait pas produit de combustible usé dans des réacteurs commerciaux, ne constituait pas non plus une force électorale importante De plus, il comporte des régions isolées arides comme Yucca Mountain près du polygone d'essais du Nevada où l'on faisait exploser les bombes nucléaires pendant la guerre froide Les essais nucléaires se sont déroulés au Nevada entre janvier 1951 et septembre 1992 Cette situation a conduit certains habitants de cet État à penser qu'ils avaient déjà suffisamment contribué à l'effort nucléaire national Outre les problèmes environnementaux liés à la construction d'un dépôt ou d'une installation d'entreposage, les habitants du Nevada redoutaient des effets économiques négatifs sur le tourisme et l'industrie des jeux ainsi qu'une baisse de la valeur des biens immobiliers due à la perception d'un risque<sup>12</sup>

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982, telle qu'amendée en 1987, a également éliminé un deuxième dépôt qui aurait été, selon toute probabilité, situé dans la partie Est du pays, région qui produit la majeure partie du combustible usé mais représente aussi la première force

---

radioactifs En 1976 l'Energy Research and Development Administration un prédécesseur du Department of Energy a sélectionné des sites dans 36 États pour y implanter six dépôts de déchets dans des milieux géologiques constitués de sel de schistes de granit et de tuf (Tire de *Managing Used Nuclear Fuel – A Guide to Legislative Reform of the Federal Used Fuel Management Program* NEI (1997))

10 *US Department of Energy* Terrence R Fehner Jack M Moll *Department of Energy 1977 1994 A Summary History* DOE/HR-0098 (novembre 1994) p 43

11 En 1987, cette décision de ne pas étudier que le site du Nevada suscita des réactions très divergentes Le représentant, Barbara Vucanovich (R -Nev) déclara « Le Congrès se comporte comme une meute de loups cherchant son gibier » Le Sénateur Harry Reid (D -Nev) exprima à peu près les mêmes sentiments en disant « Derrière ce rideau de fumée on ne trouve en fait que la pire espèce de politique du plus fort » Inversement le Sénateur Bennett Johnston (D -La) déclara « Si j'étais un habitant du Nevada conscient des réalités je serais satisfait de cette proposition de loi Je parie que dans quelques années le Nevada attachera une grande valeur à cette industrie » *Congressional Quarterly Almanac* Vol XLIII p 307

12 En 1992 l'État du Nevada évoqua un arrêt de la Cour suprême du Nouveau-Mexique dans l'affaire *Santa Fe v Komis* 845 P 2d 753 (1992) relative à une diminution de la valeur immobilière résultant de la perception des risques liés au transport des déchets radioactifs Le litige portait sur une procédure d'expropriation forcée partielle engagée par la ville de Santa Fe pour construire une autoroute normalement destinée au public mais aussi au transport occasionnel de déchets nucléaires entre Los Alamos et la *Waste Isolation Pilot Plant* (WIPP) près de Carlsbad au Nouveau-Mexique Le jury de la District Court accorda une compensation de 489 592 dollars pour les terrains déjà expropriés 60 784 dollars pour les détériorations de la zone intermédiaire et 337 915 dollars pour la perte due à la perception du public La Cour suprême du Nouveau-Mexique a confirmé le jugement de la District Court en ces termes « Si des individus s'abstiennent d'acheter un bien immobilier parce qu'ils redoutent d'habiter ou de travailler sur une voie conduisant à l'installation WIPP ou à proximité ou si les acheteurs éventuels ne veulent pas payer le prix réel on peut en déduire qu'il y a bien une perte de valeur Lorsque la preuve de cette perte sera apportée au jury le propriétaire du terrain sera indemnisé »

electorale Les habitants du Nevada étaient exaspérés de voir que le processus de selection des sites avait été court-circuité et le Gouverneur du Nevada qualifia la Loi de « barbarie législative » Il promit que son Etat epuiserait tous les recours juridiques possibles pour faire obstacle a cette decision<sup>13</sup> L'État du Nevada engagea donc, dans les années 80 et 90 une serie de proces qui réussissent effectivement à retarder les activités de caractérisation du site entreprises par le DOE a Yucca Mountain

Des études scientifiques sont encore menées aujourd'hui afin de determiner la possibilite d'utiliser le site de Yucca Mountain pour y installer un dépôt en formation géologique conformément a la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires

M Daniel Dreyfus qui dirigea l'*Office of Civilian Radioactive Waste Management*<sup>14</sup> de 1993 a 1997 fit le rapport suivant au Congrès

*« Avec la Loi sur la politique en matiere de déchets nucléaires de 1982 adoptee apres des annees de débats le Congrès manifestait sa volonté de trouver une solution au probleme de l'évacuation des dechets de haute activite Sa décision en 1987 de restreindre ses recherches sur la capacité de recevoir des déchets a un site unique Yucca Mountain au Nevada vint confirmer en précisant l'objectif cette determination Alors qu'il n'existe aucun précédent dans les registres scientifique technique ou social le programme de gestion des déchets civils de haute activite des Etats-Unis a l'instar des programmes de gestion des dechets des autres nations passe par un apprentissage qui se revele tres difficile L'engagement du Congres a donné naissance a un programme bénéficiant d'atouts considérables dont une méthodologie et un cadre reglementaire pour les decisions relatives a l'intégrité du dépôt géologique ou seront évacues les dechets pendant 10 000 ans L'évaluation doit obligatoirement reposer sur un consensus des communautés scientifiques et des autorités de contrôle quant aux normes de sûreté jugées raisonnables et aux méthodes à appliquer pour en vérifier le respect tout au long de ces 10 000 ans un travail qui sous son apparence de simplicité met en jeu des problemes scientifiques d'une complexité extrême »<sup>15</sup>*

A propos des progres du programme de construction de dépôt aux États-Unis l'edition du *Wall Street Journal* du 19 fevrier 1997 faisait remarquer dans un article consacré au Dr Dreyfus que ce dernier pendant qu'il était en fonction, avait presque mené à son terme la réalisation d'une « galerie d'environ 8 km de long à l'image d'un tunnel de métro » à Yucca Mountain et que le DOE allait sous peu « célébrer le franchissement d'une étape majeure du programme national de recherche d'un depot permanent pour les déchets radioactifs lancé voilà trente ans »<sup>16</sup>

---

13 *U S Department of Energy* Terrence R Fehner and Jack M Moll *Department of Energy 1977 1994 - A Summary History* DOE/HR-0098 (novembre 1994) p 44

14 La Loi sur la politique en matiere de dechets nucleaires de 1982 creait au sein du DOE l'*Office of Civilian Radioactive Waste Management* et définissait les fonctions de son directeur Aujourd'hui ce poste est detenu par Lake Barret

15 *U S Department of Energy Office of Civilian Radioactive Waste Management Fiscal Year 1994 Annual Report to Congress* DOE/RW-0464 (mai 1995)

16 La réalisation de cette galerie de 8 km s'est achevée le 25 avril 1997 Elle avait commencée à l'automne 1994 avec le même type de tunnelier de 7,6 mètres de large que celui utilisée pour percer le tunnel sous la Manche Cette galerie doit servir de laboratoire d'étude aux scientifiques qui pourront y procéder à des observations directes et à des essais sur les caractéristiques géologiques et conditions hydrogéologiques du sous-sol qui sont susceptibles d'influer sur la conception et les performances du dépôt

Bien qu'aucune décision n'ait été encore prise concernant l'installation d'un dépôt permanent à Yucca Mountain, la loi actuelle<sup>17</sup> exige que le DOE procède à une étude de la viabilité de Yucca Mountain et la présente au Congrès et au Président avant le 30 septembre 1998. Cette étude constitue une étape intermédiaire du processus conduisant à la qualification du site, à la recommandation d'un site potentiel au Président en 2001 et au dépôt de la demande d'autorisation auprès de la *Nuclear Regulatory Commission* en 2002<sup>18</sup>.

D'après cette nouvelle stratégie, la caractérisation du site de Yucca Mountain doit apporter des réponses aux principales questions techniques qui se posent encore concernant la validité du site. L'étude de viabilité comporte quatre grands volets : (1) approfondissement du travail de conception du dépôt et des colis de déchets et définition plus précise du fonctionnement du dépôt, (2) évaluation des performances de l'ensemble du système avec description du comportement probable du dépôt, (3) programmation et estimation des coûts des travaux nécessaires avant que le DOE puisse déposer une demande d'autorisation auprès de la *Nuclear Regulatory Commission*, et (4) estimation plus précise des coûts de construction et d'exploitation du dépôt à partir de la conception et du modèle d'exploitation les plus récents<sup>19</sup>. L'étude de la viabilité de Yucca Mountain, qui permettra de déterminer la sûreté du dépôt avant que ne débutent les expéditions de combustible usé à entreposer au Nevada, fait partie des raisons qui ont incité le Président Clinton à menacer d'opposer son veto à la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997 qui autoriserait l'entreposage des déchets au Nevada. Son attitude suit en cela une recommandation du *Nuclear Waste Technical Review Board*<sup>20</sup> qui faisait valoir, dans son rapport au Congrès en mars 1997, que « La décision d'installer la principale installation nationale de stockage du combustible usé sur le site de Yucca Mountain ou à proximité doit être reportée tant que la validité de ce site comme dépôt n'a pas été prouvée »<sup>21</sup>.

## II ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires chargeait le DOE de l'évacuation définitive des déchets de haute activité et du combustible usé produits dans le pays. Elle instituait également un Fonds pour les déchets nucléaires alimenté par les producteurs et détenteurs de déchets et de combustible usé, qui supporteraient de la sorte la totalité du coût des activités liées à l'évacuation des déchets. Pour la collecte de ces fonds, le Congrès a donc autorisé le DOE à conclure avec les producteurs et détenteurs de déchets et de combustible usé d'origine nucléaire, des contrats prévoyant le transfert de propriété, puis le transport des déchets et enfin leur évacuation contre une

---

17 *Energy and Water Development Appropriations Act 1997* Pub L. n° 104-206

18 En octobre 1996 devant le *Nuclear Waste Technical Review Board* M. Dreyfus décrit l'étude de viabilité comme « un outil de gestion » et souligne qu'il s'agissait « simplement d'une étape » avant la décision officielle du Ministre de l'Énergie de recommander ou non l'utilisation du site de Yucca Mountain comme dépôt au Président. *U.S. Nuclear Waste Technical Review Board Report to the U.S. Congress and the Secretary of Energy January to December 1996* (mars 1997) p. 3

19 *U.S. Department of Energy Office of Civilian Radioactive Waste Management Annual Report to Congress DOE/RW-0494* (mai 1997)

20 Le Titre V de la Loi modifiée sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 institue le *Nuclear Waste Technical Review Board* composé de onze membres nommés par le Président parmi des scientifiques et spécialistes éminents des sciences environnementales notamment. Sa mission consiste à évaluer la validité technique et scientifique du projet de construction de dépôts du DOE y compris les activités de caractérisation des sites et les activités liées au conditionnement et au transport du combustible usé et des déchets de haute activité. Deux fois par an le Board doit rendre ses conclusions et recommandations au Congrès et au Ministre de l'Énergie.

21 *U.S. Nuclear Waste Technical Review Board Report to the U.S. Congress and the Secretary of Energy January to December 1996* (mars 1997) p. 16

redevance d'un montant donné. Cette loi disposait que, dès le début de l'exploitation du dépôt, le Ministre de l'Énergie devrait, dans les meilleurs délais, acquérir la propriété des déchets radioactifs de haute activité ou du combustible nucléaire usé et entreprendre l'évacuation avant le 31 janvier 1998 en contrepartie du règlement de la redevance<sup>22</sup>

C'est pourquoi le DOE a établi le « Contrat-type relatif à l'évacuation du combustible nucléaire irradié et/ou des déchets de haute activité »<sup>23</sup> qui a été signé par toutes les compagnies d'électricité des États-Unis qui exploitent des centrales nucléaires. Par ce contrat, le DOE s'engage à accepter et évacuer le combustible usé de ces compagnies, selon un calendrier établi en échange d'une redevance. À ce jour, 8,4 milliards de dollars de redevances ont été versés au Fonds pour les déchets nucléaires destinés à couvrir les coûts des activités d'évacuation du combustible usé des compagnies d'électricité<sup>24</sup>.

Le Ministère prit du retard sur son programme de caractérisation du site de Yucca Mountain et le 3 mai 1995 publia une « Interprétation finale de la question de l'acceptation des déchets nucléaires » dans le *Federal Register* (60 Fed. Reg. 21 739). Cette interprétation conclut que le DOE n'a pas l'obligation juridique d'accepter le combustible nucléaire usé en 1998 en l'absence de dépôt opérationnel construit en vertu de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires. Le 30 mai 1995, plusieurs compagnies d'électricité, États, et regroupements d'entreprises publiques intentèrent des procès devant la Cour d'appel du District of Columbia pour contester l'interprétation du DOE.

Le 23 juillet 1996, la Cour d'appel du District of Columbia a rendu son verdict dans l'affaire *Indiana Michigan Power Company v. US Dept. of Energy*, 88 F.3d 1271 (D.C. Cir. 1996). Bien que le Congrès ait prévu l'existence d'un dépôt en 1998, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires a créé une obligation inconditionnelle pour le DOE de commencer le 31 janvier 1998 au plus tard, l'évacuation du combustible usé en contrepartie des redevances qui lui ont été versées par les compagnies d'électricité aux termes du Contrat-type. Le DOE avait fait valoir qu'il n'était pas tenu par une obligation juridique ou contractuelle inconditionnelle d'accepter le combustible usé avant le 31 janvier 1998 si l'installation de stockage provisoire ou définitif prévue par la Loi n'existait pas. Dans cette affaire, la Cour a également jugé prématuré de statuer sur une compensation appropriée car le DOE n'avait encore manqué ni à son obligation juridique ni à son obligation contractuelle. Le Ministère n'a pas interjeté appel de la décision. Le 17 décembre 1996, conformément au Contrat-type et à l'arrêt de la Cour, le Ministère avertissait par courrier les compagnies d'électricité qu'il s'attendait à un retard dans la prise en charge du combustible nucléaire usé et invitait les titulaires de ce contrat à lui faire connaître, avant le 14 mars 1997, leurs solutions pour la période intermédiaire.

Le 31 janvier 1997, soit un an exactement avant la date à laquelle le DOE doit commencer à évacuer les déchets, selon les termes de l'arrêt rendu dans l'affaire *Indiana Michigan*, 36 compagnies d'électricité et 33 États portèrent de nouveau l'affaire devant la Cour d'appel du District of Columbia pour réclamer que le DOE s'acquitte de son obligation d'évacuer les déchets avant le 31 janvier 1998 (affaire *Northern States Power Company v. US Dept. of Energy*). Les compagnies d'électricité font

---

22 Section 302 de la *Nuclear Waste Policy Act* 42 U.S.C. 10222

23 Ce Contrat-type est codifié dans le 10 C.F.R. Part 961.11

24 Le Congrès finance les activités entreprises par le DOE pour évacuer le combustible usé des compagnies d'électricité par un système de crédits prélevés annuellement sur le Fonds pour les déchets nucléaires. Il finance séparément l'évacuation des déchets nucléaires produits dans le cadre des programmes militaires du pays par des crédits prélevés sur le Budget de l'évacuation des déchets nucléaires militaires du DOE.



valoir que l'aveu par le DOE de son incapacité de respecter la date limite constitue par anticipation, une violation des dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et une rupture de leur contrat et les autorise de ce fait à suspendre le versement des redevances au Fonds pour les déchets nucléaires. Elles demandent par conséquent que ces fonds soient mis sous séquestre tant que le DOE n'aura pas commencé à évacuer les déchets conformément au Contrat-type. Les compagnies cherchent en même temps à obtenir une ordonnance interdisant au DOE d'exiger des intérêts des compagnies ayant placé ces redevances sous séquestre, ou de les pénaliser de quelque autre manière, et enjoignant le DOE d'établir un programme en vue de commencer les opérations d'évacuation en 1998. Les débats ont eu lieu le 25 septembre 1997 devant la Cour d'appel du District of Columbia à Washington, D C.

Federico Pena, le Ministre de l'Énergie a rencontré des représentants de l'industrie nucléaire afin d'étudier des points du contrat ainsi que diverses solutions suggérées par les compagnies d'électricité en réponse à la lettre du DOE qui leur avait été envoyée le 17 décembre 1997. Ces solutions varient d'un dédommagement des compagnies d'électricité à la prise en charge et au transport du combustible nucléaire usé par le DOE. Les pourparlers entre les électriciens et le DOE se poursuivent.

### **III. PROJET DE LOI**

La législation sur les déchets nucléaires que doit examiner le 105ème Congrès est très proche de propositions de loi présentées en 1995 et 1996 avec le soutien des compagnies d'électricité, et qui prévoyaient également d'affecter une zone du polygone d'essais nucléaires du Nevada à la construction d'une installation d'entreposage des déchets<sup>25</sup>.

#### ***État de la proposition S 104***

Le 21 janvier 1997, le Sénateur Frank Murkowski (R-Alaska) qui présidait la Commission sénatoriale de l'énergie et des ressources naturelles (*Committee on Energy and Natural Resources*) a déposé la *Nuclear Waste Policy Act of 1997* (Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997) qui devait remplacer certains passages de la loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires. En séance plénière, le Sénat a adopté la proposition S 104 ainsi que les amendements introduits au cours des débats, le 15 avril 1997 par 65 voix contre 34, soit deux voix de moins que le compte nécessaire pour passer outre la menace de veto présidentiel.

#### ***État de la proposition H R 1270***

Le 10 avril 1997, le Représentant Fred Upton (R-Michigan) a déposé la proposition de loi H R 1270, qui fait pendant, à la Chambre des Représentants, à la proposition S 104. Le 30 octobre 1997, la Chambre des Représentants a adopté, en séance plénière, la proposition H R 1270 par 307 voix contre 120, un chiffre largement supérieur au nombre de voix nécessaires pour passer outre le veto présidentiel éventuel.

---

25 Le 31 juillet 1996 le Sénat approuva par 63 voix contre 37 la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1996 (S 1936) qui contenait des dispositions relatives à un site d'entreposage. Le Président Clinton menaçait d'opposer son veto à toute législation désignant un site d'entreposage au Nevada. En 1996 il manquait quatre voix au Sénat pour passer outre le veto présidentiel. La proposition de loi équivalente de la Chambre des Représentants H R 1020 n'est pas parvenue au stade du vote de la Chambre en séance plénière pendant la 104ème session du Congrès.

## **Amendement Murkowski**

Les amendements suivants qui ont été adoptés au cours de l'examen de la proposition S 104 par le Sénat sont représentatifs des points de désaccord négociés au Sénat pour répondre aux objections de l'Administration Clinton ou pour rallier les indécis. Ils portent essentiellement sur la prolongation des échéances pour la délivrance des autorisations, le renforcement des mesures environnementales et l'adoption de normes de radioprotection plus sévères.

Nous les avons retenus parce qu'il est paraît probable la proposition H R 1270 fera l'objet de compromis de ce type. Selon les termes de la proposition S 104 qui a été adoptée.

- 1 La date limite de soumission de l'étude de viabilité doit être prolongée au 1er décembre 1998. A l'origine, cette date était fixée au 30 juin 1998.
- 2 Si la viabilité du site de Yucca Mountain est démontrée, l'installation d'entreposage sera mise en service avant le 30 juin 2003. Dans le cas contraire, un autre site devra entrer en service avant le 30 juin 2005. A l'origine, le début des opérations d'entreposage avait été fixé dans la proposition S 104 au 31 décembre 2002 en cas de viabilité du site de Yucca Mountain et au 31 décembre 2004 sinon.
- 3 La capacité initiale de l'installation d'entreposage sera de 33 100 tonnes. Dans la version initiale de la proposition S 104, la contenance de l'installation d'entreposage était de 60 000 tonnes mais certains ont pensé que ce choix aurait pour effet de créer en réalité un dépôt aux dépens du véritable programme de construction de dépôts.
- 4 L'*Environmental Protection Agency* (EPA) sera responsable de l'établissement d'une norme de radioprotection fondée sur le risque qui devrait se situer entre 25 et 30 millirem pour une personne se trouvant à la limite du site. Le texte original de la proposition S 104 prévoyait une limite de dose de 100 millirem sous réserve de modification par l'*Environmental Protection Agency* et la *Nuclear Regulatory Commission* au cas où l'une ou l'autre de ces organisations jugerait que la norme de 100 millirem présente un risque inacceptable du point de vue de la santé et de la sécurité. Cette valeur a toutefois été estimée insuffisante comparée à la norme de 15 millirem fixée par l'*Environmental Protection Agency* dans le 40 C.F.R. 191 et le 40 C.F.R. 194 pour la *Waste Isolation Pilot Plant* située près de Carlsbad au Nouveau-Mexique.
- 5 Les sites de Savannah River (Caroline du Sud), le Barnwell County (Caroline du Sud) et la Réserve d'Oak Ridge (Tennessee) ne font plus partie des sites envisagés pour l'entreposage. Cette disposition satisfait les délégations de Caroline du Sud et du Tennessee [le Sénateur Strom Thurmond (R-S.C.) le Représentant Ernest Hollings (D-S.C.) le Sénateur Fred Thompson (R-Tenn) et le Représentant Bill Frist (R-Tenn)]. Au moment de son dépôt, la proposition de loi S 104 n'excluait que la réserve de Hanford (État de Washington) de la liste des installations d'entreposage possibles.
- 6 S'agissant des transports, le Sénat a rejeté un amendement proposé par le Sénateur Harry Reid (D-Nev) et le Sénateur Richard Bryan (D-Nev) tous deux adversaires de la proposition de loi et qui aurait interdit de transporter du combustible usé et d'autres déchets de haute activité à travers les États sans l'accord des gouverneurs des États concernés. Comme le consentement des gouverneurs des États n'est pas exigé par la loi actuelle sur les transports de matières

dangereuses, il a été jugé que cet amendement aurait pu rendre inopérante la proposition de loi S 104

## **Proposition s 104 principales dispositions adoptées par le Sénat**

### ***Obligations du Ministre de l'Énergie***

- Le Ministre de l'Énergie doit mettre au point et appliquer un « système de gestion intégrée » des déchets recouvrant la réception, le transport, le stockage et l'évacuation définitive du combustible usé et des autres déchets de haute activité

### ***Entreposage***

- Le DOE construira une installation autorisée d'entreposage, probablement dans la zone 25 du polygone d'essais du Nevada, avant le 30 juin 2003 environ
- Le DOE doit déterminer, avant le 31 décembre 1998, si le site de Yucca Mountain est adapté à l'évacuation des déchets en formation géologique et, pour ce faire, présentera au Président et au Congrès une étude de viabilité portant sur la faisabilité technique et le coût de l'installation. La construction de cette installation d'entreposage ne pourra pas commencer avant la fin de l'étude de viabilité
- Avant le 1er mars 1999 le Président des États-Unis pourra décider de refuser le site de Yucca Mountain pour le stockage des déchets et devra choisir un autre site pour la construction d'une installation d'entreposage au plus tard le 1er septembre 2000. La Réserve nucléaire d'Hanford, dans l'État de Washington, les sites de Savannah River ou du Barnwell County, en Caroline du Sud ou encore la réserve d'Oak Ridge dans l'État du Tennessee ne pourront pas être envisagés pour l'entreposage
- Avant le 31 mars 1999, si ni l'étude de viabilité ni le Président n'éliminent la possibilité d'utiliser le site de Yucca Mountain comme dépôt, le Ministre de l'Énergie devra présenter une première proposition de site spécifique dans la Zone 25 du polygone d'essai du Nevada afin de lancer la planification et la construction d'une installation d'entreposage autorisée
- Si le Président n'a pas proposé d'autre site ou si le Congrès n'a pas approuvé la construction d'une installation sur un autre site à la date du 1er mars 2001, la Zone 25 sera légalement considérée comme le site de l'installation d'entreposage
- Le Ministre ne pourra pas entreprendre les travaux de construction tant que la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) n'aura pas délivré l'autorisation. La NRC sera tenue d'accorder ou de refuser cette autorisation dans un délai de 32 mois à compter du dépôt de la demande
- L'autorisation sera demandée pour une durée de 40 ans et une installation d'une capacité de 33 100 tonnes d'uranium ou de combustible usé. Le Ministre de l'Énergie pourra, le cas échéant, demander une autorisation modifiée pour l'installation d'entreposage ainsi que l'autorisation de recourir à de nouvelles technologies de stockage ou de s'adapter aux évolutions de la réglementation de la NRC. Lorsqu'il aura obtenu l'autorisation de recevoir et de stocker du combustible usé et d'autres déchets de haute activité dans une installation de

stockage permanent le Ministre devra faire modifier son autorisation relative à l'installation d'entreposage afin d'en optimiser l'utilisation en tant que composante avec le dépôt d'un seul et unique système

### **Depôt**

- Le DOE continuera ses activités de caractérisation du site de Yucca Mountain conformément à la nouvelle stratégie
- Les directives du DOE relatives au choix des sites, qui sont énoncées dans le 10 *Code of Federal Regulations Part 960*, seront modifiées de façon à subordonner toute décision relative à la possibilité de construire un dépôt à une évaluation des performances globales du dépôt
- Le DOE préparera une étude d'impact sur l'environnement avant le 30 septembre 2000 et publiera un rapport final sur le site recommandé avant le 31 octobre 2000. La demande d'autorisation de construction sera également soumise à la *Nuclear Regulatory Commission* avant le 31 octobre 2000
- *Procédure d'autorisation du dépôt en trois étapes* Le Ministre de l'Énergie aura jusqu'au 31 octobre 2000 pour demander à la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) le permis de construire le dépôt et s'efforcera d'en augmenter la capacité de la manière la plus rentable possible compte tenu de la nécessité d'évacuer les déchets. La NRC sera tenue de répondre à la demande du Ministre dans un délai de 40 mois à compter du dépôt de la demande. Lorsque les travaux de construction auront suffisamment progressé, la NRC pourra délivrer l'autorisation d'évacuer le combustible usé. Quand le combustible et les déchets auront été stockés dans le dépôt et que l'on aura recueilli suffisamment de données sur les performances de ce dépôt, la NRC modifiera l'autorisation afin de permettre la fermeture définitive du dépôt. À chaque étape, la NRC vérifiera que les opérations effectuées sont conformes à la demande déposée par le Ministre, à la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997 et à sa propre réglementation et, de plus, s'assurera qu'elles ne compromettent pas la santé et la sécurité du public et sont compatibles avec les impératifs de la sûreté et de la défense nationale
- *Norme de performance globale du système* L'*Environmental Protection Agency* établira des normes de santé et de sécurité publique afin de protéger la population des rejets de substances radioactives entreposées ou évacuées dans un dépôt situé à Yucca Mountain conformément aux recommandations de l'Académie nationale des sciences et à la Loi en vigueur actuellement (Section 801 de l'*Energy Policy Act* de 1992). Les normes de l'*Environmental Protection Agency* seront des normes de performance globale du système limitant à 1 sur 1000 la valeur du risque pour un individu moyen appartenant à un groupe « critique » défini. Ce niveau de risque correspond approximativement à une limite de dose annuelle de 30 millirem. (Dans la proposition S 104 que nous venons d'examiner, la norme de performance globale du système de dépôt aurait interdit des rejets de substances radioactives ou de radioactivité correspondant, pour un représentant moyen du grand public vivant à proximité de Yucca Mountain, à une dose annuelle supérieure à 100 millirem)
- La NRC devra alors modifier sa réglementation pour tenir compte de la norme de performance globale du système établie par l'*Environmental Protection Agency*. Elle

accordera le permis de construire, l'autorisation ou la modification de l'autorisation lorsqu'elle sera convaincue que la norme de performance globale sera respectée dans les 10 000 années consécutives à la fermeture du dépôt. Pour en juger, l'*Environmental Protection Agency* et la NRC ne pourront en aucun cas prendre en compte des régimes climatiques par trop différents de ceux qu'a connus Yucca Mountain au cours des 100 000 dernières années ni des événements catastrophiques ou des scénarios comportant l'intrusion de l'homme dans le dépôt après sa fermeture.

- Lors de la délivrance du permis de construire pour le dépôt, la NRC sera tenue de rendre au Congrès un rapport comportant une analyse de la norme de performance globale reposant sur des évaluations probabilistes effectuées à partir d'hypothèses réalistes pour les 10 000 années consécutives à la fermeture du dépôt.
- *Planification des transports* Le Ministre de l'Énergie devra garantir la sûreté du transport du combustible usé à partir des sites désignés par les compagnies d'électricité (des installations d'entreposage sur les sites de réacteurs ou d'autres sites notamment) jusqu'aux grandes voies de transport et, de là, jusqu'à l'installation d'entreposage, en choisissant des itinéraires limitant le plus possible la traversée de zones peuplées, conformément aux normes fédérales relatives au transport de matières dangereuses. Dans un délai de 24 mois après le dépôt de la demande d'autorisation pour l'installation d'entreposage, le Ministre de l'Énergie devra, en consultation avec le Ministre des Transports, les États et les tribus indiennes, élaborer et exécuter un programme de gestion complet permettant de garantir la sûreté des transports. Tout le combustible usé et les autres déchets de haute activité seront transportés dans des conteneurs agréés par la NRC.
- *Réacteurs de recherche étrangers* L'installation d'entreposage n'acceptera pas de combustible usé ou de déchets radioactifs d'origine américaine en provenance de réacteurs de recherche étrangers ou produits dans le cadre des activités de défense des États-Unis, à moins que le gouvernement fédéral n'assure le financement de leur gestion.

## **Proposition de Loi H R 1270 – principales dispositions adoptées par le Sénat**

### ***Obligations du Ministre de l'Énergie***

Le Ministre de l'Énergie mettra au point un « système de gestion intégré » afin que le DOE puisse commencer à entreposer le combustible nucléaire usé et les autres déchets de haute activité avant le 31 janvier 2002 et les stocker définitivement dans un dépôt au plus tard le 17 janvier 2010.

### ***Entreposage***

- Le DOE exploitera une installation d'entreposage autorisée dans la Zone 25 du polygone d'essais du Nevada et commencera à recevoir le combustible usé et les autres déchets de haute activité avant le 31 janvier 2002.
- La procédure d'autorisation de l'installation d'entreposage comportera deux phases. Dans la première phase, l'installation sera autorisée pour une durée de 20 ans et une capacité de 10 000 tonnes d'uranium, dans la deuxième phase, l'installation sera autorisée pour une

période maximale de 100 ans (renouvelable sur demande du Ministre de l'Energie) et sa capacité sera limitée à 40 000 tonnes d'uranium

### **Dépôt**

- Le DOE abrogera ses Directives relatives aux choix des sites énoncées dans le *10 Code of Federal Regulations Part 960*
- Dans l'année qui suivra la promulgation de la Loi, la NRC modifiera sa réglementation actuelle afin de l'harmoniser avec les dispositions de la proposition H R 1270
- Le DOE déposera auprès de la NRC une demande de permis de construire avant le 31 décembre 2002
- Le DOE débutera les opérations de mise en dépôt au plus tard le 17 janvier 2010
- L'*Environmental Protection Agency* ne pourra en aucun cas édicter des normes sur les dépôts
- Le proposition de loi fixe une norme de performance globale du système prévoyant une limite de dose annuelle de 100 millirem La norme de protection du public contre les rejets de matières radioactives du dépôt ou la radioactivité interdira des rejets correspondant pour un individu moyen du grand public vivant à proximité de Yucca Mountain a une exposition annuelle supérieure à 100 millirem (à moins que la NRC, en consultation avec l'EPA ne juge que cette norme compromet la santé et la sécurité, et n'édicte une autre norme)
- La NRC devra amender sa réglementation en fonction des dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997
- Dans la procédure d'autorisation, la NRC ne pourra s'appuyer, pour juger si le public est protégé, que sur la constatation que le dépôt peut être exploité conformément à la norme globale de performance du système Elle sera tenue de délivrer l'autorisation si elle a suffisamment de garanties que cette norme sera respectée pendant les 1000 premières années de fonctionnement du dépôt Pour la période suivante, qui s'étend jusqu'à 10 000 ans après le début d'exploitation du dépôt elle utilisera comme critère la probabilité que cette norme de performance globale soit satisfaite
- La NRC devra délivrer les autorisations de construction de mise en dépôt et de fermeture définitive si elle constate que les dispositions de la Loi peuvent être respectées sans compromettre la santé et la sécurité du public ni les impératifs de la sûreté et de la défense nationales

### **Prochaines étapes de la procédure législative**

Étant donné que les versions de la loi adoptées par le Sénat et la Chambre des Représentants sont différentes les leaders des deux chambres doivent maintenant nommer des parlementaires pour négocier en Commission mixte paritaire un Rapport qui harmonise les deux propositions Ce Rapport sera alors transmis à chaque chambre pour approbation Lorsque la Chambre des Représentants et le Sénat auront voté un texte identique, la proposition de loi sera soumise à la signature du Président des États-Unis

L'une des voies prévues par la Constitution des Etats-Unis pour assurer l'équilibre des pouvoirs législatif et exécutif est le droit de veto dont dispose le Président des États-Unis. Si le Président en fait usage, le Congrès peut néanmoins passer outre à condition qu'une majorité des deux tiers soit réunie à la Chambre des Représentants et au Sénat. En général, il suffit d'une majorité simple dans chaque chambre du Congrès pour que la législation soit adoptée.

Étant donné qu'il reste deux étapes à franchir, le rapport de la Commission paritaire et le veto éventuel du Président, on doit se contenter à ce stade de donner un aperçu du contenu du projet de Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997. Cette législation est susceptible d'évoluer avec la situation politique et législative.

#### IV ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION CLINTON À PROPOS DE LA PROPOSITION S 104

Le Président Clinton a toujours la ferme intention d'opposer son veto à toute législation qui désignerait un site d'entreposage au Nevada avant la conclusion de l'étude de viabilité qui doit déterminer, d'ici au 30 septembre 1998, si le dépôt de Yucca Mountain au Nevada est économiquement et techniquement réalisable. Le 7 avril 1997, le Bureau exécutif du Président indiquait dans une déclaration de politique, que le Président ferait usage de son droit de veto à l'encontre de la proposition S 104 au cas où elle lui était présentée sous sa forme actuelle. D'après le Président Clinton, cette proposition de loi nuirait à la crédibilité du programme d'évacuation des déchets nucléaires du pays dans la mesure où elle anticipe sur les résultats de l'étude de la viabilité de Yucca Mountain en proposant le site du Nevada pour l'installation d'entreposage et, de plus, où elle compromet le travail en cours sur le site de stockage permanent "en détournant des ressources au profit d'un site de stockage provisoire".

Le stockage définitif des déchets dans des formations géologiques reste en effet l'objectif premier de la politique de gestion des déchets de haute activité de l'Administration Clinton. Cette dernière donne un coup d'accélérateur à l'évaluation de Yucca Mountain et a exhorté le Congrès à lui débloquent suffisamment de moyens pour mener à bien son « étude de viabilité » avant 1998.

L'Administration Clinton avance également que la proposition S 104 aurait des effets négatifs sur les normes actuelles de protection de l'environnement parce qu'elle l'emporterait sur les lois et réglementations fédérales, locales et des États. En outre, elle exclut de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par le *National Environmental Policy Act* (NEPA) l'examen des répercussions à long terme de l'entreposage en mettant l'accent au contraire sur la durée de validité de l'autorisation initiale et les renouvellements consécutifs. On peut lire dans une déclaration du *Council on Environmental Quality* du 7 avril 1997

- Le Congrès a adopté la NEPA en 1969 afin de s'assurer que les agences fédérales intègrent les valeurs environnementales, au même titre que les facteurs sociaux, économiques et techniques, dans le processus de décision. À cette fin, la section 102 de la NEPA met en place un dispositif contraignant, appelé « étude d'impact sur l'environnement » applicable aux grands projets fédéraux susceptibles de modifier profondément la qualité de l'environnement de l'homme. On trouve, au cœur de ce processus, l'analyse des solutions de remplacement qui consiste à examiner les autres solutions raisonnables de façon à donner aux décideurs et au public tous les éléments leur permettant de juger en connaissance de cause et, partant, de s'assurer qu'ils ont choisi la voie la plus rationnelle du point de vue de l'environnement.

- La proposition S 104 vide la NEPA de son sens parce qu'elle interdit la prise en compte des valeurs fondamentales de cette loi qui sont indispensables à l'adoption en temps utile de décisions fondées pour préserver la santé et la sécurité du public comme la qualité de l'environnement. C'est pourquoi, en privant les décideurs de la possibilité de choisir d'autres sites au cas où Yucca Mountain se révélerait inadapté, cette proposition de loi ne laisse pas d'autre choix que ces sites de stockage provisoire et permanent.

L'*Environmental Protection Agency* fait valoir, par ailleurs, que la proposition S 104 qui avait initialement, fixé à 100 millirem la limite de dose annuelle, est moins sévère que les autres normes américaines établies pour une source unique et que la période de 1 000 ans définie pour l'analyse de conformité par la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) est trop courte. En effet, comme cette période correspond en fait à la durée de vie prévue des conteneurs du DOE, les risques pour la santé et l'environnement ne surviendront qu'après.

L'*Environmental Protection Agency* redoute aussi qu'il ne soit nécessaire de transporter les déchets nucléaires deux fois : une première fois sur le site d'entreposage puis une deuxième fois il apparaît que Yucca Mountain est inadapté à l'installation d'un dépôt. L'EPA est convaincue que la validité de Yucca Mountain doit être prouvée avant que ne débutent les transports de déchets nucléaires à destination de l'État du Nevada et que le transport vers un site d'entreposage ne se justifie pas pour le moment. À ce sujet, Carol Browner, administratrice de l'*Environmental Protection Agency* relate dans une lettre du 7 avril 1997 adressée au Sénateur Thomas Daschle, leader du parti minoritaire au Sénat, que la NRC s'est aperçue qu'il serait possible, en cas de nécessité, de stocker en toute sécurité le combustible usé des réacteurs dans les piscines de stockage ou dans d'autres installations de stockage indépendantes situées sur les sites ou ailleurs, sans repercussion notable sur l'environnement, et cela pendant près de 100 ans.

Après l'adoption par le Sénat de la proposition S 104, Carol Browner soulignait dans un courrier du 15 avril 1997 au Sénateur Richard Bryan (D-Nev.) que si la proposition de loi avec ses amendements représentait un progrès, elle avait néanmoins l'inconvénient de limiter arbitrairement les pouvoirs de normalisation de l'Agence et que, de plus

*« Toute norme qui repose sur la limitation de l'exposition de l'individu moyen risque de ne pas être suffisamment sévère étant donné qu'il y aura toujours des personnes exposées à des doses donc à des risques supérieures à la moyenne. Un risque de 1 sur 1000 [proposition S 104] est au moins trois fois plus grand que le niveau de risque autorisé normalement dans les autres normes environnementales »*

L'Administration Clinton avait avancé les mêmes arguments au sujet de la proposition H R 1270 S adressant par lettre à la Commission du commerce de la Chambre des Représentants le 18 septembre 1997. Franklin D. Raines, directeur du Bureau exécutif du Président confirmait que le Président opposerait son veto à toute législation qui désignerait un site d'entreposage particulier avant que ne soit achevée l'étude de la viabilité d'un dépôt de déchets sur le site de Yucca Mountain. Il précise également dans cette lettre, que la proposition H R 1270 présenterait des problèmes pour l'environnement, « notamment parce qu'elle dégagerait l'*Environmental Protection Agency* de sa responsabilité d'élaborer une norme d'exposition aux rayonnements et qu'elle prévaudrait sur la *National Environmental Policy Act* et d'autres lois fédérales et d'État ou textes législatifs locaux ».



## V INITIATIVES PRIVEES

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 établissait la responsabilité fédérale pour l'évacuation du combustible usé et des autres déchets de haute activité. Toutefois, en créant la fonction de *Nuclear Waste Negotiator* dans les amendements de 1987, le Congrès reconnaissait que des initiatives privées pouvaient apporter des solutions au problème de l'évacuation du combustible usé et des déchets. Le *Nuclear Waste Negotiator* a échoué dans ses tentatives pour trouver des collectivités disposées à accueillir une installation de gestion des déchets. Deux exemples témoignent néanmoins de la poursuite des initiatives privées et de la volonté des producteurs d'électricité nucléaire de trouver des solutions hors du cadre fédéral, alors même que le Congrès examine une législation qui fait la part belle à au stockage provisoire.

### *Ile de Wake*

Une entreprise privée, l'*US Fuel & Security Inc*, a proposé un concept de système international de stockage du combustible usé et de matières fissiles associées, qui serait situé sur l'île de Wake dans le Pacifique, et l'a présenté aux membres du Congrès et à l'Administration Clinton. L'île de Wake est située à environ 4 000 km de Hawaï. Plutôt que de stocker les déchets dans des formations géologiques, l'entreprise propose de les confiner dans des conteneurs massifs en acier agréés qui seraient stockés dans une installation en surface sur l'atoll. Les conteneurs seraient conçus à la fois pour le transport et le stockage et seraient fabriqués en partenariat avec la *Gesellschaft für Nuclear-Behälter*, qui produit les conteneurs Castor utilisés actuellement dans une installation en Allemagne. La NRC et l'Agence internationale de l'énergie atomique assureraient la surveillance de ce stockage. La proposition inclut aussi la construction de navires de transport des conteneurs et l'aménagement de l'atoll afin de remblayer une partie du lagon pour l'installation de stockage de surface. Un partenariat serait envisagé avec le MINATOM de Russie qui s'engagerait formellement à s'abstenir de retraiter et à lutter contre la prolifération.<sup>26</sup>

### *Iles Marshall*

L'Administration Clinton continue de refuser les propositions de stockage du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité dans la République des Iles Marshall, alléguant des problèmes de sûreté ainsi que les engagements qu'elle a souscrits en droit national et international, comme la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, le *Compact of Free association Act* de 1985<sup>27</sup> ainsi que le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1990).

### *Tribu des Goshutes de Skull Valley*

Le 27 décembre 1996, *Private Fuel Storage LLC* (PFS), un consortium de onze compagnies d'électricité nucléaires signait avec la *Skull Valley Band of Goshutes*, une tribu indienne de l'Utah, un accord prévoyant la construction d'une installation de stockage sur les terres de cette tribu en attendant que le gouvernement fédéral ne mette en service une installation provisoire ou définitive d'évacuation des déchets. Cette installation serait située à une centaine de kilomètres de Salt Lake

---

26 *Der Spiegel* « Atomenergie-Castor in der Sudsee » n° 21 mai 1996 p 22

27 Aux termes de la section 314(d) du *Compact of Free Association Act* de 1985 (Pub L n° 99-239) tout stockage de déchets radioactifs en République des Iles Marshall devrait respecter entre autres les lois et règlements des États-Unis en matière d'environnement, de même que les règles internationales acceptées par les États-Unis.

City sur 40 hectares de la reserve Goshute qui en fait 700<sup>28</sup> PFS aurait en juin 1997 demande a la *Nuclear Regulatory Commission* l'autorisation d'exploiter pendant 20 ans une installation de stockage d'une capacite de 40 000 tonnes. La demande est actuellement instruite<sup>29</sup>. PFS avait auparavant engagé des négociations portant sur ce type de stockage provisoire avec les Apaches Mescalero, une tribu indienne du Nouveau-Mexique. Mais cette solution fut abandonnée lorsque la controverse autour du projet devint trop vive.

## VI. CONCLUSION

La recherche d'un dépôt permanent s'apparente-t-elle à la quête du Graal ? Le *Department of Energy* peut-il se satisfaire d'une solution temporaire pour s'acquitter de son obligation d'évacuer les déchets avant 1998 étant donné que, selon toute vraisemblance, on n'aura pas construit de dépôt avant 2010, même dans l'hypothèse où le site de Yucca Mountain serait jugé acceptable ? La construction d'une installation de stockage au Nevada, avant que ne soient achevées les études sur Yucca Mountain, risque-t-elle de constituer un fait accompli dans la mesure où il existera un dépôt construit indépendamment de sa validité technique ? L'installation de stockage sera-t-elle à l'origine de transports inutiles car injustifiés du point de vue de la sûreté ? La situation actuelle soit le stockage du combustible usé sur 80 sites dans 41 États est-elle plus satisfaisante que des transports de conteneurs vers une installation centrale de stockage provisoire ou définitif<sup>30</sup> ?

Des l'origine, en 1982, le *Department of Energy* s'est vu imposer l'échéance par trop optimiste de 1998 pour la construction d'un dépôt. Il a été tout d'abord chargé de comparer plusieurs sites de dépôt, puis en 1987, a reçu instruction de se concentrer sur la caractérisation d'un seul site Yucca Mountain au Nevada. Cette décision a provoqué une réaction très forte de l'État du Nevada qui redoutait notamment des repercussions négatives sur son économie. Le *Department of Energy* a pris de ce fait un retard considérable dans son travail de caractérisation<sup>31</sup>. La galerie nécessaire aux études souterraines est construite, et le *Department of Energy* a jusqu'au 30 septembre 1998 pour présenter au Président et au Congrès les résultats de l'étude de la viabilité d'un dépôt à Yucca Mountain.

Le programme de gestion des déchets radioactifs de haute activité des États-Unis se trouve à la croisée d'intérêts politiques, économiques et environnementaux divergents. La Cour d'appel du District of Columbia a conclu, en 1996, que le *Department of Energy* est tenu par une obligation inconditionnelle de commencer les opérations de stockage en 1998 bien qu'il ne dispose pas de dépôt ni d'installation d'entreposage où placer le combustible usé des compagnies d'électricité. Les compagnies mettent en avant les économies considérables que les consommateurs pourraient réaliser si le *Department of Energy* acceptait de stocker leur combustible usé avant 2002 comme le prévoit la

---

28 Cette proposition est très contestée. Mike Leavitt, le Gouverneur de l'Utah a fait le 14 avril 1997 une déclaration portant sur les déchets nucléaires dans laquelle il s'insurge à l'idée que l'Utah devienne « ne décharge pour déchets nucléaires de haute activité » et annonce que des lettres seront immédiatement envoyées au président des États-Unis aux Goshutes de Skull Valley à la *Nuclear Regulatory Commission* et au Congrès afin de leur faire part de l'opposition de son État à ce projet.

29 En juillet 1997 l'État de l'Utah aurait demandé que la *Nuclear Regulatory Commission* refuse de délivrer l'autorisation en raison d'insuffisances et de lacunes de la demande.

30 Ces statistiques portent sur les sites de stockage du combustible usé produit dans le cadre de la production d'électricité et des programmes militaires du *Department of Energy*.

31 L'État du Nevada a refusé jusqu'en 1991 et 1992 les permis demandés par le *Department of Energy* en 1988 (qualité de l'air et contrôle des infiltrations) et 1989 (utilisation de l'eau) nécessaires pour les opérations de caractérisation et pour le creusement d'une galerie à Yucca Mountain. En 1989 l'État du Nevada adopta une loi rendant illégal le stockage des déchets radioactifs dans l'État et refusa de délivrer les permis.

Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997 Elles font valoir que l'énergie nucléaire est moins chère que le pétrole et qu'elle a contribué à réduire les émissions de gaz carbonique dans le pays, conformément aux objectifs fixés en 1992 lors du Sommet Planète Terre de Rio L'Administration Clinton invoque d'autres problèmes environnementaux, comme le fait que la législation porterait atteinte aux normes de radioprotection, et les risques que comporte le transport du combustible usé à destination du Nevada où il serait entreposé avant que l'étude de viabilité ne soit achevée Quant à l'État du Nevada et la quasi totalité des organisations environnementales des États-Unis, ils soutiennent l'attitude du Président Clinton À ce jour, le *Department of Energy* n'a pas reçu la consigne d'accepter le combustible usé des compagnies d'électricité en vertu de l'arrêt de la Cour concernant son obligation de commencer les opérations de stockage en 1998

En avril 1997, les initiateurs de la proposition de loi S 104 ont accepté de nombreux amendements de façon à rallier suffisamment de voix pour arriver à un compromis avec l'Administration ou surmonter le veto présidentiel Le 30 octobre, la Chambre des Représentants a approuvé la proposition H R 1270 à une très large majorité L'industrie nucléaire a bon espoir que la Commission paritaire parviendra à une solution emportant l'adhésion des quelques sénateurs qui ont voté en avril contre la proposition S 104<sup>32</sup> Le Congrès et l'Administration Clinton pourraient donc parvenir à un compromis Une décision de la Cour d'appel du District of Columbia jouera peut être un rôle dans ce scénario Quoi qu'il en soit, le suspens demeure<sup>33</sup>

---

32 « *House Adopts Nuclear Waste Bill with Votes to Override Any Veto* » Lira Behrens *Inside Energy* 3 novembre 1997

33 Le 14 novembre 1997 la Cour d'appel du District de Columbia a jugé que la « solution de rechange » proposée pour le Contrat-type relatif à l'évacuation du combustible nucléaire entre le DOE et les compagnies d'électricité serait potentiellement acceptable si le DOE s'avère incapable de s'acquitter de son obligation d'évacuer les déchets avant le 31 janvier 1998 Toutefois la Cour a exclu précisément que le DOE puisse s'absoudre de son propre retard au motif qu'il n'a pu établir un dépôt permanent ou une installation de stockage provisoire La Cour n'a pas en revanche satisfait la demande des compagnies d'électricité que leurs redevances à venir au Fonds pour les déchets nucléaires soient mises sous sequestre De cette façon la décision de la Cour semble exiger que les compagnies d'électricité cherchent, et que le DOE fournisse une solution aux termes du Contrat-type



# Renforcement de l'efficacité du système de garanties de l'AIEA et amélioration de son efficacité

Laura Rockwood\*

Le 15 mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a approuvé un modèle pour un nouvel instrument juridique destiné à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système de garanties de l'AIEA, à savoir un Protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (document INFCIRC/540). Il s'agissait de la révision la plus importante qui ait été apportée au système de garanties de l'Agence depuis l'adoption, en 1970, des premières directives pour les accords de garanties généralisées à conclure avec les États non dotés d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui figurent dans le document INFCIRC/153 (corrigé).

Les paragraphes qui suivent replacent cette révision dans son contexte, font l'historique des événements qui ont abouti à son adoption, exposent certains des principaux enjeux et présentent les dispositions du modèle de Protocole additionnel.

## I. CONTEXTE

Bien qu'il ait été établi à l'origine pour être utilisé aux fins des obligations incombant aux États non dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP, le document INFCIRC/153 (corrigé) a également servi de base à des accords de garanties généralisées<sup>1</sup> conclus avec d'autres États. Les accords de garanties généralisées diffèrent des accords conclus avec les cinq États dotés d'armes nucléaires<sup>2</sup>, qui sont dénommés « accords de soumission volontaire », et des accords relatifs à des éléments particuliers, qui ont été conclus avec un certain nombre d'autres États<sup>3</sup> sur la base du document INFCIRC/66/Rev 2.

En vertu des accords de garanties généralisées, l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques de l'État soient soumis aux garanties et que celles-ci soient effectivement appliquées à ces matières et produits. L'obligation de l'Agence ne se limite pas aux matières et installations nucléaires effectivement déclarées par l'État, mais s'étend également à ce qui doit être déclaré. De même, le droit à l'information de l'Agence et son droit d'accès aux installations et aux autres emplacements ne se limitent pas aux informations, installations, emplacements ou matières déclarés par l'État. Toutefois, son droit d'effectuer des inspections régulières est restreint aux emplacements situés dans une installation nucléaire ou aux autres emplacements contenant des matières nucléaires (emplacements hors installation) par lesquels devraient passer des matières nucléaires (points stratégiques).

---

\* Mme Laura Rockwood est Conseiller juridique au sein de la Division juridique de l'AIEA. Les vues exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'AIEA.

1 Les « accords de garanties généralisées » sont ceux qui sont conclus sur la base du document de l'AIEA INFCIRC/153 (corrigé) lequel exige que les États parties soumettent aux garanties toutes les matières nucléaires dans toutes leurs activités nucléaires pacifiques et ne détournent pas de telles matières vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2 Chine, États-Unis, d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

3 Cuba, Inde, Israël et Pakistan.

Il a toujours été possible d'accéder aux sites « non déclarés » ou aux emplacements soupçonnés d'abriter des matières nucléaires « non déclarées » en vertu des dispositions standard applicables aux inspections spéciales au titre de INFCIRC/153. Cependant, les États Membres n'interprétaient pas cette disposition comme accordant à l'AIEA un droit illimité « d'aller à la pêche » aux matières ou activités nucléaires non déclarées en l'absence d'indices de l'existence éventuelle de telles matières ou activités. Avant le début de la décennie en cours, l'Agence n'aura eu la possibilité de procéder à des inspections spéciales qu'en quelques occasions pour vérifier l'absence de matières ou d'activités non déclarées et ce uniquement dans des emplacements qui lui avaient été déclarés par l'État concerné. Elle n'a jamais disposé d'informations suffisamment précises qui lui auraient donné à penser qu'une telle mesure s'imposait. En outre, certains États continuaient à nourrir des réserves politiques considérables sur l'exercice de ce droit par l'AIEA.

Ce n'est qu'en 1990-1991 qu'a été réuni un consensus politique suffisant pour que l'Agence exerce pleinement ses pouvoirs afin de donner des assurances accrues quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant conclu un accord de garanties généralisées.

Avec la fin de la guerre froide, la façon dont les États percevaient les problèmes de sécurité a évolué. La communauté internationale faisait pression pour que des mesures plus énergiques soient prises en vue d'éliminer le risque présenté par les armes de destruction massive. À la réunion d'examen du TNP tenue en août 1990, les États parties se sont déclarés favorables à ce que l'Agence fasse une étude sur la portée, l'application et les modalités éventuelles des inspections spéciales dans les États soumis à des garanties du type TNP dont on n'était pas certain qu'ils s'étaient conformés au but de ce Traité et, en particulier, qu'ils avaient déclaré à l'Agence toutes les matières nucléaires devant être soumises aux garanties<sup>4</sup>. L'impulsion donnée en la matière était attribuable en grande partie aux préoccupations croissantes concernant le respect par l'Iraq et la République populaire démocratique de Corée (RPDC) de leurs obligations découlant du TNP.

C'est la découverte en 1991, du programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq qui a confirmé – en faisant ressortir dramatiquement combien c'était important – que l'Agence devait donner des assurances en ce qui concerne non seulement l'absence de détournement de matières nucléaires déclarées mais aussi l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans les États ayant des accords de garanties généralisées. Cela a été réaffirmé par les États Membres de l'Agence lorsqu'ils ont demandé collectivement des assurances concernant l'exhaustivité de la déclaration initiale présentée par l'Afrique du Sud sur son stock de matières nucléaires en vertu de l'accord de garanties TNP, qu'elle avait conclu et qui est entré en vigueur en septembre 1991<sup>5</sup>.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de garanties de la RPDC<sup>6</sup> en avril 1992, l'AIEA mettant à profit les enseignements tirés dans le cas de l'Iraq et de l'Afrique du Sud, est parvenue à

---

4 Pour plus de détails sur la Conférence d'examen du TNP de 1990, voir le n° 46 du *Bulletin de droit nucléaire*, décembre 1990.

5 L'Afrique du Sud a adhéré au TNP en juillet 1991. L'accord conclu par l'Afrique du Sud dans le cadre du TNP a été signé et est entré en vigueur le 16 septembre 1991 (document INFCIRC/394 de l'AIEA). En mars 1993, l'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle avait possédé six armes nucléaires terminées mais qu'elle les avait démontées avant d'adhérer au TNP. Elle a accordé volontairement à l'AIEA un droit d'accès étendu aux emplacements, renseignements et matières afin d'aider les inspecteurs à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées qui ne seraient pas soumises aux garanties de l'AIEA.

6 Cet accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 12 septembre 1991 et signé par les deux parties le 30 janvier 1992, mais il n'est entré en vigueur que le 10 avril 1992.

appeler l'attention de la communauté internationale sur les préoccupations que lui inspirait l'existence éventuelle de matières et d'activités nucléaires non déclarées en RPDC. Cette dernière avait invité initialement l'AIEA à effectuer des visites « en tout lieu et à tout moment » aux fins de la vérification de sa déclaration sur son stock initial, mais la demande d'accès que l'AIEA lui a présentée, pour visiter deux sites particuliers qui semblaient avoir un lien avec des déchets nucléaires, a été repoussée, ce qui a obligé l'AIEA, en février 1993, à demander officiellement, dans le cadre d'inspections spéciales, à avoir accès à ces emplacements et à des renseignements supplémentaires. Le rejet de cette demande par la RPDC a entraîné la présentation d'un rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le non-respect par la RPDC de son accord de garanties et sur l'existence d'informations donnant à penser qu'elle n'avait pas déclaré à l'AIEA toutes les matières nucléaires qui devaient être soumises aux garanties en vertu de son accord de garanties. Comme l'AIEA n'avait (et n'a) aucun pouvoir de coercition en vertu de ses accords de garanties, c'était aux membres du Conseil de sécurité qu'il appartenait de prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires, notamment en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Pris ensemble, ces événements ont montré que la force du système de garanties de l'AIEA dépendait de trois éléments liés entre eux :

- la mesure dans laquelle l'AIEA est informée de la nature et de l'emplacement des activités nucléaires et connexes des États ,
- la mesure dans laquelle les inspecteurs de l'AIEA ont physiquement accès aux emplacements pertinents en vue de vérifier de manière indépendante le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire d'un État ,
- l'AIEA ayant la possibilité de faire appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la volonté de la communauté internationale de prendre des mesures à l'encontre des États qui ne se conforment pas à leurs engagements de non-prolifération

Le dernier de ces éléments, à savoir la possibilité pour l'AIEA de faire appel au Conseil de sécurité, a été réaffirmé immédiatement, tout comme la volonté du Conseil d'agir promptement et de manière décisive lorsqu'il est signalé qu'un État ne se conforme pas à ses engagements de non-prolifération et à son accord de garanties.

Les États Membres de l'AIEA ont par ailleurs pris conscience qu'à plus long terme il était indispensable, si l'on voulait que l'AIEA donne une assurance accrue quant à l'absence de matières nucléaires non déclarées, d'actualiser le système de garanties en y incorporant des mesures qui permettraient à l'Agence d'être mieux à même de détecter les activités nucléaires clandestines. On y est parvenu en appliquant, en vertu des pouvoirs juridiques existants, un certain nombre de mesures telles que la fourniture de renseignements supplémentaires sur les installations, le recours accru aux inspections inopinées, le prélèvement d'échantillons de l'environnement dans les emplacements auxquels les inspecteurs ont accès conformément aux accords existants et l'emploi de techniques avancées pour surveiller à distance les mouvements de matières nucléaires, ainsi qu'en adoptant de nouvelles mesures qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs juridiques existants et qui ont trait notamment à ce qui suit :

- renseignements sur tous les aspects du cycle du combustible nucléaire des États, depuis les mines d'uranium jusqu'aux emplacements contenant des déchets nucléaires et à tous les autres

emplacements ou se trouvent des matières nucléaires destinées à un usage non nucléaire et accès des inspecteurs à ces emplacements ,

- renseignements sur la recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire et inspections des activités menées dans ce domaine ,
- renseignements sur tous les bâtiments qui se trouvent sur les sites nucléaires d'un Etat et accès des inspecteurs à ces bâtiments moyennant un bref délai de préavis
- renseignements sur les activités de fabrication et sur l'exportation de technologies sensibles liées au nucléaire et droit d'accès des inspecteurs aux emplacements qui menent de telles activités et importent ces technologies ,
- prélèvement d'échantillons de l'environnement dans les emplacements autres que ceux qui sont déclarés par l'Etat lorsque l'AIEA le juge nécessaire ,
- dispositions administratives destinées à améliorer le processus de designation des inspecteurs délivrance de visas pour entrées multiples (nécessaires aux fins des inspections inopinées) et accès de l'AIEA à des moyens de communication modernes (par exemple systemes satellitaires de communication)

## **II. HISTORIQUE**

### **II.1 Étapes préliminaires**

En février 1991 le Directeur général a pris la parole devant le Conseil des gouverneurs au sujet d'un certain nombre de questions générales ayant trait à l'efficacité et à l'efficience des garanties de l'Agence Dans son rapport il a évoqué les questions de garanties qui avaient été au centre des discussions à la quatrième Conférence d'examen du TNP en 1990 ainsi que d'autres questions qui se posaient quotidiennement dans le travail, notamment celles des inspections spéciales de la communication rapide de renseignements descriptifs sur les installations nucléaires de l'application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires, de la déclaration universelle des matières nucléaires ainsi que des quantités significatives de matières nucléaires En mai 1991 le Secretariat a publié un document traitant de manière assez détaillée des deux premières questions (inspections spéciales et application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires) qui ont fait l'objet d'un examen préliminaire à la réunion de juin 1991 du Conseil Des informations de base sur les trois autres questions ont été communiquées au Conseil en août 1991 pour sa réunion de septembre

Le 6 avril 1991, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 687 (1991), dans laquelle il a notamment prié le Directeur général de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq ainsi que d'élaborer et d'appliquer un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation en tant que de besoin des armes nucléaires ou des matières pouvant servir à en fabriquer ou des sous-systèmes ou composants et des moyens de recherche-développement, d'appui et de production qui y avaient trait Il a également été demandé au Directeur général d'élaborer un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions de la résolution 687



En septembre 1991, le Conseil des gouverneurs a approuvé les accords de garanties TNP avec l'Afrique du Sud et la RPDC. A cette occasion, il a adopté une résolution priant le Directeur général de vérifier l'exhaustivité de la déclaration initiale de l'Afrique du Sud sur ses matières nucléaires. Le Conseil a en outre entériné diverses mesures destinées à rendre l'Agence mieux à même de vérifier l'exhaustivité des déclarations des États.

À la session de 1991 qu'elle a tenue immédiatement après cette réunion du Conseil, la Conférence générale a également adopté une résolution dans laquelle elle a prié le Directeur général de vérifier que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud était complet (GC(XXXV)/RES/567). Elle a par ailleurs adopté la résolution GC(XXXV)/RES/559 dans laquelle elle a prié le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de poursuivre leurs efforts portant sur le renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système de garanties de l'Agence.

En novembre 1991, à la suite des révélations sur les programmes clandestins d'enrichissement de l'uranium et de production d'armes de l'Iraq, le Secrétariat a publié, pour examen par le Conseil à sa réunion de décembre, un document dans lequel il recommandait que le Conseil prenne note de l'intention du Directeur général de faire un usage approprié des procédures d'inspection spéciales décrites dans ce document afin de s'assurer que les États parties à des accords de garanties généralisées s'acquittent de leurs obligations. Le Secrétariat a également recommandé que le Conseil approuve les propositions relatives aux obligations des États concernant la communication rapide de renseignements descriptifs sur les installations nucléaires. En février 1992, à la suite d'une révision du document de novembre, le Conseil des gouverneurs a confirmé que le Secrétariat était habilité à demander à bénéficier d'un droit d'accès en vertu des dispositions applicables aux inspections spéciales et que les États étaient tenus de communiquer des renseignements descriptifs sur les installations nucléaires conformément à l'interprétation proposée par le Secrétariat.

En janvier 1992, le Secrétariat a présenté des propositions concernant la mise en place d'un mécanisme universel pour la déclaration des exportations, des importations et de la production de matières nucléaires ainsi que des exportations, des importations et de la production d'équipements et de matières non nucléaires sensibles. En juin 1992, le Conseil des gouverneurs a finalement approuvé le concept d'un dispositif volontaire de déclaration des exportations, des importations et des stocks de matières nucléaires à des fins pacifiques ainsi que des exportations et importations de certains équipements et matières non nucléaires à des fins nucléaires pacifiques<sup>7</sup>.

En mai 1992, le Secrétariat a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur les modalités améliorées d'application des garanties qui avaient été instituées et sur les gains d'efficience réalisés jusque-là, notamment sur l'utilisation rationnelle des ressources de l'Agence, la nouvelle formule de partenariat convenue entre EURATOM et l'AIEA, les améliorations qu'il était prévu d'apporter aux modalités d'application des garanties, ainsi que les procédures simplifiées de désignation des inspecteurs et les mesures consistant à dispenser ces derniers de visas ou à leur accorder des visas pour entrées multiples valables pendant plusieurs années.

Au cours de l'année qui a suivi, les États Membres de l'AIEA et le Secrétariat ont concentré leurs efforts non seulement sur le renforcement des garanties de l'Agence, mais aussi sur l'application des garanties dans certains États, comme la RPDC et l'Afrique du Sud (laquelle avait annoncé qu'elle

---

7 En avril 1992, les fournisseurs nucléaires ont adopté des principes subordonnant les approvisionnements nucléaires futurs destinés aux États non dotés d'armes nucléaires à l'application de garanties intégrales (document INFCIRC/405 appendice I juin 1992).

renonçait a un programme national d'armement nucléaire) et sur la conclusion d'un accord de garanties generalisees avec l'Argentine et le Brésil<sup>8</sup>

En juin 1993 le Conseil des gouverneurs a prié le Directeur general de lui presenter des propositions concretes pour l'evaluation l'élaboration et l'essai de mesures destinees a renforcer les garanties et à en améliorer la rentabilite

## **II 2 Programme 93 + 2 Parties 1 et 2**

En réponse a cette demande le Secrétariat de l'AIEA a en décembre 1993 présenté un programme baptisé « Programme 93 + 2 », qui visait a évaluer les aspects techniques financiers et juridiques d'un ensemble complet de mesures et a présenter, au début de 1995 des propositions pour un systeme de garanties renforcé et plus rentable En mars 1995 un aperçu des mesures proposees dont chacune était analysée du point de vue de son coût, des efforts requis de l'assurance donnee de ses aspects juridiques et de ses rapports avec d'autres mesures, a été soumis au Conseil En juin 1995 le Secretariat a présenté au Conseil un document révisé contenant un ensemble complet de mesures de renforcement et d'amélioration de l'efficience et comprenant deux parties La partie 1 etait constituee par les mesures qui de l'avis du Secretariat pouvaient être appliquees en vertu des pouvoirs juridiques existants et que le Secrétariat allait mettre en oeuvre et la partie 2 par les mesures considerees comme exigeant des pouvoirs complémentaires

Entre juin 1995 et juin 1996 le Secrétariat de l'AIEA en consultation étroite avec les Etats Membres de l'Agence a établi, aux fins d'examen par le Conseil un document officiel qui exposait les nouvelles mesures exigeant des pouvoirs juridiques complémentaires (mesures de la partie 2) et qui expliquait pourquoi ces mesures étaient nécessaires Ce document contenait en outre un projet de modele de Protocole relatif à ces pouvoirs complémentaires<sup>9</sup>

A sa reunion de juin 1996 le Conseil des gouverneurs a décide d'etablir un comite a composition non limitee du Conseil chargé de négocier un projet de modele de Protocole sur la base du projet établi par le Secretariat Ce comite intitulé « Comité sur le renforcement de l'efficacite et l'amelioration du rendement du systeme des garanties » (« Comité 24 ») a tenu quatre reunions du 2 au 4 juillet 1996, du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 1996, du 20 au 31 janvier 1997 et du 2 au 4 avril 1997 Des représentants de 61 Etats d'EURATOM et de l'ABACC ont assisté a ces reunions

A l'issue de sa quatrieme et dernière réunion le Comité 24 a pu s'entendre sur le texte du modele de Protocole additionnel Dans son rapport au Conseil (document GOV/2914 date du 16 avril 1997) figurait un avant-propos au Protocole et le texte du modèle de Protocole additionnel (appendice 1) ainsi qu'une interprétation et un accord (appendices 2 et 3, respectivement) qui avaient ete approuves au cours des reunions du Comité Ce rapport a été envoyé au Conseil des gouverneurs pour qu'il l'approuve a sa réunion suivante

---

8 A la suite de negociations approfondies sur les arrangements subsidiaires en 1992 et 1993 l'accord de garanties generalisees avec l'Argentine le Bresil et l'Agence brasilo-argentine de comptabilite et de controle des matieres nucleaires (ABACC) que le Conseil des gouverneurs avait approuve en decembre 1991 est entre en vigueur le 4 mars 1994

9 Voir le document de l'AIEA GC(40)/17 en date du 6 septembre 1996 dans lequel est notamment reproduit le document GOV/2863 du 6 mai 1996 (dont l'annexe III est constituee par le projet de modele de Protocole)

Le 15 mai, le Conseil des gouverneurs, lors d'une réunion spéciale

- 1 a pris note du rapport du Comité 24 contenu dans le document GOV/2914 ,
- 2 a approuvé l'accord auquel était parvenu le Comité sur les liens entre les protocoles additionnels et les accords de garanties correspondants ,
- 3 ayant pris note des déclarations faites par des États ayant des accords autres que des accords de garanties généralisées, a approuvé le projet de modèle de Protocole contenu dans l'appendice 1 au document GOV/2914 ,
- 4 a prié le Directeur général d'agir comme il est dit dans l'avant-propos au modèle de Protocole et de tenir le Conseil régulièrement informé de la conclusion et de l'entrée en vigueur des divers protocoles ,
- 5 a décidé d'établir des groupes de travail *ad hoc* à composition non limitée pour lui donner des avis chaque fois que des amendements aux listes figurant dans les annexes 1 et 2 du modèle de Protocole seraient proposés ,
- 6 a prié le Directeur général de réexaminer et d'actualiser périodiquement le régime de protection des informations confidentielles et de tenir le Conseil périodiquement informé de l'application de ce régime

À la réunion que le Conseil des gouverneurs a tenue en septembre 1997, des projets de Protocoles additionnels ont été approuvés pour les six États suivants : Australie, Arménie, Georgie, Pologne, Philippines et Uruguay. À la suite de leur approbation, les Protocoles additionnels ont été signés, et l'on attend maintenant une notification des États intéressés pour qu'ils entrent en vigueur. Deux de ces protocoles, à savoir ceux qui ont été conclus avec l'Arménie et la Géorgie<sup>10</sup>, prévoient qu'ils seront appliqués provisoirement en attendant d'entrer officiellement en vigueur.

### **III PRINCIPAUX ENJEUX**

#### **III.1. Universalité**

Bien qu'il ait été entrepris initialement pour répondre aux préoccupations concernant l'efficacité et l'efficacité des accords de garanties généralisées, l'exercice de renforcement des garanties a rapidement gagné en ampleur, les États non dotés d'armes nucléaires s'inquiétant de devoir supporter seuls le fardeau des nouvelles mesures. En conséquence, le sort du modèle de Protocole additionnel en est venu à dépendre d'un accord sur la mention, dans le texte de l'avant-propos au Protocole, de l'acceptation des mesures prévues dans le Protocole additionnel par les États ayant des accords de garanties non généralisées, ce qu'un grand nombre d'États non dotés d'armes nucléaires mettaient comme condition au soutien qu'ils apporteraient à l'exercice. De fait, ce fut l'un des derniers points de discussion au Comité.

---

10 Si le Protocole additionnel pour l'Arménie sera appliqué immédiatement, celui qui concerne la Géorgie ne le sera que lorsque l'accord de garanties correspondant qui a été signé en même temps par la Géorgie entrera en vigueur.

En vertu du libellé sur lequel l'accord a fini par se faire, il est demandé au Directeur general

- 1 D'utiliser le modele de Protocole comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les Etats et les autres parties a des accords de garanties generalisees avec l'Agence Ces protocoles devront contenir toutes les mesures figurant dans le modele de Protocole
- 2 De negocier avec les Etats dotés d'armes nucleaires des protocoles additionnels ou d'autres accords juridiquement contraignants contenant celles des mesures prevues dans le modele de Protocole dont chaque État doté d'armes nucléaires juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du Protocole si elles sont appliquees a l'egard de cet État et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui incombent audit Etat en vertu de l'article premier du TNP
- 3 De négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts a accepter des mesures prévues dans le modèle de Protocole en vue d'atteindre les objectifs d'efficacite et d'efficience des garanties

Comme il avait été convenu avant l'adoption du texte par le Comite 24, lors de la reunion speciale tenue par le Conseil des gouverneurs le 15 mai, chacun des États dotes d'armes nucleaires a fait une declaration concernant son intention d'accepter une partie ou la totalite des mesures prevues dans le modele de Protocole additionnel<sup>11</sup>

La Chine a indique qu'elle etait prête à engager volontairement des négociations avec l'Agence en temps utile et compte tenu des obligations mentionnées à l'article premier du TNP en vue d'adopter dans un instrument juridiquement contraignant certaines des mesures prévues dans le modele de Protocole additionnel Ces mesures comprendraient notamment la fourniture de certains renseignements sur des activités qui sont liées à des opérations du cycle du combustible nucleaire réalisées dans des États non dotés d'armes nucléaires et en cooperation avec eux et des renseignements sur les importations en provenance et les exportations a destination d'Etats non dotes d'armes nucléaires de matières nucléaires, de déchets de haute activité et d'articles specifiques a l'Annexe II du modèle de Protocole La Chine a aussi indique qu'elle accepterait en principe les mesures concernant la designation des inspecteurs, les visas et les systemes de communication

La Fédération de Russie a déclaré qu'elle était prête à appliquer plusieurs des mesures prevues dans le modèle de Protocole pour accroître l'efficacité et l'efficience des garanties En particulier elle sera prête à fournir des renseignements supplémentaires sur ses exportations nucleaires a destination d'États non dotés d'armes nucléaires et sur les matières nucléaires russes se trouvant sur le territoire d'autres États La Fédération de Russie fournira aussi des renseignements sur la cooperation internationale avec des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le domaine du cycle du combustible nucleaire qui présenterait de l'importance du point de vue de la non-prolifération et sera prête a creer les conditions voulues pour l'essai éventuel de nouvelles mesures techniques de contrôle et a conduire des expériences sur son territoire en vue de l'application ultérieure de mesures de ce genre dans les Etats non dotés d'armes nucléaires La Fédération de Russie s'est aussi engagee a accepter les procedures simplifiées de désignation des inspecteurs et de délivrance des visas

---

11 Voir le document GC(41)/22/Annexe 4

La France a annoncé qu'elle s'engagerait, par un ou des accords juridiquement contraignants négociés avec l'Agence, à appliquer les mesures du modèle de Protocole pertinentes afin d'améliorer l'efficacité des garanties et de renforcer les contrôles de non-prolifération, telles que la fourniture d'informations complémentaires et l'octroi d'un accès élargi. La France s'est aussi engagée à accepter les mesures du Protocole qui appliquées en France, peuvent contribuer à réduire les risques de prolifération dans les pays non dotés d'armes nucléaires.

Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était prêt à accepter, au moyen d'un nouvel accord ou de nouveaux accords juridiquement contraignants les mesures qui, s'il les applique, soit contribueront à accroître la capacité de l'Agence de détecter des activités nucléaires non déclarées dans les États non dotés d'armes nucléaires, soit amélioreront l'efficacité ou l'efficacité des garanties de l'Agence dans les installations du Royaume-Uni désignées pour faire l'objet d'inspections.

Les États-Unis ont manifesté l'intention d'accepter le Protocole dans son intégralité et d'appliquer toutes ses dispositions en le traitant comme partie intégrante de leur accord de soumission volontaire. Toutefois, comme dans cet accord, les États-Unis se réserveront le droit de ne pas accorder à l'Agence l'accès au titre du Protocole à des activités d'importance directe pour la sécurité nationale des États-Unis ni aux emplacements et informations liés à ces activités.

### **III 2 Confidentialité**

L'adoption de mesures concrètes a eu comme corollaire principal le problème de la confidentialité. De l'avis d'un certain nombre d'États Membres, l'élargissement de la portée des informations que le Secrétariat doit recevoir des États nécessite une vigilance accrue en matière de protection de ces informations contre une diffusion non autorisée.

On a insisté sur le fait que l'Agence doit appliquer un régime de protection contre la diffusion des secrets commerciaux, techniques et industriels et des autres informations confidentielles venant à sa connaissance en raison de l'application du Protocole. Il a été demandé au Secrétariat, dans le cadre de ce régime, de renforcer les engagements contractuels des fonctionnaires et des autres personnes ayant accès aux informations confidentielles relatives aux garanties, et de définir les mesures qui seraient prises en cas de manquement à ces engagements par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, d'envisager l'introduction de mécanismes techniques pour améliorer la protection des informations (codage et protection informatisée, par exemple), et d'établir des procédures pour la réalisation d'enquêtes rapides en cas de perte ou de diffusion non autorisée des informations.

Le 17 janvier 1997, le Secrétariat a publié une note sur le régime de confidentialité de l'Agence. À l'achèvement de la session du Comité 24, fin janvier, le texte qui devait devenir l'article 15 du Protocole a commencé à se cristalliser. Le régime de confidentialité de l'Agence devait porter notamment sur les principes généraux et les mesures associées pour le maniement des informations confidentielles, les conditions d'emploi du personnel concernant la protection des informations confidentielles et les procédures applicables en cas de violation, réelle ou alléguée, de la confidentialité. Il devait aussi prévoir l'approbation et l'examen périodique du régime de confidentialité par le Conseil des gouverneurs.

En mars 1997, le Secrétariat a présenté au Conseil des gouverneurs le document GOV/2987, contenant une description du régime de l'Agence pour la protection des informations confidentielles relatives aux garanties. À sa réunion de mars, le Conseil a accepté dans l'ensemble le régime, tout en demandant au Secrétariat de solliciter l'aide d'un groupe d'experts à composition non limitée pour

completer le regime et presenter un nouveau document au Conseil Des mesures sont en cours a cet egard On compte que ce document sera présenté au Conseil des gouverneurs vers la fin de 1997

### **III.3 Interprétation et accord consignés au rapport du Comité 24**

Au cours des delibérations du Comité, l'Adjoint au Directeur general de l'AIEA charge des relations extérieures M M ElBaradei a été prié d'exposer la façon dont le Secrétariat interprete les liens entre le Protocole et les accords de garanties Cette interprétation a ete jointe au rapport du Comite 24 en tant qu'appendice 2 et communiquée au Conseil des gouverneurs en même temps que le texte du modèle de Protocole

Dans son intervention M ElBaradei a déclaré que l'article premier du Protocole qui traite des liens entre le Protocole et l'accord de garanties, ne cherche pas à régler la question de l'existence ou de la non-existence d'une obligation juridique d'adhérer au Protocole pas plus qu'il ne prejuge la question de savoir quelles pourront en être les parties ou les modalités de leur adhesion le point de savoir si les Etats y adhereront individuellement, en groupe ou conjointement avec des organisations internationales ne relève pas de l'article premier Les questions interessant les obligations juridiques et les engagements politiques doivent être examinées à la lumière des obligations et des politiques des Etats en matière de non-prolifération en dehors du cadre du Protocole L'article premier cherche simplement à déterminer la façon dont le Protocole doit être mis en oeuvre en liaison avec l'accord de garanties

De plus le Protocole n'est pas un document autonome, et ce pour deux raisons Premierement aucun État ne pourra adhérer au Protocole s'il n'a pas auparavant conclu un accord de garanties avec l'Agence Deuxiemement, le Protocole dépend à de nombreux égards de l'accord de garanties sous-jacent Ainsi, les deux documents, une fois conclus, doivent être lus et interpretes comme un seul accord

L'appendice 3 du rapport du Comité 24 reproduit l'accord auquel est parvenu le Comite pour ce qui est des modalités de conclusion des protocoles additionnels et de la responsabilité de leur application L'accord indique brièvement que, dans le cas des Etats qui sont membres d'institutions internationales parties à des accords de garanties avec l'AIEA, ce texte ne prejuge pas des modalités juridiques que ces États et institutions internationales adoptent pour la conclusion de protocoles additionnels ou la répartition des responsabilités dans leur application

## **IV DISPOSITIONS DU MODÈLE DE PROTOCOLE ADDITIONNEL**

Le texte du modèle de Protocole comprend un préambule de cinq alinéas dix-huit articles et deux annexes

Le libelle du preambule reflète l'axe principal des négociations la nécessité d'établir un équilibre entre d'une part, le « désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence » et, d'autre part, l'obligation de maintenir « la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence »

Le libelle du troisième alinéa du préambule résume certaines des préoccupations principales des États non dotés d'armes nucléaires censés conclure un protocole

*« l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité d'éviter d'entraver le développement économique et technologique [de l'État] ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques, et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance »*

L'article premier du modèle de Protocole règle la question juridique des liens entre le Protocole et l'accord de garanties sous-jacent. Il reflète la position soutenue par le Secrétariat, à savoir que l'engagement fondamental pris en vertu de l'accord de garanties reste le même pour les États ayant des accords de garanties généralisées, l'essentiel reste de donner l'assurance que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties sont effectivement déclarées et soumises aux garanties et qu'aucune matière nucléaire devant être déclarée à l'AIEA échappe à ce contrôle. L'objet du Protocole est de mettre à la disposition de l'AIEA des outils supplémentaires et améliorés pour atteindre cet objectif. De par sa nature, le Protocole complète donc les accords sous-jacents. Toutefois, si la plupart des dispositions du Protocole ont été rédigées de façon à compléter les dispositions du document INFCIRC/153, et si nombre des dispositions du document INFCIRC/153 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la mise en œuvre du Protocole, il est admis que quelques-unes des dispositions de l'accord seront nécessairement remplacées par le Protocole (par exemple en ce qui concerne la désignation des inspecteurs), alors que d'autres dispositions de l'accord ne seront tout simplement pas applicables au Protocole (par exemple le paragraphe 7 du document INFCIRC/153).

Par conséquent, l'article premier indique que les dispositions de l'accord de garanties sous-jacent « sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole ». En cas de conflit entre les dispositions de l'accord de garanties et celles du modèle de Protocole, les dispositions du Protocole s'appliquent.

Les articles 2 et 3 du modèle de Protocole concernent les « renseignements à fournir ». L'article 2 est divisé en trois parties :

- a) Renseignements devant être fournis à l'Agence par l'État. Il s'agit notamment de renseignements sur
  - (i) les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'État ou qui sont exécutées pour son compte. Ce libellé est important en ceci qu'il exige que l'État déclare ces activités, qu'elles soient menées sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État,
  - (ii) les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées,

- (iii) tous les bâtiments sur le site de chaque installation ou emplacement hors installation
- (iv) les activités clés spécifiées à l'annexe I du Protocole II s'agit d'activités qui si elles ne mettent pas nécessairement en jeu des matières nucléaires sont essentielles pour les programmes concernant le cycle du combustible nucléaire
- (v) les mines et les usines de concentration d'uranium ainsi que les usines de concentration de thorium ,
- (vi) les stocks, les exportations et les importations de matières nucléaires qui n'ont pas à être déclarées à l'AIEA en vertu du document INFCIRC/153 (matières nucléaires au stade précédant l'application des garanties) ,
- (vii) les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties (par exemple les matières nucléaires exemptées pour utilisation dans une activité non nucléaire)
- (viii) les déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées
- (ix) les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II du Protocole
- (x) les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire ,

b) Renseignements pour lesquels l'État doit faire « tout ce qui est raisonnablement possible pour [les] communiquer à l'Agence »

- (i) activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement du combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées dans l'État en quelque lieu que ce soit mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par l'État ou exécutées pour son compte ,
- (ii) activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site ,

c) Précisions ou éclaircissements sur tout renseignement fourni en vertu de l'article 2 du Protocole que les États sont tenus de fournir à la demande de l'Agence

L'article 3 fixe les délais de communication des renseignements exigés en vertu de l'article 2 notamment en ce qui concerne la déclaration initiale des renseignements visés aux alinéas a(1) (iii) a (v), (vi)a) (vii) et (x) de l'article 2 et à l'alinéa b i) de l'article 2 et les mises à jour annuelles de ces renseignements , les déclarations annuelles des exportations et des importations de matières nucléaires se trouvant au stade précédant l'application des garanties , les rapports trimestriels sur les



exportations d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés indiqués à l'annexe II du modèle de Protocole , les déclarations sur les changements d'emplacement pour les déchets de haute activité et la notification préalable des plans concernant le traitement ultérieur de tels déchets

Les articles 4 à 10 contiennent des dispositions concernant l'accès complémentaire, autre pierre angulaire des mesures de renforcement des garanties

L'article 4 indique pour quelles raisons et à quels moments l'accès complémentaire est possible l'accès peut être demandé pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées et pour résoudre des questions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2, ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements L'accès complémentaire peut aussi être demandé dans la mesure nécessaire pour que l'Agence confirme la déclaration de déclassé d'une installation ou d'un emplacement hors installation

Un préavis d'au moins 24 heures est exigé pour l'accès complémentaire, sauf pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections *ad hoc* ou régulières de ce site, le délai de préavis étant alors de deux heures, ou, dans des circonstances exceptionnelles, inférieur à deux heures

L'article 4 dispose aussi que l'État a la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution avant de donner suite à la demande d'accès, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès

L'article 5 fait obligation à l'État d'accorder à l'Agence accès à tout endroit d'un site d'une installation nucléaire ou d'un emplacement hors installation, à tout emplacement où l'État a déclaré que des matières nucléaires sont présentes (alinéas a)(v) à (viii) de l'article 2) et à toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé S'agissant des autres emplacements indiqués par l'État en vertu des paragraphes a ou b de l'article 2, si l'État n'est pas en mesure d'accorder un tel accès à l'Agence, il est tenu de faire « tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens » L'article 5 autorise aussi l'Agence à procéder à un échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis en tout autre emplacement dans l'État qui est spécifié par l'Agence, étant entendu que si l'État n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait « tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens »

L'article 6 indique les activités que l'Agence peut mener dans les diverses catégories d'emplacement énumérées à l'article 5 Ces activités comprennent l'observation visuelle, le prélèvement d'échantillons de l'environnement, l'utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, l'examen de relevés, y compris les relevés concernant la production et les expéditions, la mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude et, en consultation avec l'État, d'autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs

L'article 7 contient des dispositions relatives à la possibilité de réglementer l'accès dans le cadre du Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique, et pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial, cette notion d'accès réglementé étant empruntée à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques Toutefois, et comme prévu aussi à l'article 7,

la réglementation de l'accès n'empêche pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour exercer ses droits et obligations

L'article 8 envisage la possibilité qu'un État accorde à l'Agence accès à d'autres emplacements dans l'État. Il prévoit également que si un État demande à l'Agence de mener des activités de vérification dans un autre emplacement de l'État, l'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à la demande.

L'article 9 prévoit l'utilisation par l'Agence de l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone sur le territoire d'un État après que le Conseil des gouverneurs aura approuvé le recours à cette mesure et ses modalités d'application. Comme pour les autres techniques nouvelles, le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone nécessiterait des consultations entre l'Agence et l'État.

L'article 10 du modèle de Protocole fait obligation à l'Agence d'informer l'État des résultats et des conclusions des activités menées au titre de l'accès complémentaire et fixe les délais correspondants.

Les articles 11 et 12 établissent des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs pour les États et font obligation aux États de délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire. Si l'État exige un visa, celui-ci doit être valable pour un an au moins et doit être renouvelé selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur pour l'État.

L'article 13 prévoit la conclusion d'arrangements subsidiaires mais ne suspend pas l'application du Protocole en attendant la conclusion de ces arrangements.

L'article 14 tient compte de la nécessité de moderniser les communications et les systèmes de transmission de données, reconnaissant le droit de l'Agence à l'établissement de communications libres protégées y compris la transmission, automatique ou non, d'informations. Il établit le droit de l'Agence de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés dans l'État.

L'obligation qu'a l'AIEA de protéger les informations confidentielles est soulignée dans l'article 15, qui exige que le régime destiné à assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont l'Agence aurait connaissance en raison de l'application du Protocole soit approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

L'article 16 définit les procédures d'amendement des annexes techniques du modèle de Protocole. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil des gouverneurs agissant sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée. Pour prendre effet, ces amendements ne nécessiteraient donc pas une révision en bonne et due forme du Protocole.

L'article 17 permet à l'État de choisir les modalités d'entrée en vigueur du Protocole, c'est-à-dire soit à la signature soit après notification écrite que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le modèle de Protocole prévoit aussi qu'un État peut appliquer provisoirement le Protocole, après sa signature, en attendant qu'il entre en vigueur.

L'article 18 contient les définitions de termes utilisés dans le modèle de Protocole

## **V. CONCLUSION**

On espère que ces nouvelles obligations se transformeront dans un avenir proche en engagements contraignants et vérifiables. L'appui des pays à un système renforcé contribuerait à accroître l'assurance quant à l'absence d'activités interdites à raison du risque d'une détection plus rapide. Comme on l'a indiqué plus haut, les États parties au TNP ont déjà manifesté leur appui collectif aux activités que l'Agence a menées récemment et qu'elle poursuit en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des garanties. Cependant, le succès de ces activités dépendra entièrement du soutien politique apporté par chacun des États parties aux accords de garanties et de leur volonté de payer le coût supplémentaire d'une confiance et d'une sécurité accrue. L'histoire seule démontrera la nécessité et l'efficacité de telles mesures.



# Faits récents intervenus en droit nucléaire allemand

par Bernd Kunth et Herbert Posser\*

Au cours des douze derniers mois, le droit nucléaire allemand a connu certains développements remarquables, notamment sous la forme plusieurs arrêts des tribunaux relatifs à la responsabilité de l'État (à propos de Mulheim-Karlich de Gorleben) et concernant la façon de traiter des modifications substantielles apportées à des centrales nucléaires (Krummel notamment). Après avoir suscité une controverse dans l'opinion publique, le moment est, semble-t-il, venu de dresser un bilan provisoire que signifient exactement les décisions de justice susmentionnées ? Y aura-t-il d'éventuelles modifications dans la façon dont les autorités compétentes appliqueront les dispositions du droit nucléaire ? La position de l'exploitant des centrales nucléaires s'en trouve-t-elle renforcée ou affaiblie ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de préciser les conditions les plus importantes que doivent satisfaire les demandes en réparation au titre de la responsabilité de l'État, de même que celles visant des modifications substantielles de centrales nucléaires. En outre, il faut cerner les caractéristiques particulières des affaires en question afin d'apprécier correctement les conséquences de ces décisions. Comme les implications juridiques diffèrent fortement, nous traiterons le sujet « responsabilité de l'État » dans la première partie et la question des « modifications substantielles » dans la deuxième. Dans la troisième partie, on trouvera un aperçu de l'évolution future de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en Allemagne.

## A LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN DROIT NUCLÉAIRE ALLEMAND

### I Introduction

Ce sujet comporte deux volets qui, actuellement, sont âprement débattus en Allemagne. D'une part, il y a la responsabilité de l'État, autrement dit la question générale de savoir si et à quelles conditions l'État est responsable d'une certaine conduite de ses agents dans les cas où cette conduite a causé un préjudice financier à une personne ou à une société. D'autre part, il s'agit de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dont les perspectives d'avenir semblent peu encourageantes en Allemagne pour le moment. Aucune centrale nucléaire nouvelle n'est prévue ni construite. Les centrales nucléaires en exploitation sont confrontées à des difficultés croissantes du point de vue de l'acceptation par le public. Certains milieux politiques, notamment les écologistes, se sont prononcés pour mettre fin à l'emploi de l'énergie nucléaire le plus tôt possible. Ils estiment que les risques en sont inacceptables pour la population, en particulier du fait qu'avec les déchets nucléaires on fait peser un fardeau déraisonnable sur les générations futures. Dans les Länder, où ces milieux sont majoritaires, un tel abandon a déjà été appliqué par le biais d'une interprétation illégale de la législation au préjudice des exploitants.

Ces courants se telescopent lorsqu'il s'agit de la question de la « responsabilité de l'État en droit nucléaire ». Au cas et dans la mesure où la pratique administrative est illégale en droit nucléaire, la question se pose de savoir si les exploitants sont à même de faire valoir leurs demandes en réparation.

---

\* M. Bernd Kunth et M. Herbert Posser sont membres associés du cabinet juridique Bruckhaus Westrick Stegemann. Les opinions exprimées et les faits présentés dans le présent article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

au titre de la responsabilité de l'État pour les éventuels préjudices qu'ils ont subis. Par ses aspects juridiques, économiques et sociaux, c'est un sujet politique extrêmement explosif. Si un investissement de plusieurs milliards est perdu en raison d'un manquement aux devoirs de fonction de la part d'une autorité, une action en dommages-intérêts qui en résulterait pourrait grever lourdement le budget d'un Land. De nombreux citoyens s'interrogent sur le point de savoir si la responsabilité de l'État doit protéger de tels projets à grande échelle. D'un point de vue juridique, un grand nombre de problèmes non résolus viennent compliquer l'étude de cette question.

## ***II Conditions requises pour une demande en réparation au titre de la responsabilité de l'État***

Au cas où une personne violerait de façon illégale et fautive les devoirs de fonction lui incombant à l'égard d'une tierce partie dans l'exécution d'une charge publique, l'État indemnise cette tierce partie des préjudices causés par une telle violation. Les conditions requises pour une demande en réparation au titre de la responsabilité de l'État sont les suivantes<sup>1</sup>

- 1 il faut un acte ou une omission de la part des pouvoirs publics (de nature non exclusivement budgétaire)
- 2 la conduite doit constituer une violation des devoirs de fonction existant à l'égard d'une certaine tierce partie,
- 3 une telle violation doit avoir été commise de façon illégale et fautive
- 4 la tierce partie doit avoir subi un préjudice suffisant et présentant un lien de cause à effet
- 5 la demande doit être ni irrecevable, ni prescrite ou forclose

Si ces conditions sont remplies, la partie lésée est en droit de demander réparation du dommage en espèces. Une telle action est introduite contre l'État qui, cependant, peut disposer d'un recours interne à l'encontre de ses agents.

Il serait trop long de traiter en détail les conditions préalables mentionnées plus haut. En outre, il y a eu différentes périodes, pendant la centaine d'années d'histoire de la responsabilité de l'État au cours desquelles ces conditions ont été interprétées et traitées différemment. C'est pourquoi il n'est fait, en l'occurrence, référence qu'aux aspects les plus importants pour la compréhension du sujet.

Les décisions des tribunaux sont intentionnellement prévues pour s'appliquer à une large gamme d'obligations de l'État. En dehors de l'obligation générale de l'État d'avoir une conduite légale, il existe une obligation de l'État de prendre sans retard des décisions de fond<sup>2</sup>, d'exercer sans faute son pouvoir discrétionnaire<sup>3</sup> de même que de fournir des informations correctes et des instructions. Afin d'éviter d'imposer à l'État une responsabilité d'une portée illimitée, le groupe de personnes constituant la « tierce partie » est limité. Tout le monde n'est pas en droit d'intenter une action

---

1 Cf. en ce qui concerne les conditions requises découlant du § 839 du Code civil (BGB) en liaison avec l'article 34 de la Loi fondamentale (GG) Ossenbühl Staatshaftungsrecht, 4ème éd. p. 12. Bonk dans Sachs GG article 34 note 57 et suivantes.

2 BGHZ 16 11 (113) BGH NVwZ 1986 961 (961 et suivants) NVwZ 1989 287

3 BGHZ 30 19 (26 et suivants) OLG Coblenz NVwZ 1989 (900)

4 BGHZ 74 144 (156) 75 120 (124)

5 BGH DoV 1970 680 (681) NJW 1980 2576 DVBI 1994 1134 (1135)

lorsqu'un acte illégal a été commis<sup>6</sup>, mais seulement la personne dont les demandes doivent être protégées ou favorisées conformément à la finalité et à la destination légale des affaires de l'État. Pour la Cour suprême fédérale [*Bundesgerichtshof – BGH*], en tant qu'instance compétente en la matière, l'aspect de la protection juridique de la confiance est déterminant. Ainsi, seule une personne qui pourrait se considérer comme appartenant au groupe des tierces parties d'une façon méritant d'être protégée, est habilitée à alléguer une violation de l'obligation de l'État.

Seul un acte de l'État, commis de façon illégale et fautive, confère un droit à réparation<sup>7</sup>. Alors que la preuve de l'illégalité est, en général, établie de façon concluante et a souvent déjà été constatée par les tribunaux administratifs compétents en première instance, la condition supplémentaire de la faute entraîne souvent d'importants problèmes de preuve. Pour acquitter l'administration, les décisions de justice ont élaboré la formule selon laquelle une partie n'a pas agi de façon fautive si la légalité de son action a été confirmée par un tribunal au moins dans un cas<sup>8</sup>. Une quelconque application légale objectivement erronée ne peut non plus être automatiquement associée à un blâme. Dans une application raisonnable du droit, qui s'avère incorrecte seulement après coup, il n'y a en principe pas de faute. L'attitude des tribunaux est, en pratique, plutôt insoutenable<sup>9</sup>, car des exigences aussi élevées ont souvent pour résultat que les demandes en réparation au titre de la responsabilité de l'État apparaissent sans espoir et ne sont donc d'emblée pas introduites.

Il faut aussi qu'il y ait un lien de causalité entre la violation de l'obligation de l'État et le préjudice ainsi causé, dont la preuve incombe à la partie lésée. Une répartition de la charge de la preuve implique qu'il est difficile d'aboutir avec une telle preuve, car de nombreux facteurs peuvent constituer la cause d'un accident dommageable. L'administration peut souvent alléguer que le même préjudice aurait été subi en cas de conduite légale, en particulier si seules des erreurs de procédure sont en cause<sup>10</sup>.

Il est enfin, plus difficile de faire valoir une demande en réparation du fait que la responsabilité de l'État n'est, en règle générale, qu'accessoire. La partie concernée ne peut pas simplement liquider les dommages respectifs causés par la conduite de l'État. Elle est tenue de commencer par rechercher une voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs pour obtenir la constatation d'une violation de la loi<sup>11</sup>, un dommage devrait ainsi être empêché, ou du moins atténué. Toute partie concernée doit engager de longues poursuites administratives pour faire valoir définitivement les pertes financières qu'elle a subies. En général, de telles poursuites administratives n'aboutissent pas à l'exclusion complète d'un chef de préjudice : elles ont toutefois pour résultat une décision des tribunaux administratifs concernant la légalité des actes de l'État, décision qui est juridiquement obligatoire pour les tribunaux civils<sup>12</sup>.

---

6 BGH NJW 1971 1699 BGHZ 63 35 (38 et suivants) 84 292 (299) 110 1 (8 et suivants)

7 Ossenbühl op cit p 58

8 BGHZ 27 338 (343) 73 161 (164) 78 274 (279) dans un sens restrictif BGH NVwZ 1987 258 (259 et suivants)

9 BGH NJW 1979 2097 (2098)

10 Cf BGHZ 36 144 (154) BGH NJW 1959, 1316 BGH UPR 1997 71 (72) BGHZ 96 157 (172 et suivants) contexte dans lequel selon le BGH une telle question d'« autre conduite légale » n'affecte pas le lien de causalité en tant que tel et n'aboutit qu'à exclure la possibilité d'imputer la faute pour des raisons d'équité

11 § 839 para 3 du Code civil (BGB)

12 BGHZ 9 329 (332) BGH WM 1975 426 (427)

### **III Particularités du droit nucléaire**

Étant donné la situation décrite plus haut, dans laquelle certains Lander imposent un soi-disant « respect de la loi par abandon de l'énergie nucléaire », la responsabilité de l'Etat aux termes du droit nucléaire revêt une importance particulière et doit faire ses preuves dans son application pratique. Il est en effet démontré en l'occurrence pour ainsi dire plus que dans tout autre domaine juridique que la voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs ne constitue pas à elle seule une barrière efficace contre une action politiquement tendancieuse des agents de l'État.

Il existe de nombreuses possibilités pour les autorités administratives d'entraver l'exploitation légale des centrales nucléaires. Plusieurs cas sont à cet égard significatifs :

- refus illégal d'accorder une autorisation (surgénérateur de Kalkar) ,
- délivrance d'une autorisation illégale (centrale de Mulheim-Karlich) ,
- retard dans la délivrance d'une autorisation (réacteur à haute température de Hamm Gorleben) ,
- retard dans la remise en service après arrêt (centrale de Brokdorf)
- décrets illégaux de supervision visant la mise en conformité de l'installation (centrales de Biblis et de Brokdorf)

D'ordinaire, la voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs introduite à l'encontre de telles mesures ne prend pas effet à temps pour empêcher l'apparition d'un préjudice. À titre d'exemple, l'action intentée contre un arrêté exigeant 55 mesures de mise en conformité que l'exploitant estime illégales est encore en suspens en première instance depuis 1991 sans qu'une seule audience n'ait eu lieu. Les tribunaux administratifs qui sont souvent bien disposés à l'égard des autorités, n'ont pas toujours fait preuve du courage requis dans de telles affaires pour sanctionner des décisions à motivations politiques. Même s'ils l'avaient fait, cela n'aurait pas directement abouti à une indemnisation financière. Étant donné l'effet insuffisamment dissuasif des poursuites administratives, les autorités qui « lâchent » l'énergie nucléaire ne courent ainsi qu'un risque relativement faible.

Dans ce contexte, la responsabilité de l'État revêt une grande importance. Si par exemple une autorisation illégale a été délivrée et que l'exploitant d'une centrale nucléaire investit alors plusieurs milliards en vain car il va devoir fermer cette centrale, il sera avant tout intéressé par l'indemnisation financière. Au cas, par exemple, où une mise en conformité de l'installation serait abandonnée en raison d'un arrêté ultérieur qui serait immédiatement exécuté, le fait que cet arrêté s'avère illégal plusieurs années après ne sera pas d'un grand secours pour l'exploitant. Dans un pareil cas, il est compréhensible que l'intérêt porté à l'indemnisation vienne au premier plan des préoccupations.

À cet égard, la menace de la responsabilité de l'État joue un important rôle préventif. La menace expresse ou implicite d'actions en réparation amène des autorités dont les motivations sont principalement politiques – bien plus, souvent, que le simple respect de la loi – à s'y conformer dans la pratique. De tels agents, qui sont guidés par des instructions politiques plutôt que par le droit en vigueur, ont pris conscience du fait que la demande en réparation au titre de la responsabilité de l'État est une épée de Damocles suspendue au-dessus de leur tête. Les autorités courent non seulement le



risque de voir leur acte illégal révoqué par le tribunal administratif, elles doivent aussi s'attendre à ce que la partie concernée demande réparation des pertes financières qu'elle aura subies de ce fait. Étant donné que l'État peut se retourner contre ses agents<sup>13</sup>, la responsabilité de l'État constitue aussi un risque personnel pour chaque individu, ce qui peut indémiablement servir de mise en garde.

#### *IV L'affaire de la centrale de Mulheim-Karluch*

RWE Energie AG, la principale compagnie d'électricité allemande, a effectivement obtenu l'exécution juridique d'un tel droit aux termes de la sentence rendue par la Cour suprême fédérale [*Bundesgerichtshof – BGH*] dans une action en réparation de dommages dus à une violation des devoirs de fonction commise par le Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat. Le montant des dommages-intérêts fait encore l'objet d'une action en justice. Les faits de ce procès sont les suivants.

En 1975, le Land de Rhénanie-Palatinat a accordé une première autorisation partielle de construction à la compagnie RWE – suivie de plusieurs autorisations supplémentaires – en vue de la construction d'une centrale nucléaire à Mulheim-Karluch, représentant un investissement de plusieurs milliards de Deutsche Marks. Cependant, en raison d'un risque potentiel de tremblements de terre, la centrale n'a pas été établie exactement à l'endroit indiqué, mais quelques mètres à côté. L'autorité compétente a donné son consentement, mais n'a pas adapté le permis à la nouvelle situation. Il s'ensuit que la centrale n'a pas été construite en conformité avec l'autorisation délivrée. La centrale a finalement été mise en service en 1986. Comme une Cour administrative fédérale a révoqué l'autorisation partielle initiale au bout de 13 ans en raison de son illégalité, la centrale n'a en fait produit de l'électricité que pendant un an. Le litige concernant la légalité des autorisations supplémentaires est encore en instance devant les tribunaux administratifs. La centrale a été fermée depuis 1988.

Abstraction faite de ces poursuites administratives, la compagnie RWE a intenté une action en dommages-intérêts contre le Land de Rhénanie-Palatinat en 1991 aux motifs que la première autorisation de construction était illégale en raison d'une violation des devoirs de fonction. La compagnie RWE a, en particulier, réclamé des dommages-intérêts pour le manque à gagner depuis 1988 pour l'achat d'électricité compensatrice et pour les coûts de fonctionnement pendant l'arrêt de la centrale.

La Cour suprême a statué, le 16 janvier 1997<sup>14</sup>, que la compagnie RWE n'avait pas à demander d'indemnisation couvrant la perte d'investissements effectués sur la foi de la validité de la première autorisation partielle, car le demandeur savait ou aurait dû savoir que l'autorisation était illégale, le simple consentement de l'autorité compétente sans adaptation de l'autorisation n'étant pas un motif suffisant d'action en justice. Toutefois, la Cour a décidé également que la compagnie RWE pouvait réclamer des dommages-intérêts eu égard aux autres autorisations accordées par le Land, car elles ont pu créer une base fiable pour les investissements de la RWE. La Cour distingue deux catégories différentes de dommages, à savoir d'une part, aux termes de son arrêt, la RWE est à même d'obtenir l'indemnisation des frais de fonctionnement pendant l'arrêt de la centrale, des coûts de construction et du financement de la centrale, de même que des coûts d'achat des éléments combustibles. Ces dépenses, encourues du fait de la conduite fautive et illégale du Land de Rhénanie-Palatinat, étaient récupérables. Il entrerait dans des devoirs de fonction de l'autorité compétente de ne pas accorder une autorisation illégale. En revanche, les autres demandes de la RWE ont été rejetées aux motifs que la

13 Article 34 deuxième phrase de la Loi fondamentale (GG)

14 BGH UPR 1997 187 ff

RWE connaissait ou aurait dû connaître l'illegalité de l'autorisation partielle initiale. Dans la mesure où la RWE a tablé sur le maintien de cette autorisation, elle a investi à ses propres risques. En conséquence, la RWE ne pouvait demander des dommages-intérêts ni pour le manque à gagner ni pour les coûts d'achat d'électricité. Cependant, les autres autorisations relatives à la construction, en particulier la deuxième de 1977, ont créé une base fiable sur laquelle les investissements opérés après 1977 pouvaient être récupérés. Le tribunal civil compétent doit maintenant examiner le montant réel de ces réclamations (BGH III ZR 117/95, arrêt du 16 janvier 1997). Bien que ce jugement ne puisse être considéré comme une victoire complète de l'exploitant, il montre assurément que la responsabilité de l'État est un moyen efficace d'obtenir des autorités de l'État une conduite respectueuse des lois. En outre, le cas offre un bon exemple d'indépendance judiciaire car il se peut que l'indemnisation dépasse le milliard de DM et entraîne une situation financière très difficile pour le budget du Land.

#### V L'affaire de Gorleben

Une autre affaire importante, soulevant d'importants problèmes juridiques, a trait au dôme de sel de Gorleben dans le Land de Basse-Saxe. Cette ancienne mine de sel a été envisagée comme site possible pour l'évacuation définitive de déchets nucléaires. Les travaux nécessaires d'exploration et d'investigation ont été menés par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*]. Après l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de gauche dans ce Land en 1990, l'exploration du dôme de sel a été retardée et même arrêtée. La République fédérale a demandé au Land de Basse-Saxe réparation des pertes financières liées à ces retards. Les tribunaux ont statué en faveur du demandeur comme suit : la façon de traiter les procédures d'exploration, notamment en retardant les autorisations requises, etc. était illégale. Le Land doit donc indemniser la République fédérale des préjudices financiers subis.

Cette affaire montre que la responsabilité de l'État s'applique non seulement à la relation État-citoyen, mais aussi entre États (Lander est État fédéral). En outre, elle renforce l'exécution conforme à la loi des devoirs de fonction, en particulier lorsque les voies de recours administratives n'ont pas d'effet immédiat.

#### B MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Le second fait nouveau le plus important a trait à la modification substantielle de centrales nucléaires existantes. Tandis qu'aucune nouvelle centrale n'est actuellement en construction, les centrales existantes doivent être mises en conformité afin de s'aligner sur l'état actuel des connaissances ou, du moins, de faire en sorte qu'aucun effet nocif ne soit causé à l'environnement. Naturellement, les centrales existantes sont la cible principale des autorités qui veulent l'abandon de l'énergie nucléaire. D'une part, elles peuvent alléguer que, sans une modification substantielle, la centrale en question ne peut pas être exploitée conformément aux normes correspondant à l'état des connaissances, et qu'elle doit en conséquence être fermée. D'autre part, dans les cas où un exploitant demande un permis pour effectuer une telle modification, l'autorité pourrait illégalement refuser d'accorder l'autorisation requise, si des normes de sûreté essentielles ne peuvent pas dans ces conditions être respectées. Les autorités sont habilitées à notifier une ordonnance administrative à l'exploitant et à faire cesser les activités commerciales. Bien que l'exploitant puisse contester le refus d'une autorisation demandée, cela lui prendra plusieurs années et dans l'intervalle, sa centrale peut être considérée comme présentant un risque pour la sécurité. Il est manifeste que, là encore, il existe un lien étroit avec la responsabilité de l'État mentionnée plus haut.

La question de la « modification substantielle » a pris de l'ampleur à la suite d'un récent arrêt de l'instance suprême la Cour administrative fédérale [*Bundesverwaltungsgericht – BVerwG*] Afin de comprendre l'importance de ce cas, il est nécessaire de donner un bref aperçu des conditions juridiques préalables requises

### *I Conditions requises*

Conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi atomique [*Atomgesetz – AtG*], toute personne qui modifie substantiellement l'installation elle-même ou son fonctionnement est tenue d'avoir une autorisation spéciale Cette autorisation n'est accordée que si les mesures de précaution nécessaires ont été prises compte tenu de l'état des connaissances Aux termes du droit nucléaire allemand, « l'état des connaissances » ne vise pas seulement la réalisation technique mais inclut aussi les connaissances scientifiques actuelles qui n'ont pas été démontrées dans la réalité Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que les normes applicables aux modifications sont relativement élevées Si l'exploitant n'est pas à même de mettre en pratique les connaissances scientifiques actuelles, sa requête doit être rejetée La façon de définir l'état pertinent des connaissances scientifiques donne donc matière à d'importantes contestations

### *II L'affaire de la centrale de Krummel*

Jusqu'à l'année dernière l'opinion dominante était que cette condition ne s'appliquait qu'aux parties de la centrale qui devaient être modifiées La procédure d'autorisation visant une modification spécifique ne s'étendait pas à une révision de l'ensemble de la centrale Si, par exemple, un défaut de l'installation était constaté à l'occasion d'une modification substantielle d'autres parties de la centrale, ce défaut ne constituait pas une raison de refuser l'autorisation Toutefois, dans son arrêt du 21 août 1996, le Cour administrative fédérale en a décidé autrement<sup>15</sup> Dans une affaire qui a, par la suite, beaucoup retenu l'attention<sup>16</sup> la Cour a soutenu que dans chaque procédure de modification, c'est l'ensemble de la centrale qui doit être pris en considération lorsque et dans la mesure où la modification peut influencer sur d'autres parties de l'installation Cela signifie, par exemple, qu'au cas où l'exploitant modifie le cœur du réacteur, toutes les autres parties doivent être également révisées L'importance de cette révision dépend des effets que la modification est susceptible d'avoir Si ces incidences peuvent être isolées, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures, si les modifications peuvent avoir des effets sur diverses parties voire sur l'ensemble de l'installation, comme c'est le cas lorsque l'on remplace le cœur ou l'on modifie la charge de rayonnements, toutes les parties affectées doivent être révisées afin de déterminer si elles sont (encore) conformes aux normes correspondant à l'état des connaissances C'est pourquoi, non seulement la partie modifiée elle-même doit être vérifiée, mais – selon les circonstances propres à chaque cas – d'autres parties doivent l'être également En conséquence, l'objet et l'étendue de l'examen peuvent différer

Le Cour administrative fédérale a été fortement critiquée depuis cet arrêt, car elle ne se conforme pas à l'opinion dominante et à la jurisprudence concernant d'autres lois, par exemple la Loi sur le contrôle des émissions La raison de cette nouvelle approche tient peut-être au fait qu'au sein de la Cour administrative fédérale, la compétence est passée de la 7<sup>ème</sup> Chambre à la 11<sup>ème</sup> Quoiqu'il en soit, la nouvelle interprétation des conditions requises pour la délivrance d'une autorisation relative à une modification substantielle a conduit à une application encore plus rigoureuse de la part des

15 BVerwG arrêt du 21 août 1996 II C 9 95 - NVwZ 1997 161 ff

16 Voir Rebutisch DVBl 1997 810 ff V Danwitz RdE 1997 55 ff Sendler UPR 1997 161 ff Kutscheidt NVwZ 1997 111 ff Steinberg/Roller DVBl 1997 57 ff

autorités compétentes. En particulier, dans les Länder dans lesquels les partis politiques au pouvoir ont décidé d'abandonner l'énergie nucléaire, l'arrêt a été accueilli avec satisfaction et est en fait utilisé comme moyen de durcir les exigences en matière d'autorisation. En réalité, il leur est devenu plus aisé de trouver des motifs pour imposer l'arrêt voire la fermeture des centrales. Cette évolution peut amener les exploitants à répugner à demander les autorisations pertinentes et à relâcher leurs efforts en vue d'assurer la sûreté de leurs centrales nucléaires. Il reste à voir quelles repercussions cette jurisprudence est appelée à avoir à l'avenir.

## C PERSPECTIVES

La responsabilité de l'État est malheureusement appelée à revêtir de plus en plus d'importance pour l'avenir de l'énergie nucléaire en Allemagne. Comme il ne semble pas qu'un consensus politique soit en vue dans le domaine de la politique énergétique, certains Länder souhaitant mettre fin à l'utilisation de l'énergie nucléaire continueront de chercher par tous les moyens – même ceux qui sont illégaux, à empêcher ou, du moins à entraver l'exploitation des centrales nucléaires. Le droit de la responsabilité de l'État, dans ses deux fonctions – indemnisation et prévention – semble donc constituer l'un des derniers bastions contre une « application du droit par abandon de l'énergie nucléaire ».

Cependant de plus en plus nombreux sont ceux qui, compte tenu de l'arrêt le plus récent du BGH dans l'affaire de la centrale de Mulheim-Karlich, mettent en garde contre la tentation de pousser trop loin l'indemnisation résultant de la violation des devoirs de fonction. Le fait qu'une action en justice soit à craindre, incitera, estiment-ils, les agents de l'État à être encore moins disposés à prendre des décisions en particulier s'agissant de grands projets complexes. De telles préoccupations sont toutefois, injustifiées. D'une part il faut prendre en considération que la prolongation induite de la période d'attente pour la délivrance d'une autorisation constitue une violation des devoirs de fonction (à savoir, l'obligation d'agir avec diligence)<sup>17</sup>. D'autre part il faut tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une conduite qui n'est pas seulement illégale mais aussi fautive qui peut engager la responsabilité de l'État. Une autorité qui commet des actes illégaux de manière fautive n'a pas à être ménagée. Si elle a cependant commis une erreur dans une situation juridique complexe ou peu claire cela ne constituera pas en général un acte fautif.

Il est assurément déplorable qu'un exploitant doive non seulement lutter pour défendre une autorisation nucléaire contre de tierces parties, mais qu'il lui faille en outre faire respecter la loi par ces autorités de l'État engagées dans une politique antinucléaire. Lorsqu'un exploitant doit coopérer avec une autorité hostile pendant des années dans le cadre de ce même projet ou d'autres analogues il aura tendance à ne recourir qu'en tout dernier ressort à une action en responsabilité de l'État. Il sera donc prêt à son corps défendant, à avaler la pilule amère que constitue le fait de renoncer à une action en réparation au titre de la responsabilité car le succès d'une telle action ne constituerait pas ultérieurement pour lui un bienfait sans mélange.

Néanmoins, les jugements, dont il vient d'être question, indiquent clairement à ces autorités qu'elles ne peuvent pas se contenter de suivre leurs convictions politiques, quelle que soit les lois qui s'y opposent. À cet égard les affaires de Mulheim-Karlich et de Gorleben revêtent une importance beaucoup plus grande que celle de simples décisions dans ces procès particuliers. Elles auront, espérons-le, aussi un effet salutaire quant à la manière dont les autorités traiteront à l'avenir les modifications substantielles des centrales existantes.

---

17 Voir note 3 ci-dessus

# JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### États-Unis

#### *Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral concernant la décontamination des installations d'enrichissement (1997)\**

L'appel interjeté dans l'affaire *Yankee Atomic Electric Company v United States*, devant la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral [*Court of Appeals for the Federal Circuit*], 112 F 3d 1569 (1997), visait la question de savoir si, compte tenu des contrats antérieurs entièrement exécutés et spécifiant le prix à payer pour les services d'enrichissement de l'uranium, le Gouvernement des États-Unis pouvait imposer une taxation spéciale aux compagnies d'électricité américaines afin de contribuer au financement des coûts de décontamination relatifs aux installations fédérales qui ont fourni ces services d'enrichissement. Le Ministère de l'Énergie des États-Unis (DOE) avait fait appel de la décision de la *United States Court of Federal Claims* dans l'affaire *Yankee Atomic Electric Company v United States* 33 Fed Cl 580 (1995), suivant laquelle la quote-part imposée à la société *Yankee Atomic Electric*, conformément à la Loi sur la politique énergétique [*Energy Policy Act- EnPA*] de 1992, en vue de financer les coûts de décontamination, constituait une exigence illégale parce qu'elle violait les accords contractuels antérieurs des États-Unis visant la fourniture d'uranium enrichi à des prix fixes. Le 6 mai 1997, la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral a annulé la décision de l'instance inférieure et a statué que la taxation était légale et, le 15 août 1997, a rejeté la demande de nouvelle audition introduite par la société *Yankee Atomic Electric*.

Les activités menées par la société *Yankee Atomic Electric* exigeaient une forme enrichie de l'uranium obtenue par séparation des isotopes utiles de l'uranium. À partir de 1963, la société *Yankee Atomic Electric* a acheté, par le biais d'une série de contrats, les services requis d'enrichissement ou de séparation de l'uranium, qui ont été assurés dans les usines d'enrichissement exploitées initialement par la Commission de l'énergie atomique [*Atomic Energy Commission*] puis par l'Agence pour la recherche et le développement de l'énergie [*Energy Research and Development Agency – ERDA*] et, enfin, par le Ministère de l'Énergie. Les contrats ont quelque peu varié, toutefois chacun stipulait que le prix à payer par la société *Yankee Atomic Electric* serait fondé sur « la politique établie de la Commission en matière de tarification », défini comme étant le prix en vigueur

---

\* La présente note a été aimablement rédigée par Mlle Sophia Angelini, Conseiller juridique au Ministère de l'Énergie [*Department of Energy*] États-Unis. Les opinions exprimées et les faits mentionnés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

au moment où le service était rendu. Il n'a pas été contesté que le Gouvernement des États-Unis a rempli son obligation contractuelle de fournir des services d'enrichissement et que la Société *Yankee Atomic Electric* a rempli son obligation de payer le prix en vigueur à cette époque.

Vers la fin des années 80, le Congrès des États-Unis a créé une entreprise publique à but lucratif, la Société d'enrichissement des États-Unis [*United States Enrichment Corporation – USEC*] de manière à ce que les services d'enrichissement de l'uranium offerts par le Gouvernement demeurent concurrentiels avec ceux assurés par d'autres parties. Le Congrès a aussi pris conscience à cette époque des coûts d'épuration liés à la décontamination et au déclassement des installations fédérales utilisées pour les services d'enrichissement. Le coût total de ces opérations, estimé par le Ministère de l'énergie à plus de 20 milliards de dollars sur 40 ans, soit environ 500 millions de dollars par an (avec indexation sur l'inflation) n'avait pas été pris en compte dans les contrats passés d'enrichissement de l'uranium conclus par les États-Unis.

La Loi sur la politique énergétique de 1992 a établi le Fonds pour la décontamination et le déclassement des installations d'enrichissement de l'uranium [*Uranium Enrichment Decontamination and Decommissioning Fund*] en vue d'accumuler sur une période de 15 ans les sommes nécessaires pour la décontamination des anciennes installations d'enrichissement de l'uranium. Ainsi, la Loi sur la politique énergétique prévoit des versements annuels au Fonds d'un montant de 480 millions de dollars à partir de deux sources : 1) à concurrence de 150 millions de dollars à percevoir en tant que taxation spéciale auprès des compagnies d'électricité nationales, et 2) le solde, soit au moins 330 millions de dollars, provenant de fonds publics affectés à cet effet par le Congrès.

À la suite de la promulgation de la Loi sur la politique énergétique, le Ministère de l'Énergie a fixé la quote-part de la taxation annuelle incombant à la société *Yankee Atomic Electric* et cette société a répondu qu'elle devait être exemptée de cette contribution car ses installations avaient été fermées avant la promulgation de la Loi. La société *Yankee Atomic Electric* a payé approximativement 3 millions de dollars au titre de trois taxes annuelles et a introduit son action en justice auprès de la *United States Court of Federal Claims* afin d'obtenir le remboursement de ces paiements. Cette Cour a considéré la taxation spéciale comme une augmentation rétroactive du prix imposé par le Gouvernement pour ses services d'enrichissement de l'uranium et a donc soutenu qu'une telle augmentation rétroactive du prix constituerait une exigence illégale eu égard aux contrats antérieurs passés entre les États-Unis et la société *Yankee Atomic Electric*.

Le Gouvernement des États-Unis a fait valoir qu'une taxation spéciale pour décontamination et déclassement était entièrement distincte des contrats antérieurs entre le Ministère de l'Énergie et des compagnies d'électricité comme *Yankee Atomic Electric* qui concernaient l'enrichissement de l'uranium. Le Gouvernement a soutenu que la taxation en vertu de la Loi sur la politique énergétique ne constituait pas une violation des contrats antérieurs à moins que ces contrats n'aient contenu une disposition expresse interdisant au Gouvernement d'imposer une taxation en vue de financer la décontamination et le déclassement. La société *Yankee Atomic Electric* a allégué que la taxation spéciale était directement liée aux contrats antérieurs et que le caractère à prix fixe de ces contrats limitait expressément ses obligations au prix déjà payé et transférait au Gouvernement le risque de tout coût supplémentaire (y compris ceux liés à la décontamination et au déclassement).

Citant l'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Winstar v. United States*, 116 S. Ct. 2432 (1996), la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral a passé en revue la « doctrine des actes souverains » conçue pour établir une distinction entre les deux natures ou les rôles jumelés du Gouvernement en tant qu'entrepreneur et souverain et note que

*« Lorsque le Gouvernement passe un contrat ses droits et obligations dans ce cadre sont régis d'une façon générale par le droit applicable aux contrats entre personnes privées. Le Gouvernement-entrepreneur ne peut pas exercer le pouvoir de son double, le Gouvernement-souverain, en vue d'altérer, de modifier, d'entraver ou de violer les contrats particuliers qu'il a souscrits avec des parties privées. Une telle action conférerait au Gouvernement-entrepreneur des pouvoirs dont sont dénuées les parties contractantes privées. En revanche le Gouvernement-souverain doit demeurer libre d'exercer ses pouvoirs »*

La Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral a déclaré que la doctrine des actes souverains s'efforce d'équilibrer le besoin du Gouvernement d'être libre de légiférer avec son obligation d'honorer ses contrats, en se demandant si l'acte souverain est imputable à juste titre au Gouvernement-entrepreneur, et en exigeant « une enquête ad hoc, qui soit axée sur la portée de la législation afin de tenter de déterminer si, tout compte fait, cette législation était conçue pour s'appliquer aux contrats gouvernementaux antérieurs ». Ainsi, la Cour a entrepris d'examiner la portée de la Loi sur la politique énergétique afin de déterminer si la Loi était conçue dans le but d'influencer ou de modifier les contrats antérieurs du Gouvernement. La Cour a constaté que l'objectif principal du Congrès était d'étaler les coûts d'un problème, dont il n'a pris conscience qu'après que les contrats d'enrichissement de l'uranium ont été exécutés. La Cour a conclu que les dispositions pertinentes de la Loi sur la politique énergétique relevaient de l'exercice général par le Congrès de son pouvoir fiscal dans le but de régler un problème de société et, ne constituaient pas une législation majorant de façon rétroactive le prix imposé aux parties contractantes pour les services d'enrichissement de l'uranium.

La Cour a aussi considéré la doctrine de « l'indubitabilité » (« *unmistakability* ») qui, d'après l'arrêt *Winstar*, « vise à savoir si l'exécution de l'obligation contractuelle ferait obstacle à l'exercice d'un pouvoir souverain du Gouvernement ». La Cour a estimé que les conditions de prix fixe des contrats d'enrichissement de l'uranium visaient les prix afférents à la fourniture d'uranium enrichi à la société *Yankee Atomic Electric* et non les éventuels coûts de décontamination et de déclassement susceptibles d'être encourus ultérieurement. La Cour a conclu que les contrats passés entre la société *Yankee Atomic Electric* et le Gouvernement n'incluaient pas un « engagement indubitable » interdisant au Gouvernement d'imposer plus tard une taxation à toutes les compagnies d'électricité ayant eu recours aux services d'enrichissement de l'uranium du Ministère de l'Énergie.

*« En conclusion, la disposition de la Loi sur la politique énergétique qui impose la taxation spéciale est un acte souverain, car elle est conçue pour étaler les coûts liés à la décontamination et au déclassement sur l'ensemble des compagnies d'électricité nationale qui ont utilisé les services d'enrichissement de l'uranium [du Ministère de l'Énergie], plutôt que de viser les seules compagnies d'électricité qui étaient liées par des contrats au Gouvernement. En outre, les contrats entre la société *Yankee Atomic Electric* et le Gouvernement ne contenaient pas d'engagement indubitable interdisant au Gouvernement d'exercer son pouvoir souverain. Enfin, la compagnie *Yankee Atomic Electric* n'est pas dispensée de la taxation en vertu du fait qu'elle a cessé ses activités avant la promulgation de la Loi. En conséquence le jugement de la *United States Court of Federal Claims* est infirmé »*

# Cour Européenne des droits de l'homme

## *Affaire Balmer-Schafroth et autres c Suisse (1997)\**

La présente analyse traite de l'Arrêt du 26 août 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Balmer-Schafroth et autres contre la Suisse portant sur une décision du Conseil fédéral de prolonger le permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Muhleberg dans le canton de Berne (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 51)

### **En fait**

Mme Balmer-Schafroth et consorts ci-après les requérants, résident dans les communes situées dans la zone de confinement n° 1 entourant, dans un rayon de 4 à 5 kilomètres de la centrale nucléaire de Muhleberg

Le 9 novembre 1990 la Société exploitant ladite centrale demanda au Conseil fédéral suisse ci-après « le gouvernement » de prolonger le permis d'exploitation pour une durée illimitée et d'augmenter de 10 pour cent la production autorisée. La demande fut publiée au Journal officiel accompagnée d'un avis invitant les personnes qui réunissaient les conditions à introduire un recours.

Au total, plus de 28 000 recours furent adressés à l'Office fédéral de l'Énergie dont 21 000 en provenance d'Allemagne et d'Autriche. Dans leur recours du 4 mars 1991 auquel se trouvaient joints plusieurs avis d'experts, les requérants invitaient le Conseil fédéral à rejeter la demande de prolongation du permis d'exploitation et à ordonner la fermeture immédiate et définitive de la centrale nucléaire. Ils alléguaient que la centrale ne remplissait pas les normes de sécurité les plus modernes en raison de graves et irrémédiables défauts de construction et que son état entraînait un risque d'accidents supérieur à la normale.

Le 14 décembre 1992 le Conseil fédéral rejeta tous les recours pour manque de fondement et accorda moyennant le respect de diverses garanties qu'il énuméra une autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2002 ainsi que celle d'augmenter la production de 10%.

Le Conseil fédéral constata d'abord que les auteurs du recours résidant dans la zone de confinement n° 1 avaient qualité pour prendre part à la procédure, contrairement à ceux qui habitaient plus loin de la centrale notamment en Allemagne et en Autriche. Il rappela ensuite les raisons qui, au terme de la loi sur l'énergie atomique, justifiaient de refuser un permis d'exploitation ou de l'assortir de conditions, puis précisa que le demandeur qui remplissait toutes les conditions légales avait un droit à se voir accorder le permis d'exploitation demandée (autorisation de police). Il releva encore que si les centrales construites vingt ans auparavant ne remplissaient certainement plus les normes techniques actuelles, elles pouvaient quand même être entretenues et modernisées de façon à pouvoir continuer de fonctionner en toute sécurité. Pour s'assurer qu'il en allait bien ainsi en l'espèce le Conseil fédéral examina une à une les objections formulées dans les recours puis les déclara non fondées. S'agissant du grief tiré du droit à la vie protégé par la Constitution le Conseil fédéral rappela la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle seules des atteintes délibérées peuvent emporter la

---

\* Cette note a été aimablement préparée par M W Buhlmann, Chef du Service juridique au sein de l'Office fédéral de l'Énergie, Berne, Suisse.



méconnaissance de ce droit Tel ne serait pas le cas de l'exploitation d'une centrale nucléaire, du moins tant qu'elle s'accompagne de mesures techniques et fonctionnelles propres à empêcher pareilles atteintes et que celles-ci peuvent raisonnablement passer pour offrir un niveau de protection comparable à celui qui existe dans d'autres installations techniques généralement acceptées

Conformément à la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, un permis de la Confédération est requis pour la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire, de même que pour toute modification du but, de la nature et de l'ampleur d'une telle installation La loi dispose que l'autorisation doit être refusée ou son octroi subordonné à des conditions ou à des charges appropriées si cela est nécessaire, notamment à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants Le Conseil fédéral ou l'organe désigné par lui statue sur les demandes d'autorisation Ces décisions ne sont pas sujettes à recours Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de la sécurité d'une centrale nucléaire ne peut être examinée que par la Confédération dans le cadre de ses procédures de délivrance de permis

La Loi fédérale d'organisation judiciaire prévoit que le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions des autorités fédérales Toutefois, un recours dirigé contre l'octroi d'une autorisation de mise en service d'installations techniques n'est pas recevable

Dans leur requête du 14 juin 1993 à la Commission européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) Ils n'auraient pas eu accès à un « tribunal » au sens de cette disposition et la procédure suivie par le Conseil fédéral n'aurait pu passer pour équitable Ils se plaignaient en outre d'une infraction à l'article 13 CEDH en ce qu'ils n'auraient pas disposé d'un recours effectif

Le 18 octobre 1995, la Commission européenne des droits de l'homme a retenu la requête Dans son rapport du 18 avril 1996, elle formule l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1 (par 16 voix contre 12) et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 (par 27 voix contre 1)

En conclusion de son mémoire, le Gouvernement helvétique invite la Cour à dire que la Suisse n'a pas violé la Convention européenne des droits de l'homme à raison des faits qui ont donné lieu à la requête introduite par Mme Balmer-Schafroth et consorts Dans leur mémoire, les requérants demandent à la Cour de constater la violation des articles 6 et 13 de la CEDH et la possibilité pour la Suisse de réparer cette violation par la voie de la révision

## **En droit**

Dans une première exception préliminaire, le Gouvernement suisse conteste par la qualité de « victime » des requérants, estimant que les répercussions des violations dénoncées par eux sont trop lointaines pour les affecter directement dans leur situation personnelle Selon la jurisprudence, par « victime », l'article 25 CEDH désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même à l'absence de préjudice En l'occurrence, la circonstance que le recours que les requérants veulent voir examiner par un tribunal a été déclaré recevable par le Conseil fédéral, justifie de les considérer comme victimes Il y a donc lieu de rejeter l'exception préliminaire dont il s'agit

Les requérants allèguent une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH ainsi libellée « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » Le Conseil fédéral ayant seul compétence pour examiner la demande de prolongation du permis d'exploitation de la centrale de Muhleberg il n'aurait pas pu faire statuer par un tribunal sur les droits qu'ils ont fait valoir contre cette prolongation La Commission Européenne des droits de l'homme souscrit en substance à cette thèse tandis que le gouvernement le combat

Le Gouvernement soulève une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes Les requérants auraient omis d'intenter certains recours qui auraient autorisé un tribunal à statuer conformément à l'article 6, paragraphe 1, CEDH La Cour n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur cette question étant donné qu'elle considère l'article 6, paragraphe 1 CEDH comme inapplicable en l'espèce

Le Gouvernement soutient que l'article 6, paragraphe 1 CEDH ne s'applique pas en l'espèce en temps qu'ils dénonçaient une atteinte à l'intégrité physique des requérants les griefs soulevés par ceux-ci ne relèvent pas de droits et d'obligations de caractère civil au sens de cet article

Les requérants rappellent que devant le Conseil fédéral, ils avaient la qualité de partie et à ce titre jouissaient des mêmes droits que la société d'exploitation Or les intérêts patrimoniaux de celle-ci se trouvaient en jeu dans la procédure litigieuse, laquelle relevait donc manifestement de l'article 6 paragraphe 1, CEDH

D'après la jurisprudence de la Cour, pour que l'article 6, paragraphe 1 CEDH trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait contestation sur un droit que l'on peut prétendre au moins de manière défendable reconnu en droit interne Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question La Cour a toujours considéré qu'un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 paragraphe 1 CEDH

La Cour note tout d'abord que le recours du 4 mars 1991 relève que les requérants se sont opposés à la demande de prolongation du permis d'exploitation en raison des risques que celle-ci présentait selon eux pour la vie et la santé de la population environnante dont il font partie À aucun moment de la procédure litigieuse ils n'ont affirmé avoir subi un préjudice, économique ou autre pour lequel ils entendraient réclamer un dédommagement Le droit invoqué en substance par les intéressés devant le Conseil fédéral est celui d'obtenir une protection adéquate de leur intégrité physique contre les risques engendrés par l'utilisation de l'énergie nucléaire

La Cour estime que ce droit est reconnu par le droit suisse comme cela ressort notamment de la loi sur l'énergie atomique – auquel tant les requérants que le Conseil fédéral se sont explicitement référés – et du droit constitutionnel à la vie, auquel le Conseil fédéral consacra certains développements dans sa décision

Pour le Gouvernement toutefois, le droit en question n'a pu faire l'objet d'une contestation réelle et sérieuse D'abord un examen de la décision du Conseil fédéral démontrerait clairement le caractère fort peu juridique mais au contraire hautement technique du litige Ensuite à supposer même que des

juges puissent disposer des connaissances et du temps nécessaire pour en connaître, il n'en demeurait pas moins que la responsabilité morale et politique de la décision à rendre appartenait à l'autorité politique et à elle seule comme aussi par exemple, dans le cas du moratoire nucléaire accepté le 23 septembre 1990 par le constituant suisse C'est pourquoi la procédure dont il s'agit en l'espèce se déroule devant le Conseil fédéral Si, par contre, toute décision pouvant déployer des effets potentiels sur les intérêts pécuniaires d'une personne devait être prise en dernier ressort par un tribunal, le débat politique et démocratique perdrait toute signification

Selon les requérants, le contrôle judiciaire de questions techniques fait partie des tâches normales dont la justice s'occupe quotidiennement en matière de construction, d'environnement ou encore de site de production dangereuse En pareil cas, il reviendrait au juge de recourir à l'aide d'un expert impartial pour apprécier si un risque précis apparaît inévitable ou si, au contraire, il peut être soit évité, à tout le moins, réduit par des mesures techniques appropriées

La Cour note que le recours du 4 mars 1991 était dirigé contre la demande de prolongation du permis d'exploitation de la centrale de Muhleberg Si, comme le relève le Gouvernement, la décision à prendre à ce sujet devait nécessairement s'appuyer sur des constatations d'une grande complexité technique – ce qui, en soit, ne fait pourtant pas obstacle à l'applicabilité de l'article 6 CEDH – elle ne servait qu'à permettre au Conseil fédéral de vérifier le respect des conditions dont la loi assortit l'octroi de la prolongation sollicitée C'est d'ailleurs de la sorte que le Conseil fédéral a rempli sa tâche Ainsi au point 2 de sa décision du 14 décembre 1992, consacrée aux conditions d'octroi du permis en cause, le Conseil fédéral rappelait les raisons qui, aux termes de la loi sur l'énergie atomique, justifiaient de refuser un permis d'exploitation ou de l'assortir de conditions, il a précisé ensuite que le demandeur qui remplissait toutes les conditions légales avait un droit à se voir accorder le permis d'exploitation demandé (principe de l'autorisation de police) Au point 4 de sa décision, relatif à la prolongation de l'exploitation de la centrale, il annonçait qu'il examinerait simultanément le bien-fondé des objections et exigences formulées dans les recours et le respect des conditions matérielles auxquelles devait satisfaire la demande de prolongation En temps qu'elle visait à sanctionner l'observation de conditions légales, la décision du Conseil fédéral s'apparentait donc plus à un acte juridictionnel qu'à une décision de politique générale tel que le moratoire nucléaire de 1990

Quant au caractère réel et sérieux de la contestation, il ne fait pas de doute, eu égard aux considérations ci-dessus et au fait que le Conseil fédéral a déclaré recevable le recours des requérants

Il reste donc à rechercher si l'issue de la procédure était directement déterminante pour le droit que les intéressés ont fait valoir et en particulier si le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit des requérants à la protection de leur intégrité physique était suffisamment étroit, et pas trop ténu ou lointain, pour faire entrer en jeu l'article 6, paragraphe 1, CEDH

À ce sujet, la Cour rappelle que dans leur recours, les requérants ont invité le Conseil fédéral à rejeter la demande de prolongation du permis d'exploitation au motif que, d'après eux, la centrale de Muhleberg présentait de graves et irrémédiables défauts de construction, qu'elle ne satisfaisait pas aux normes de sécurité les plus modernes et que son état entraînait un risque d'accident supérieur à la normale Ils se sont attachés à prouver les déficiences techniques alléguées et la nécessité de réduire par tous les moyens les menaces qui en découleraient pour la population et l'environnement en général Cependant, ils n'ont pas pour autant établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mise en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale de Muhleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout

imminente En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures qu'auraient pu décider le Conseil fédéral en l'espèce demeuraient donc hypothétiques En conséquence ni les dangers ni les remèdes ne présentaient un degré de probabilité qui auraient rendu l'issu du litige directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour, pour le droit invoqué par les intéressés La Cour estime en effet que le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit invoqué par les requérants était trop ténu et lointain Partant, l'article 6, paragraphe 1 CEDH ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce

D'après les requérants le défaut allégué d'accès à un tribunal était également contraire à l'article 13 CEDH ainsi libellé « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* »

Ayant constaté la non-applicabilité en l'espèce de l'article 6 CEDH la Cour parvient à la même conclusion quant à l'article 13 CEDH

### **La Décision**

Pour ces motifs, la Cour a rejeté, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du défaut de la qualité de victime des requérants La Cour a dit, à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes La Cour a encore dit, par 12 voix contre 8, que l'article 6, paragraphe 1 CEDH n'était pas applicable en l'espèce et, enfin, par 12 voix contre 8, que l'article 13 CEDH n'était pas non plus applicable en l'espèce

# DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## Japon

### *Rapport sur la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (1997)*

En avril 1997, un Comité a été créé afin d'analyser les causes de deux accidents importants survenus au sein de certaines installations qui appartiennent à la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC). On a confié également à ce Comité la tâche de développer un projet pour l'avenir de la Société. Le Comité a rendu son rapport définitif au Gouvernement le 1er août 1997.

Les conclusions du rapport constatent que les accidents étaient dus principalement à un « défaut de gestion », qui a conduit à une « gestion défailante de la sûreté et des situations d'urgence », à un « manque de transparence » et à un « agrandissement excessif des projets ». Aux termes du rapport, il serait judicieux de remplacer la PNC par une nouvelle organisation dotée d'une direction puissante. Dans le but de garantir l'autorité de cette direction, le rapport recommande l'établissement d'un pouvoir de décision et des objectifs clairement définis, une évaluation en temps opportun de ces objectifs, une politique d'auto-réforme continue de l'organisation et une évaluation externe périodique du système de gestion.

Parmi les recommandations figure une limitation des principales activités de l'organisation comme suit :

- le développement du Réacteur surgénérateur rapide (FBR) et la recherche technologique connexe du cycle du combustible nucléaire ,
- la recherche et le développement dans le domaine de la gestion des déchets fortement radioactifs (traitement et évacuation)

Il est envisagé dans le rapport que la nouvelle organisation se retirera des activités suivantes (parmi les principales activités de la PNC)

- les activités concernant la prospection d'uranium à l'étranger ,
- le projet d'enrichissement de l'uranium ,
- le développement du Réacteur avancé thermique (ATR)

Il est également proposé dans le rapport que le siège de l'organisation soit installé à l'endroit où les installations nucléaires sont situées, afin de faire preuve de son engagement envers la région concernée.

Un projet de loi fondé sur ce rapport sera présenté au Parlement par le Gouvernement l'année prochaine, la création de la nouvelle organisation est prévue pour l'automne 1998.

## Suisse

### *Centrale nucléaire de Leibstadt Pas d'accroissement de la puissance pour l'instant (1997)*

Ce fondant sur l'évaluation faite par la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie a décidé de ne pas proposer au Conseil fédéral, dans un proche avenir d'autoriser l'accroissement de puissance de la centrale nucléaire de Leibstadt (cf *Bulletin de droit nucléaire* n 51) Selon la DSN les conditions techniques ne sont pas remplies actuellement

La centrale a récemment fait inspecter des barres de combustible L'opération a révélé sur certaines gaines des taches de corrosion dépassant nettement la taille ordinaire Les barres examinées ont séjourné entre 3 et 5 ans à l'intérieur du cœur Il faut élucider la cause de ce phénomène qui touche surtout les barres en service depuis cinq ans La DSN dans son rapport d'expertise et la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires dans son préavis font dépendre de différentes conditions l'autorisation progressive d'accroître la puissance Parmi ces conditions figure la bonne qualité des assemblages de combustibles, qui n'est pas acquise du fait de la corrosion plus forte de certaines gaines Voilà pourquoi le Département compétent a décidé de ne pas proposer au Conseil Fédéral jusqu'à ce que les défauts techniques mentionnés soient éliminés d'autoriser l'accroissement de la puissance de la centrale

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## Albanie

### *Protection contre les rayonnements ionisants*

*Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants (1995) et projets de décrets concernant la réglementation des sources de rayonnements ionisants*

L'Albanie n'a pas de réacteur nucléaire. Ses utilisations des sources de rayonnements ionisants sont par conséquent limitées aux activités médicales, industrielles et de recherche. Jusqu'à l'année 1995, ces activités étaient régies par un Décret gouvernemental approuvé en 1971. Plus récemment, une Commission *ad hoc* a préparé un projet de loi sur la protection contre les rayonnements ionisants afin d'harmoniser le cadre législatif du pays avec les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA. En septembre 1995, ce projet a été soumis au Parlement et adopté par celui-ci en date du 9 novembre 1995 (Loi n° 8025 sur la protection contre les rayonnements ionisants).

La Loi assure la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les radiations provenant d'activités qui comportent des matières ou engins radioactifs. Aux termes de cette nouvelle Loi, le principal organe national en la matière est la Commission de protection contre les radiations (CPR) qui relève du Ministère de la Santé et de l'Environnement. La CPR est chargée de contrôler la bonne application des dispositions de la Loi. Ses décisions sont exécutées par l'Office de protection contre les radiations. Le Directeur de la Commission est le Ministre de la Santé et de l'Environnement.

Une des conditions générales fixées par la Loi consiste à prévoir que toute personne qui mène des activités mettant en jeu des sources ou des matières radioactives doit obtenir au préalable une autorisation par la CPR. Les titulaires des autorisations doivent respecter les dispositions de la Loi ainsi que celles des décrets pris pour son application. L'Office de protection contre les radiations assure les fonctions d'inspection des installations radioactives et prépare des rapports à l'intention de la Commission qui permettent à celle-ci d'évaluer les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations.

La violation des conditions d'autorisation ou toute autre infraction commise par le titulaire de l'autorisation vis-a-vis de la Loi ou des décrets d'application qui n'est pas passible de peine criminelle, entraîne une contravention administrative qui peut aller de 10 000 à 100 000 leke (de 100 à 1 000 dollars des États-Unis).

La Commission a préparé deux projets de décrets d'application, lesquels sont soumis actuellement à approbation par le Gouvernement. Le premier porte sur l'autorisation et l'inspection des activités comportant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants et le second est relatif à la sûreté de la détention des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. À présent le Gouvernement d'Albanie ne s'est pas encore penché sur ces deux projets de décrets.

Le texte de la Loi est reproduit au chapitre « Textes » de cette édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

## **Allemagne**

### **Protection contre les radiations**

#### *Amendement du Décret relatif à la radioprotection (1997)*

Le Décret du 30 juin 1989 relatif à la protection contre les radiations, modifié en dernier lieu le 25 juillet 1996 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été amendé par le 4ème Décret portant modification du Décret relatif à la radioprotection du 18 août 1997 (*BGBI* 1997 I, p 2113). L'amendement vise à transposer la Directive Communautaire 89/618/EURATOM du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique. Sont ainsi modifiés les articles 31, 38, 87 et 88 du Décret sur la radioprotection, en ajoutant également une nouvelle Annexe XII.

#### *Protection des femmes pendant la grossesse et la maternité (1997)*

La Loi générale sur la protection des femmes pendant la grossesse et la maternité (*Mutterschutzgesetz*) du 18 avril 1969, modifiée en dernier lieu en 1996, a été publiée dans sa version révisée et complète dans le *BGBI* 1997 I, p 22, 1997 I, p 293 (corrigendum). Conformément à cette Loi, il est interdit aux femmes enceintes de travailler dans des zones dangereuses, notamment dans des locaux où sont utilisés des rayonnements ionisants.

Une autre mesure entérinant la protection des femmes enceintes est le Décret relatif à la protection des mères du 15 avril 1997, portant transposition de la Directive Communautaire 92/85/CE du 19 octobre 1992 relative à l'amélioration des conditions de travail des femmes pendant la grossesse et la maternité.

### **Transport des matières radioactives**

#### *Amendement de l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (1997)*

L'Ordonnance du 23 juin 1993 relative aux marchandises dangereuses, modifiée en 1996 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été de nouveau amendée par la 4ème Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (dérogations) du 22 juin 1997.



(*BGBI* 1997 I, p 1509) Cette Ordonnance, aux termes de son article 1, paragraphe 1 modifié, s'applique à tous les modes de transport de marchandises dangereuses, en annexe se trouve la liste des dérogations à ce régime (Annexe *BGBI* I, n° 41 du 27 juin 1997)

#### *Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (1997)*

L'Ordonnance du 27 mai 1997 sur le contrôle du transport des marchandises dangereuses par route et dans les entreprises (*BGBI* 1997 I, p 1306) a effectué la transposition en droit allemand de la Directive Communautaire 95/50/CE du 6 octobre 1995 qui a trait au contrôle du transport des marchandises dangereuses par route

#### **Réglementation du commerce nucléaire**

##### *Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1996 et 1997)*

La 39ème Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative au commerce extérieur du 22 novembre 1993, modifiée en dernier lieu en 1995, modifie l'article 70 de l'Ordonnance (*Bundesanzeiger* 1997, p 6721) Cet amendement intervient suite à l'adoption du Règlement Communautaire 2271/96/CE, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant

En outre, la Liste relative au contrôle des matières exportées annexée à l'Ordonnance en question (cf *Bulletin de droit nucléaire* n°s 57 et 59) a été amendée par les 91ème et 92ème Ordonnances visant à modifier cette Liste, du 18 décembre 1996 et du 18 avril 1997, respectivement (*Bundesanzeiger* 1997 pp 1545 et 5393) La Liste relative au contrôle des matières importées annexée également à l'Ordonnance (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 et 57) a aussi été amendée à son tour par les 134ème et 135ème Ordonnances visant à modifier la Liste des produits d'importation, du 20 mars 1997 et du 3 juillet 1997, respectivement (*Bundesanzeiger* 1997, p 4601, 9033)

## **Arménie**

### **Législation générale**

#### *Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)*

L'Autorité arménienne de réglementation nucléaire a préparé un projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique Ce projet a été soumis au Parlement en juin 1997 et son adoption n'est pas encore intervenue Les objectifs de ce projet de loi-cadre sont les suivants

- définir la politique relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tenant compte des obligations internationales souscrites par l'Arménie en matière de non-prolifération nucléaire ,
- assurer la protection des individus, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ,

- garantir le respect des engagements pris dans le cadre des accords internationaux auxquels l'Arménie est Partie ,
- s'opposer à l'exportation importation, transport, utilisation ou évacuation illicites de matières nucléaires et radioactives, de déchets radioactifs, de matières spéciales de technologies et d'équipements nucléaires

Le projet de loi prévoit également que les installations nucléaires, les matières nucléaires les déchets radioactifs et l'équipement et la technologie nucléaires spécialisés utilisés en Arménie sont la propriété de l'État. Toutefois le projet de loi envisage la possibilité d'ouvrir l'utilisation de l'énergie nucléaire au secteur privé. L'Autorité réglementaire, dont les pouvoirs sont décrits dans le projet de loi est responsable de la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires ainsi que de celles pour le personnel qui accomplit des tâches considérées comme importantes du point de vue de la sûreté.

Une disposition spécifique relative à la mise en place de normes et de règles de sûreté par l'Autorité réglementaire figure dans le projet de loi en question. Afin d'apporter un soutien à l'instauration d'une culture de sûreté satisfaisante, un système de comptabilité et de contrôle étatique a été créé à la fois pour les sources des rayonnements ionisants et pour les déchets radioactifs.

Le projet de loi garantit également le droit des individus à obtenir des informations sur la sûreté des installations nucléaires et à une réparation pour les dommages nucléaires subis. Les détails sur ce point sont toutefois laissés à la législation à venir. Le projet de loi prévoit néanmoins que le titulaire de l'autorisation d'une installation nucléaire est responsable pour tout dommage nucléaire causé aux personnes, aux biens et à l'environnement s'il peut être prouvé que ce dommage résulte d'un accident intervenu dans une installation qui relève de la compétence du titulaire de l'autorisation. Celui-ci est tenu de souscrire une garantie financière pour couvrir sa responsabilité. Le projet de loi prévoit également que le montant maximum de responsabilité ne peut pas dépasser le montant fixe par la Convention de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire à laquelle l'Arménie est Partie.

L'Arménie possède une centrale nucléaire, composée de deux réacteurs dont un seul est actuellement en exploitation.

## **Autriche**

### *Transport des matières radioactives*

#### *Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1997)*

Une Ordonnance n° 44/97, relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs à destination en provenance et à travers le territoire national est entrée en vigueur le 1 mars 1997. Cette Ordonnance se fonde sur la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations (n° 227/69) afin de transposer la Directive du Conseil 92/3/EURATOM du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

L'Ordonnance, divisée en cinq parties est accompagnée de quatre annexes. La première partie, qui contient des dispositions de nature générale et des définitions, prévoit que cette Ordonnance s'applique aux transferts de déchets radioactifs à l'entrée, à la sortie et à travers le territoire national lorsque les quantités et la concentration radioactive de ces déchets dépassent les valeurs fixées par l'Annexe 2. La Partie 2 gouverne les transferts entre l'Autriche et un autre État Membre de l'Union Européenne, tandis que la Partie 3 régit ceux qui sont à destination ou en provenance d'un État tiers. La Partie 4 traite des réexpéditions, selon lesquelles un État Membre de l'Union Européenne vers lequel des déchets ou des combustibles irradiés ont été exportés en vue de leur traitement ou de leur retraitement, conserve le droit de réexpédier les déchets ainsi traités vers leur pays d'origine. La dernière Partie vise l'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

L'Annexe 1 contient des documents uniformes pour les demandes d'autorisation de transporter des déchets radioactifs, pour l'octroi de l'approbation et pour l'accusé de réception d'un tel transfert. La liste des valeurs de quantité et de concentration des déchets radioactifs visées ci-dessus est publiée dans l'Annexe 2, et l'Annexe 3 contient la liste des États Membres émetteurs d'une notification à la Commission, aux termes de la Directive, selon laquelle ils n'acceptent pas de la procédure automatique d'approbation visée à l'article 6 de la Directive. La dernière Annexe comporte la liste des États Parties à la quatrième Convention ACP-CEE (entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CEE), qui ne sont pas membres de l'UE et vers lesquels les transferts ne peuvent pas être autorisés.

## **Belarus**

### ***Législation générale***

#### ***Projet de loi relatif aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique (1997)***

Un projet de loi relatif aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique a été rédigé en avril 1997 et se trouve actuellement en cours d'approbation par les Ministres et organismes concernés. Il devrait être soumis à la Chambre des Représentants en octobre 1997 et sa première lecture est prévue au cours de la première moitié de 1998. Ce projet définit les principes réglementaires des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et prévoit l'adoption d'une législation subsidiaire, sous forme de règlements et de normes destinés à son application.

Le projet de loi porte sur trois aspects principaux. Tout d'abord, il institue une obligation de garantir la sûreté des installations nucléaires, des sources radioactives, des substances radioactives ainsi que la sûreté de la détention des matières nucléaires. En d'autres termes, il impose d'adopter toutes les mesures appropriées afin d'éviter des accidents susceptibles de causer une atteinte ou un dommage à l'égard des travailleurs, du public et de l'environnement. Ensuite, il crée une obligation de garantir une réparation adéquate pour la réparation des dommages nucléaires. Enfin, il instaure une obligation de respecter les obligations internationales que le Belarus a souscrites dans le domaine du droit nucléaire.

En ce qui concerne le premier de ces trois aspects c'est-à-dire la réglementation de la sûreté nucléaire des activités utilisant l'énergie nucléaire les dispositions du projet de loi reposent sur les principes suivants

- toutes ces activités requièrent une autorisation préalable ,
- les activités ainsi autorisées sont soumises à inspection ,
- les pouvoirs des organes responsables de la réglementation des autorisations et des inspections sont définis par le projet de loi Ces organes sont tenus de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires et ne peuvent exercer aucune fonction de gestion sur les installations nucléaires ou sur les installations où sont émis des rayonnements ionisants
- les fonctions réglementaires de sûreté sont strictement indépendantes de celles de mise en oeuvre des mesures de sûreté

En ce qui concerne le deuxième aspect, à savoir celui de la réparation des dommages le projet de loi contient des dispositions fortement inspirées de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires Le projet définit le « dommage nucléaire » comme tout dommage infligé aux personnes ainsi que toute perte résultant des dommages causés par un accident nucléaire Le projet intègre également le principe de la « canalisation » de la responsabilité et établit la responsabilité objective de l'exploitant pour tout dommage nucléaire résultant d'un accident dans une installation nucléaire placée sous son contrôle ou dans un site de stockage ou survenant pendant le transport de matières nucléaires Tout comportement délibéré de la victime de nature à provoquer le dommage autorise l'exploitant à se retourner contre elle la charge de la preuve lui incombant Le Soviet Suprême fixera le plafond de la responsabilité et de l'assurance obligatoire correspondante, et le Conseil des ministres garantira le paiement d'indemnités si l'exploitant ne dispose pas de fonds suffisants, s'il est insolvable ou encore s'il est exonéré de sa responsabilité

En ce qui concerne le troisième aspect qui se rapporte au respect des obligations internationales le projet de loi se réfère aux accords internationaux auxquels est Partie le Belarus et pose le principe selon lequel les dispositions contenues dans ces accords priment sur la législation nationale

Le projet de loi définit par ailleurs la personnalité juridique des entités réalisant des activités nucléaires ainsi que les procédures à suivre pour la construction des installations nucléaires et de stockage et pour le transport des substances nucléaires et radioactives Elle leur fait obligation d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, des substances radioactives des installations de stockage et des sources de rayonnements et stipule que leur utilisation doit être réservée à des fins strictement pacifiques

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Projet de loi relatif à la protection radiologique de la population (1997)***

Ce projet de loi définit les bases de la réglementation relative à la protection radiologique de la population lors de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants de la gestion des déchets radioactifs et de la mitigation des conséquences de situations d'urgence radiologique Ce projet de loi énonce les conditions à respecter pour préserver la vie et la santé humaines et protéger l'environnement

contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants Il a été approuvé par la Chambre des Représentants le 13 mai 1997 Après une dernière révision par le Conseil de la République (la Chambre haute du Parlement), le projet a été retourné en commission de rédaction pour des modifications ultérieures La Loi devrait être adoptée en 1998

Ce projet de loi complète la future loi relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique mentionnée ci-dessus Au cours de la préparation de ces deux projets de loi, les autorités du Belarus ont tenu compte des dispositions des accords internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire auxquels le Belarus est ou entend devenir Partie (Il s'agit de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires , du Traité sur la non-prolifération , de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires , de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire , de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique)

## **Belgique**

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Arrêté Royal concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (1997)***

Un Arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les radiations a été adopté le 25 avril 1997 afin de permettre la transposition partielle en droit belge de la Directive du Conseil 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) Cet Arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 12 juillet 1997

L'Arrêté définit les obligations des employeurs, des entreprises extérieures et les obligations de l'exploitant L'employeur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs exposés soient obligatoirement soumis à la surveillance médicale du travail Il est donc tenu de soumettre ces travailleurs à un examen d'embauche ainsi qu'à des examens médicaux périodiques

L'exercice des activités des entreprises extérieures et des travailleurs extérieurs indépendants est soumis au régime de déclaration préalable à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail On entend par entreprise extérieure toute personne physique ou morale, autre que l'exploitant et les membres du personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée L'entreprise extérieure est tenue de veiller, soit directement, soit par des accords contractuels avec l'exploitant, à la protection radiologique de ces travailleurs

En ce qui concerne les obligations particulières de l'exploitant, l'Arrêté prévoit que celui-ci est responsable des aspects opérationnels de la protection radiologique des travailleurs extérieurs qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention

L'Arrêté décrit également les fonctions des services médicaux du travail ainsi que du service de contrôle physique De plus, il prévoit l'établissement, chaque année, d'un tableau d'exposition et de décontamination pour tous les travailleurs professionnellement exposés et, finalement, il recommande la création d'un réseau national centralisé et d'un document individuel du travailleur extérieur exposé

L'exécution du présent Arrêté relève du Ministre de l'Emploi et du Travail La surveillance des dispositions de l'Arrête est confiée aux médecins inspecteurs de l'Inspection médicale de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ainsi qu'aux ingénieurs de l'Inspection technique de l'Administration de la sécurité du travail

Le présent Arrêté abroge partiellement le Règlement général pour la protection du travail tel que modifié approuvé par les Arrêtés du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947

## **Brésil**

### ***Organisation et structures***

#### ***Décret et Arrêté relatifs à l'application du Système de protection du programme nucléaire – SIPRON (1997)***

Le Système de protection pour l'ensemble du programme nucléaire brésilien (SIPRON) a été créé en 1980 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 27, 50 et 53) Les conditions de mise en application de ce Système ont été révisées par le Décret n° 2 210 du 22 avril 1997 et par l'Arrête n° 37 date aussi du 22 avril 1997

Le Chapitre I du Décret, relatif aux dispositions préliminaires, après avoir rappelé les objectifs du SIPRON, énumère une série de définitions techniques (installation nucléaire source de radiation matières radioactives, accident, etc) Le Chapitre II décrit la structure du Système Celle-ci se compose d'un organe central, de plusieurs organismes de coordination sectorielle et d'organismes d'exécution sectorielle ainsi que d'unités opérationnelles et d'organes de soutien Le Chapitre III traite des organismes du Système sont ainsi décrites les fonctions des certains organes clés visés au chapitre précédent le Secrétariat des affaires stratégiques de la Présidence de la République la Commission de coordination de la protection du programme nucléaires brésilien (COPRON) la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), etc Le Chapitre IV concerne les situations d'urgence le Chapitre V les contrats conclus par le SIPRON et le Chapitre VI porte sur les dispositions transitoires et finales

Le présent Décret qui est entré en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Brésil le 23 avril 1997, abroge et remplace le Décret n° 623 du 4 août 1992 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 50)

Le Décret susmentionné est complété par l'Arrête n° 37 du 22 avril 1997 pris par le Secrétariat des affaires stratégiques Cet Arrête décrit la procédure à suivre pour faciliter la communication dans le domaine nucléaire tant en situation normale qu'en situation d'urgence radiologique Cette procédure s'applique à l'ensemble des organes relevant du SIPRON L'Arrête en question est entré en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Brésil, soit le 24 avril 1997

## ***Protection contre les radiations***

### ***Arrêté relatif au Règlement général portant sur les situations d'urgence radiologique (1997)***

L'Arrêté du 27 mars 1997 porte sur la création et le fonctionnement des organes chargés de répondre aux situations d'urgence radiologique affectant le territoire brésilien. L'Arrêté identifie quatre centres chargés d'intervenir en situations d'urgence : le Centre national d'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire, le Centre étatique de gestion d'une situation d'urgence nucléaire, le Centre de coordination et de contrôle des situations d'urgence nucléaire et le Centre d'information sur les urgences nucléaires. Entre chacun de ces organes existe une étroite coordination. Ces Centres opèrent à des échelles différentes : au niveau national pour le premier, au niveau des États fédéraux pour le deuxième, au niveau municipal pour les deux derniers.

L'Arrêté décrit les modalités de fonctionnement et les compétences de chacun de ces organes et assure leur coordination dans le but d'assurer une réponse rapide et efficace. Il est aussi prévu que les situations qui ne sont pas couvertes par l'Arrêté relèvent de la compétence du SIPRON.

Cet Arrêté est entré en vigueur le 31 mars 1997, date de sa publication au Journal Officiel du Brésil.

## **Canada**

### ***Législation générale***

#### ***Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997)***

La Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire a reçu la sanction royale le 20 mars 1997, ce qui représente la dernière étape à laquelle cette Loi devait être soumise avant son adoption. Cette nouvelle Loi, de portée très vaste, remplace l'ancienne Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 14, 21, 26, 29, 30, 32, 33, 37, 44 et 49), elle représente le moyen par lequel l'industrie nucléaire canadienne sera réglementée à l'avenir. Cette nouvelle Loi est donc destinée à faire face à des problèmes créés par une législation qui n'avait pas suivi le rythme de croissance et de maturité de l'industrie nucléaire du pays.

La Loi dissout la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire (CCEA) (cf *Bulletin de droit nucléaires* n° 46, 49, 50 et 52) et la remplace par la Commission canadienne de sûreté nucléaire. La nouvelle dénomination reflète non seulement les fonctions de la Commission, qui sont de plus en plus focalisées sur les questions de sûreté, mais elle élimine la confusion de dénomination avec l'Organisme national de recherche et le développement de l'énergie nucléaire pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Afin de garantir une expertise plus vaste et pour permettre une meilleure représentation régionale, le nombre de membres de la Commission est désormais de sept, au lieu de cinq comme c'était le cas pour l'ancienne CCEA.

Le mandat de la nouvelle Commission est clairement formulé pour permettre la rédaction et la mise en application des règles en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en liaison avec les activités nucléaires. La Commission peut également exiger les garanties d'assurance dues par les titulaires de permis de déclassement des installations, ce qui permet

de lever le risque que cette responsabilité soit supportée par les contribuables lorsqu'un titulaire de permis devient insolvable. La Loi autorise la Commission à ordonner des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger que les parties responsables supportent les coûts de ces mesures. La Loi prévoit également que la Commission agit comme une juridiction à savoir qu'elle tient des audiences publiques, écoute les témoignages, reconstitue la preuve et conduit ses propres poursuites judiciaires. Finalement, la Commission peut engager une coopération plus active avec les provinces par le biais du contrôle réglementaire ou en incorporant par renvoi les lois les plus significatives des provinces dans la réglementation fédérale. Elle peut également demander aux agences locales d'accomplir leur travail conformément à la réglementation fédérale.

La Loi prévoit aussi de manière claire et officielle la procédure pour faire appel des actions et décisions de la Commission et de ses agents. Elle définit les pouvoirs des inspecteurs tout en reconnaissant les droits de ceux qui sont soumis aux inspections. L'amende maximale en cas d'infraction à la Loi ou à ses règlements d'application est portée de 10 000 à 1 000 000 de dollars canadiens, de façon à aligner ces sanctions sur celles prévues en vertu d'autres lois réglementaires canadiennes.

La Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire n'entrera pas en vigueur avant qu'une série de règlements d'application soient pris dans le but de définir en détail les conditions relatives au déroulement des différentes activités nucléaires. En raison du temps nécessaire pour poursuivre les consultations avec l'industrie et le public dans le processus d'élaboration des textes, ces règlements ne pourront être adoptés avant la deuxième moitié de 1998 et par conséquent la proclamation définitive de l'entrée en vigueur de la Loi ne pourra pas se faire avant cette date.

Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

## **République populaire de Chine**

### ***Réglementation du commerce nucléaire***

#### ***Règlement sur le contrôle des exportations nucléaires (1997)***

Un Règlement n° 230 a été adopté le 1er août 1997, afin de renforcer le contrôle sur les exportations nucléaires. Aux fins de ce Règlement, les termes « exportations nucléaires » signifient les exportations de matières et d'équipements nucléaires, de matières non nucléaires destinées à des centrales nucléaires et de la technologie nucléaire connexe.

Selon le Règlement, les exportations nucléaires sont uniquement destinées à des fins pacifiques. Les pays importateurs d'équipements, de matières ou de technologie nucléaires de la Chine sont tenus d'obtenir l'accord du Gouvernement chinois afin de les retransférer dans un autre pays. Le Règlement précise également que la Chine renonce à la coopération dans le domaine nucléaire avec les pays qui ne respectent pas les systèmes des garanties de l'AIEA.

Dans le but d'appliquer ces principes, le Règlement institue des procédures administratives rigoureuses à respecter dans le domaine des exportations nucléaires.



# **Estonie**

## ***Protection contre les radiations***

### ***Loi sur les rayonnements (1997)***

La Loi sur les rayonnements a été adoptée par le Parlement estonien le 23 avril 1997, et a été promulguée par le Président le 8 mai 1997. C'est désormais le texte principal dans le domaine de la protection des travailleurs, des populations et de l'environnement contre les rayonnements ionisants. La Loi est fondée sur les concepts, les principes, la terminologie et les doses maximales d'irradiation établis par les Normes fondamentales de sûreté (AIEA Série sûreté n° 115-1) et la Directive 96/29/EURATOM.

La Loi définit le cadre institutionnel et les règles applicables à l'utilisation des rayonnements ionisants, à la détention des sources de rayonnements ainsi qu'aux activités de transport des matières radioactives et d'évacuation de déchets radioactifs et aux autres activités entraînant ou pouvant entraîner un danger pour la santé et l'environnement. En outre, elle contient certaines dispositions de nature générale concernant la gestion des déchets radioactifs et leur importation et exportation, y compris l'interdiction d'importer ces déchets à des fins d'évacuation. Il faut cependant souligner que cette Loi ne concerne que la protection contre les rayonnements, les autres activités nucléaires devant faire l'objet de lois spécifiques.

Un système d'autorisation est mis en place pour toutes les activités utilisant des rayonnements ionisants, exception faite des dérogations qui répondent aux critères énoncés dans son article 6. L'article 7 de la Loi prévoit que sera établie par ordonnance du Ministre de l'Environnement la procédure de l'octroi des autorisations pour les activités utilisant des rayonnements. Cet article dispose également que l'octroi de ces autorisations est du ressort du Centre estonien de radioprotection. Ces autorisations doivent préciser

- les mesures de sûreté assurant la protection contre les rayonnements sur le site et à proximité de l'activité ,
- l'identification nécessaire des sources de rayonnements, et les locaux qui les abritent ,
- les conditions interdisant l'accès aux sources de rayonnements par les travailleurs non autorisés ,
- la surveillance des niveaux de rayonnements des locaux, et le système de signalisation en cas de danger important ,
- les mesures de sécurité pour les zones comportant un danger d'exposition aux rayonnements, au moyen d'appareils de protection contre les rayonnements et de compteurs ,
- l'organisation de la surveillance médicale au sein de l'établissement de travail ,
- la nécessité de plans d'intervention en cas d'urgence

Le Centre est habilité à examiner les sources d'exposition aux rayonnements et à enregistrer les données concernant les doses d'exposition et les sources des rayonnements. Il est chargé de façon générale de faire respecter les dispositions de la Loi, tandis que les détails concernant les bilans de santé des travailleurs exposés aux rayonnements sont régis par des règles établies par le Ministre des Affaires sociales.

Le Chapitre 3 de la Loi sur les rayonnements contient des dispositions détaillées sur les doses maximales d'irradiation pour les catégories suivantes d'expositions aux rayonnements ionisants :

- l'irradiation professionnelle ,
- l'irradiation naturelle environnementale (rayonnements cosmiques ou sources radioactives naturelles, par exemple l'exposition aux rayonnements dans des grottes, des mines et des installations souterraines ou par les équipages aériens volant à haute altitude)
- l'irradiation résidentielle ,
- l'irradiation à des fins médicales ,
- l'irradiation due aux situations d'urgence

Aux termes de la Loi, le gouvernement et les ministres compétents sont habilités à adopter des décrets d'application concernant les seuils d'exemption, les mesures destinées à garantir le respect des doses maximales d'irradiation, les procédures de formation des travailleurs exposés aux rayonnements, leur surveillance médicale, les applications médicales des rayonnements ionisants, les mesures de sûreté et de l'emballage des sources de rayonnements et les règles concernant la manipulation des déchets radioactifs.

Enfin, le Chapitre 6 de la Loi comporte des dispositions concernant la procédure destinée à faire respecter ses dispositions et les peines en cas de non-respect de ses obligations. L'article 35 qui établit les peines pour la violation de la Loi, prévoit que les procédures pertinentes pour l'imposition et l'exécution des peines sont celles prévues dans le Code des infractions administratives et le Code de procédure.

## **France**

### ***Organisation et structures***

#### ***Decret relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (1997)***

Le Décret n° 97-710 du 11 juin 1997 fixe les compétences du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en matière d'énergie nucléaire. Aux termes de ce texte, le Ministre est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de l'énergie et des matières premières et conjointement avec le Ministre de l'Environnement de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil.

Il résulte de cette compétence conjointe entre ledit Ministre et le Ministre de l'Environnement qu'ils ont tous deux autorité sur la Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires (DSIN) Par ailleurs, le Décret précise, par renvoi au Décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, que la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) continue à exercer la tutelle sur le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et sur la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 53)

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Arrêtés relatifs à la formation des médecins chargés de la surveillance des travailleurs des entreprises extérieures (1997)***

Le 28 mai 1997, deux Arrêtés visant les médecins du travail chargés de la surveillance des travailleurs des entreprises extérieures ont été adoptés et publiés au *Journal Officiel* de la République française à la date du 1er juin 1997 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59)

Le premier porte sur le contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base L'Arrêté prévoit que la formation complémentaire et spécifique que doivent suivre ces médecins doit, au minimum, comprendre les éléments figurant dans l'annexe à cet Arrêté La formation spécifique est assurée par un organisme spécialisé et agréé au titre de la formation continue Les différents organismes qui souhaitent dispenser cette formation adressent un dossier de déclaration à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le second Arrêté est relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base La demande d'habilitation du service chargé d'assurer la surveillance comporte une série d'éléments qui sont énumérés dans l'Arrêté Lors de chaque renouvellement de l'habilitation, la demande doit également comprendre l'attestation de formation continue suivie conformément aux dispositions figurant à l'Arrêté précédent du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique

### ***Gestion des déchets radioactifs***

#### ***Circulaire définissant la procédure administrative applicable aux sites pollués par des substances radioactives (1997)***

Une Circulaire des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Industrie et de la Santé adressée aux Préfets, a été issue en 16 mai 1997 afin de définir la procédure applicable aux sites pollués par des substances radioactives La Circulaire décrit les actions que devra prendre l'administration publique soit en vue de contraindre les responsables à supprimer les pollutions, soit en vue de procéder aux travaux nécessaires lorsque les responsables seront insolvables ou bien ne pourront être identifiés

Pour conduire ces opérations, la Circulaire fait intervenir principalement les Prefets l'Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs

## Hongrie

### *Législation générale*

#### *Reglements d application de la Loi sur l'énergie nucléaire (1997)*

Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté la Loi n° CXVI relative a l energie nucléaire, qui remplace la Loi de 1980 du même titre (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) Aux termes de cette nouvelle Loi, les détails du cadre réglementaire doivent faire l objet de reglements d'application Certains ont déjà été publiés, dont les suivants

- Décret relatif au domaine de compétence de la Commission nationale de l energie nucleaire et à celui de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire Ce Décret précise aussi les pouvoirs de l autorité en matière pénale Le décret, qui comporte une description detaillee des statuts de la Commission et de l'Autorité, est entré en vigueur le 1er juin 1997 (Decret n° 87/1997(V28)Korm \*)
- Décret sur les procédures utilisables par l'Autorité en matière de reglementation de la sûreté nucléaire, qui définit les responsabilités de la Direction de la sûreté nucleaire de l Autorite (Décret n° 108/1997(VI 25)Korm )
- Décret aux termes duquel le Registre national des matières radioactives est tenu par le Département des matières nucléaires et radioactives, qui fait partie de l Autorite (Décret n° 25/1997(VI 18)Korm ) Aux termes d'un autre Décret, le Système national de compatibilité et de contrôle des matières nucléaires relève de ce même Departement de l Autorité (Décret n° 39/1997(VII 1)Korm )
- Décret aux termes duquel l'approbation du Département des matières nucleaires et radioactives de l'Autorité est obligatoire pour l'octroi de l'autorisation d exploitation des substances et des technologies qui font l'objet d'un contrôle international ce contrôle est du ressort de l Office du contrôle du commerce extérieur du Ministère de l Industrie et du Commerce (Decret n° 121/1997(VII 17)Korm )

En outre, plusieurs ordonnances ont été adoptées récemment par les ministres competents Une Ordonnance n° 13 du 3 septembre 1997 du Ministre des Transports, des Communications et de la Gestion de l'eau établit les règles à respecter pour le transport en toute sécurité du combustible use par chemin de fer (13/1997/ (IX 3)KHVM), tandis qu'une Ordonnance n° 14 datee du même jour et prise par le même Ministre précise les conditions applicables à tous les modes de transport de substances radioactives (14/1997(IX 3)KHVM) Une Ordonnance du Ministre de l Interieur (47/1997(VIII 26)BM) fixe les tâches que sont du ressort de la police nationale en ce qui concerne l utilisation de l'énergie nucléaire

---

\* « Korm » est l'abreviation du mot « Gouvernement » en Hongrois

La mise en oeuvre de la nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire à travers ses règlements d'application n'est pas encore achevée, et de nouveaux règlements sont en chantier. Tant que ces nouveaux règlements n'auront pas pris effet, la réglementation existante continuera de s'appliquer. Le texte de la nouvelle Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

## **Italie**

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Décrets relatifs aux applications médicales des rayonnements (1997)***

En date du 21 février 1997, le Ministère de la Santé a pris trois Décrets relatifs à la formation du corps médical en matière de radiodiagnostic. Ces Décrets complètent la série de décrets d'application requis par le Décret n° 230/95 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs et du public (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 et 59).

Les trois nouveaux Décrets portent sur les aspects suivants :

- directives pour la vérification et l'acquisition des connaissances en matière de radioprotection pour le corps médical chargé des activités de radiodiagnostic, de radiothérapie et de médecine nucléaire (y compris l'orthodontie) ,
- diplômes et qualifications professionnelles requises pour l'exercice du radiodiagnostic, de la radiothérapie et de la médecine nucléaire ,
- modalités pour l'acquisition de connaissances adéquates en matière de radiodiagnostic dans le cadre de la maîtrise en médecine, en chirurgie, en orthodontie (y compris les cours de spécialisation)

Ces Décrets ont été publiés au Journal Officiel italien du 29 mars 1997.

## **Japon**

### ***Protection de l'environnement***

#### ***Loi concernant les impacts sur l'environnement (1997)***

La Loi n° 81/1997 concernant les impacts sur l'environnement a été adoptée le 9 juin 1997. Une procédure générale pour les études d'impact environnemental y est établie pour les projets à grande échelle susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement. Jusqu'à l'adoption de cette législation, le Règlement de 1984 concernant l'évaluation environnementale s'appliquait en tant que règlement administratif informel. Suite à l'adoption de cette Loi, ce régime est devenu plus strict et a désormais un caractère obligatoire.

Aux termes de la Loi, les études d'impact environnemental sont obligatoires pour treize catégories de projets, dont la construction des centrales nucléaires. Le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI), responsable de la surveillance de la construction de ces centrales, avait demandé que leur construction soit exclue du champ d'application de la Loi en faisant valoir qu'elle est intrinsèquement liée à la politique nationale sur l'énergie et qu'elle devrait être régie par ses propres règles. Un compromis a été obtenu, sous la forme d'une disposition particulière qui prévoit la possibilité pour le MITI de donner son avis dans le cadre de la procédure d'étude d'impact.

## **Lituanie**

### ***Législation générale***

#### ***Loi sur l'énergie nucléaire (1996)***

La Loi sur l'énergie nucléaire a été adoptée le 14 novembre 1996 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Une brève description de la Loi a été donnée dans la précédente édition du Bulletin (cf *Bulletin de droit nucléaire* n°59). Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément à ce Bulletin.

## **Luxembourg**

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Règlement concernant la protection de la population contre les radiations (1996)***

Le Règlement grand-ducal du 22 février 1996 modifie et complète le Règlement du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, modifié en 1994 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 48 et 55). La révision touche partiellement les chapitres 6 et 12 du Règlement de 1990, modifié.

S'agissant du chapitre 6, les nouvelles dispositions prévoient que les données relatives à l'identité du travailleur font partie des données que doit gérer le Service national de dosimétrie qui est rattaché à la Division de la radioprotection de la Direction de la Santé. En outre, un document individuel de surveillance radiologique sera délivré à chaque travailleur extérieur transfrontalier.

Le chapitre 12, qui est consacré à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs, prévoit que l'entreprise extérieure communique au chef d'établissement d'une zone contrôlée l'adresse, la classification médicale, la date du dernier examen médical et les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur. Pour sa part, le chef d'établissement d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent est tenu, après chaque intervention, de renvoyer le dosimètre individuel et de fournir toute information utile concernant l'exposition du travailleur extérieur au Service national de dosimétrie.

## **Mexique**

### ***Protection contre les radiations***

#### ***Décret modifiant la Loi générale sur la santé (1997)***

Un Décret du 15 avril 1997 modifiant la Loi générale sur la santé (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 42 et 49) a été publié dans le *Diario Oficial* du 7 mai 1997. La Loi introduit une série d'amendements en matière d'utilisation de médicaments toxiques et dangereux. En particulier, l'article 125 de la Loi prévoit désormais que l'utilisation de sources radioactives à des fins médicales ou de diagnostic est soumise à autorisation du Ministre de la Santé en consultation avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties.

La présente Loi est entrée en vigueur soixante jours après sa publication.

## **Pologne**

### ***Législation Générale***

#### ***Amendements à la Loi sur l'énergie atomique de 1986 (1994-1996)***

Plusieurs amendements ont été apportés récemment à la Loi sur l'énergie atomique du 10 avril 1986 qui réglemente les activités nucléaires en Pologne. Une révision a été adoptée par le Parlement le 24 juin 1994 (Gazette n° 90, section 418). Cette révision prévoit l'insertion d'un article (13a) relatif à l'assistance financière prélevée du budget de l'État pour toute dépense rendue nécessaire en vue d'assurer l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Le Conseil des Ministres est autorisé à définir par décret la nature et l'étendue des activités visées par ce régime ainsi que les règles et les procédures de financement. Le Décret d'application de cette révision a été pris le 6 décembre 1994 (Gazette n° 161, section 661).

Le même amendement de 1994 introduit aussi deux articles supplémentaires [articles 27(a) et 27(b)]. Ces dispositions se réfèrent à la création du Dépôt national des déchets radioactifs par une Ordonnance du Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Le Dépôt est conçu pour l'évacuation définitive des déchets radioactifs en Pologne. L'unité administrative sur le territoire de laquelle le Dépôt est situé a droit à une somme annuelle qui est prélevée sur le budget de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Cette somme est attribuée selon une formule de calcul qui figure dans les nouvelles dispositions. Une Ordonnance d'application de l'article 27(a) a été prise par le Président de l'Agence en date du 2 septembre 1994.

En 1995, deux autres amendements significatifs ont été apportés par une Loi parlementaire du 21 juillet 1995 (Gazette n° 104, section 515). La première modification fixe des sanctions plus lourdes en cas d'infraction aux normes de sûreté nucléaire et de protection contre les radiations. Aux termes de l'article 62 modifié, toute personne non munie d'autorisation qui manipule, modifie, transporte,

possède utilise ou abandonne des matières nucléaires, des sources radioactives ou des déchets radioactifs, est passible d'une peine d'emprisonnement qui peut varier d'un à dix ans. La seconde modification rajoute un nouveau paragraphe à l'article 4 de la Loi selon lequel le Président de l'Agence est autorisé à identifier les situations dans lesquelles les activités utilisant des sources radioactives ne sont pas soumises à autorisation.

Par ailleurs, la Loi a été modifiée à deux reprises en 1996. La révision du 2 février 1996 supprime l'article 10 et modifie l'article 9(1) (Gazette n° 24, section 110). L'article 9(1) a été modifié de sorte à permettre aux travailleurs de se soustraire, en cas d'accident, à des tâches susceptibles d'entraîner une exposition aux radiations supérieure à celle autorisée. L'article 10, qui a été supprimé, ne prévoyait pas l'existence d'un plafond maximum de dose d'exposition pour les volontaires intervenant en situation d'urgence radiologique. À présent, toute intervention est soumise à des limites de dose précises et la Loi est donc conforme aux normes internationales. La seconde modification est intervenue le 8 août 1996 (Gazette n° 106, section 496), lorsque l'article 63 a été révisé afin d'autoriser le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration, l'Office national de la sûreté ainsi que d'autres fonctionnaires, en accord avec le Président de l'Agence, à déterminer les principes et les règles d'application de la Loi aux entreprises et aux institutions dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont soumises à leurs contrôles respectifs.

### ***Organisation et structures***

#### ***Reorganisation de l'Inspection de la sûreté nucléaire et des rayonnements ionisants (1996)***

L'ancienne Inspection nucléaire des radiations et de la sûreté nucléaire a été abolie par l'Ordonnance n° 3 du 4 juillet 1996 du Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Par conséquent, ses fonctions et ses employés ont été transférés dans deux nouveaux Départements de l'Agence. Ces deux Départements sont le Département des radiations et de la sûreté nucléaire (qui a été constitué à partir de l'ancien Département de la protection contre les radiations et de la défense civile) et le Département du contrôle des applications des sources radioactives. Cette Ordonnance qui prévoit le transfert des fonctions d'inspection à l'Agence est entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

## **Fédération de Russie**

### ***Législation nucléaire***

#### ***Divers Règlements en matière de sûreté nucléaire et radiologique (1997)***

Au cours des six derniers mois, une série de Règlements ont été adoptés par le gouvernement de la Fédération de Russie en vue de l'application de la Loi fédérale sur les utilisations de l'énergie nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 57 et 58). Ces Règlements qui visent pour la plupart à améliorer les mesures de sûreté au cours des utilisations de l'énergie atomique sont les suivants :

- 1 Règlement n° 233 du 1er mars 1997, comportant la liste des prescripteurs médicaux et de leurs fonctions et régissant la manière dont sont conduites les consultations médicales et les examens psychophysiologiques des travailleurs dans des installations qui utilisent l'énergie



nucleaire Ce Règlement a confirmé la liste des prescripteurs, leurs fonctions et les conditions correspondantes d'examens médicaux

- 2 Règlement n° 240 du 3 mars 1997, confirmant la liste des travailleurs dans les installations utilisant l'énergie nucléaire, soumis à l'aval du Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (*Gosatomnadzor*) La liste des travailleurs est reportée en annexe au Règlement
- 3 Règlement n° 264 du 7 mars 1997, confirmant les règles de protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et des sites où sont stockées les matières nucléaires
- 4 Règlement n° 289 du 12 mars 1997, relatif à l'identification des territoires à proximité des installations comportant un risque nucléaire et radiologique, à la mobilisation et l'utilisation des ressources destinées à financer des actions pour la protection de la population qui réside dans ces territoires, et au financement pour l'amélioration de la structure sociale de ces territoires conformément à la Loi fédérale relative au financement des usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59)
- 5 Règlement n° 306 du 14 mars 1997, confirmant les règles applicables au choix du site et à la décision de construire les centrales et installations nucléaires qui utilisent des sources radioactives
- 6 Règlement n° 392 du 5 avril 1997, confirmant le statut du Ministère de l'Énergie atomique en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire
- 7 Règlement n° 718 du 16 juin 1997, relatif à la procédure pour la création d'un système unifié d'audit et de contrôle étatique sur l'exposition des individus aux doses de radiations
- 8 Règlement n° 761 du 20 juin 1997, confirmant les règles de formation, d'intervention et de financement des centres régionaux d'urgence au sein des organismes opérationnels chargés de face aux accidents intervenus au cours du transport des matières nucléaires et de substances radioactives
- 9 Règlement n° 865 du 14 juillet 1997, confirmant la procédure d'autorisation pour les activités dans le domaine des utilisations de l'énergie atomique La liste des activités ainsi que leur procédure d'autorisation par le *Gosatomnadzor* ont elles aussi été confirmées
- 10 Règlement n° 1039 du 15 août 1997, confirmant les règles requises pour la notification aux organes exécutifs nationaux et aux agences administratives locales pour le lancement d'engins cosmiques équipés de sources d'énergie nucléaire, et relatif aux mesures d'assistance au public en cas de retour accidentel de ces engins sur la Terre

## Suisse

### *Régime des installations nucléaires*

#### *Modification de l'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (1997)*

Le 10 Septembre 1997 le Conseil fédéral a modifié l'Ordonnance de 1978 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 22 et 24) La présente modification est entrée en vigueur le 1er octobre 1997 Cette modification tend à un nouveau partage des compétences entre les organes fédéraux délivrant l'autorisation

En matière d'importation d'exportation et de transit, l'Office fédéral de l'énergie est l'organe compétent pour délivrer des autorisations ayant pour objet du combustible nucléaire des résidus et des déchets radioactifs S'agissant de réacteurs nucléaires et d'autres installations d'équipements et matériels qui y sont liés ainsi que de technologie nucléaire, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est l'organe compétent délivrant l'autorisation Cet Office devra néanmoins obtenir l'accord préalable de l'Office fédéral de l'énergie

L'Ordonnance énonce également que les requêtes particulièrement importantes sur le plan politique ou économique font l'objet d'une décision commune de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et de l'Office fédéral de l'énergie Si aucun accord n'est trouvé, la décision appartient au Conseil fédéral

## Slovaquie

### *Législation générale*

#### *Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)*

Un projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est en cours d'examen au sein des différentes instances législatives Cette loi va remplacer la Loi n° 28/1984 relative à la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires, laquelle a été adoptée avant l'indépendance de la République Slovaque et porte sur la construction et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur le régime d'autorisation La nouvelle loi va opérer une modification substantielle de la législation existante dans le but d'améliorer les secteurs suivants autorisation garanties évacuation de déchets radioactifs assurance de qualité, plans d'urgence, sûreté des installations nucléaires déclassement examens de sûreté et responsabilité civile pour dommages nucléaires De plus le projet de loi vise à garantir une claire distinction des responsabilités parmi les différents ministères et à assurer le respect des obligations découlant des accords internationaux

Par ailleurs l'adoption de trois règlements est prévue en même temps que la future loi Ces règlements vont porter sur les aspects suivants

- mesures d'urgence en cas d'accident dans une installation nucléaire ou en cours de transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs ,
- liste d'équipements et matières spécifiques dans le domaine de la non-prolifération nucléaire ,
- conditions pour le transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs

D'autres aspects également couverts par le projet de loi concernant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matières de dommages nucléaires, le financement des opérations de gestion de déchets radioactifs pour lesquels le propriétaire est inconnu (dont le financement est à la charge du Fonds de l'État pour le déclassement) ainsi qu'une série de clarifications afin d'assurer la conformité de la loi avec la législation Communautaire

Une série de sept décrets et règlements supplémentaires à la future Loi seront soumis au Gouvernement pour approbation au cours de l'année 1998. Ceux-ci visent à modifier des décrets et règlements précédents et prévoient des conditions administratives et techniques détaillées en matière de conception des installations, de construction, d'exploitation, de déclassement, de protection physique, d'assurance de qualité, de garanties de non-prolifération applicables aux matières nucléaires et de formation du personnel

Deux Lois déjà en vigueur complètent le projet de loi

- la Loi n° 290/1996 relative à la sûreté et à la santé de la population en matière de protection contre les radiations ,
- la Loi n° 254/1994, et le Décret n° 14/1995, portant création du Fonds de l'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

## **Taipei chinois**

### ***Responsabilité civile***

#### ***Amendement de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997)***

La Loi de 1971 relative à la réparation des dommages nucléaires a été modifiée le 14 mai 1997. Il s'agit du premier amendement important depuis 1977, entraînant quatre modifications importantes

D'abord, le plafonnement de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires a été augmenté de \$NT 0 21 milliards à \$NT 4 2 milliards (\$NT = New Taiwan \$), un montant équivalent à environ 155 millions de dollars des États-Unis

Ensuite, la définition des « dommages nucléaires » a été modifiée de sorte que les seuls dommages qui sont couverts sont les dommages aux personnes et aux biens qui résultent des propriétés radioactives, toxiques ou explosives du combustible nucléaire ainsi que des produits et des

déchets radioactives dans des installations nucléaires, et des matières nucléaires à destination ou en provenance d'une telle installation

La troisième modification à la législation confirme le principe selon lequel l'exploitant est tenu de fournir une attestation d'assurance ou d'une autre garantie financière. Cette obligation est une condition préalable à la mise en opération de l'installation ou au transport des matières nucléaires.

Enfin, l'amendement traite du mandat du comité d'enquête dont la création est prévue par la Commission pour l'énergie atomique en cas d'incident nucléaire.

## **République Tchèque**

### ***Législation générale***

#### ***Décrets portant application de la Loi atomique (1997)***

La Loi atomique du 24 janvier 1997 est entrée en vigueur le 1er juillet 1997. Elle a abrogé une série de textes réglementaires tchèques dans le domaine nucléaire et prévoit l'adoption de dix-sept nouveaux décrets (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Le texte de la Loi atomique sera reproduit dans le Supplément du prochain numéro *Bulletin de droit nucléaire*.

À l'heure actuelle, parmi les dix-sept décrets, dix ont été adoptés et sept sont en cours de préparation. Les Décrets pris par l'Office d'État pour la sûreté nucléaire déjà adoptés sont les suivants :

- Décret relatif à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique lors du choix du site des installations nucléaires et des lieux de travail utilisant d'importantes sources radioactives
- Décret relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires ,
- Décret relatif à l'assurance de qualité au cours d'activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et aux pratiques comportant une exposition aux radiations ,
- Décret relatif aux conditions pour assurer la protection contre les radiations
- Décret relatif aux situations d'urgence radiologique et aux conditions d'application des plans d'urgence
- Décret relatif au transport des matières nucléaires et des sources radioactives ,
- Décret relatif aux conditions d'emballage pour le transport et le stockage des matières nucléaires, des sources radioactives et autres produits ,
- Décret relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations

- Décret relatif aux qualifications professionnelles des travailleurs en matière de sûreté nucléaire et de protection contre les radiations ,
- Décret établissant la liste des objets à double usage et autre objets dans le domaine nucléaire

Les dix Décrets sont parus au *Recueil des lois tcheques* n° 50, 51, 52, 60, 75, et 76

## Tunisie

### *Transport des matières radioactives*

#### *Loi relative au transport par route des matières dangereuses (1997)*

La Loi n° 97-37 du 2 juin 1997 régit le transport par route des matières dangereuses. Aux termes de cette Loi, les matières radioactives sont classées dans la catégorie des matières dangereuses. Cette Loi édicte des principes généraux en la matière, et renvoie à des décrets d'application pour les dispositions de nature plus technique. Elle identifie tout d'abord les autorités compétentes : le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé du Transport, le Ministre chargé de l'Équipement, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Formation Professionnelle. Ensuite, la Loi décrit les conditions de transport des matières dangereuses (nature des matières transportées, emballage, étiquetage, chargement, déchargement, aménagement et équipement des véhicules, conditions de circulation). Finalement, la Loi fixe les obligations incombant à l'expéditeur et au transporteur des matières en question. Cette Loi a été publiée dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 6 juin 1997, elle entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1998.

## Ukraine

### *Organisation et Structures*

#### *Création du Centre Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie (1996)*

Le Centre Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la recherche radioécologique a été créé par un Décret du Président de l'Ukraine en date du 26 avril 1996. La Charte du Centre a reçu l'approbation du Conseil des Ministres de l'Ukraine dans sa Résolution n° 1177 du 28 septembre 1996.

L'objectif du Centre est de promouvoir la recherche internationale dans le domaine nucléaire afin de tirer la meilleure utilisation de l'aide internationale octroyée à l'Ukraine à la suite de l'accident survenu à Tchernobyl en 1986, ainsi que de favoriser le rassemblement et le transfert de l'information, de la technologie et de l'expérience sur le plan international. Le Centre s'efforce également de servir de forum pour rassembler les connaissances scientifiques relatives aux causes et aux conséquences de la catastrophe.

Les principaux domaines de recherche du Centre sont la décontamination et le déclassement des installations nucléaires, les déchets radioactifs et la gestion du combustible usé la remise en état des environnements contaminés , l'atténuation des conséquences écologiques et radiologiques de l'accident la recherche dans les domaines de la médecine, de la biologie et de la radiologie l'évaluation et l'amélioration de la sûreté dans les installations nucléaires et les mesures d'urgence et d'atténuation

Parmi les tâches les plus importantes du Centre figure la coordination et la promotion des ressources et de l'assistance scientifiques internationales, dans ses formes matérielles et financières et l'identification des besoins prioritaires Le Centre s'efforce également de promouvoir les liens entre pays, afin de permettre une intensification de la recherche et du développement ainsi que de faciliter l'utilisation de la zone d'exclusion de Tchernobyl par la communauté scientifique internationale Il encourage le développement d'un soutien scientifique adapté aux besoins du régime de la sûreté nucléaire en Ukraine, ainsi que d'un système d'information dans le domaine de la sûreté nucléaire et radioécologique L'objectif principal du Centre est ainsi une mission de coordination et de promotion de la recherche et du développement internationale dans ce domaine afin d'aboutir par la suite à une utilisation et une application plus efficace de cette recherche

Le Centre est présidé par un Directeur de coordination nommé par le Président de l'Ukraine La surveillance des activités du Centre est assurée par un Conseil de Direction dont les membres reçoivent l'approbation du Cabinet des Ministres, et qui comprend notamment des représentants du Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire, du Ministère des Situations d'Urgence du Ministère de la Science et la Technologie, du Comité d'État pour l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'Académie Nationale des Sciences Le Règlement du Conseil de Direction a été approuvé par le Conseil des Ministres dans sa Résolution n° 36 du 20 janvier 1997

# TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## **Agence internationale de l'énergie atomique**

### **Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1997)**

La 41ème session de la Conférence Générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 29 septembre au 3 octobre 1997, les délégations de 106 États Membres et des représentants de différentes organisations internationales. Plusieurs Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants

#### ***Renforcement du système des garanties de l'AIEA***

Cette Résolution reconnaît l'importance de renforcer le système des garanties, tout en faisant appel à tous les États ayant conclu des accords de garanties de l'AIEA de souscrire aux mesures supplémentaires comprises dans le Protocole de mai 1997, destinées à renforcer et à améliorer la capacité de l'Agence de détecter toute activité nucléaire non déclarée

#### ***Renforcement des activités de coopération technique de l'AIEA***

Cette Résolution se réfère aux programmes de l'Agence pour l'amélioration du potentiel scientifique et technologique des pays en développement, dans les domaines des applications pacifiques des méthodes et des techniques nucléaires et de la production d'électricité. La Résolution souligne que ces programmes devraient contribuer à un développement durable dans ces pays

#### ***Inspections nucléaires en Iraq***

La Conférence Générale a demandé à l'Iraq de coopérer avec le Groupe d'Action de l'AIEA dans sa mission d'identifier tout équipement, matière ou information lié à l'armement nucléaire dont l'existence n'aurait pas encore été révélée. L'Iraq doit communiquer toute information pertinente qui n'a pas encore été révélée à l'Agence. Ce pays doit, en outre, accorder immédiatement des droits d'accès au Groupe d'Action sans condition ni restriction conformément à la Résolution 707 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Conférence a rappelé le droit de l'Agence d'enquêter plus avant sur tout aspect de la capacité d'armement nucléaire passée de l'Iraq, notamment en ce qui concerne toute nouvelle information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler à l'Agence

#### ***Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)***

Cette Résolution fait part du souci de la Conférence Générale que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA. Ainsi, la RPDC doit se conformer intégralement à celui-ci et prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du

rapport initial de la RPDC sur les stocks de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à sa conformité totale avec l'accord

### ***Garanties au Moyen-Orient***

L'objet de cette Résolution est de solliciter l'Agence de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires dans la région, dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région

### ***Trafic illicite de matières nucléaires***

Dans cette Résolution, la Conférence accueille avec satisfaction les activités entreprises par l'Agence en matière de prévention d'intervention de formation et d'échange d'informations à l'appui de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, et encourage la continuation de cette action au cours de l'année à venir

### ***Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets***

La Conférence a adopté plusieurs Résolutions dans le but de renforcer la coopération internationale dans ces domaines. Dans l'une d'elles, qui porte sur la Convention Commune relative à la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, elle invite tous les États à la signer et à la ratifier ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les plus brefs délais. Dans une deuxième Résolution, la Conférence invite les États à accéder à la Convention sur la sûreté nucléaire. Dans une troisième Résolution, consacrée à la sûreté du transport des matières radioactives, il est demandé à l'Agence de préparer pour son Conseil des gouverneurs un rapport sur les résolutions et les instruments internationaux de portée obligatoire ou non concernant la sûreté du transport des matières nucléaires et leur mise en application. Une quatrième Résolution sur la coopération dans ces domaines fait part du soutien de la Conférence pour l'initiative internationale pour le sarcophage de Tchernobyl.

## **Union européenne**

### **Directive 97/43/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales\***

#### ***Introduction***

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 30 juin 1997 une Directive n° 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Cette Directive remplace la Directive 84/466/Euratom.

---

\* La présente note a été aimablement rédigée par Messieurs Jean-Michel Courades et Diederik Teunen, Unité de Radioprotection, Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile, Commission Européenne.



L'utilisation des rayonnements ionisants a ouvert la voie à des avancées médicales considérables en matière de diagnostic, de thérapie et de prévention. Depuis la fin du siècle dernier et avec l'introduction des rayons X à des fins de diagnostic – ce qui constitue l'application la plus ancienne des rayonnements ionisants dans la médecine – l'usage accru de la radiologie et l'expansion des applications des rayonnements ionisants signifient que les expositions médicales constituent la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants artificiels pour les citoyens de l'Union Européenne. Les populations dans les pays industrialisés sont aujourd'hui exposées en moyenne à un examen radiographique ou un examen de médecine nucléaire par an.

Rappelons qu'en 1984, le Conseil avait adopté une Directive 84/466/Euratom instituant des mesures fondamentales pour la protection radiologique des personnes soumises à des examens médicaux ou à des traitements médicaux<sup>1</sup>. Ce faisant, le Conseil avait reconnu que les pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants se développaient rapidement et qu'elles constituaient, du point de vue de la protection radiologique, une question importante de nature réglementaire. La Directive de 1984 instituant des mesures de base visant à améliorer la protection radiologique des patients sans mettre en cause les bénéfices de ces expositions, que ce soit en vue d'un dépistage, d'un diagnostic ou d'un traitement thérapeutique.

Les développements importants intervenus dans le domaine de la protection contre les rayonnements en général sont à l'origine des recommandations de 1990 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)<sup>2</sup> et de l'adoption des normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, parrainées par six organisations internationales<sup>3</sup> et adoptées en 1994. Ces deux documents traitent également de la protection radiologique dans le domaine médical. Cette question, toutefois, n'est pas traitée spécifiquement par la Directive du Conseil 96/29/Euratom<sup>4</sup> du 13 mai 1996 qui fixe des normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et des personnes du public contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Selon cette Directive, les dérogations aux limites de dose applicable au public déjà utilisées pour les patients ont été étendues à de nouvelles catégories d'individus : les personnes qui concourent au soutien et au confort des patients (autrement que dans le cadre de leur occupation professionnelle) et les volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale.

Les exigences de la Directive de 1984 avaient donc besoin d'être reformulées afin de prendre en compte ces développements et d'assurer la cohérence avec les nouvelles connaissances et méthodologies se rapportant à la radioprotection dans le cadre des expositions médicales.

---

1 JO n° L 265 du 5 octobre 1984

2 Recommendations de la Commission Internationale de Protection Radiologique Publication n° 60, Pergamon Press Oxford et New York (1992)

3 Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements – Édition provisoire Collection Sécurité n° 115 AIEA Vienne (1994)

4 JO n° L 159 du 29 juin 1996

### ***Les modifications les plus importantes***

Tout en réaffirmant la validité des objectifs poursuivis par la Directive de 1984 la Directive de 1997 introduit les amendements et clarifications suivants

- définir plus clairement le champ de la Directive en ce qui concerne l'exposition des personnes dans le cadre des procédures médico-légales, d'assurance et légales et élargir le champ de la Directive de façon à englober les volontaires engagés dans les travaux de recherche et ainsi que les personnes qui apportent une aide aux patients ,
- renforcer les dispositions se rapportant à l'application du principe de « justification » et d « optimisation » dans le domaine des expositions médicales
- garantir en sus de l'exigence que les rayonnements ionisants dans les procédures médicales soient toujours utilisés sous la responsabilité d'un praticien (une exigence déjà prévue par la Directive de 1984) les aspects pratiques des procédures médicales pouvant être délégués à d'autres individus habilités à cet effet ,
- Instaurer une obligation de contrôler la qualité des installations et mettre en place des programmes qui garantissent leur qualité, y compris l'évaluation des doses reçues par le patient
- introduire des exigences supplémentaires applicables aux expositions dans le cadre de la pédiatrie aux programmes de dépistage médical, aux pratiques mettant en jeu des doses élevées, à l'exposition des femmes enceintes et qui allaitent des enfants et à l'exposition des volontaires et du personnel soignant ,
- introduire le concept d'exposition potentielle ,
- introduire des procédures d'audit clinique

### ***Champ d'application***

La Directive s'applique aux expositions médicales suivantes

- a) l'exposition des patients dans le cadre de leur diagnostic ou traitement médical
- b) l'exposition des individus dans le cadre de la surveillance sanitaire professionnelle
- c) l'exposition des individus dans le cadre des programmes de dépistage médical
- d) l'exposition des personnes en bonne santé ou des patients qui participent volontairement à des programmes de recherche médicale, biomédicale, de diagnostic ou de thérapie
- e) l'exposition des individus dans le cadre des procédures médico-légales

La Directive s'applique également à l'exposition des individus qui de façon consciente et volontaire contribuent (en dehors de leur activité professionnelle) au soutien et au confort des personnes qui subissent des expositions médicales

La protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, y compris le personnel médical et paramédical, ainsi que des membres du public n'est pas affectée par la Directive sur les expositions médicales et est assurée par la Directive sur les normes de base sanitaire de 1996 mentionnée ci-dessus. Les exigences de santé et de sécurité intéressant la conception, la fabrication, la commercialisation des appareils médicaux comportant des aspects de radioprotection, sont par ailleurs visées par la Directive du Conseil 93/42/CEE du 14 juin 1993 concernant les appareils médicaux.

### ***Objectifs de la Directive***

La Directive se fixe deux objectifs principaux

- 1) viser à l'efficacité optimale du diagnostic moyennant un niveau de dose raisonnable pour le patient ,
- 2) réduire le nombre des expositions non nécessaires et inadéquates

Ces objectifs sont poursuivis au moyen de quatre types de dispositions

- i) des dispositions se rapportant aux devoirs, responsabilités et qualifications du personnel médical ,
- ii) des dispositions se rapportant aux équipements ,
- iii) des dispositions se rapportant aux conditions de procédure ,
- iv) des dispositions se rapportant aux pratiques spéciales

Les articles 3 et 4 de la Directive spécifient pour les expositions médicales deux principes de base de radioprotection : la justification et l'optimisation

Les principes de « macro-justification » se rapportant à la pratique médicale et de « micro-justification » se rapportant à chaque exposition individuelle, étaient déjà traités dans la Directive de 1984. Les nouveaux éléments intéressant la justification de l'exposition médicale prévoient que

- a) les types existants de pratiques mettant en jeu des expositions médicales peuvent être revus chaque fois que des éléments d'information importants et nouveaux se rapportant à leur efficacité ou leurs conséquences sont disponibles ,
- b) si un type de pratique mettant en jeu une exposition médicale n'est pas justifié en général, une exposition individuelle de ce type peut néanmoins être justifiée dans des conditions particulières, à évaluer cas par cas

Le médecin ordonnateur de même que le praticien sont associés au processus de justification. Ils s'efforcent, chaque fois que possible, d'obtenir une information sur les diagnostics antérieurs ou les dossiers médicaux concernant l'exposition prévue et ils prennent en compte ces données pour éviter des expositions non nécessaires

L'utilisation de niveaux de référence de diagnostic, que doivent promouvoir les États membres à titre de guide, est proposée comme un moyen pratique de mettre en œuvre le principe d'optimisation

selon lequel toutes les doses doivent être maintenues à un niveau aussi faible que raisonnablement possible. Ce principe ne s'applique pas à la radiothérapie.

Le processus d'optimisation comporte en outre le développement de programmes d'assurance de qualité comportant un contrôle de la qualité et l'évaluation des doses reçues par les patients à effectuer par le praticien.

### ***Qualifications et responsabilités***

Il existe un principe de longue date en médecine selon lequel un docteur, un dentiste ou un autre professionnel de la santé, a la responsabilité médicale de l'acte médical qu'il exécute. Ce même principe s'applique aux expositions aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

Les aspects pratiques de la procédure ou une partie de celle-ci, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes habilitées à agir à ce sujet dans un domaine reconnu de spécialisation. Cependant, il doit être précisé clairement que le praticien est responsable de la décision d'exposer le patient et continue d'assumer la responsabilité clinique pour les conditions de l'exposition et l'interprétation de ses résultats.

Le personnel médical qui concourt à ces pratiques doit avoir reçu une formation théorique et pratique dans le domaine de la protection radiologique et dans les techniques appliquées utilisées en radiothérapie, en radiologie de diagnostic ou en médecine nucléaire. De plus, ce personnel doit avoir la possibilité de mettre à jour ses connaissances de façon continue. À cette fin, les États Membres doivent garantir que cette exigence est inscrite dans la loi et que des programmes d'étude appropriés doivent être établis et organisés pour les étudiants en prévoyant des cours supplémentaires sur les nouvelles techniques pour ceux qui sont déjà en activité. Les diplômes et qualifications doivent être reconnus par les autorités compétentes.

### ***Équipements***

La nécessité d'éviter une prolifération inutile des équipements radiologiques vise indirectement à réduire le nombre d'expositions non justifiées.

Les autorités compétentes doivent adopter des critères spécifiques d'acceptabilité afin d'indiquer lorsque des mesures correctives sont nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en mettant les équipements hors de service. Les vérifications d'acceptabilité sont exécutées avant leur première utilisation sur l'homme. Pour les équipements déjà en service, les essais de performance sont exécutés de façon régulière et après toute opération importante d'entretien. Les programmes d'assurance de qualité, y compris les mesures de contrôle de qualité et les évaluations des doses administrées aux patients et de l'activité administrée, sont exécutés par l'exploitant de l'installation radiologique.

Dans le cas de la fluoroscopie directe, les doses sont généralement supérieures de plusieurs ordres de grandeur à celles de la radiographie. L'une des dispositions de la Direction impose aux États membres d'interdire l'utilisation d'examen fluoroscopiques sans le recours à un système d'intensification de l'image. L'emploi de la fluoroscopie sans un contrôle du débit de dose doit être réservé à des circonstances exceptionnelles.

Les nouveaux équipements de radiodiagnostic doivent être équipés d'un dispositif indiquant le niveau de rayonnements, destiné à informer le praticien de l'exposition administrée au patient.

### ***Pratiques spéciales***

Étant donné la sensibilité des enfants à l'exposition aux rayonnements, des dispositions particulières ont été ajoutées pour les cas où des rayonnements sont appliqués aux enfants ou peuvent les affecter. Cela signifie que des équipements radiologiques, pratiques techniques et équipements accessoires appropriés doivent être utilisés dans ces cas.

Dans le cas de femmes allaitantes, en médecine nucléaire, une attention particulière est accordée aux principes de justification et d'optimisation. Le médecin ordonnateur et le praticien ont l'entière responsabilité de vérifier si les femmes en âge de procréer ne sont pas enceintes. Lorsqu'une grossesse ne peut pas être exclue, une attention particulière doit également être accordée à la justification et l'optimisation de l'exposition.

De même, des équipements et techniques appropriés sont exigés pour les expositions médicales, dans les cas de programmes de dépistage où les traitements comportent des doses élevées pour le patient, comme la radiologie interventionnelle et exploratoire, la tomодensitométrie ou la radiothérapie.

### ***Procédures***

Pour chaque type de pratique radiologique courante, des protocoles écrits sont établis pour l'utilisation de chaque équipement, le but recherché étant de fournir des documents de référence à chaque membre de l'équipe médicale.

Un expert en physique médicale doit être associé aux pratiques radiothérapeutiques, et être disponible dans le cas des pratiques courantes de médecine nucléaire et de radiodiagnostic.

Dans les autres domaines, l'expert en physique médicale intervient, le cas échéant, pour donner des conseils, notamment en matière d'optimisation de l'exposition.

Des audits cliniques (au titre des programmes d'assurance de la qualité), sont exécutés conformément aux pratiques nationales.

Des examens appropriés, au niveau local, sont effectués chaque fois que les niveaux de référence diagnostiques sont régulièrement dépassés. Dans ce cas, des actions correctives doivent être entreprises en cas de besoin.

### ***Conclusions***

Les dispositions de la Directive 97/43/Euratom renforcent considérablement la Directive de 1984 et en étendent la portée, grâce à l'expérience acquise entretemps ainsi qu'aux progrès techniques et scientifiques réalisés dans le domaine de la protection contre les rayonnements.

Cette nouvelle Directive devrait constituer la base juridique d'un système amélioré de contrôle des exigences de protection radiologique dans les applications médicales des rayonnements. Elle devra être transposée d'ici le 13 mai 2000 dans la réglementation de chaque État membre de l'Union Européenne, date à laquelle la Directive de 1984 sera abrogée.

## **Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (1997)**

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 3 mars 1997 la Directive 97/11/EC portant amendement de la Directive 85/337/EC sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette Directive intègre en particulier les engagements pris par la Communauté dans le cadre de la Convention concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontalier signée par elle le 25 février 1991.

En ce qui concerne le champ d'application de la Directive, les annexes 1 et 2 fournissent les listes des projets qui sont obligatoirement soumis à évaluation et de ceux qui y sont soumis de manière facultative, respectivement. L'annexe 1 de la Directive de 1985 prévoyait que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de durée permanente thermique) étaient obligatoirement soumis à évaluation. Désormais, le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs est intégré dans cette liste. En outre, les installations de retraitement de combustibles irradiés, qui étaient auparavant soumises à évaluation seulement lorsque les États membres considéraient qu'elles étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (comprises dans l'annexe 2) font désormais l'objet d'évaluations obligatoires (comprises dans l'annexe 1). La nouvelle rédaction de l'annexe 1 comprend en outre les installations destinées

- à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
- au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs
- à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,
- exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs
- exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production

L'annexe 2 fournit une liste des projets susceptibles d'être soumis à évaluation, soit au cas par cas, soit en fonction de seuils ou de critères établis par les États membres. Cette liste contient les forages pour le stockage des déchets nucléaires et les installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles prévues à l'annexe 1). Les critères de sélection qui étaient autrefois à la discrétion des États membres, sont désormais régis par l'annexe 3 qui prévoit des critères fondés sur la nature des projets, leur emplacement et leur impact potentiel sur l'environnement. Ainsi, la liberté des États membres se trouve limitée dans ce domaine.

La Directive contient également une liste élargie des informations que le maître d'ouvrage doit fournir aux autorités compétentes pour entamer la procédure d'autorisation. La Directive de 1985 exigeait du maître d'ouvrage de soumettre une description du projet, une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés et les effets que le projet est susceptible d'avoir, ainsi qu'une description des mesures préventives envisagées. La Directive modifiée précise en outre que désormais le maître d'ouvrage doit fournir une esquisse des principales solutions de substitution qu'il aura examinées et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement. La Directive de 1985 prévoyait la transmission de ces informations uniquement

lorsque elles étaient appropriées (« le cas échéant ») La Directive de 1997 prévoit la faculté pour le maître d'ouvrage de saisir l'autorité compétente afin d'obtenir un avis sur le contenu des informations qu'il devra fournir pour présenter sa demande d'autorisation Cependant, le fait que l'autorité compétente se soit prononcée à ce sujet ne l'empêche pas pour autant de demander par la suite au maître d'ouvrage des informations complémentaires Les Etats membres peuvent rendre obligatoire cette demande d'avis, que le maître d'ouvrage la sollicite ou non

La Directive de 1985 prévoyait l'information du public avant que le réalisation du projet ne soit commencée Aux termes de la modification introduite par la Directive de 1997, cette information doit être communiquée dans un délai raisonnable afin que le public ait la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée

Dans le domaine de l'évaluation transfrontalière l'Etat membre était tenu, d'après la Directive de 1985, de transmettre les informations sur les projets qui seraient susceptibles d'affecter l'environnement dans un autre Etat membre en même temps qu'il les mettait à la disposition de ses propres ressortissants Le nouveau texte va plus loin en autorisant l'Etat affecté à participer à la procédure d'étude d'impact et en autorisant ses ressortissants à donner un avis sur le projet

Cette Directive a été publiée au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 14 mars 1997, n° L 73/5, et elle entrera en vigueur le 14 mars 1999

## Conseil de l'Europe

### **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale (1997)**

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° 1311 le 28 janvier 1997 Par cette recommandation, l'Assemblée a exprimé ses préoccupations concernant la sûreté des centrales nucléaires potentiellement dangereuses dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale Après avoir rappelé la Recommandation n° 1209 adoptée en 1993 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 51) relative aux centrales nucléaires en Europe Centrale et Orientale, elle a souligné qu'en raison de la nature spécifique de l'énergie nucléaire, les modalités concrètes de son exploitation dépassent l'intérêt strictement national et présentent un caractère essentiellement international

En conséquence, l'Assemblée a prié les Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des Etats Membres à intensifier la coopération internationale en vue d'améliorer la sûreté nucléaire dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale Elle suggère que cette coopération prenne notamment les formes suivantes

**Promouvoir une culture de la sûreté** une coopération accrue entre les exploitants des centrales de l'Europe Occidentale et celles de l'Europe Centrale et Orientale, notamment par le biais des jumelages et les possibilités de formations dans les centrales occidentales, le transfert du savoir-faire par des programmes d'assistance technique et de recherche menés par des organisations de sûreté technique des pays de l'ouest

**Favoriser l'accèsion à la Convention sur la sûreté nucléaire** encourager sa ratification et son application par tous les Etats possédant des centrales nucléaires

**Améliorer la transparence** une plus grande transparence internationale dans tous les domaines de l'activité nucléaire, par le biais d'un contrôle efficace des centrales et d'une meilleure information de la communauté internationale sur les incidents nucléaires

**Intensifier l'assistance** l'assistance technique devrait donner la priorité absolue aux évaluations et inspections dans le domaine de la sûreté nucléaire et, à la fois, à la restructuration du système de production d'énergie de façon durable et en assurant la protection de l'environnement. L'Assemblée suggère d'octroyer une aide financière accrue au Compte pour la sûreté nucléaire de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) pour des projets spécifiques et aux programmes publics de recherche en sûreté nucléaire

**Plans d'urgence** des mesures appropriées pour faire face à une éventuelle urgence radiologique devraient être renforcées tant par les organismes nationaux que par les organisations internationales

**Une meilleure gestion des déchets** des solutions fiables, réalisables et acceptables pour gérer les déchets nucléaires à court, long et très long terme devraient être adoptées

L'Assemblée a prié aussi les Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des pays de l'Europe Centrale et Orientale à prendre les mesures suivantes

**L'amélioration du cadre juridique** notamment en respectant les normes internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire

**L'indépendance des autorités de sûreté** la création d'autorités chargées du contrôle de la sûreté nucléaire au niveau national et la reconnaissance à ces organes d'une indépendance décisionnelle suffisamment large

**L'amélioration de la culture de sûreté** reconnaître le caractère prioritaire de la sûreté sur toute autre considération au sein des centrales nucléaires, organiser des cours de perfectionnement pour le personnel des centrales, assurer un suivi médical et une protection radiologique appropriée, veiller à ce que les nouveaux réacteurs répondent aux normes de sûreté établies par l'AIEA

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de diffuser ce texte auprès des gouvernements des États concernés qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux organisations internationales compétentes afin de parvenir à des suivis concrets des principes énoncés dans cette Recommandation



## ACCORDS BILATÉRAUX

### **Allemagne – Fédération de Russie**

#### *Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et d'accidents graves (1992)*

L'Accord du 16 décembre 1992 entre le Gouvernement de l'Allemagne et le Gouvernement de la Fédération de Russie est entré en vigueur le 11 juillet 1995, aux termes de son article 15. Le champ d'application de l'Accord s'étend à toute sorte de catastrophes et d'accidents graves, y compris ceux qui proviennent d'activités nucléaires ou radiologiques.

### **Bulgarie – Roumanie**

#### *Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)*

Cet Accord, signé le 28 mai 1997, entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Aux termes de l'Accord, les Parties doivent se notifier immédiatement en cas d'accident nucléaire survenu dans l'une de leurs installations ou concernant l'une de leurs activités nucléaires, et fournir les informations prévues selon l'article 5 de la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. L'Accord prévoit également que les Parties sont tenues de s'informer mutuellement et sans délai si des taux importants de radiation ont été détectés sur leur territoire où, dans leur mer territoriale, lorsque cette radiation n'est pas issue d'installations ou d'activités situées sur leur territoire et lorsqu'elle pourrait porter atteinte à la sûreté radiologique de l'autre Partie.

Les Parties sont également obligées de s'échanger des informations concernant les conditions de fonctionnement de leurs installations nucléaires ainsi que d'autres informations techniques relatives à ces installations pour l'évaluation des conséquences possibles d'un accident nucléaire et afin de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la population et de l'environnement.

---

## **Bulgarie – Turquie**

### *Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)*

Cet Accord signé le 28 juillet 1997 est identique sur le fond à l'Accord analysé ci-dessus entre la Bulgarie et la Roumanie. De même que l'Accord sus-mentionné, il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

## **Royaume-Uni – Ukraine**

### *Arrangement relatif aux échanges d'informations sur le contrôle de la sûreté des installations nucléaires (1997)*

Cet Arrangement signé le 6 février 1997 par la Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni (*Health and Safety Executive*) et le Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire de l'Ukraine, est entré en vigueur à la même date. Son objectif est de promouvoir les échanges d'informations entre ces deux pays sur le contrôle de la sûreté dans les installations nucléaires de ces deux pays.

Aux termes de cet Arrangement, les Parties s'échangeront mutuellement des informations concernant la sûreté dans les installations nucléaires dont elles sont responsables. Ces informations ont trait au choix de l'emplacement, à la construction, à la mise en service, au fonctionnement et au déclassement des installations nucléaires. Les informations transmises concernent notamment l'échange d'instruments législatifs et réglementaires, de rapports techniques d'évaluations sur la sûreté, de rapports d'incidents et d'informations concernant les réactions publiques aux incidents et les mesures collectives entreprises.

Une Partie peut refuser de transmettre certaines informations si elle estime que la communication de celles-ci porterait atteinte à l'intérêt public ou à ses intérêts commerciaux ou qu'elles tombent en dehors de son champ de responsabilité.

Cet Arrangement demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans et pourra être reconduit par décision mutuelle des Parties. Une Partie qui souhaite mettre fin à l'Arrangement est tenue d'envoyer par écrit un préavis à l'autre Partie trois mois avant la date à laquelle celui-ci prend fin.

## **République Tchèque – Ukraine**

### *Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et l'industrie nucléaire (1997)*

Cet Accord signé le 30 juin 1997 est entré en vigueur le même jour et demeurera en vigueur pour une durée de dix ans, renouvelable pour des périodes successives de deux ans, sauf décision contraire de l'une des Parties. Il vise l'utilisation, le développement et les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que la coopération avec l'industrie nucléaire. Cette coopération pourra englober

- la conception, la construction, la mise en service et le fonctionnement des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible nucléaire et des installations de génie mécanique nucléaire
- l'entretien, la réparation et l'amélioration des équipements des installations nucléaires dans le but de prolonger la durée opérationnelle de ces installations ,
- les échanges de bases de données concernant la fiabilité et la qualité des systèmes et des équipements ,
- la conception du chargement des coeurs de réacteurs ,
- la production du combustible nucléaire ,
- l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ,
- la gestion des déchets nucléaires ,
- la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ainsi que la protection physique des matières et installations nucléaires ,
- la protection contre les radiations, la sûreté nucléaire et les mesures d'urgence ,
- la formation du personnel ,
- la création de projets commun pour la production d'équipements et de pièces de rechange pour les centrales nucléaires et le cycle du combustible

Aux termes de l'Accord, il est prévu que les matières, les équipements et la technologie nucléaires qui sont couverts par l'Accord ne doivent pas être utilisés pour la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs. Cet engagement fera l'objet de contrôles selon les accords de garanties conclus par les deux Parties avec l'AIEA dans le cadre du Traité de non-prolifération.

Il est prévu enfin que la coopération entre entreprises et organisations sera mise en application par le biais de contrats et d'autres accords conformes au présent Accord.

## ACCORDS MULTILATÉRAUX

### **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et d'une Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997)**

Une Conférence Diplomatique s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 8 au 12 septembre 1997, en vue d'adopter un Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une nouvelle Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Les Gouvernements de plus

de quatre-vingts États ont assisté à la Conférence. Le dernier jour, les deux instruments ont été adoptés conformément au Règlement de Procédure de la Conférence.

La Conférence a été ouverte par M. David Waller, Directeur général par intérim de l'AIEA, qui a fait valoir dans son discours d'ouverture que la responsabilité civile nucléaire souligne « l'importance de maintenir un niveau de sûreté suffisamment élevé de sorte que des accidents mettant en jeu la responsabilité civile ne se produiront plus à l'avenir ». L'élection du Bureau de la Conférence a suivi avec M. Mišák de la Slovaquie élu en tant que président de la Conférence, le juge Melchior du Danemark élu comme président de la Commission plénière et le professeur Gioia de l'Italie élu en tant que président du Comité de rédaction.

La Commission plénière a examiné, en premier lieu, le projet de Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et par la suite le projet de Convention sur la réparation complémentaire. Un certain nombre d'amendements, soit visant les deux instruments, soit l'un d'entre eux, avaient déjà été proposés par des délégations nationales avant l'ouverture de la Conférence diplomatique. Plusieurs amendements supplémentaires ont été proposés dans les délais prévus par la Commission plénière. Au total, dix amendements ont été adoptés sur les trente-deux proposés.

Certaines des propositions adoptées pendant la Conférence visaient à résoudre des questions qui n'avaient pu faire l'objet de consensus dans le cadre des négociations au sein du Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, sans toutefois empêcher l'adoption des deux textes par ce Comité. Il en était ainsi, par exemple, de la proposition d'insérer une référence au « droit du tribunal compétent » dans la définition des « mesures raisonnables » dans chacun des deux instruments, afin d'apaiser les soucis de la délégation ukrainienne concernant sa responsabilité potentielle envers les victimes des pays voisins quant au coût des mesures préventives nécessaires pour faire face à une menace grave et imminente d'un dommage nucléaire.

Une autre proposition adoptée pendant la Conférence diplomatique avait pour objectif de régler certaines questions de compétence juridictionnelle qui n'avaient pas été tranchées lors des négociations au sein du Comité permanent. Il en était ainsi de la proposition de supprimer certaines dispositions de l'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucléaires dans le but de mieux répondre aux conflits potentiels de compétence qui pourraient surgir dans l'hypothèse où les Parties aux Conventions de Vienne et de Paris ne seraient pas aussi Parties à la Convention sur la réparation complémentaire.

Une autre proposition également adoptée avait trait à un autre problème de juridiction qui concernait les deux instruments. Il s'agissait de la compétence juridictionnelle sur les accidents survenus dans la zone économique exclusive. Cette proposition attribuait la compétence aux tribunaux de l'État dont relève la zone économique exclusive dans laquelle l'accident nucléaire est survenu. Lorsqu'une telle zone n'a pas été formellement établie, la juridiction appartient aux tribunaux de l'État qui exerce sa souveraineté sur une zone correspondante à la zone économique exclusive, conformément au droit international de la mer, y compris à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Un autre amendement qui a rencontré la faveur de la Conférence diplomatique proposait la suppression du plafonnement des contributions au fonds établi aux termes de la Convention sur la réparation complémentaire lorsque l'État qui profiterait de ce plafonnement se trouve être l'État de l'installation dont l'exploitant est responsable. À présent, cette disposition n'est susceptible de s'appliquer qu'aux États-Unis et à la France.

Parmi les amendements importants qui n'ont pas été adoptés, une proposition visait à accroître le niveau de puissance nucléaire installée (calculée en megawatt thermiques) exigé pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire dans l'espoir qu'un seuil plus élevé entraînerait dès le départ la constitution d'un fonds plus important

Parmi les autres amendements rejetés se trouve aussi une proposition visant à éliminer les aspects jugés discriminatoires du fonds établi dans le cadre de la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucléaires en ce qui concerne les dommages transfrontières. De même, a été rejetée une proposition selon laquelle les États non dotés de réacteurs nucléaires ne cotiseraient pas à ce fonds. En outre, une proposition selon laquelle la Convention de Vienne révisée et la Convention sur la réparation complémentaire seraient applicables aux installations utilisées à des fins non pacifiques n'a pas, non plus, recueilli le soutien nécessaire

La Conférence Diplomatique s'est déroulée avec succès, grâce à l'habileté des responsables de la Conférence ainsi qu'à l'esprit de compromis qui a régné tout au long des débats, surtout si l'on considère que les questions étaient à la fois très complexes du point de vue juridique et extrêmement sensibles du point de vue politique. Le recours à la procédure de vote au stade de l'adoption finale des deux instruments s'explique plutôt par la ténacité d'une délégation que par un manque de souplesse de la part des États présents. Même si les instruments adoptés ne sauraient satisfaire entièrement les intérêts de tous les États représentés à la Conférence, on peut néanmoins estimer que ces deux textes représentent le meilleur équilibre susceptible d'être atteint par voie de consensus, compte tenu en raison des intérêts très divergents des États représentés

Il existe inévitablement des délégations peu satisfaites de ces deux instruments, notamment certaines qui estiment que l'augmentation du montant de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire pour les dommages nucléaires ne correspond pas au coût réel d'un accident nucléaire grave. D'autres sont réservées à l'égard de la définition dans ces deux textes du « dommage nucléaire », laquelle quoique élargie dans le cadre de cette révision, ne leur semble pas couvrir de façon suffisamment précise les dommages autres que les dommages aux personnes et aux biens. Par ailleurs, l'exclusion des accidents survenus dans les installations militaires a été regrettée par certains dans la mesure où les victimes peuvent subir les mêmes types de dommages que si l'accident était survenu dans une installation non militaire

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire ont été ouverts à la signature des États au siège de l'AIEA le 29 septembre 1997, au cours de la Conférence Générale de cette organisation. En octobre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne avait été signé par les huit États suivants : la Hongrie, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine. En ce qui concerne la Convention sur la réparation complémentaire, huit États l'avaient également signée : l'Australie, les États-Unis, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Roumanie et l'Ukraine. Les deux instruments sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. En ce qui concerne le Protocole, son entrée en vigueur aura lieu trois mois après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq États. La Convention sur la réparation complémentaire entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée. Les États ayant sur leur territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, ne peuvent devenir Partie à la nouvelle Convention que s'ils sont déjà Partie à cette dernière

Le succès de cette tentative pour moderniser le régime international de responsabilité civile nucléaire se jugera au nombre des États nucléaires qui ratifieront tant la Convention de Vienne révisée que la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucléaires. Leur participation sera déterminante, à son tour, pour susciter l'intérêt des États non nucléaires de souscrire à ce nouveau régime. Il convient de signaler que le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris continuera de s'appliquer à la Convention de Vienne telle qu'amendée à l'égard des États pour lesquels sa révision est entrée en vigueur, favorisant ainsi les intérêts des victimes potentielles, même si ce régime devient plus complexe à gérer. Étant bien entendu qu'il s'écoulera un certain temps avant que l'on puisse juger du degré d'adhésion dont bénéficieront ces nouveaux accords, le seul fait de leur adoption se traduit par un développement significatif du droit international nucléaire.

Il est prévu que ces deux instruments feront l'objet d'un article plus détaillé dans la prochaine édition du *Bulletin de Droit Nucléaire*.

***La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires***

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Le tableau suivant donne l'état à la fin octobre 1997 des signatures, ratifications, adhésions et successions pour cette Convention.

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Argentine	10 octobre 1966	25 avril 1967 (ratif)
Arménie		24 août 1993 (adh)
Belarus	27 mai 1997	
Bolivie		10 avril 1968 (adh)
Brésil		26 mars 1993 (adh)
Bulgarie		24 août 1994 (adh)
Cameroun		6 mars 1964 (adh)
Chili <sup>1</sup>	18 août 1988	23 nov 1989 (ratif)
Colombie	21 mai 1963	
Croatie		29 sept 1992 (succ notif)
Cuba	10 décembre 1964	25 oct 1965 (ratif)
Egypte	19 août 1965	5 nov 1965 (ratif)
Espagne	6 septembre 1963	
Estonie		9 mai 1994 (adh)
Fédération de Russie	8 mai 1996	
Hongrie		28 juillet 1989 (adh)
Israël	19 août 1997	
Lettonie		15 mars 1995 (adh)
Liban		17 avril 1997 (ratif)
Lituanie		15 sept 1992 (adh)
L'ex-République yougoslave de Macédoine		8 avril 1994 (succ)
Maroc	30 novembre 1984	
Mexique		25 avril 1989 (adh)
Niger		24 juillet 1979 (adh)
Pérou		26 août 1980 (adh)
Philippines	21 mai 1963	15 nov 1965 (ratif)
Pologne		23 janv 1990 (adh)
Roumanie		29 déc 1992 (adh)
Royaume-Uni	11 novembre 1964	
République Slovaque		7 mars 1995 (adh)
Slovénie		7 juillet 1992 (succ notif)
République Tchèque		24 mars 1994 (adh)
Trinité et Tobago		31 janv 1966 (adh)
Ukraine		20 sept 1996 (adh)
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) <sup>2</sup>	21 mai 1963	12 août 1977 (ratif)

1 Indique une reservation/déclaration

2 Le 28 avril 1992 le Directeur général a reçu une Note de la Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie l'informant, entre autres que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) « continuera de satisfaire les droits et acquitter les obligations assumées par la République fédérative »

**Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**

Le Protocole Commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, est entré en vigueur le 27 avril 1992. Le tableau suivant donne l'état à la fin octobre 1997 des signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions pour le Protocole Commun.

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Allemagne**	21 septembre 1988	
Argentine*	21 septembre 1988	
Belgique**	21 septembre 1988	
Bulgarie*		24 août 1994 (adh)
Cameroun*	7 décembre 1988	28 oct 1991 (ratif)
Chili*	21 septembre 1988	23 nov 1989 (ratif)
Croatie*		10 mai 1994 (adh)
Danemark** <sup>3</sup>	21 septembre 1988	26 mai 1989 (ratif)
Egypte*	21 septembre 1988	10 août 1989 (ratif)
Espagne**	21 septembre 1988	
Estonie*		9 mai 1994 (adh)
Finlande**	21 septembre 1988	3 oct 1994 (ratif)
France**	21 juin 1989	
Grèce**	21 septembre 1988	
Hongrie*	20 septembre 1989	26 mars 1990 (approb)
Italie**	21 septembre 1988	31 juillet 1991 (ratif)
Lettonie*		15 mars 1995 (adh)
Lituanie*		20 sept 1993 (adh)
Maroc <sup>5</sup>	21 septembre 1988	
Norvège**	21 septembre 1988	11 mars 1991 (ratif)
Pays-Bas** <sup>4</sup>	21 septembre 1988	1 août 1991 (accept)
Philippines*	21 septembre 1988	
Pologne*		23 janv 1990 (adh)
Portugal**	21 septembre 1988	
Royaume-Uni**	21 septembre 1988	
Roumanie*		29 déc 1992 (adh)
République Slovaque*		7 mars 1995 (adh)
Slovénie*		27 jan 1995 (adh)
Suède**	21 septembre 1988	27 jan 1992 (ratif)
Suisse** <sup>5</sup>	21 septembre 1988	
République Tchèque*		24 mars 1994 (adh)
Turquie**	21 septembre 1988	

*socialiste de Yougoslavie dans le domaine des relations internationales y compris sa participation dans les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifié ou auxquels elle a accédé »*

- \*\* Etat Partie à la Convention de Paris
- \* Etat Partie à la Convention de Vienne
- 3 Ne comprend pas les Iles Feroe
- 4 Pour le Royaume en Europe
- 5 Uniquement signataire de la Convention



## **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997)**

La présente Convention a été adoptée le 5 septembre 1997 au terme d'une Conférence diplomatique convoquée à cet effet au siège de l'AIEA, elle a été ouverte à la signature des pays le 29 septembre 1997, au cours de la 40ème session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence de Vienne. Au 31 octobre 1997, vingt-quatre pays ont signé le texte de la Convention : l'Allemagne, le Brésil, la République de Corée, les Etats-Unis, la France, la Finlande, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Kazakhstan, le Liban, la Lituanie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et l'Ukraine.

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du Directeur général de l'AIEA en tant que dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé à cette date par quinze États possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

Une rétrospective des négociations au sein du Groupe d'experts technique et juridique ainsi qu'une analyse des dispositions principales de la Convention font l'objet d'un article qui figure au chapitre « Articles » du présent *Bulletin*.

## **Union Européenne – KEDO**

### **Participation de l'Union Européenne à l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) (1997)\***

Rappelons qu'en 1993, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) annonçait son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et considérait que ses installations nucléaires et ses matières nucléaires, y compris le plutonium, n'étaient plus soumises aux garanties de l'AIEA, ouvrant ainsi une crise internationale.

L'Union Européenne et la communauté internationale ont fortement soutenu à l'époque les efforts de l'AIEA pour assurer l'application de l'accord de garanties conclu par cette dernière avec la RPDC et, à cette fin, elles sont intervenues pour convaincre la RPDC de respecter les obligations découlant de cet accord. D'autre part, dans le but d'apporter un remède à cette crise, les États-Unis et la RPDC signèrent, en octobre 1994, un Accord cadre qui prévoyait le retour au régime du TNP et au système de garanties en échange de la construction de deux réacteurs à eau légère ainsi que de la fourniture temporaire de pétrole destiné à compenser l'arrêt des installations litigieuses (le texte de cet Accord a été reproduit au *Bulletin de droit nucléaire* n° 54. Voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 56).

L'Accord conclu en 1994 a conduit à son tour à la création, en mars 1995, de l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) afin d'accomplir les tâches de construction des réacteurs et d'approvisionnement en énergie alternative. La participation de l'Union Européenne au KEDO a été décidée par les États membres en décembre 1995. En février 1996, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a d'abord décidé d'intervenir avec une contribution

---

\* La présente note a été aimablement rédigée par M. Ralph Lennartz, DG XVII, Commission Européenne.

immédiate et unique au KEDO de 5 millions d'ECU. Cette contribution, qui s'insère dans la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) prévue dans le cadre du Traité de Maastricht, démontre le soutien de l'Union Européenne aux efforts de l'AIEA et à l'application de l'Accord cadre.

L'Union Européenne a toutefois estimé devoir participer davantage au KEDO. Le 2 octobre 1996, la Commission européenne a donc reçu un mandat pour négocier l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) au KEDO. Cette proposition se justifiait par le fait qu'en contrepartie d'une contribution financière de 75 millions d'ECU sur une période de cinq ans, Euratom obtiendrait les mêmes droits et obligations des membres fondateurs du KEDO.

Le 20 décembre 1996, un accord *ad referendum* est intervenu sur l'Accord d'adhésion ainsi que sur les modifications parallèles à l'Accord établissant le KEDO. En mai 1997, un autre accord *ad referendum* a été conclu sous forme de quatre lettres jointes à l'Accord d'adhésion. Ces lettres portaient sur des sujets connexes tels que la responsabilité civile nucléaire, les aspects industriels, la représentation d'Euratom dans le Conseil d'administration du KEDO et les arrangements financiers. L'Accord a été approuvé par le Conseil des ministres de l'Union Européenne et signé au titre d'Euratom en juillet 1997. Le même Accord a été signé au titre du KEDO le 19 septembre 1997.

La contribution de 75 millions d'ECU étalée sur une période de cinq ans a été reconnue par le KEDO comme étant une contribution suffisamment importante pour justifier la participation à part entière d'Euratom au sein du Conseil d'administration. Cette contribution correspond à peu près à la contribution annuelle due par les États-Unis.

Euratom a donc obtenu les droits et les obligations des membres originaires du KEDO. Les décisions seront prises par consensus ou, à défaut, par la majorité des votants, chaque membre ayant droit à un vote. Euratom aura droit à un représentant, la représentation pourra être soumise à rotation entre la Commission Européenne et la Présidence du Conseil de l'Union Européenne selon que les questions relèvent de la compétence d'Euratom ou de la PESC. La Commission Européenne sera le seul point de contact pour les communications officielles sur les activités du Conseil d'administration.

L'Accord et la lettre jointe traitant de la responsabilité civile définissent les dispositions nécessaires en matière d'assurance et de protection pour éviter que Euratom ou ses pays membres ne puissent être rendus responsables pour des dommages nucléaires ou ordinaires causés par des actes ou des omissions du KEDO. Le KEDO ne sera pas l'exploitant des réacteurs à eau légère et ne livrera non plus les combustibles nucléaires à moins que les conditions requises en matière de responsabilité civile n'aient été remplies.

L'Accord et la lettre jointe sur les aspects industriels fournissent une bonne base pour garantir à l'industrie des pays de l'Union Européenne des chances équitables de participer au projet KEDO. Des informations régulières seront transmises à Euratom sur le nombre et la valeur des contrats conclus par des entreprises sous l'égide d'Euratom par les autres membres du KEDO ou par les pays tiers. Le personnel et les titulaires de contrats couverts par Euratom qui travaillent pour le KEDO en RPDC pourront bénéficier des assurances en matière de responsabilité civile nucléaire susmentionnées ainsi que des privilèges et immunités en RPDC. Les contributions financières d'Euratom, les membres de son Conseil et les représentants au KEDO sont tenus de fournir le soutien nécessaire à l'industrie relevant d'Euratom afin qu'elle puisse bénéficier le plus possible des opportunités qui se présentent. La Commission Européenne va organiser une réunion entre le KEDO, son premier fournisseur (le coréen KEPCO) et l'industrie nucléaire européenne afin de mieux évaluer ces opportunités.

## ALBANIE

### LOI n° 8025 DU 9 NOVEMBRE 1995 SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS\*

Conformément à l'article 16 de la Loi n° 7491 en date du 29 avril 1991 sur les principales dispositions constitutionnelles, et sur la proposition du Conseil des Ministres,

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, DÉCIDE

#### *Chapitre I* DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 1*

La présente Loi traite de la protection contre les rayonnements ionisants pour toutes les activités exécutées au moyen de matières radioactives et de dispositifs émettant des rayonnements, de la sûreté des travailleurs professionnellement exposés, de la protection de la population et de l'environnement dans son ensemble, contre les risques présentés par les rayonnements ionisants

##### *Article 2*

Aux fins de la présente Loi

- a) « Rayonnements ionisants » signifie tous rayonnements électromagnétiques ou corpusculaires, susceptibles de produire des ions directement ou indirectement au cours de leur passage à travers la matière
- b) « Matière radioactive » signifie toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants
- c) « Dispositif émettant des rayonnements » signifie tout dispositif qui est utilisé pour produire des rayonnements ionisants

---

\* Traduction officielle établie par le Secrétariat

- d) « Travaux sous rayonnements » signifie toutes activités exécutées au moyen de matières radioactives et/ou de dispositifs émettant des rayonnements
- e) « Installation sous rayonnements » signifie toute installation où des matières radioactives et/ou des dispositifs émettant des rayonnements sont utilisés ou stockés
- f) « Déchets radioactifs » signifie toute source radioactive usée ou matière contaminée avec des matières radioactives, ayant cessé d'avoir un usage utile
- g) « Sûreté nucléaire » signifie l'ensemble des conditions qui concourent à des procédures normales d'utilisation des rayonnements, à la prévention des accidents ou à l'atténuation de leurs conséquences pour les travailleurs la population et l'environnement
- h) « Autorité compétente » signifie l'autorité investie dans la Commission sur la protection contre les rayonnements, aux fins d'exécuter les dispositions prévues par la présente Loi
- I) « Bureau de protection contre les rayonnements » signifie l'Organe créé par la présente Loi afin d'exécuter les décisions de la Commission sur la protection contre les rayonnements
- J) « Autorisation » signifie le document par lequel une personne juridique est autorisée à utiliser des matières radioactives et/ou des dispositifs émettant des rayonnements

### *Article 3*

Toute personne juridique ou physique est soumise aux dispositions de la présente Loi lorsque celle-ci

- a) possède, transfère, reçoit, utilise, fabrique ou installe une source de rayonnements
- b) mène des recherches géologiques, minières, des activités d'extraction minière d'enrichissement de vente, de transfert, d'import/export ou de stockage des matières radioactives ,
- c) gère des déchets radioactifs et traite des produits alimentaires ou autres contaminés avec des matières radioactives

### *Article 4*

Toute personne juridique ou physique, de nationalité albanaise ou étrangère qui exécute une activité visée à l'article 3 de la présente Loi est tenue d'obtenir une autorisation de la part de l'autorité compétente La procédure d'obtention de l'autorisation sera fixée par voie de règlement

#### *Article 5*

Toute personne juridique ou physique qui est titulaire d'une autorisation, est tenue de respecter les dispositions de la présente Loi ainsi que celles de toute autre réglementation d'application

### *Chapitre II*

## **ORGANISATION DE LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS**

#### *Article 6*

À l'intérieur du Ministère de la Santé et de l'Environnement, est créée une Commission sur la protection contre les rayonnements chargée en tant qu'autorité compétente de contrôler et garantir l'exécution des dispositions de la présente Loi ainsi que toute autre disposition dans le domaine de la protection contre les rayonnements. La Commission est présidée par le Ministre de la Santé et de l'Environnement, au moins 50 pour cent de ses membres doivent être des spécialistes de la radioprotection. La nomination des membres de la Commission est effectuée par le Président pour une période de quatre ans. Les honoraires des membres de la Commission sont fixés par le Ministre de la Santé et de l'Environnement. Un Bureau de la protection contre les rayonnements est institué en tant qu'organe exécutif de la Commission sur la protection contre les rayonnements. Le Président de ce Bureau est nommé Secrétaire de la Commission. Le Bureau est placé sous l'autorité de la Commission.

#### *Article 7*

La Commission sur la protection contre les rayonnements est investie des missions et droits suivants

- a) prendre les règlements, guides et codes de pratique relatifs à la protection contre les rayonnements et à la sûreté nucléaire, dont le respect est obligatoire par toutes les personnes juridiques et physiques ,
- b) contrôler l'exécution des dispositions se rapportant à la protection contre les rayonnements ,
- c) accorder des autorisations pour toutes les personnes qui exécutent les activités visées à l'article 3 de la présente Loi ,
- d) assurer la supervision de toutes les autorités nationales et locales compétentes en vue du respect immédiat des mesures requises pour la minimisation des conséquences d'accidents nucléaires ,
- e) émettre les recommandations et propositions appropriées pour l'amélioration de la législation relative à la protection contre les rayonnements ,
- f) approuver les normes de base en matière de sûreté pour la protection contre les rayonnements ,

- g) coopérer avec les organisations nationales et internationales compétentes sur les questions de protection contre les rayonnements ,
- h) apporter son soutien aux institutions de recherche en Albanie en vue de régler les questions d'intérêt national dans le domaine de la protection contre les rayonnements
- I) définir la structure du Bureau de protection contre les rayonnements effectuer la nomination ainsi que la revocation du Président de ce Bureau ,
- j) cooperer avec l'Inspection d'état du travail

#### *Article 8*

Le Bureau de protection contre les rayonnements est chargé des fonctions suivantes

- a) présenter à la Commission, pour approbation, les actes juridiques se rapportant aux activités de protection contre les rayonnements ,
- b) veiller à l'exécution des actes juridiques dans le domaine de la protection contre les rayonnements ,
- c) assurer l'inspection des installations sous rayonnements
- d) collecter l'information et assurer les analyses et mesures nécessaires aux fins du contrôle de la protection contre les rayonnements ,
- e) préparer les dossiers en vue d'accorder, de suspendre ou de révoquer les autorisations ainsi que présenter ces dossiers à la Commission pour approbation ,
- f) préparer la documentation destinée aux réunions de la Commission ainsi que les études requises par celle-ci

### **Chapitre III DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 9*

La Commission sur la protection contre les rayonnements approuve les réglementations sur

- a) les procédures d autorisation concernant les activités visées a l'article 3 de la presente Loi
- b) la sûrete du public et de l'environnement ,
- c) la protection des travailleurs professionnellement exposés ,

- d) les normes et règles pratiques des activités mettant en jeu des sources de rayonnements ,
- e) la manipulation dans des conditions de sûreté des matières radioactives, des dispositifs émettant des rayonnements et des installations sous rayonnements ,
- f) les activités du Bureau de protection contre les rayonnements

#### *Article 10*

La violation des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi, lorsque celle-ci n'est pas passible de poursuites pénales, est punie en tant que contravention administrative d'amendes allant de 10 000 à 100 000 Leke (de 100 à 1 000 dollars des États-Unis)

Les sanctions sont infligées par des organes de contrôle spéciaux nommés par la Commission sur la protection contre les rayonnements

Les recours contre les décisions des organes de contrôle spéciaux et contre l'exécution des décisions sont pris conformément à la Loi n° 7697 du 7 avril 1993 sur les contraventions administratives

#### *Article 11*

Toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente Loi sont déclarées nulles

#### *Article 12*

La présente Loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal Officiel*





# BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

## BIBLIOGRAPHIE

### **Agence internationale de l'énergie Atomique**

*History of the International Atomic Energy Agency The First Forty Years*, AIEA, Vienne, 1997, 550 pages

*The International Atomic Energy Agency Personal Reflections*, AIEA, Vienne, 1997, 320 pages.

À l'occasion du quarantième anniversaire de sa création, l'AIEA a publié deux ouvrages une histoire de l'organisation et un recueil de réflexions personnelles

L'ouvrage historique intitulé *History of the International Atomic Energy Agency The First Forty Years* a été préparé avec la collaboration de l'Institut des Études internationales de Monterey (Californie) M David Fischer, qui avait participé aux négociations sur les Statuts de l'AIEA à Washington au milieu des années 50, a été chargé de sa rédaction

Cet ouvrage passe en revue l'évolution de l'AIEA depuis sa création, soutenue par le Président Eisenhower devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1953 Si l'accent est mis sur le développement du premier système mondial d'inspection sur site – le système des garanties nucléaires – ainsi que sur le travail de l'AIEA dans le domaine de l'énergie et la sûreté nucléaire, l'ouvrage examine également des aspects moins connus tels que les transferts de techniques nucléaires aux pays en voie de développement

L'auteur se livre à un bilan des réussites comme des échecs les plus marquants de l'AIEA, afin d'en tirer des leçons pour l'avenir , il évalue aussi la mesure dont l'Organisation a atteint ses objectifs d'origine Les thèmes traités couvrent notamment le rôle de l'AIEA, y compris pendant la guerre froide, en tant que lien favorisant la coopération Est-Ouest pour la mise en oeuvre des garanties nucléaires , l'incidence des accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl sur l'industrie de l'énergie nucléaire, la révélation des activités nucléaires clandestines en Iraq , et la violation par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations dans le cadre de son accord de garanties de non-prolifération En outre, l'ouvrage examine si le mandat de l'AIEA qui se réfère à la promotion de l'énergie nucléaire, est compatible avec ses responsabilités croissantes dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la non-prolifération

Les réflexions contenues dans le deuxième ouvrage, intitulé *The International Atomic Energy Agency Personal Reflections* sont issues d'un groupe de scientifiques et de diplomates de premier plan qui ont été impliqués dans la création de l'AIEA ou dans ses travaux Cet ouvrage est donc un

recueil de contributions individuelles qui offrent des réflexions personnelles et complémentaires à certains des thèmes analysés dans l'ouvrage historique

Ces ouvrages ont été publiés en septembre 1997 à l'occasion de l'anniversaire de la première session de la Conférence générale de l'AIEA. Ils peuvent être commandés soit ensemble soit séparément

## NOUVELLES BRÈVES

### **Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire**

#### ***Séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire (1997)***

Un séminaire de formation avancée sur le thème de « la convergence des législations dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale avec le droit nucléaire européen et international » s'est tenu à Dubrovnik (Croatie) du 25 au 29 août 1997. Ce séminaire, co-patronné par l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission Européenne, fait partie du programme de l'AEN concernant la coopération et l'assistance aux pays de l'Europe Centrale et Orientale. Le programme a couvert une série de questions relevant de la législation nucléaire européenne ou intéressant le droit nucléaire international, telles que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention Commune relative à la sûreté de la gestion du combustible irradié et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Dans le cadre de l'examen de la convergence de la législation des pays de l'Europe Centrale et Orientale avec les normes européennes et internationales de droit nucléaire, les participants au séminaire ont prêté une attention particulière à la protection contre les radiations dans le cadre de la législation européenne et à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

Le séminaire a réuni des participants en provenance des pays suivants : Albanie, Bosnie, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Macédoine, Roumanie, République Slovaque et Slovénie. Outre les représentants des Organisations internationales, plusieurs experts nationaux ont apporté leur concours au séminaire en tant que conférenciers.

Un recueil des rapports des conférenciers est disponible auprès de l'AEN.

#### ***Séminaire régional Introduction au droit nucléaire (1997)***

Ce séminaire, qui s'est tenu à Almaty (Kazakhstan) du 26 au 28 mai 1997, a été organisé par l'AEN et l'Agence pour l'énergie atomique du Kazakhstan, sous le parrainage conjoint de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission européenne. Cet événement a réuni des experts provenant d'Arménie, du Kazakhstan, du Kirgistan et d'Ouzbékistan. Les représentants des organisations internationales ainsi que des experts nationaux provenant de l'Allemagne, du Belarus, de la France et de l'Ukraine ont présenté des exposés.

Par rapport aux Séminaires de formation avancée sur le droit nucléaire, ce séminaire avait un caractère régional et avait comme objectif la dissémination d'informations sur la structure générale et

les principes juridiques qui gouvernent l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire Le Séminaire a abordé des thèmes tels que la protection contre les rayonnements, la sûreté nucléaire et le régime d'autorisation, la gestion des déchets, la responsabilité nucléaire, la non-prolifération et la protection physique

Un recueil des rapports des conférenciers est disponible auprès de l'AEN

***Séminaire sur les questions de responsabilité et d'assurance dans le domaine nucléaire en Russie (1997)***

Il a déjà été signalé dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 qu'un séminaire international sur les questions de responsabilité et d'assurance dans le domaine nucléaire s'est tenu à Moscou en mi-avril 1997

Un recueil des rapports des conférenciers est maintenant disponible auprès de l'AEN

**Association internationale du droit nucléaire**

***Nuclear Inter Jura 1997***

Le treizième Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) s'est tenu du 15 au 19 septembre 1997 à Tours, France Le Congrès s'est déroulé avec succès, et les participants ont apprécié aussi bien son programme formel que l'occasion qu'il leur a donné d'échanger des idées avec leurs collègues

La prochaine manifestation importante de l'AIDN sera organisée par la Section allemande, qui se réunira à Baden-Baden (Allemagne) les 24 et 25 septembre 1998 Le thème de cette réunion régionale sera « Les objectifs du droit de l'énergie atomique » dans trois optiques la prévention des dommages, un moyen de pacification et une voie de développement économique

Le quatorzième Congrès de l'AIDN aura lieu à Washington D C du 24 au 29 octobre 1999 Les quatre sessions de cette conférence globale de droit nucléaire porteront sur de nombreux thèmes, dont les autorisations et la sûreté, la protection contre les radiations, le déclassement, les déchets et le combustible usé, le commerce international, la responsabilité, les assurances et les conventions, et les radionucléides Des informations complémentaires seront fournies ultérieurement



# LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

<b>ALGÉRIE</b>	M A CHERF, Centre de radioprotection et sûreté
<b>ALLEMAGNE</b>	Professeur N PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
<b>ARGENTINE</b>	M J MARTINEZ-FAVINI Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
<b>AUSTRALIE</b>	Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS Organisation australienne de la science et de la technologie
<b>AUTRICHE</b>	Dr J KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération Chancellerie fédérale
<b>BELARUS</b>	M V YATSEVICH Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
<b>BELGIQUE</b>	M P STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du travail
<b>BRÉSIL</b>	Mme D FISCHER Affaires juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire M E DAMASCENO Commission nationale pour l'énergie nucléaire
<b>BULGARIE</b>	M A PETROV, Chef du Département des Relations extérieures Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
<b>CANADA</b>	Mme A NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique Commission de contrôle de l'énergie atomique
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</b>	M K-G PARK, Professeur Assistant, Faculté de droit, Université de Hallym
<b>CROATIE</b>	M V ŠOLJAN Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Zagreb
<b>DANEMARK</b>	Mme D RØNNEMOES CHRISTENSEN Département juridique Ministère de la Justice
<b>ESPAGNE</b>	Mme L CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'énergie
<b>ESTONIE</b>	M M SINISOO, Conseiller principal, Ministère des Affaires étrangères

<b>ÉTATS-UNIS</b>	Mme M NORDLINGER Bureau du conseil general Commission de la reglementation nucleaire  Mlle S ANGELINI Conseiller juridique Departement de l energie
<b>FINLANDE</b>	M Y SAHRAKORPI Conseiller Département de l energie Ministère du Commerce et de l industrie
<b>FRANCE</b>	Mme D DEGUEUSE Departement des Affaires juridiques Commissariat a l energie atomique
<b>GRECE</b>	Professeur A A KATSANOS Président de la Commission hellenique pour l energie nucléaire
<b>HONGRIE</b>	Mme V LAMM Professeur à l Institut des etudes juridiques et administratives Academie des sciences
<b>INDE</b>	Professeur U V KADAM Professeur à l Ecole nationale de droit de l Université Bangalore
<b>INDONÉSIE</b>	M S SULCHÂN, Division juridique et administrative Commission nationale de l energie atomique
<b>IRLANDE</b>	Mme M KELLY Institut de protection radiologique
<b>ITALIE</b>	M F NOCERA Département de l énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies l energie et l'environnement  M G GENTILE Directeur du Service juridique Office national de l electricité-ENEL
<b>JAPON</b>	Chef de la Division de la Recherche et des Affaires internationales du bureau de l energie atomique STA
<b>KAZAKHSTAN</b>	M KIM, Agence pour l'énergie atomique
<b>LETTONIE</b>	M A SALMINS Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l environnement et du developpement régional
<b>LITUANIE</b>	Chef de la Division juridique Agence pour l energie
<b>LUXEMBOURG</b>	M C BACK, Chef de la division de la radioprotection Direction de la sante
<b>MEXIQUE</b>	M MJ GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques Commission federale d'électricite  Mme G URBANO chef du Departement des Affaires internationales Institut national de recherche nucléaire
<b>NORVÈGE</b>	M H ANSTAD Directeur général adjoint, Departement de la recherche et de la sante Ministère de la Santé et des Affaires sociales
<b>PAYS-BAS</b>	M R VAN EMDEN Conseiller Ministère des Finances

<b>POLOGNE</b>	Mme E SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation Agence nationale pour l'énergie atomique
<b>PORTUGAL</b>	M H VIEIRA, Chef de la Division de l'énergie nucléaire Direction generale de l'énergie
<b>ROUMANIE</b>	M L BIRO Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires, Ministère de la Protection de l'environnement
<b>ROYAUME-UNI</b>	Mme J-A MCKENZIE Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE</b>	Professeur A IOYRISH, Institut de droit Académie des sciences  Dr O SUPATAEVA Institut de droit, Académie des sciences
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	M S NOVAK Chef de la Division juridique Autorité de la réglementation nucléaire
<b>SLOVÉNIE</b>	M A ŠKRABAN Administration de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
<b>SUEDE</b>	Mme K WALLEN Conseiller juridique principal Service d'inspection de l'énergie nucléaire  M T NORSTRÖM, Conseiller juridique principal, Ministère de la Justice
<b>SUISSE</b>	M W A BUHLMANN, Chef du Service juridique Office fédéral de l'énergie
<b>RÉPUBLIQUE TCHEQUE</b>	M F SURANSKY Section des affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du commerce
<b>TUNISIE</b>	M M CHALBI, Ministère de l'Éducation et des sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastir
<b>TURQUIE</b>	Dr D BOR Chef du Département de la recherche du développement et de la coordination Autorité turque de l'énergie atomique
<b>UKRAINE</b>	M Y KRUPKA Conseiller juridique Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire  M Y KARPICH Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire
<b>URUGUAY</b>	M D PEREZ PINEYRUA Directeur adjoint, Commission nationale de l'énergie atomique
<b>AIEA</b>	Division juridique
<b>CE</b>	M J-M COURADES Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile
<b>OMS</b>	Mme G PINET, Chef de la législation sanitaire





**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS  
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

**AUSTRALIA - AUSTRALIE**

D A Information Services  
648 Whitehorse Road, P.O.B 163  
Metcham Victoria 3132 Tel (03) 9210 7777  
Fax (03) 9210 7788

**AUSTRIA - AUTRICHE**

Gerold & Co  
Graben 31  
Wien I Tel (0222) 533 50 14  
Fax (0222) 512 47 31 29

**BELGIUM - BELGIQUE**

Jean De Lannoy  
Avenue du Roi Koningslaan 202  
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41  
Fax (02) 538 08 41

**CANADA**

Renouf Publishing Company Ltd  
5369 Canotek Road  
Unit 1  
Ottawa, Ont. K1J 9J3 Tel (613) 745 2665  
Fax (613) 745 7660

Stores  
71 1/2 Sparks Street  
Ottawa, Ont. K1P 5R1 Tel (613) 238 8985  
Fax (613) 238 6041

12 Adelaide Street West  
Toronto QN M5H 1L6 Tel (416) 363 3171  
Fax (416) 363 5963

Les Éditions La Liberté Inc  
3020 Chemin Sainte Foy  
Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763  
Fax (418) 658 3763

Federal Publications Inc  
165 University Avenue Suite 701  
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611  
Fax (416) 860 1608

Les Publications Fédérales  
1185 Université  
Montréal QC H3B 3A7 Tel (514) 954 1633  
Fax (514) 954 1635

**CHINA - CHINE**

Book Dept. China National Publications  
Import and Export Corporation (CNPIEC)  
16 Gongtu E Road, Chaoyang District  
Beijing 100020 Tel (10) 6506-6688 Ext 8402  
(10) 6506-3101

**CHINESE TAIPEI - TAIPEI CHINOIS**

Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd  
9th Floor No 118 Sec 2  
Chung Hsiao E Road  
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397  
Fax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC -  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

National Information Centre  
NIS - prodejná  
Konviktská 5  
Praha 1 - 113 57 Tel (02) 24 23 09 07  
Fax (02) 24 22 94 33  
E mail nkposp@dec.niz.cz  
Internet http://www.nis.cz

**DENMARK - DANEMARK**

Munksgaard Book and Subscription Service  
35 Nørre Søgade P.O. Box 2148  
DK 1016 København K Tel (33) 12 85 70  
Fax (33) 12 93 87

J H Schultz Information A/S  
Herstedvang 12  
DK - 2620 Albertslung Tel 43 63 23 00  
Fax 43 63 19 69  
Internet s-info@inet.uni-c.dk

**EGYPT - ÉGYPTE**

The Middle East Observer  
41 Sherif Street  
Cauro Tel (2) 392 6919  
Fax (2) 360 6804

**FINLAND - FINLANDE**

Akateemien Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 P.O. Box 128  
00100 Helsinki  
Subscription Services/Agence d'abonnements  
P.O. Box 23  
00100 Helsinki Tel (358) 9 121 4403  
Fax (358) 9 121 4450

**\*FRANCE**

OECD/OCDE  
Mail Orders/Commandes par correspondance  
2 rue Andre-Pascal  
75775 Paris Cedex 16 Tel 33 (0)1 45 24 82 00  
Fax 33 (0)1 49 10 42 76  
Telex 640048 OCDE  
Internet Compte PUBSINQ@oecd.org

Orders via Minitel France only/  
Commandes par Minitel France exclusivement  
36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE  
33 rue Octave Feuillet  
75016 Paris Tel 33 (0)1 45 24 81 81  
33 (0)1 45 24 81 67

Dawson  
B.P. 40  
91121 Palaiseau Cedex Tel 01 89 10 47 00  
Fax 01 64 54 83 26

Documentation Française  
29 quai Voltaire  
75007 Paris Tel 01 40 15 70 00

Economica  
49 rue Héricart  
75015 Paris Tel 01 45 78 12 92  
Fax 01 45 75 05 67

Gibert Jeune (Droit Économie)  
6 place Saint Michel  
75006 Paris Tel 01 43 25 91 19

Librairie du Commerce International  
10 avenue d'Iéna  
75016 Paris Tel 01 40 73 34 60

Librairie Dunod  
Université Paris-Dauphine  
Place du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny  
75016 Paris Tel 01 44 05 40 13

Librairie Lavoisier  
11 rue Lavoisier  
75008 Paris Tel 01 42 65 39 95

Librairie des Sciences Politiques  
30 rue Saint-Guillaume  
75007 Paris Tel 01 45 48 36 02

P.U.F.  
49 boulevard Saint Michel  
75005 Paris Tel 01 43.25 83 40

Librairie de l'Université  
12a rue Nazareth  
13100 Aix-en-Provence Tel 04 42 26 18 08

Documentation Française  
165 rue Garibaldi  
69003 Lyon Tel 04 78 63 32 23

Librairie Decitre  
29 place Bellecour  
69002 Lyon Tel 04 72 40 54 54

Librairie Sauramps  
Le Triangle  
34967 Montpellier Cedex 2 Tel 04 67 58 85 15  
Fax 04 67 58 27 36

A la Sorbonne Actual  
23 rue de l'Hôtel-des-Postes  
06000 Nice Tel 04 93 13 77 75  
Fax 04 93 80 75 69

**GERMANY - ALLEMAGNE**

OECD Bonn Centre  
August Bebel Allee 6  
D-53175 Bonn Tel (0228) 959 120  
Fax (0228) 959 12 17

**GREECE - GRECE**

Librairie Kauffmann  
Stadiou 28  
10564 Athens Tel (01) 32 55 321  
Fax (01) 32 30 320

**HONG-KONG**

Swindon Book Co Ltd  
Astoria Bldg 3F  
34 Ashley Road, Tsimshatsui  
Kowloon Hoag Kong Tel 2376 2062  
Fax 2376 0685

**HUNGARY - HONGRIE**

Euro Info Service  
Margitsziget, Európa Ház  
1138 Budapest Tel (1) 111 60 61  
Fax (1) 302.50 35

E mail euroinfo@mail.mata.v.hu  
Internet http://www.euroinfo.hu/index.html

**ICELAND - ISLANDE**

Mál og Menning  
Laugavegi 18 Posthof 392  
121 Reykjavik Tel (1) 552 4240  
Fax (1) 562 3523

**INDIA - INDE**

Oxford Book and Stationery Co  
Scindia House  
New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308  
Fax (11) 332 2639  
E-mail oxfordpubl@access.net.in  
17 Park Street  
Calcutta 700016 Tel 240832

**INDONESIA - INDONÉSIE**

Pdu Lipt  
P.O. Box 4298  
Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67  
Fax (21) 573 34 67

**IRELAND - IRLANDE**

Government Supplies Agency  
Publications Section  
4/5 Harcourt Road  
Dublin 2 Tel 661 31 11  
Fax 475 27 60

**ISRAEL - ISRAËL**

Praedicta  
5 Shatner Street  
P.O. Box 34030  
Jerusalem 91430 Tel (2) 652 84 90/1/2  
Fax (2) 652 84 93

R O Y International  
P.O. Box 13056  
Tel Aviv 61130 Tel (3) 546 1423  
Fax (3) 546 1442

E mail royil@netvision.net.il  
Palestinian Authority/Middle East  
INDEX Information Services  
P.O. Box 19502  
Jerusalem Tel (2) 627 16 34  
Fax (2) 627 12 19

**ITALY - ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria, 1/1  
50125 Firenze Tel (055) 64.54 15  
Fax (055) 64 12 57

E mail licosa@fbcc.it  
Via Bartolomeo 29  
20155 Milano Tel (02) 36 50 83

Editrice e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 120  
00186 Roma Tel 679 46 28  
Fax 678 47 51

Libreria Hoepli  
Via Hoepli 5  
20121 Milano Tel (02) 86 54 46  
Fax (02) 805 28 86

Libreria Scientifica  
Dott. Lucio de Biasio Aetou  
Via Coronelli 6  
20146 Milano

Tel (02) 48 95 45 52  
Fax (02) 48 95 45 48

### JAPAN - JAPON

OECD Tokyo Centre  
Landic Akasaka Building  
2-3-4 Akasaka, Minato-ku  
Tokyo 107

Tel (81 3) 3586 2016  
Fax (81 3) 3584 7929

### KOREA - COREE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.  
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon  
Seoul

Tel 740 78 91  
Fax 735 00 30

### MALAYSIA - MALAISIE

University of Malaya Bookshop  
University of Malaya  
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru  
59700 Kuala Lumpur  
Malaysia

Tel 756 5000/756 5425  
Fax 756 3246

### MEXICO - MEXIQUE

OECD Mexico Centre  
Edificio INFOTEC  
Av. San Fernando no. 37  
Col. Torreón Guerra  
Tlalpan C.P. 14050  
Mexico DF

Tel (525) 528 10 38  
Fax (525) 606 13 07

E mail [ocde@rtm.net.mx](mailto:ocde@rtm.net.mx)

### NETHERLANDS - PAYS-BAS

SDU Uitgeverij Plantijnstraat  
Externe Fondsen  
Postbus 20014  
2500 EA s-Gravenhage  
Voor bestellingen

Tel (070) 37 89 880  
Fax (070) 34 75 778

Subscription Agency/ Agence d'abonnements

SWETS & ZEITLINGER BV  
Heerweg 347B  
P.O. Box 830  
2160 SZ Lisse

Tel 252 435 111  
Fax 252 415 888

### NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE

GPLegislation Services  
P.O. Box 12418  
Thorndon, Wellington

Tel (04) 496 5655  
Fax (04) 496 5698

### NORWAY - NORVEGE

NIC INFO A/S  
Ostensjøveien 18  
P.O. Box 6512 Etterstad  
0606 Oslo

Tel (22) 97 45 00  
Fax (22) 97 45 45

### PAKISTAN

Mirza Book Agency  
65 Shahrah Quaid-E Azam  
Lahore 54000

Tel (42) 735 36 01  
Fax (42) 576 37 14

### PHILIPPINE - PHILIPPINES

International Booksources Center Inc  
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2  
HV dela Costa Ext cor Valero St  
Makati Metro Manila

Tel (632) 817 9676  
Fax (632) 817 1741

### POLAND - POLOGNE

Ars Polona  
00-950 Warszawa  
Krakowskie Przedmiescie 7

Tel (22) 264760  
Fax (22) 265334

### PORTUGAL

Livraria Portugal  
Rua do Carmo 70-74  
Apart 2681  
1200 Lisboa

Tel (01) 347 49 82/5  
Fax (01) 347 02 64

### SINGAPORE - SINGAPOUR

Ashgate Publishing  
Asia Pacific Pte Ltd  
Golden Wheel Building, 04-03  
41 Kallang Pudding Road  
Singapore 349316

Tel 741 5166  
Fax 742 9356

### SPAIN - ESPAGNE

Mundi Prensa Libros S.A  
Castello 37 Apartado 1223  
Madrid 28001

Tel (91) 431 33 99  
Fax (91) 575 39 98

E mail [mundiprensa@tsa.es](mailto:mundiprensa@tsa.es)  
Internet <http://www.mundiprensa.es>

Mundi Prensa Barcelona  
Consell de Cent No 391  
08009 - Barcelona

Tel (93) 488 34 92  
Fax (93) 487 76 59

Libreria de la Generalitat  
Palau Moja  
Rambla dels Estudis 118  
08002 - Barcelona

(Suscripciones) Tel (93) 318 80 12  
(Publicaciones) Tel (93) 302 67 23  
Fax (93) 412 18 54

### SRI LANKA

Centre for Policy Research  
c/o Colombo Agencies Ltd.  
No 300-304 Galle Road  
Colombo 3

Tel (1) 574240, 573551 2  
Fax (1) 575394 510711

### SWEDEN - SUÈDE

CE Fritzes AB  
S-106 47 Stockholm

Tel (08) 690 90 90  
Fax (08) 20 50 21

For electronic publications only/  
Publications électroniques seulement  
STATISTICS SWEDEN  
Informationsservice  
S-115 81 Stockholm

Tel 8 783 5066  
Fax 8 783 4045

Subscription Agency/Agence d'abonnements

Wennergren-Williams Info AB  
P.O. Box 1305  
171 25 Solna

Tel (08) 705 97 50  
Fax (08) 27 00 71

Libreria distribution  
International organizations  
Fagerstagatan 21  
S-163 52 Spanga

### SWITZERLAND - SUISSE

Madtoc S.A (Books and Periodicals/Livres  
et périodiques)  
Chemin des Palettes 4  
Case postale 266  
1020 Renens VD 1

Tel (021) 635 08 65  
Fax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A  
4 place Pépinet  
CP 3212  
1002 Lausanne

Tel (021) 320 25 11  
Fax (021) 320 25 14

Librairie Unihvres  
6 rue de Candolle  
1205 Genève

Tel (022) 320 26 23  
Fax (022) 329 73 18

Subscription Agency/Agence d'abonnement

Dynapresse Marketing S.A  
38 avenue Vibert

Tel (022) 908 08 70  
Fax (022) 908 07 99

See also - Voir aussi

OECD Bonn Centre  
August Bebel Allee 6

Tel (0228) 9 911 0  
Fax (0228) 9 911 17

### THAILAND - THAÏLANDE

Suksit Siam Co Ltd  
113 115 Fuang Nakhon Rd  
Opp Wat Rajbopith  
Bangkok 10200

Tel (662) 225 98 11  
Fax (662) 225 98 11

### TRINIDAD & TOBAGO CARIBBEAN TRINITE-ET-TOBAGO CARAÏBES

Systematics Studies Limited  
9 Watts Street  
Curepe

Trinidad & Tobago W I  
Tel (1809) 648 47  
Fax (1809) 662 8684

E mail [tobe@trinidad.net](mailto:tobe@trinidad.net)

### TUNISIA - TUNISIE

Grande Librairie Specialisee  
Fendri Alt  
Avenue Haffouz Imm El Intilaka  
Bloc B 1 Sfax 3000

Tel (216-4) 296 85  
Fax (216-4) 298 270

### TURKEY - TURQUIE

Kültür Yayınları Is Turk Ltd  
Ataturk Bulvarı No 191/Kat 13  
06684 Kavaklıdere/Ankara

Tel (312) 428 11 40 Ext 24 N  
Fax (312) 417 24 90

Dolmabahce Cad No 29  
Besiktas/Istanbul

Tel (212) 260 7188

### UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI

The Stationery Office Ltd  
Postal orders only  
P.O. Box 276, London SW8 5DT

Gen enquiries Tel (171) 87 0011  
Fax (171) 87 846

The Stationery Office Ltd  
Postal orders only

49 High Holborn London WC1V 6HB

Branches at Belfast Birmingham Bristol  
Edinburgh Manchester

### UNITED STATES - ETATS-UNIS

OECD Washington Center  
2001 L Street N.W. Suite 650

Washington, D.C. 20036-4922  
Tel (202) 785 6 11  
Fax (202) 785 0 10

Internet [washcont@oced.org](mailto:washcont@oced.org)

Subscriptions to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès de principales agences d'abonnement

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées aux Editions de l'OCDE 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

11 1996

# CANADA

45-46 Elizabeth II, 1996-97

## *Chapitre 9*

### **LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE**

(Sanctionnée le 20 mars 1997)

#### **Préambule**

Attendu qu'il est essentiel :

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### **Titre abrégé**

1. Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

#### **Définitions**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **analyste** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« **Commission** » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« **document** » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« **énergie nucléaire** » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

« **fonctionnaire désigné** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37.

« **inspecteur** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29.

« **installation nucléaire** » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires :

- a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent ;
- b) un accélérateur de particules ;
- c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium ;
- d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
- e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
- f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 1015 Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium ;
- g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire ;
- h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire ;
- i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

« **licence** » ou « **permis** » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24.

« **ministre** » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

« **rayonnement** » Émission par une substance nucléaire, ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire, d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.

« **réglementaire** » ou « **réglementé** » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs.

« **service de dosimétrie** » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement.

« **substance nucléaire** »

- a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- c) les radionucléides ;
- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser ;
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« **travailleur du secteur nucléaire** » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« **véhicule** » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

## **Objet**

3. La présente loi a pour objet :

- a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales ;
- b) la mise en œuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

## **Champ d'application**

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements ; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.

6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

### **Commission canadienne de sûreté nucléaire**

#### ***Constitution de la Commission***

8 (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

#### ***Mission***

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable ;

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable ;

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

b) d'informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

#### ***Conseillers***

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

### ***Président***

12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel ; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)d), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

### ***Rémunération et indemnités***

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

### ***Réunions***

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone ; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

### ***Règlements administratifs***

15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère ; elle peut notamment, par de tels règlements :

- a) régir la convocation de ses réunions ;
- b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations ;
- c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

### ***Dirigeants, employés et contractuels***

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

### ***Responsabilité civile***

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes, actes ou omissions, qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la



présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

### ***Instructions***

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

### ***Attributions***

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :

(i) de comparaître au lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie ;

(ii) de déposer devant la Commission, avant ou pendant l'audience, les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence.

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux ; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :

- a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi ;
- b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés ;
- c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.

(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.

(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.

(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale ; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

- a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale ;
- b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques ;
- c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat ;
- d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires ;
- e) informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;

- f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause ;
- g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi ;
- h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation ;
- i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
- j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)g).

### ***Formations***

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires ; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs ; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

### ***Règles de procédure***

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission ; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

### ***Licences et permis***

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis ; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

- a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis ;
- b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

(7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci ; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.

(8) Les licences et les permis sont incessibles.

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

- a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires ;
- c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé ;
- d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi ;
- e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner ;
- f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

### ***Documents et rapports***

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

- a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne, ou la dose engagée à l'égard de chaque personne, dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements ;
- b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités, le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention, et les dépose de la façon prévue par règlement.

### ***Analystes et inspecteurs***

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi ; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite ; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur

peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

- a) d'une installation nucléaire ;
- b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis ;
- b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'entendre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite ;
- c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires ;
- b) qu'on y utilise, manipule, stocke , ou que le véhicule transporte, des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

- a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place ;
- b) effectuer des mesures ;

- c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité ;
- d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document ;
- e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ;
- f) prendre des échantillons et en disposer ;
- g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent ;
- h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

- a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés ;
- b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

- a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule ;
- b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;

- c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger ;
- d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

### ***Fonctionnaires désignés***

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée, nommément, par catégorie ou par désignation de son poste, pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

- a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation ;
- b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
- c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2) ;
- d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa c), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2) ;
- e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1) ;
- f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2) ;
- g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur ;
- h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.



(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

- a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis ;
- b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5) ;
- c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement ;
- d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)g).

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)f) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

### ***Règles de procédure applicables***

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)c) ;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)d) ;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)g).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci ;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25 ;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3) ;
- d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6) ;
- e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)a) ;
- f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)b) ;
- g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)c) à f) ;
- h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)g) à j) ;
- i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire ;
- b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :

- a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis ;
- b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis ;
- c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :

- a) sur son intention , ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22, d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2) ;
- b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).

41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

### ***Révision et appel***

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

- a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis ;
- b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné ;
- c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné ;
- d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

- a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande ;
- b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande ;
- c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande ;
- d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande ;
- e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande ;
- f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.

(3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

(4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué ; elle est tenue :

- a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis ;
- b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler ;
- c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler ;
- d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités ;
- e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi ;
- f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler ;

- g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement ;
- h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance ;
- i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance ;
- j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

### ***Règlements***

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

- a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires ;
- c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la production, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassé, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé ;
- d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés ;
- e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassé, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation ;
- f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas a), b), c) et e) ;
- g) régir les doses de rayonnement, notamment :
  - (i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,
  - (ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,
  - (iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements ;

- h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :
  - (i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,
  - (ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,
  - (iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,
  - (iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu ;
- i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit ;
- j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis ;
- k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens ;
- l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis ;
- m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;
- n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés ;
- o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à

l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire ;

- p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés ;
- q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé ;
- r) créer des catégories d'installations nucléaires ;
- s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie ;
- t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner ;
- u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente ;
- v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;
- w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre de sa mission.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1*i*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

(3) Les droits visés à l'alinéa (1*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte, loi ou texte d'application de celle-ci, provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :

- a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71 ;
- b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci ;

- c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas a) ou b).

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.

(12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

### ***Pouvoirs d'urgence***

45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé, au delà du seuil réglementaire, par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.



(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.

(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

### **Infractions et peines**

48. Commet une infraction quiconque :

- a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires ;
- b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements ;
- c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis ;
- d) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur ;
- e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur ;
- f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention ;
- g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi ;

- h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie ;
- i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis ;
- j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62 ;
- k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

- a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci ;
- b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :

- a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines ;
- b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

51. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste, acte ou omission, qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48c), soit une infraction à l'alinéa 48i) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
- c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité ;
- d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité ;
- e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ;
- f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant ;
- g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
- h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission ;
- I) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction ;
- j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :

- a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée ;
- b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées ; il peut aussi les entendre.

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

- a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la Loi sur la responsabilité nucléaire ;
- b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la Loi sur la responsabilité nucléaire.

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)c) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)g) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

### **Dispositions générales**

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi, .....je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (*ou* au poste) (*ou* au mandat) que j'occupe à la Commission

canadienne de sûreté nucléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### **Dispositions transitoires**

**73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.**

**« ancienne commission »** La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

**« date d'entrée en vigueur »** Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**« nouvelle commission »** La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

**74. L'ancienne commission est dissoute.**

**75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.**

**76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.**

**77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.**

**(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.**

**(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.**

**78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.**

**(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.**

**(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.**

**79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.**

**(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).**

**(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.**

**(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.**

**80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement***

de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

**81.** Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

**82.** Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

#### Modifications corrélatives

##### *Loi sur l'accès à l'information*

**83.** L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**84.** L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

**85.** L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Act*

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

**86.** L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

*Nuclear Safety and Control Act*

ainsi que de la mention « alinéas 44(1*d*) et 48*b* » en regard de ce titre de loi.

##### *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*



**87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :**

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

**88. Le préambule de la même loi est abrogé.**

**89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Titre abrégé

*1. Loi sur l'énergie nucléaire.*

**90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.**

**(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.**

**92. Les alinéas 10(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition, par achat, location, réquisition ou expropriation, des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant ;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

**93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**11. (1)** Les actions des compagnies, sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre, sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

**(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.**

**94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indemnité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

**15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.**

**95. L'alinéa 18c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

**96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.**

**97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.**

**98. L'annexe I de la même loi est abrogée.**

**99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :**

a) les alinéas 10a) et b) ;

b) les alinéas 18a) et b).

*Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

**100. L'annexe de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

*Loi sur la gestion des finances publiques*

**102. L'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

***Loi sur les produits dangereux***

**104. L'alinéa 3(1)d) de la Loi sur les produits dangereux est remplacé par ce qui suit :**

- d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

**105. L'alinéa 12d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

*Code canadien du travail*

**106. L'article 123.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**123.1** Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie , ou d'une disposition précise , l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

***Loi sur les subventions aux municipalités***

**107. L'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Loi sur la responsabilité nucléaire*

**109** (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

"nuclear installation"

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"operator"

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

**110.** L'alinéa 15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor ;

*Loi sur les brevets*

**111.** L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

**Brevets liés à l'énergie nucléaire**

**22.** Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

**112.** L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

***Loi sur la rémunération du secteur public***

**114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

***Loi sur les inventions des fonctionnaires***

**116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit:**

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

***Loi sur les relations de travail dans la fonction publique***

**117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

***Loi sur la pension de la fonction publique***

**119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Atomic Energy Control Board*

**120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Canadian Nuclear Safety Commission*

***Loi sur les dispositifs émettant des radiations***

**121. L'alinéa 3a) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :**

- a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ;

***Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses***

**122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :**

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit, notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion, de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

Classe 7 : Substances nucléaires, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui sont radioactives.

## Modifications conditionnelles

**124.** À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

- a) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel et l'intertitre le précédant sont abrogés ;
- b) l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

## LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Alinéas 48a) et b) et article 50

**125.** (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

- a) **l'article 121.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**121.1** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- b) **le paragraphe 121.2(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**121.2** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- c) **l'article 158 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**158.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- d) **les paragraphes 159(1) et (2) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :**

**159.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

**e) l'article 265 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**265.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**f) le paragraphe 266(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

**266.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**g) l'article 8.1 de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :**

**8.1** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**h) le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :**

**8.2** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.**

**126.** En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature,



**l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

**69.** À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Entrée en vigueur

**127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**



# HONGRIE

## LOI CXVI DE 1996 SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE\*

(adoptée par le Parlement le 10 décembre 1996)

Étant donné que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans de nombreux domaines de l'industrie, de l'agriculture, des soins de santé et de la recherche scientifique favorisent l'amélioration des conditions de vie de l'humanité ;

Compte tenu toutefois du fait que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'écartant de ces finalités peut porter atteinte à la santé de l'homme et des autres êtres vivants ainsi qu'à l'environnement naturel ;

Afin de faire en sorte que le risque créé par l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit pas supérieur au risque socialement admis qui est lié à d'autres activités, et afin de garantir le respect des dispositions en matière de sûreté de la réglementation nationale prise en conformité avec les prescriptions internationales ;

En vue de protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de même que de réglementer les utilisations de l'énergie nucléaire et la procédure d'autorisation qui leur est liée, ainsi que les tâches et obligations fondamentales des autorités et des utilisateurs de l'énergie nucléaire dans ce domaine ;

Le Parlement adopte la Loi suivante :

### *Chapitre I* **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Champ d'application de la Loi**

##### *Article 1*

(1) La présente Loi s'applique à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux droits et obligations connexes, de même qu'à la protection des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants et du milieu physique contre les effets nocifs des rayonnements ionisants d'origine naturelle et artificielle.

(2) La présente Loi ne s'applique pas aux activités liées à des matières radioactives de même qu'à des installations qui, en raison de la nature et de l'importance des rayonnements ionisants émis, ne

---

\* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

sont pas considérées comme dangereuses pour la vie et la santé des êtres humains, ni pour les autres êtres vivants et le milieu physique.

## Définitions

### Article 2

Aux fins de la présente Loi :

- a) par **utilisation de l'énergie nucléaire**, on entend :
  - aa) une activité ayant trait à des substances radioactives et à des matières nucléaires ;
  - ab) une activité ayant trait à des installations et à des équipements produisant des rayonnements ionisants ou servant à une utilisation visée à l'alinéa aa) ;
- b) par **utilisateur de l'énergie nucléaire**, on entend toute personne qui entreprend une activité visée au paragraphe a) ;
- b)c) par **substance radioactive**, on entend toute matière présente dans la nature ou produite artificiellement, dont un ou plusieurs constituants émettent des rayonnements ionisants, de même qu'un produit qui renferme une telle matière ;
- e)d) par **matière nucléaire**, on entend, parmi les substances radioactives, toutes celles qui sont ou peuvent être rendues capables de produire une réaction nucléaire en chaîne s'entretenant d'elle-même, de même que les composés de ces substances ou les matériaux contenant sous forme d'élément ou de corps composé, en particulier de l'uranium, du thorium, du plutonium, et tout matériau renfermant une ou plusieurs des matières susmentionnées, à l'exception des minerais et des déchets miniers qui relèvent du domaine de l'exploitation minière ou du traitement des minerais ;
- d)e) par **rayonnement ionisant**, on entend le rayonnement constitué par des particules directement ou indirectement ionisantes ou par des photons capables d'induire une ionisation ;
- e)f) par **réaction nucléaire en chaîne**, on entend une série de réactions de fission de noyaux atomiques, qui est entretenue par les neutrons libérés au cours du processus de fission ;
- f)g) par **installation nucléaire**, on entend une centrale nucléaire, une installation nucléaire de chauffage urbain, ou un réacteur nucléaire de recherche et de formation, et toute autre installation spécifiée à l'article 97 (1) de l'Accord conclu entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a été promulgué par le Décret-Loi n° 9 de 1972 ;
- g)h) par **systèmes et équipements nucléaires**, on entend les systèmes et équipements des installations nucléaires, qui ont une incidence sur la sûreté nucléaire ;

- h) i) par **réacteur nucléaire**, on entend une installation qui est conçue pour la réalisation d'une réaction nucléaire en chaîne contrôlée ;
- i) j) par **équipement produisant des rayonnements ionisants**, on entend un équipement qui est conçu pour produire et émettre des rayonnements ionisants grâce à l'utilisation d'une source extérieure d'énergie ou d'une substance radioactive ;
- j) k) par **combustible nucléaire**, on entend le combustible d'un réacteur nucléaire contenant des matières nucléaires ;
- k) l) par **combustible irradié**, on entend le combustible nucléaire utilisé dans un réacteur nucléaire qui, du fait qu'il est réutilisable hors du réacteur nucléaire, n'est pas considéré comme un déchet ;
- l) m) par **déchet radioactif**, on entend une substance radioactive, qui ne sera plus utilisée, et qui en raison de ses propriétés en matière de radioprotection, ne peut pas être traitée comme un déchet ordinaire ;
- m) n) par **installation de stockage définitif des déchets radioactifs**, on entend une installation servant au dépôt définitif de déchets radioactifs ;
- n) o) par **installation de stockage provisoire des déchets radioactifs**, on entend une installation servant au dépôt temporaire de déchets radioactifs ;
- o) p) par **centrale nucléaire**, on entend une installation de conversion de l'énergie qui produit de l'énergie électrique grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne ;
- p) q) par **installation nucléaire de chauffage urbain**, on entend une installation de conversion de l'énergie qui fournit de la chaleur grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne ;
- q) r) par **événement anormal**, on entend un événement survenant dans une installation ou un équipement servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou lors d'une activité menée avec des substances radioactives (matières nucléaires) – quelle qu'en soit la raison – qui est susceptible d'avoir une incidence directe sur la sûreté, et qui a ou peut avoir pour conséquence une exposition non programmée de personnes aux rayonnements de même qu'une libération non programmée de substances radioactives dans l'environnement ;
- r) s) par **situation d'urgence nucléaire**, on entend la situation créée par suite d'un événement anormal, dans laquelle des mesures sont ou peuvent être nécessaires pour éviter ou atténuer les conséquences affectant la population ;
- s) t) par **titulaire d'une autorisation**, on entend un utilisateur de l'énergie nucléaire qui, ayant une autorisation délivrée par les autorités, mène une activité soumise à autorisation ;
- t) u) par **dommage nucléaire**, on entend la perte de vie humaine, tout dommage causé à l'intégrité corporelle ou à la santé, tout dommage matériel, les coûts de restauration dans une mesure raisonnable des dommages concomitants causés à l'environnement, de même que les coûts liés à toute action raisonnable et nécessaire effectivement menée en vue d'atténuer ou

de prévenir des dommages, dès lors que ceux-ci ont été causés par un événement anormal survenu dans une installation ou en cours de transport, imputable à du combustible nucléaire, à des produits radioactifs, à des déchets se trouvant dans l'installation nucléaire ou à une matière nucléaire provenant de l'installation nucléaire ou transportée à partir ou à destination de cette dernière ;

⊕) par **accident nucléaire**, on entend tout événement anormal qui cause un dommage nucléaire ;

⊕) par **DTS**, on entend les Droits de tirage spéciaux, unité de compte internationale établie par le Fonds monétaire international (FMI) ;

⊕) par **niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre**, on entend la valeur la plus faible établie compte tenu des conditions scientifiques, techniques, économiques et sociales, et conforme aux attentes internationales.

## Principes fondamentaux

### Article 3

La République de Hongrie encourage l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie nucléaire par l'intermédiaire également d'une coopération entreprise dans le cadre d'accords internationaux.

### Article 4

(1) L'énergie nucléaire ne peut être utilisée que de manière à ce qu'elle ne cause pas à la vie humaine, à la santé et aux conditions de vie des générations actuelles et futures, à l'environnement et aux biens matériels un dommage supérieur au niveau de risque considéré comme socialement admissible, à savoir celui qui est nécessairement assumé dans le cas d'autres activités économiques.

(2) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la sûreté a la priorité sur toutes les autres considérations.

(3) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il faut veiller à ce que :

- a) aucune réaction nucléaire en chaîne non contrôlable et non maîtrisable puisse se produire ;
- b) aucun tort inacceptable du point de vue de la sûreté puisse être subi, lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, par les travailleurs, la population, l'environnement ou les biens matériels du fait des rayonnements ionisants ou pour une autre raison, dans une mesure dépassant l'avantage individuel et social tiré de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- c) la dose annuelle d'irradiation des travailleurs et de la population imputable à l'ensemble des sources ne dépasse pas la limite de dose fixée par les prescriptions pertinentes en matière de sûreté, compte tenu des connaissances scientifiques démontrées les plus récentes et des recommandations des organisations internationales et nationales compétentes ; la dose d'irradiation doit, selon le cas, être abaissée au niveau le plus bas que l'on peut

raisonnablement atteindre, et en fonction des caractéristiques physiques et chimiques ou autres, la quantité ou la concentration maximale des substances radioactives susceptibles d'être émises dans l'environnement ainsi que le type et le mode d'émission doivent être réglementés en conséquence ;

- d) soit réduit le risque de survenue d'un événement anormal, dont l'évolution peut être empêchée et dont les conséquences peuvent être évitées de façon méthodique, et que l'effet nocif de la substance radioactive et du rayonnement ionisant éventuellement émis puisse être réduit au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre.

(4) Le titulaire d'une autorisation relative à une installation nucléaire et à une installation de stockage définitif des déchets radioactifs doit informer la population concernant chaque événement anormal.

(5) Dans l'intérêt de la sûreté, il y a lieu de tenir compte des possibilités et des limites du comportement humain pendant l'ensemble de la durée de vie de l'installation nucléaire.

(6) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de veiller à ce que la quantité de déchets radioactifs issus de son activité soit la plus faible possible dans la pratique.

(7) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il convient de garantir, en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales, un type et un mode d'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible irradié, qui n'impose aux générations futures aucune charge dépassant les limites admissibles.

(8) Il y a lieu de promouvoir l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, y compris les mesures de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ainsi que la réalisation des tâches connexes en matière de recherche et de développement, par le développement de la science et de la technologie, par une organisation coordonnée des travaux de recherche, par l'application pratique des résultats de la recherche scientifique nationale et internationale, ainsi que par la formation et le perfectionnement de spécialistes.

(9) Les coûts des activités de recherche et de développement requises pour accroître la sûreté d'une installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

(10) Les coûts des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire doivent être couverts par le budget de l'État.

(11) Les connaissances scientifiques, techniques et autres fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, s'agissant également des risques, doivent être enseignées de même que diffusées régulièrement aux citoyens par l'intermédiaire des médias publics et de l'enseignement public.

## ***Article 5***

(1) Les prescriptions en matière de sûreté visant l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être régulièrement examinées et actualisées à la lumière des connaissances scientifiques obtenues et de l'expérience acquise au plan international.

(2) Il ne peut être procédé à l'utilisation de l'énergie nucléaire que de la façon prescrite dans les règlements et sous réserve d'un contrôle réglementaire régulier. Les conditions d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire sont établies par les autorités compétentes compte tenu en permanence des règlements ou des connaissances scientifiques et techniques. Ces autorités sont indépendantes des organes administratifs ayant un intérêt dans la promotion et le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

## *Chapitre II*

### **RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

#### **Réglementation et direction**

##### *Article 6*

(1) Il incombe au Gouvernement d'assurer la direction et la supervision de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

(2) Le Gouvernement s'acquitte des tâches qui lui incombent aux termes de la présente Loi, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Bizottság – OAB*] (ci-après dénommée OAB) et de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Hivatal – OAH*] (ci-après dénommée OAH), de même que des Ministres compétents.

##### *Article 7*

(1) L'accord préalable de principe du Gouvernement est requis pour l'acquisition de droits de propriété d'une installation nucléaire existante et pour le transfert de l'utilisation en vertu de n'importe quel titre juridique.

(2) L'accord préalable de principe du Parlement est requis pour le démarrage d'une activité qui prépare la construction d'une nouvelle installation nucléaire et d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs, ou pour l'agrandissement d'une centrale nucléaire existante par l'adjonction d'une tranche équipée d'un réacteur supplémentaire.

##### *Article 8*

(1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAB est une commission chargée de préparer les décisions et d'assurer la coordination ou, dans des affaires spécifiées dans un règlement particulier, de prendre des décisions et d'exercer un contrôle. Les membres de l'OAB sont des représentants à haut niveau des ministères et des organes de l'administration centrale qui, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, exécutent des tâches officielles sur la base de la présente Loi. Les membres de l'OAB sont nommés et révoqués par les Ministres et directeurs des organes de l'administration centrale intéressés en accord avec le Président de l'OAB. Le Président de l'OAB, choisi parmi les membres du Gouvernement, est nommé et révoqué par le Premier Ministre.



(2) L'OAB :

- a) dans le domaine de ses tâches de préparation des décisions, prend position sur les questions de principe des propositions et programmes gouvernementaux visant l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou sur les affaires d'importance nationale et internationale liées à un système réglementaire servant à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ; suit de près les orientations générales du développement international en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire et soumet sur cette base des propositions relatives aux mesures nationales requises ;
- b) dans le cadre de ses compétences en matière de coordination, harmonise les activités liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire qui relèvent du domaine de compétence des Ministères, de l'OAH et d'autres organes de l'administration centrale déterminés dans la présente Loi ;
- c) dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle, suit de près la mise en vigueur des règles de droit relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'exercice des compétences réglementaires ; sur la base des vérifications effectuées, fait prendre des mesures et soumet des propositions visant, le cas échéant, l'adoption de règlements modifiés ou nouveaux.

(3) L'OAB soumet au Gouvernement ses prises de position et ses propositions ayant trait à des décisions qui relèvent de la compétence du Parlement et du Gouvernement.

(4) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAH est l'organe de l'administration centrale agissant sous la direction du Gouvernement, qui dispose d'un domaine d'action autonome et de compétences réglementaires, et qui émet des avis préalables sur les règles de droit et les dispositions réglementaires liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés et révoqués par le Premier Ministre.

(5) Afin de garantir des bases scientifiques aux mesures du Gouvernement et des autorités en liaison avec l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et en vue de la prévention et de l'atténuation des accidents nucléaires, un conseil scientifique appuie les travaux de l'OAB et de l'OAH.

(6) Le Président de l'OAB exerce la tutelle du Gouvernement sur l'OAH. La direction et la tutelle de l'OAH doivent faire en sorte que les considérations de sûreté nucléaire soient mises en œuvre en priorité.

(7) Le Président de l'OAB soumet au Parlement un rapport annuel sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire au plan national, y compris les activités préparatoires visées à l'article 7, paragraphe (2).

## **Article 9**

(1) L'autorité s'assure, par l'exécution de contrôles, d'analyses et de recherches sur place, que l'état technique de même que l'exploitation des installations et équipements servant à l'utilisation de

l'énergie nucléaire correspondent aux exigences en matière de sûreté établies sur la base d'un niveau de risque admissible, et aux prescriptions figurant dans les autorisations réglementaires.

(2) Le titulaire de l'autorisation et l'autorité doivent, à intervalles de temps réguliers, analyser de façon exhaustive et évaluer la sûreté de l'installation nucléaire, le respect des exigences en matière de sûreté et le niveau du risque avant la construction et la mise en service, de même que pendant toute la durée de l'exploitation, compte tenu de l'expérience acquise en cours d'exploitation et des nouvelles connaissances relatives à la sûreté, et en rendre publics les résultats.

## **Tâches incombant à l'utilisateur de l'énergie nucléaire**

### ***Article 10***

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est responsable de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et du respect des exigences en matière de sûreté.

(2) Le titulaire de l'autorisation est, dans son domaine d'activité, tenu de garantir les conditions techniques et technologiques, matérielles et personnelles requises pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire, pour le maintien et l'amélioration de la sûreté et, en outre, de contrôler de façon continue les conditions radiologiques en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales. La population doit être régulièrement informée - au moins mensuellement - des résultats de la surveillance des conditions radiologiques dans l'environnement.

(3) Le titulaire de l'autorisation doit, compte tenu de son expérience acquise en cours d'exploitation et des connaissances nouvelles relatives à la sûreté, mener en permanence des activités en vue d'améliorer le niveau de sûreté.

(4) Le titulaire de l'autorisation d'une centrale nucléaire de même que d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs favorise, dans l'intérêt d'une information régulière de la population des localités se trouvant au voisinage de l'installation, la constitution d'une association de contrôle et d'information publics, et il peut accorder un soutien aux activités de cette dernière.

### ***Article 11***

(1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, seule peut être employée une personne qui possède l'instruction scolaire et la qualification professionnelle stipulées dans des règlements particuliers, qui remplit les conditions d'emploi prescrites dans d'autres règlements, et qui répond en outre aux exigences de santé prescrites.

(2) Dans le domaine des activités relatives à des installations nucléaires de même qu'à des systèmes et équipements nucléaires, seules peuvent mener des activités les institutions, les organisations, de même que les entités économiques visées à l'article 685, paragraphe c du Code civil qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié.

**Chapitre III**  
**DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE**  
**PAR LES AUTORITÉS**

**Régime général d'autorisation**

**Article 12**

(1) En ce qui concerne les procédures réglementaires liées aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, lorsque la présente Loi n'en dispose pas autrement, ce sont les dispositions de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative qui s'appliquent.

(2) Le délai de traitement de l'affaire en première instance peut, dans le cas d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa a, être prolongé pour une durée de six mois au maximum.

**Article 13**

En ce qui concerne l'enquête publique requise en liaison avec l'utilisation de l'énergie nucléaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions des règles de droit particulières.

**Article 14**

(1) L'autorisation peut être délivrée pour une durée déterminée ou indéterminée de même qu'assortie de conditions précises. L'autorisation délivrée pour une durée déterminée peut être prorogée sur demande.

(2) L'autorisation perd sa validité :

- a) si le délai qui y est spécifié vient à expiration, ou si les conditions stipulées dans l'autorisation ne sont pas remplies ;
- b) si pendant la période autorisée l'équipement ou l'installation nucléaire demeure hors service pendant une durée dépassant celle fixée dans l'autorisation.

(3) L'autorité peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité si elle a constaté une modification des exigences en matière de sûreté ou du niveau de risque ayant servi de base pour la délivrance de l'autorisation.

(4) L'OAH peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité s'il a été procédé sur l'installation nucléaire ou les systèmes et équipements nucléaires à une transformation touchant la sûreté nucléaire, qui s'écarte des prescriptions de l'autorisation de transformation, ou sans autorisation.

### **Article 15**

(1) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit contrôler régulièrement le respect des prescriptions de l'autorisation ainsi que des règlements de sûreté ou des normes de sûreté tenant compte du niveau de risque admissible lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et prendre ou faire prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer les violations constatées.

(2) L'autorité tient un registre concernant les autorisations et les résultats des contrôles.

(3) L'OAH peut astreindre le titulaire de l'autorisation à payer une amende en cas de violation d'un règlement ou d'une règle de sûreté, de manquement au respect d'une norme obligatoire ou des prescriptions de l'autorisation particulière délivrée par les autorités sur la base des dispositions normatives susmentionnées.

(4) Une règle de droit particulière fixe le montant de l'amende et l'usage qui est fait des sommes perçues au titre des peines infligées.

(5) Aucune peine ne peut être infligée passé six mois à compter de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance du manquement ou de la violation des obligations, ou passé deux ans à compter de la date à laquelle l'assujetti aurait dû s'acquitter de ses obligations stipulées dans la présente Loi.

### **Article 16**

(1) Il est tenu un registre central des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs, y compris des déchets radioactifs, dont les données peuvent aussi être utilisées à des fins statistiques.

(2) Des règlements particuliers fixent les règles applicables au registre des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs.

(3) En dehors du registre central, chaque utilisateur de l'énergie nucléaire qui, à l'aide d'une matière radioactive ou nucléaire relevant du champ d'application de la présente Loi, mène des activités définies dans des règlements particuliers, doit tenir son propre registre et un journal de d'exploitation (documentation).

### **Domaine de compétence de l'OAH, participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation des installations nucléaires**

### **Article 17**

(1) La mission principale de l'OAH consiste à coordonner ou à exécuter les tâches réglementaires ainsi que l'activité connexe d'information liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, en particulier à la sûreté des matières et installations nucléaires ou à la prévention et à l'atténuation des accidents nucléaires.

(2) Entrent dans le domaine de compétence de l'OAH :

- a) la délivrance de l'autorisation en matière de sûreté nucléaire qui est requise pour le site d'implantation, la construction, l'agrandissement, la mise en service, l'exploitation, la transformation ou la mise hors service et le déclassement de l'installation nucléaire ;
- b) le contrôle de la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire ;
- c) la délivrance de l'autorisation réglementaire relative aux édifices liés à l'installation nucléaire, et leur contrôle ;
- d) en ce qui concerne les équipements nucléaires, la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire de même que d'une autorisation technique, du point de vue de la radioprotection, pour les activités ayant trait à la conception, à la fabrication, à l'assemblage (montage), à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation (réparation), à l'importation de l'étranger, à la mise hors service ou au déclassé, et leur contrôle ;
- e) le contrôle de l'existence du système d'assurance de la qualité prescrit à l'article 11, paragraphe 2, ou son contrôle par une institution désignée par l'OAH ;
- f) la tenue du registre central et le contrôle des matières nucléaires, en conformité avec les dispositions prescrites dans les accords internationaux ;
- g) la tenue du registre central des substances et produits radioactifs ;
- h) la délivrance de l'autorisation préalable relative aux exportations et importations nucléaires ;
- i) la délivrance de l'autorisation relative au transport de substances radioactives conformément aux dispositions des règlements régissant le transport de marchandises dangereuses ;
- j) l'homologation et le contrôle du conditionnement des substances radioactives ;
- k) l'évaluation et la coordination des activités de recherche et de développement ayant trait à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que, eu égard à l'article 4, paragraphe 10, le financement des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire ;
- l) la coordination de la coopération internationale liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la préparation d'accords entre États et gouvernements dans ce domaine, et l'organisation de leur mise en œuvre, ou le regroupement des activités menées en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(3) Tous les autres organes administratifs compétents prennent part, en qualité d'autorités spécialisées dans le champ d'action et le domaine de compétence qui leur sont assignés dans des règlements particuliers, aux procédures d'autorisation de l'OAH stipulées au paragraphe 2, alinéas a), c) et d).

(4) L'autorité peut aussi désigner un autre organisme en vue d'exécuter les examens visant à vérifier les conditions des autorisations.

(5) L'OAH est habilitée à procéder, dans son domaine de compétence, à un contrôle chez tout utilisateur de l'énergie nucléaire.

### **Article 18**

Dans les affaires réglementaires ayant trait à la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, en cas de conflit de compétence entre l'OAH et une autre autorité habilitée à délivrer une autorisation ou à procéder à un contrôle, l'OAH est en droit et tenue d'agir jusqu'au règlement de ce litige juridique.

### **Article 19**

(1) Si un quelconque accord d'une autorité spécialisée constituant la base de l'autorisation de l'OAH, perd sa validité, l'autorité spécialisée compétente peut suggérer le retrait de l'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), c) et d). L'OAH prend la décision compte tenu de l'importance l'affaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition.

(2) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d)

- a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile, et à la prévention et atténuation des accidents nucléaires ;
- b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire de même qu'à la protection des sols ;
- c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
- d) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique et à la prévention des dégâts des eaux ;
- e) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau ;
- f) le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations de santé et de salubrité publique ainsi que de radioprotection ayant trait aux rayonnements ionisants ;
- g) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;

- h) le directeur du Service hongrois des mines [*Magyar Bányászati Hivatal*] fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières ainsi qu'à la sécurité des mines.

(3) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d), il y a lieu de joindre à la procédure d'autorisation engagée les autres autorisations et consentements réglementaires prescrits dans les règles de droit.

### **Domaine de compétence du Ministre du Bien-être social, et participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation relevant du Ministre du Bien-être social**

#### ***Article 20***

(1) Le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit, à l'exception des dispositions figurant à l'article 26, paragraphe 2 :

- a) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la production et à la fabrication, à la possession, au stockage, à l'utilisation ou à la transformation et à la distribution des substances radioactives ;
- b) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation, à la réparation et au déclassement d'une installation non nucléaire qui sert aux activités énumérées à l'alinéa a) ;
- c) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la livraison, à la cession de l'usage pour tout motif juridique, à la construction, à la fabrication, à l'exploitation ou à la transformation et au déclassement d'une installation ou d'un équipement produisant des rayonnements ionisants ;
- d) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs au site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation ou à la transformation et à la fermeture d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs ;
- e) à la supervision de l'organisation et du fonctionnement du service de radioprotection dans une installation qui sert à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- f) au contrôle du respect des prescriptions en matière de radiohygiène, de conditions de travail, d'aptitude à ce type de travail, et d'emploi applicables aux travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- g) dans l'intérêt de la radioprotection de la population, à la collecte, au traitement, à l'enregistrement et à l'évaluation centralisés des données obtenues la situation radiologique du pays, et dans le cas d'une situation d'urgence, à une contribution au soutien apporté à la prise de décision ;

- h) aux tâches de santé et de salubrité publiques ainsi que de radioprotection liées aux substances radioactives et aux équipements émettant des rayonnements ionisants, de même qu'au contrôle de l'exécution des prescriptions applicables aux travailleurs, dans le domaine de l'application des normes de radioprotection au lieu de travail et à l'environnement, et de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(2) Tout autre organisme administratif compétent prend part, dans le champ d'action et le domaine de compétence qui lui sont assignés dans des règlements particuliers, à la procédure d'autorisation conformément au paragraphe 1, alinéas a) à d), en qualité d'autorité spécialisée.

### **Article 21**

Dans la procédure d'autorisation conformément à l'article 20,

- a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile ;
- b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire, de même qu'à la protection des sols ;
- c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
- d) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau ;
- e) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la circulation et au transport, de même qu'à l'utilisation de l'eau et à la protection de la nappe phréatique ;
- f) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;
- g) le directeur du Service hongrois des mines fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières, ainsi qu'à la sécurité des mines.



## **Pouvoir et missions réglementaires des autres organismes administratifs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire**

### ***Article 22***

Le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit aux missions de police, de prévention des incendies, de protection physique, de protection civile ainsi que de prévention et atténuation des accidents nucléaires, liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et destinées à assurer la sécurité publique et l'ordre intérieur.

### ***Article 23***

Le Ministre de l'Agriculture pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle et à l'expertise de la radioactivité du sol, des végétaux et des animaux, de même que des produits alimentaires d'origine végétale et animale, ou aux missions liées à l'exécution des examens et à la délivrance des certificats requis en vue des échanges internationaux de denrées alimentaires.

### ***Article 24***

(1) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées pour la fabrication de matériaux de construction ou importées de l'étranger, ainsi que des matériaux de construction et autres produits destinés à être commercialisés.

(2) Dans la procédure d'autorisation régie par la Loi n° III de 1974 sur le commerce extérieur et dans ses décrets d'application, une autorisation préalable conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa h) est exigée pour l'autorisation d'une exportation ou d'une importation nucléaire.

### ***Article 25***

Le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, au contrôle de la pollution radioactive de l'air ou de l'environnement terrestre et aquatique.

### ***Article 26***

(1) Le Ministre de la Défense nationale pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier dans le domaine de la défense nationale,

- a) au contrôle de la manipulation des substances radioactives ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassé des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi ;
- b) au contrôle spécial en matière de radiohygiène de ce secteur (à des fins d'instruction, de prévention et atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).

(2) Eu égard aux organisations et institutions de l'Armée hongroise (ci-après dénommée AH), le Service de l'Officier de santé de l'AH pourvoit aux missions liées à l'article 20, paragraphe 1, alinéas a) à c), e), f) et h).

### **Article 27**

Le président de l'Autorité nationale des poids et mesures [*Országos Mérésügyi Hivatal*] pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, aux missions réglementaires ayant trait aux instruments de mesure liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

### **Article 28**

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation publique :

- a) veille à ce que l'obligation d'enseigner les connaissances scientifiques, techniques et de radioprotection fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire soit intégrée au Programme national d'études fondamentales prescrit dans un règlement particulier ;
- b) veille, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes de l'enseignement supérieur, et avec la participation des Ministres concernés, dans le cadre des règles de droit applicables à l'enseignement supérieur, à la réglementation de l'enseignement supérieur et de la formation continue et à l'instauration des conditions requises dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

### **Article 29**

(1) Les organismes spécifiés aux articles 17 à 27 peuvent confier l'exécution d'un examen de contrôle à une institution qui réunit les conditions requises du point de vue matériel et en matière de personnel, ou à une personne qui possède une formation professionnelle spéciale correspondante.

(2) L'institution ou la personne chargée de l'exécution de l'examen de contrôle a, lors de l'exécution de ce contrôle, les droits de l'organisme habilité à cet effet, à l'exception de la compétence de prendre des mesures.

## **Surveillance et protection**

### **Article 30**

(1) La surveillance de certaines installations nucléaires, des matières nucléaires, des équipements produisant des substances radioactives, de même que des installations servant au traitement, au stockage provisoire et au stockage définitif de déchets radioactifs doit, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, être assurée par le titulaire de l'autorisation au moyen d'un service de gardiennage armé.

(2) En ce qui concerne la protection des installations et équipements prévue dans un règlement particulier en vertu du paragraphe 1, les services de sécurité nationaux pourvoient à leur mission aux termes d'un mandat légal spécial.

(3) La police contrôle, lors de l'exécution de ses missions et conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la sécurité publique, le respect des prescriptions ayant trait à l'ordre intérieur, en particulier les installations nucléaires, l'utilisation et l'exploitation ou le registre des substances radioactives et des matières ou produits nucléaires, leur transport et surveillance sur le territoire de la République de Hongrie de même qu'à travers les frontières nationales, les équipements de protection, de même que le stockage définitif des substances et déchets radioactifs, et les registres les concernant.

(4) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre, en qualité d'autorité spécialisée, une approbation visant les installations nucléaires ainsi que les ouvrages servant au stockage définitif de déchets radioactifs.

(5) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre une autorisation pour le transport de combustible nucléaire neuf et irradié sur le territoire de la République de Hongrie, de même qu'à travers les frontières nationales.

(6) Lors de la survenue d'une situation d'urgence nucléaire ou, si besoin est, en cas d'événement anormal, la police pourvoit aux tâches de maintien de l'ordre stipulées dans son domaine de compétence.

### ***Article 31***

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire a le devoir d'empêcher que les substances radioactives ou les matières nucléaires se trouvant en sa possession, ou les installations ou équipements placés sous sa surveillance et servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, puissent devenir accessibles à des personnes non habilitées, qu'ils puissent être soustraits à une surveillance sûre et être utilisés à des fins non autorisées.

(2) Lorsqu'un utilisateur de l'énergie nucléaire a connaissance du fait que des substances radioactives ou des matières nucléaires ou un équipement émettant des rayonnements ionisants sont parvenus ou peuvent parvenir en possession d'une personne non habilitée, ou lorsqu'il constate d'autres violations de la loi, il est tenu de le notifier immédiatement à la police et aux services nationaux de sécurité.

### ***Article 32***

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement d'assurer la mise en sécurité des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou saisies.

## **Réglementation spéciale applicable aux centrales nucléaires**

### ***Article 33***

En plus des autorisations qu'il appartient aux autorités en matière de sûreté nucléaire de délivrer en vertu de la présente Loi, des autorisations délivrées par l'Office hongrois de l'énergie [*Magyar Energia Hivatal*] conformément à la Loi n° XLVIII de 1994 sur la production, le transport et la fourniture d'énergie électrique sont nécessaires pour construire et exploiter légalement une centrale nucléaire.

## **Droits et obligations relatifs aux biens immobiliers de tiers ; zone d'exclusion**

### ***Article 34***

(1) L'espace avoisinant l'installation nucléaire ou l'installation de stockage définitif de déchets radioactifs, y compris la partie souterraine et l'espace aérien, peut être désigné en tant que zone d'exclusion en vue de la protection de l'installation ou de son environnement et de la population qui y vit.

(2) Dans la zone d'exclusion, une interdiction de lotissement ou de construction, une limitation des droits d'exploitation minière, d'utilisation du sol et de l'eau, de même que d'autres restrictions au droit de jouissance peuvent être édictées.

(3) Le Gouvernement établit par décret les exigences ayant trait à la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, aux interdictions et restrictions visées au paragraphe 2, de même les règles détaillées relatives à l'indemnisation.

### ***Article 35***

(1) À l'intérieur de la zone d'exclusion, l'interdiction de lotissement ou de construction et les restrictions au droit de jouissance, à l'exception de la limitation de l'usage de l'espace aérien, doivent être prescrites par l'autorité compétente en matière de construction ; la limitation du droit d'exploitation minière doit l'être par le Service hongrois des mines, ou la limitation de l'utilisation de l'eau par l'autorité chargée des questions d'eau. L'établissement d'une zone d'exclusion et les interdictions et restrictions décrétées en ce qui concerne les biens immobiliers doivent être consignés dans le registre foncier.

(2) Lorsque l'interdiction ou les restrictions édictées dans la zone d'exclusion suppriment ou entravent dans une mesure significative la jouissance régulière des biens immobiliers et lorsque, en outre, la sûreté de l'usage de l'installation servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire et devant être implantée dans la zone d'exclusion l'exige, la zone visée peut faire l'objet d'une expropriation conformément aux règles générales relatives à l'expropriation.

### **Article 36**

(1) Lors de la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, lors de la prescription des restrictions en matière de jouissance, il y a lieu de prendre aussi en considération les prescriptions des règlements relatifs à la protection des terrains à destination agricole.

(2) Dans la zone d'exclusion, la limitation de l'usage de l'espace aérien, sur la base des conditions communiquées par l'autorité chargée d'autoriser l'installation, est prescrite par l'autorité responsable de la circulation aérienne désignée dans un règlement particulier.

### **Article 37**

Les dommages causés par l'existence des interdictions et restrictions prescrites dans la zone d'exclusion ainsi que par la construction de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage définitif des déchets radioactifs, de même que par les travaux exécutés dans la zone d'exclusion en liaison avec ces installations, doivent être indemnisés.

## **Stockage et évacuation des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié**

### **Article 38**

(1) Une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire ne doit être délivrée que si l'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible nucléaire irradié, autrement dit leur stockage provisoire ou définitif, est assurée en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales.

(2) Le stockage provisoire ou définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ne peut être considéré comme sûr que si :

- a) la protection de la santé humaine et de l'environnement est assurée pendant toute la durée de ces activités ;
- b) l'incidence exercée sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales n'est pas supérieure à celle admise à l'intérieur du pays.

### **Article 39**

Une autorisation relative au stockage provisoire de déchets radioactifs et de combustible nucléaire irradié ne peut être délivrée que pour une durée limitée.

### **Article 40**

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement de veiller à l'exécution des tâches liées au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire ou définitif du

combustible nucléaire irradié et, en outre, au déclassement d'une installation nucléaire, car il est de l'intérêt national d'apporter une solution à ces questions.

#### **Article 41**

Les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire ou définitif du combustible irradié et, en outre, du déclassement de l'installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation et, dans le cas d'une organisation émergeant au budget, du budget de l'État.

### **Chapitre IV** **MESURES EN VUE DE LA PRÉVENTION DES ÉVÉNEMENTS ANORMAUX** **ET DE L'ÉLIMINATION DE LEURS CONSÉQUENCES**

#### **Article 42**

L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de prendre immédiatement des mesures efficaces si, au cours de son activité, un événement anormal est survenu et que le niveau du rayonnement ionisant affectant les travailleurs ou la population, ou l'importance de la contamination radioactive ou bien la quantité de substances radioactives libérées dans l'environnement, excèdent ou peuvent excéder les valeurs autorisées par les autorités.

#### **Article 43**

(1) Il incombe au premier chef à l'utilisateur de l'énergie nucléaire de mettre fin à l'événement anormal, d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se reproduise.

(2) En vue d'empêcher la survenue d'une situation d'urgence nucléaire, de faire face aux conséquences d'un événement qui serait survenu ou de les atténuer, ainsi que de rétablir les conditions normales prescrites, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu :

- a) d'élaborer un plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence et de le faire entériner par les autorités compétentes ;
- b) d'instaurer les conditions en matière de personnel, sur le plan pratique et d'ordre organisationnel d'une intervention efficace en cas d'accident et s'assurer périodiquement de leur existence ;
- c) d'assurer les conditions d'une assistance extérieure requise pour faire face à l'accident (nature, étendue, modalités) en accord avec les autorités et organisations compétentes.

#### **Article 44**

Il incombe aux organismes désignés dans le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence de prendre les mesures nécessaires pour faire face à un événement anormal et qui dépassent les capacités de l'utilisateur de l'énergie nucléaire et, dans une situation d'urgence nucléaire, il appartient de le faire aux autorités et organisations responsables des mesures d'intervention et désignées dans un règlement particulier.

#### **Article 45**

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire doit, conformément aux prescriptions des autorités, notifier tout événement anormal ou tout accident s'accompagnant de dommages causés par les rayonnements à des personnes, immédiatement au maire jouissant de la compétence territoriale, à l'organisme régional ou de la capitale du Service national de santé publique [*Állami Népegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat*] (ci-après dénommé ÁNTSZ) jouissant de la compétence territoriale, dans le cas d'unités et d'organismes de l'Armée hongroise au Service de l'officier de santé de l'AH, à la police et à l'OAH, et, en outre, en cas de pollution de l'environnement, au poste de surveillance en vue de la protection de l'environnement et à la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en cas de pollution des terres arables, à la station régionale (station de la capitale) de protection phytosanitaire et de protection des sols, en cas de pollution des eaux à la Direction des eaux ainsi qu'à des fins d'information aux organes de gestion territoriaux et centraux chargés, sur la base de règlements particuliers, des mesures d'intervention en cas d'accident nucléaire.

(2) Lorsque l'événement anormal provoque aussi une contamination de l'air, l'utilisateur de l'énergie nucléaire informe le Service météorologique national [*Országos Meteorológiai Szolgálat*] conformément au paragraphe 1.

(3) Dans le cas d'installations nucléaires, l'obligation de notifier l'événement anormal, outre les dispositions du paragraphe 1, est déterminée par l'OAH.

(4) Les autorités sont tenues d'informer de l'événement anormal les autres autorités intéressées, si l'utilisateur de l'énergie nucléaire ne le leur a pas notifié.

#### **Article 46**

Dans une situation d'urgence nucléaire, le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence régit l'obligation de faire rapport.

#### **Article 47**

(1) Afin d'empêcher une contamination radioactive de continuer à se propager et de prévenir des dommages dus aux rayonnements, l'organisme régional (ou l'organisme de la capitale) compétent du ÁNTSZ ou le Service de l'officier de santé de l'AH peuvent :

- a) soumettre à une surveillance sanitaire la personne qui, du fait de sa contamination radioactive, peut mettre directement en danger son milieu ;
- b) ordonner la mise en sécurité des personnes et la décontamination des surfaces, des biens immobiliers, des bâtiments et autres édifices, de même que des biens matériels, ainsi que restreindre ou interdire leur usage (utilisation) et leur distribution pendant une durée déterminée ou indéterminée ;
- c) ordonner la destruction des biens matériels contaminés et, dans le cas du cheptel vif, son abattage d'urgence ou son extermination ;
- d) dans le cas de l'autorité compétente en matière de construction ou de celle chargée des questions d'eau, suggérer la décision de rénover, restaurer, modifier ou démolir des bâtiments ou autres constructions, ou des ouvrages hydrauliques.

(2) L'organisme régional (l'organisme de la capitale) de l'ÁNTSZ procède, dans le cas de l'application du paragraphe 1, alinéas b) et c), en accord avec la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en ce qui concerne les denrées alimentaires, les tabacs, les productions et produits agricoles de même que le cheptel vif.

(3) En cas de danger menaçant gravement la santé ou l'environnement de l'homme, il y a lieu d'exécuter la décision prise sur la base du paragraphe 1, sans tenir compte d'un pourvoi en appel.

#### *Chapitre V*

### **RÉSPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS EN LIAISON AVEC L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

#### *Article 48*

(1) Le titulaire de l'autorisation relative à une installation nucléaire est tenu d'indemniser tout dommage nucléaire stipulé dans la présente Loi. Le titulaire de l'autorisation peut être exonéré de sa responsabilité exclusivement dans les cas stipulés dans la présente Loi.

(2) Dans le cas d'un transport international, le lieu de transfert de la responsabilité est fixé dans le contrat.

#### *Article 49*

(1) Aucune exonération de la responsabilité stipulée à l'article 48 n'est possible, à moins que le dommage nucléaire ne soit la conséquence d'un accident nucléaire directement provoqué par un motif sortant du domaine d'activité de l'installation ou par une cause extérieure inévitable (conflit armé, guerre, guerre civile, insurrection armée, cataclysme naturel de caractère exceptionnel).

(2) Le titulaire de l'autorisation est exonéré en totalité ou en partie de la responsabilité visée à l'article 48, s'il prouve que le dommage subi par la victime est en totalité ou en partie la conséquence



d'un acte ou d'une omission délibéré et inévitable de la victime commis par négligence grave ou visant expressément à causer le dommage.

### **Article 50**

Si le dommage :

- a) a été subi par l'installation nucléaire elle-même ou par un objet qui, se trouvant sur le site de l'installation, est utilisé ou est destiné à être utilisé en rapport avec cette dernière ;
- b) a été subi par le moyen de transport lui-même sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

il n'est pas considéré comme un dommage nucléaire et le titulaire de l'autorisation est tenu d'indemniser un tel dommage conformément au Code civil.

### **Article 51**

Hormis les exceptions stipulées dans la présente Loi, toute limitation ou exonération de la responsabilité des dommages nucléaires est nulle et non avenue.

### **Article 52**

(1) Le montant de la responsabilité objective du titulaire de l'autorisation relative à l'installation nucléaire, dans le cas d'une centrale nucléaire, d'une installation nucléaire de chauffage urbain, et d'une installation destinée à la fabrication, au stockage et au traitement du combustible nucléaire, ne dépasse pas 100 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans l'installation, ou 5 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans d'autres installations nucléaires et en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire.

(2) L'État hongrois indemnise les dommages nucléaires, qui dépassent les montants stipulés au paragraphe 1 ; cependant la somme disponible globalement pour l'indemnisation ne peut dépasser dans ce cas 300 millions de DTS.

(3) L'indemnisation s'effectue dans les moyens de paiement officiels hongrois sur la base du taux de change public des valeurs limites fixées aux paragraphes 1 et 2 et exprimées en DTS.

### **Article 53**

(1) Si les dommages ont été causés conjointement par un accident nucléaire au sens de la présente Loi et par un autre événement et si les dommages causés par cet autre événement ne peuvent être séparés avec une entière certitude des dommages nucléaires, les dommages causés par l'autre événement sont aussi considérés comme des dommages nucléaires. Dans ce cas cependant, si les dommages nucléaires ont été causés par un accident nucléaire et l'émission de rayonnements ionisants n'entrant pas dans le champ d'application de ce Chapitre, la personne responsable de l'émission doit en répondre conformément à l'article 345 du Code civil.

(2) Si plusieurs titulaires d'autorisations sont solidairement et cumulativement responsables des dommages nucléaires, la limite supérieure de la responsabilité objective de l'un de ces titulaires ne peut pas dépasser le montant applicable à leur égard en vertu de l'article 52.

(3) Si l'événement anormal survient au cours du transport de matières nucléaires, soit dans un moyen de transport, soit dans une installation lors d'un stockage en cours de transport, et si plusieurs titulaires d'autorisations sont responsables des dommages nucléaires causés, la limite supérieure totale de la responsabilité objective ne peut dépasser le montant le plus élevé applicable à l'un quelconque des titulaires d'autorisations conformément à l'article 52 de la présente Loi.

(4) Deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées sur le même site par le titulaire de l'autorisation sont considérées, du point de vue de l'application des règles de responsabilité pour les dommages, comme une seule et même installation nucléaire.

#### **Article 54**

(1) Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité pour les dommages en vertu de l'article 52, paragraphe 1. Dans le cas d'une organisation émergeant au budget, les fonds nécessaires à cet effet sont mis à disposition par le budget de l'État.

(2) La société d'assurance ou l'organisation fournissant la garantie financière ne peut résilier ou suspendre l'assurance ou la garantie financière, que si elle a notifié par écrit la résiliation ou la suspension au titulaire de l'autorisation et à l'OAH au moins deux mois à l'avance.

(3) Si l'assurance ou la garantie financière couvre un transport de matières nucléaires, l'assurance ou la garantie ne peut pas être résiliée ni suspendue pendant la durée de ce transport.

#### **Article 55**

(1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires ne peuvent être introduites qu'à l'encontre du titulaire de l'autorisation ou de l'organisation fournissant à sa place une garantie financière.

(2) Dans le cas de dommages nucléaires, le titulaire de l'autorisation n'est habilité à se prévaloir d'un droit de recours que :

- a) s'il a expressément prévu ce droit dans un contrat écrit ;
- b) si le dommage nucléaire est le résultat d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique ayant commis cet acte ou cette omission.

### **Article 56**

(1) Le montant de la garantie couvrant la responsabilité objective visée à l'article 52, n'inclut pas les intérêts et les dépens que le tribunal peut allouer en liaison avec l'indemnisation de dommages nucléaires.

(2) S'il est permis de penser que les dommages causés par l'accident nucléaire dépassent le montant stipulé à l'article 52, seule une fraction déterminée du montant de la garantie couvrant les dommages peut, sur la base d'une décision du Gouvernement, être utilisée pour satisfaire les victimes.

(3) Si le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'elles est réduit en proportion.

### **Article 57**

(1) La victime dispose d'un délai de trois ans pour faire valoir ses droits à réparation. Le délai de prescription commence à la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance de la survenue du dommage et de l'identité du titulaire d'autorisation qui en est responsable.

(2) Le titulaire de l'autorisation assume la responsabilité des dommages nucléaires stipulée dans la Loi pendant dix ans à compter de la survenue de l'accident nucléaire.

(3) Lorsque les dommages nucléaires ont été causés par un événement anormal mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'événement anormal, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 2 est calculé à partir de la date de cet événement, mais il ne peut être supérieur à vingt ans à compter de la survenue des événements susmentionnés.

(4) À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3, aucune demande en réparation n'est recevable.

### **Article 58**

La présente Loi n'affecte pas la responsabilité en vertu du Code civil

- a) des personnes physiques qui ont causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont le titulaire de l'autorisation n'est pas responsable conformément à l'article 49, paragraphe 2 et à l'article 50 de la présente Loi.
- b) du titulaire de l'autorisation dans les cas n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Loi, dont ce titulaire n'est pas responsable en vertu de l'article 50 de ladite Loi.

### **Article 59**

Nul n'a le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Loi s'il a déjà obtenu réparation intégrale du même dommage nucléaire à un autre titre juridique.

### **Article 60**

(1) Les règles de la présente Loi relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être appliquées lorsque, par suite d'un accident nucléaire survenu en liaison avec une installation nucléaire exploitée sur le territoire de la République de Hongrie, sont subis sur le territoire de la République de Hongrie ou sur celui d'un autre État, ou encore dans d'autres domaines, des dommages nucléaires que le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer en vertu d'un accord international.

(2) La présente Loi n'exclut pas la possibilité d'appliquer ses dispositions, en dehors des cas mentionnés au paragraphe 1, également dans d'autres cas sur une base de réciprocité.

### **Article 61**

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence.

## **Chapitre VI**

### **FONDS CENTRAL DE FINANCEMENT DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

### **Article 62**

(1) Le Fonds central de financement de l'énergie nucléaire [*Központi Nukleáris Pénzügyi Alap*] (ci-après dénommé le Fonds) est un fonds d'État distinct conforme à la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, qui couvre la construction et l'exploitation des dépôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, ou le financement du déclassement (démolition) des installations nucléaires, et qui ne sert qu'à ces fins.

(2) Le membre du Gouvernement qui exerce la tutelle sur l'OAH, a le pouvoir de disposer du Fonds. L'OAH assure l'administration du Fonds.

### **Article 63**

(1) Les titulaires d'autorisations sont tenus de couvrir par des contributions au Fonds les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, de même que du déclassement (démolition) des installations nucléaires.

(2) Dans le cas des installations nucléaires, le montant des contributions doit être déterminé de manière à ce qu'il couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents au stockage définitif des déchets radioactifs produits pendant toute la durée de vie de l'installation et lors du déclassement, ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible irradié, et en outre, au déclassement de l'installation nucléaire.

(3) Le montant des contributions est fixé par la Loi de finances annuelle sur la base de l'estimation des coûts déterminée par l'organisme établi conformément à l'article 40, compte tenu des obligations énoncées au paragraphe 2, et par l'OAH ainsi que, en ce qui concerne les centrales nucléaires, par l'Office hongrois de l'énergie.

(4) Les titulaires d'autorisations peuvent passer leurs contributions en compte au poste des frais divers. Dans le cas des centrales nucléaires, il y a lieu de tenir compte de ce poste lors de la détermination du prix de l'énergie électrique.

(5) Les contributions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent les recettes du Fonds.

#### ***Article 64***

(1) La gestion du Fonds est régie par les dispositions de la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, modifiée à plusieurs reprises, sous réserve des dérogations prévues dans la présente Loi.

(2) Afin d'assurer la stabilité du Fonds, le Gouvernement est habilité, lors de la préparation de la Loi de finances annuelle, à imputer à la charge du budget de l'État une somme calculée sur la base de la moyenne des avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent par application du taux directeur moyen de la banque d'émission au cours dudit exercice.

(3) La somme visée au paragraphe 2 est mise à la disposition du Fonds avant le 31 janvier de chaque année.

(4) Le Fonds doit inscrire ses moyens financiers séparément sur un compte spécial du Trésor.

(5) L'administrateur du Fonds peut utiliser les actifs accumulés, par l'intermédiaire de l'organisme visé à l'article 40, exclusivement aux fins stipulées à l'article 62, paragraphe 1.

### ***Chapitre VII*** **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Dispositions diverses et dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi**

#### ***Article 65***

(1) La décision relative aux demandes en réparation introduites en vertu de la présente Loi relève de la compétence exclusive du Tribunal de la capitale.

(2) Le champ d'application de la présente Loi n'affecte en rien les droits et obligations qui ont trait à la coopération internationale relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et qui résultent des accords souscrits par la République de Hongrie.

## **Article 66**

(1) La présente Loi, à l'exception des articles 62 à 64, prend effet le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation, les articles 62 à 64 entrant en vigueur le 1er janvier 1998.

(2) Simultanément avec l'entrée en vigueur de la présente Loi :

- a) sont abrogés, la Loi n° I de 1980 sur l'énergie nucléaire, le Décret-loi n° 15 de 1987 portant modification de ladite Loi, le Décret n° 12/1980 (IV.5) MT du Conseil des Ministres visant l'application de la Loi et les Décrets n° 54/1987 (X.24) MT et n° 75/1988 (X.31) MT du Conseil des ministres le modifiant, de même que le Décret n° 104/1990 (XII.15) Korm du Gouvernement ;
- b) l'article 3, paragraphe 6 de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« (6) La présente Loi s'applique aux affaires de défense, d'administration du commerce extérieur, de protection des droits industriels et d'assurances sociales, ainsi qu'aux affaires qui sont régies par la législation sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et des restrictions à la concurrence, sur la fixation des prix, sur les compagnies d'assurance et l'activité d'assurance, sur les établissements de crédit et les entreprises financières, aux questions administratives concernant l'impôt, les recettes et les douanes, de même qu'aux affaires ayant trait aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement ».

- c) l'article 4 du Décret-loi n° 9 de 1972 qui porte promulgation de l'Accord signé le 6 mars 1972 à Vienne entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. L'exécution du présent Décret-loi est assurée par le Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB) et, en ce qui concerne l'article 14 de l'Accord, en coopération avec le Ministre de la Défense nationale ».

## **Dispositions en matière d'habilitation**

### **Article 67**

Le Gouvernement est habilité à réglementer par décret :

- a) le champ d'activité et le domaine de compétence de l'OAB et de l'OAHA ainsi que le système de forum des autorités intervenant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- b) la sphère des matières radioactives ainsi que des équipements émettant un rayonnement ionisant, dont l'utilisation, du fait du caractère et de l'importance du rayonnement qu'ils sont susceptibles d'émettre, n'est pas considérée comme dangereuse pour la vie et la santé humaines et pour l'environnement de l'homme et donc qui n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire ;

- c) les conditions spéciales d'acquisition d'un droit de propriété visant des matières et des équipements entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou la procédure de notification de leur détention et du fait qu'ils sont en état de marche ;
- d) en ce qui concerne les installations nucléaires :
  - da) le contenu des rapports de sûreté ;
  - db) les exigences en matière de sûreté nucléaire relatives au choix du site d'implantation, à la construction, à l'agrandissement, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation ou au déclassement ;
  - dc) les exigences en matière de sûreté nucléaire visant la conception, la fabrication, le montage (l'aménagement), l'importation de l'étranger, la mise en service, l'exploitation, la transformation (la réparation), le déclassement, ainsi que le démontage d'un équipement nucléaire ;
  - dd) les exigences visant le système d'assurance de la qualité des organismes exécutant la planification, la construction, la fabrication, la mise en service ou l'exploitation ainsi que le démontage ;
  - de) les prescriptions en matière d'emploi des travailleurs ;
  - df) les prescriptions régissant les activités des autorités chargées de la sûreté nucléaire et des aspects techniques de la radioprotection ;
  - dg) les règles de procédure et de contrôle réglementaires en matière de construction applicables dans le cas des édifices liés à l'installation et, en outre, les exigences en matière de sûreté nucléaire de l'architecture et de l'installation des bâtiments.
- e) les tâches et obligations de l'utilisateur de l'énergie nucléaire ainsi que des autorités compétentes ou des organismes sectoriels ou territoriaux concernés, ayant trait aussi bien à la planification et à la préparation pour les cas d'urgence nucléaire, qu'à la prévention d'une situation d'urgence, de même qu'à une information digne de foi et en temps voulu de la population ;
- f) l'établissement d'un organisme chargé du stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible irradié ainsi que du déclassement des installations nucléaires, et les moyens financiers de ses activités ;
- g) la nature, les conditions et le montant de l'assurance ou autre garantie financière couvrant la responsabilité des dommages nucléaires ;
- h) les normes applicables de façon obligatoire dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- i) le barème des amendes stipulées à l'article 15 de la présente Loi ainsi que les modalités d'utilisation des sommes résultant des amendes infligées ;

- j) les prescriptions ayant trait à la zone d'exclusion, le cas échéant, à l'indemnisation en vertu de l'article 34 de la présente Loi et à l'expropriation conformément à l'article 35 ;
- k) la procédure de stockage et de manipulation des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou confisquées ;
- l) les règles relatives aux exportations et importations nucléaires, en conformité avec les systèmes de contrôle internationaux.

### **Article 68**

(1) Le Ministre de Tutelle de l'OAH est habilité à établir par décret, en accord avec les Ministres concernés spécifiés dans la présente Loi :

- a) les règles d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires conformément aux prescriptions établies dans des accords internationaux ;
- b) les règles d'enregistrement des substances et produits radioactifs ;
- c) la procédure d'autorisation applicable au conditionnement des substances radioactives et les règles régissant son contrôle ;
- d) les droits à payer pour le recours aux services administratifs en liaison avec l'enregistrement des matières nucléaires et des substances radioactives et, en outre, pour les activités réglementaires de l'OAH et, à l'intérieur de celles-ci, pour les activités des autorités de sûreté nucléaire ;
- e) les conditions de paiement des droits afférents à la prestation de services par les instituts et institutions auxquels il est fait recours en vue des activités réglementaires de l'OAH ;
- f) la réglementation des activités et le règlement intérieur du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire.

(2) Le Ministre du Bien-être social est habilité à établir par décret :

- a) les limites de dose relatives à la radioexposition des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et de la population, la procédure de contrôle de l'irradiation externe et interne à laquelle les personnes sont exposées, ainsi que les niveaux d'intervention à prendre en considération dans les plans de prévention des accidents et d'intervention, de même que les limites de dose relatives à la radioexposition des personnes prenant part à l'élimination des conséquences d'un accident (d'une catastrophe) nucléaire ;
- h)b) l'homologation, du point de vue de la radioprotection, des équipements et dispositifs utilisés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- h)c) les règles en matière de radiohygiène, d'exécution du travail ou d'aptitude à travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire applicables aux travailleurs dans ce



domaine, et les instructions en matière de formation à la radioprotection des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;

- ⌋d) les exigences en matière de radioprotection applicables aux moyens de transport routier ;
- ⌋e) en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les règles de radioprotection ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et les prescriptions détaillées se rapportant aux tâches et activités des services de radioprotection ;
- ⌋f) en accord avec les Ministres concernés, les règlements relatifs au contrôle de la situation radiologique du pays et à la concentration de substances radioactives, de même que la procédure visant la collecte, le traitement, l'enregistrement et l'évaluation centralisés des données résultant du contrôle ;
- ⌋g) les concentrations admissibles de radon et de descendants radioactifs du radon dans les immeubles d'habitation et les bâtiments publics ainsi que, en accord avec le Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme et avec le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les restrictions imposées, du point de vue de la radioprotection, à l'utilisation de matières premières servant à la fabrication de matériaux de construction, aux matériaux de construction destinés à être commercialisés et, en outre, aux sites de construction ;
- ⌋h) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les règles visant le respect et le contrôle des prescriptions ayant trait à la radioactivité des produits ou des matières premières provenant de l'étranger et destinés à être commercialisés ;
- ⌋i) les règles régissant l'utilisation de substances radioactives dans des biens de consommation ;
- ⌋j) les règles applicables à la stérilisation des fournitures médicales et des articles sanitaires à l'aide de rayonnements ionisants ;
- ⌋k) la procédure d'autorisation visant la possession, la production et la fabrication, la distribution, le stockage, l'utilisation ou la transformation de substances radioactives ;
- ⌋l) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle visant la construction, la mise en service, l'exploitation, la transformation, la réparation et le déclassé des équipements servant aux activités énumérées à l'alinéa k) ;
- ⌋m) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle qui sont requis pour la construction, la fabrication, l'exploitation ou la transformation et pour le déclassé d'une installation ou d'un équipement émettant des rayonnements ionisants ;
- ⌋n) les règles applicables à l'établissement et l'entretien d'un service de permanence en matière de radiohygiène ;
- ⌋o) les règles applicables aux soins médicaux dispensés aux personnes irradiées ou à celles suspectées de l'avoir été ;

v) les règles de radiohygiène visant le stockage provisoire et définitif des déchets radioactifs ;

w) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les prescriptions de radiohygiène ayant trait au contexte minier et géologique.

(3) Le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire est habilité à fixer par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, ainsi qu'avec le Ministre du Bien-être social :

- a) la quantité maximale de substances radioactives, compte tenu de leurs caractéristiques physiques et chimiques, pouvant être émise dans l'air et dans l'eau lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et d'autres conditions d'émission, de même qu'en outre les règles applicables au contrôle de la pollution radioactive de l'air et des eaux ;
- b) la réglementation spéciale ayant trait à la protection des eaux et des réservoirs d'eau contre la pollution radioactive et thermique et visant la protection de l'environnement, réglementation allant au-delà des règles de droit générales.

(4) Le Ministre du Transport, de la communication et des eaux est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, le Ministre du Bien-être social, de même qu'en outre le Ministre de Tutelle de l'OAH, les exigences relatives au transport et au conditionnement des matières nucléaires et des substances radioactives.

(5) Le ministre concerné, selon la nature de l'activité, est habilité à réglementer, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, la formation professionnelle spécialisée et le recyclage des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la sphère des personnes autorisées à mener des activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(6) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à fixer par décret l'ensemble des exigences géologiques à prendre en considération, lors de l'expertise ainsi que de la conception technique, pour déterminer le caractère approprié du site choisi pour l'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs, et le Service géologique hongrois [*Magyar Geológiai Szolgálat*] décide sur cette base s'il donne son approbation en qualité d'autorité spécialisée.

(7) Le Ministre de l'Intérieur est habilité, en vue de protéger la sécurité publique et l'ordre intérieur, à établir par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH :

- a) les missions de la police liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, les critères de l'approbation par une autorité spécialisée requise pour la délivrance de l'autorisation réglementaire, ainsi que les exigences spéciales en matière de sûreté applicables aux travailleurs employés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la procédure de contrôle de leur existence durable ;
- b) en ce qui concerne les matières et installations nucléaires, les modalités spéciales de l'exercice de la surveillance et de la protection.

(8) Le Ministre de l'intérieur est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre du Transport, de la communication et des eaux de même qu'avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les tâches de contrôle et de sécurité incombant à la police en ce qui concerne le transport de substances radioactives ou de matières nucléaires.

(9) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à établir par décret les exigences en matière de technologie et de sécurité minières ayant trait au choix et à l'exploitation des secteurs miniers, de même qu'à d'autres secteurs souterrains qui servent à l'évacuation des déchets radioactifs.

(10) Le Ministre de la Défense nationale est habilité à fixer par décret :

- a) les règles de ce secteur concernant la manipulation et le contrôle des substances radioactives de même que les règles applicables à la construction et au déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi ;
- b) les règles de radiohygiène applicables au secteur (à des fins d'instruction, de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).



# LITUANIE

## LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE\*

(14 novembre 1996)

### *Chapitre 1* DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Objet de la Loi

1. La présente Loi régit les relations publiques auxquelles donne lieu l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'énergie électrique et thermique. Elle fournit une base juridique aux activités des personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Loi a pour objet de garantir la sûreté nucléaire lorsque l'énergie nucléaire est utilisée pour satisfaire des besoins pacifiques, et d'empêcher la mise au point d'armes nucléaires en interdisant la cession de matières nucléaires (notamment de combustible nucléaire et de déchets nucléaires). Les dispositions de la présente Loi sont conformes aux obligations de la République de Lituanie en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire et assurent la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements.

2. La présente Loi établit :

- 1) la base de la gestion de l'énergie nucléaire ;
- 2) les principes de la réglementation publique de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) les conditions fondamentales de délivrance des autorisations dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 4) les conditions particulières applicables à la conception et à la construction d'installations nucléaires ;
- 5) les conditions fondamentales applicables à l'exploitation des installations nucléaires ;
- 6) les conditions fondamentales applicables aux exportations et importations de matières et équipements nucléaires ;
- 7) les conditions fondamentales applicables au transport et au stockage des matières nucléaires et radioactives utilisées dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 8) les prescriptions fondamentales visant la protection physique des installations nucléaires ;

---

\* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

- 9) les prescriptions fondamentales visant la prévention et la gestion des accidents nucléaires et radiologiques ;
- 10) les principes de la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 11) les conditions économiques et financières fondamentales applicables aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 12) les caractéristiques spécifiques des relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire.

## **Article 2 – Notions fondamentales généralement utilisées dans la Loi**

Par **centrale nucléaire**, on entend l'ensemble des équipements et des bâtiments destinés à la production d'énergie électrique ou d'énergie électrique et thermique grâce à l'utilisation de combustible nucléaire.

Par **accident nucléaire**, on entend une défaillance de la commande et de la gestion de la réaction en chaîne de fission nucléaire dans le coeur du réacteur ; la formation d'une masse critique en cours de chargement, de rechargement, de transport et de stockage de combustible nucléaire ; des perturbations des échanges de chaleur entraînant l'endommagement des éléments combustibles et/ou une exposition du personnel à des rayonnements dépassant les niveaux prescrits.

Par **énergie nucléaire**, on entend le secteur énergétique dans lequel l'énergie nucléaire est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur.

Par **sûreté nucléaire**, on entend les caractéristiques d'une installation nucléaire de nature à limiter, conformément aux normes prescrites, les effets des rayonnements sur les êtres humains et l'environnement tant au cours de son exploitation normale que dans les cas d'accident nucléaire.

Par **dommage nucléaire**, on entend le décès ou un dommage corporel à un être humain, la perte de biens ou un dommage aux biens, un effet dommageable pour l'environnement imputable aux rayonnements liés à l'exploitation d'une installation nucléaire ou à un accident nucléaire (ou radiologique).

Par **installation nucléaire**, on entend une centrale nucléaire, un réacteur nucléaire, un dépôt de matières nucléaires et de déchets radioactifs, et une installation de traitement de ces derniers.

Par **exploitation d'une installation nucléaire**, on entend une variété d'activités visant à réaliser les objectifs assignés à l'installation, notamment la production d'énergie, le chargement du combustible, la mise en service du réacteur, son arrêt, les essais, la maintenance technique, la réparation, l'inspection et d'autres opérations liées à son fonctionnement.

Par **organisme exploitant d'une installation nucléaire**, on entend une entité économique titulaire d'une autorisation et possédant les ressources matérielles et financières requises pour l'exploitation d'une installation nucléaire, et responsable de sa sûreté.

Par **protection physique d'une installation nucléaire**, on entend un ensemble de mesures organisationnelles, juridiques et techniques ayant pour objet de protéger des équipements nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives contre leur détention ou prise de possession illicites et contre la présence non autorisée de personnes étrangères à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire.

Par **reconstruction d'une installation nucléaire**, on entend une importante modification de l'ingénierie de l'installation (agrandissement, remplacement de structures de supportage, application de nouvelles technologies ou montage d'un réacteur d'un nouveau type, etc.) qui peut influencer sur la sûreté de l'installation nucléaire.

Par **déclassement d'une installation nucléaire**, on entend la mise en oeuvre de mesures juridiques, organisationnelles et techniques ayant pour objet de gérer une installation après qu'il a été décidé de mettre définitivement fin à l'utilisation à laquelle l'installation était fondamentalement destinée.

Par **matières nucléaires**, on entend le plutonium, l'uranium (naturel, enrichi en isotopes  $^{235}\text{U}$  ou  $^{233}\text{U}$ , et appauvri) et le thorium se trouvant sous la forme d'un alliage métallique, d'un composé ou d'un concentré chimique, ou en mélange avec d'autres matières.

Par **articles à destination nucléaire**, on entend des matières nucléaires, des matières non nucléaires, des équipements et des technologies nucléaires utilisés dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que des matières à double usage, autrement dit des matières pouvant être utilisées dans le domaine des activités tant nucléaires que non nucléaires.

Par **équipements nucléaires**, on entend les éléments constitutifs (composants) d'un dispositif technique qui peut être utilisé en technologie nucléaire.

Par **incident nucléaire**, on entend tout dysfonctionnement (défaillance), toute violation des conditions et limites opérationnelles qui aurait pu causer un accident nucléaire.

Par **dispositif nucléaire**, on entend tout dispositif technique (un mécanisme, un appareil, etc.) dans lequel des matières nucléaires peuvent se former ou être traitées, utilisées ou stockées.

Par **combustible nucléaire**, on entend des matières nucléaires utilisées pour produire de l'énergie nucléaire.

Par **réacteur nucléaire**, on entend un dispositif dans lequel peut se produire une réaction en chaîne contrôlée de fission nucléaire spontanée.

Par **comptabilité des matières nucléaires**, on entend une activité visant à déterminer la quantité de matières nucléaires et à enregistrer de façon continue les modifications de cette quantité.

Par **dépôt de matières nucléaires**, on entend un dispositif ou une structure destinés au stockage de matières nucléaires.

Par **source de rayonnements ionisants**, on entend un équipement, un dispositif ou une matière radioactive émettant des rayonnements ionisants de façon très strictement déterminée.

Par **permis**, on entend l'autorisation écrite délivrée par une autorité publique compétente d'exécuter un certain travail spécifié.

Par **autorisation**, on entend un document officiel délivré par une autorité publique accordant au demandeur le droit de mener des activités spécifiées dans le domaine de l'énergie nucléaire en conformité avec les conditions prescrites.

Par **accident radiologique**, on entend une défaillance dans le fonctionnement d'une installation nucléaire qui a des incidences nocives sur la population et/ou sur l'environnement, imputables à une irradiation accrue.

Par **radioprotection**, on entend l'ensemble des normes, règles et mesures de nature juridique, technique et technologique, de construction et d'hygiène garantissant la protection de la population et de l'environnement contre les dommages nucléaires.

Par **déchets radioactifs**, on entend le combustible nucléaire irradié et d'autres matières radioactives dont la poursuite de l'utilisation technologique est soit inopportune, soit impossible.

Par **matières radioactives**, on entend des matières dont la radioactivité spontanée dépasse le niveau prescrit.

Par **dépôt de déchets radioactifs**, on entend un dispositif (structure) fixe destiné au stockage temporaire ou permanent de déchets radioactifs.

Par **gestion des déchets radioactifs**, on entend les activités liées à la collecte, au tri, au traitement, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.

Par **zone de protection sanitaire**, on entend un territoire spécial ou un site de contamination radioactive dans lequel le niveau d'irradiation peut dépasser les normes prescrites dans les conditions normales d'exploitation d'une installation nucléaire.

Par **zone de surveillance**, on entend un territoire spécial dans lequel, sans dépasser les normes prescrites, une installation nucléaire peut avoir une incidence sur l'environnement à cause d'effluents ou d'émissions radioactifs.

### **Article 3 – Principes juridiques régissant les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire**

1. Dans la République de Lituanie, il n'est permis de mener des activités nucléaires que conformément à une autorisation délivrée par une autorité publique. Si des activités nucléaires sont menées sans autorisation ou en contravention avec la législation de la République de Lituanie, elles sont considérées comme illicites et engagent la responsabilité pénale, comme le stipule la législation de la République de Lituanie.

2. L'organisme exploitant d'une installation nucléaire est tenu de mener les activités nucléaires en conformité avec les prescriptions de la présente Loi et des autres textes législatifs de la République de Lituanie.



3. Une autorité compétente, qui délivre des autorisations relatives à une certaine activité spécifiée dans le domaine de l'énergie nucléaire, doit élaborer un système de prescriptions garantissant :

- 1) la sûreté nucléaire ;
- 2) la non-prolifération des armes nucléaires ;
- 3) une utilisation des matières nucléaires et une gestion des déchets exclusivement licites.

#### **Article 4 – Garanties de la sûreté nucléaire**

1. La sûreté nucléaire dans la République de Lituanie est garantie par l'État.
2. La sûreté de l'exploitation des installations nucléaires est du ressort des organismes exploitants de ces installations.
3. Les normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection approuvées par le Gouvernement ou par les organismes publics qu'il a habilités à cet effet, sont obligatoires pour toutes les autorités publiques et collectivités locales, pour les entreprises, les institutions, les organisations, leurs associations, pour les fonctionnaires et d'autres personnes dont les activités sont liées à l'exploitation des installations nucléaires, ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion des matières nucléaires et radioactives s'y trouvant. Les garanties de sûreté dans le domaine de l'énergie nucléaire se fondent sur les prescriptions des lois et règlements de la République de Lituanie, sur les exigences des traités internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, de même que sur les recommandations de l'AIEA et d'autres organisations et institutions internationales.

#### **Article 5 – Propriété des installations nucléaires**

1. Dans la République de Lituanie, les installations nucléaires appartiennent à l'État.
2. Des matières nucléaires et radioactives peuvent appartenir en toute propriété à une entreprise établie conformément à la législation de la République de Lituanie lorsque les statuts de cette entreprise prévoient une activité économique correspondante.
3. Du combustible nucléaire ne peut appartenir qu'à des entreprises d'État de la République de Lituanie.

*Chapitre II*  
**GESTION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**Article 6 – Compétences du Seimas de la République de Lituanie**

Dans l'exercice des pouvoirs de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire, il appartient au Seimas de la République de Lituanie :

- 1) de définir la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 2) de résoudre les principales questions que pose le développement de l'énergie nucléaire en Lituanie ;
- 3) sur proposition du Gouvernement, d'adopter une loi sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire et sur son site d'implantation, ou sur le montage d'un nouveau réacteur nucléaire, ainsi que sur le déclassement d'une installation nucléaire. La loi définit avec précision les prescriptions relatives à la centrale nucléaire ou au réacteur nucléaire, ainsi qu'aux zones de protection sanitaire et de surveillance.

**Article 7 – Gestion publique de l'énergie nucléaire**

La gestion publique de l'énergie nucléaire est assumée, conformément à leurs compétences respectives, par :

- 1) le Gouvernement de la République de Lituanie ;
- 2) le Ministre de l'Énergie de la République de Lituanie ;
- 3) les collectivités locales sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire et de surveillance d'une installation nucléaire.

**Article 8 – Compétences du Gouvernement de la République de Lituanie**

1. Le Gouvernement de la République de Lituanie :

- 1) prend, de la manière prescrite par la loi, les décisions concernant la construction d'installations nucléaires données ;
- 2) constitue la commission chargée de la réception et de la mise en service d'une installation nucléaire ;
- 3) définit le régime et les procédures réglementaires de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- 4) établit des organes de contrôle et de supervision de l'énergie nucléaire et approuve leurs statuts (règlement intérieur) ;

- 5) approuve les textes réglementaires régissant l'acquisition, le stockage, le transport et l'évacuation des matières nucléaires et radioactives et les soumet aux Ministres visés aux articles 14, 15, 16 et aux organes du gouvernement pour approbation dans les cas énumérés dans les articles susmentionnés ;
- 6) établit la procédure d'autorisation relative aux activités nucléaires ;
- 7) établit les conditions et prescriptions spécifiques applicables aux zones de protection sanitaire et de surveillance, ainsi que les orientations relatives à leur évolution ;
- 8) coordonne les activités des ministères et autres organismes publics en vue de préparer des plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires.

2. Lorsqu'il prend une décision concernant la construction d'une installation nucléaire donnée, le Gouvernement de la République de Lituanie prend en considération :

- 1) les besoins économiques et sociaux .
- 2) les caractéristiques fondamentales de l'utilisation des ressources naturelles et leurs incidences sur l'environnement ;
- 3) les mesures garantissant la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 4) l'opinion exprimée par les collectivités locales sur le territoire desquelles sera construite l'installation envisagée.

## **Article 9 – Compétences du Ministère de l'Énergie**

Le Ministère de l'Énergie :

- 1) exerce les fonctions d'organe fondateur des organismes exploitants des installations nucléaires ;
- 2) met en oeuvre la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) organise la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 4) organise la prévention des accidents nucléaires, la gestion des accidents, l'étude et l'élimination des conséquences d'un accident dans les installations nucléaires placées sous son contrôle ;
- 5) dans le cadre de ses compétences, représente la République de Lituanie dans les organisations et conférences internationales en matière d'énergie nucléaire ;
- 6) organise l'établissement d'un mécanisme spécial en vue du choix du site de construction d'une nouvelle centrale nucléaire et d'autres installations nucléaires d'État, au cours duquel plusieurs sites possibles sont examinés ;

- 7) après approbation d'un plan détaillé d'implantation, procède de la manière prescrite aux formalités juridiques de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du site destiné à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire ou d'autres installations nucléaires d'État ;
- 8) organise le développement de l'infrastructure de l'énergie nucléaire dans la République de Lituanie ; établit des instituts d'ingénierie, des sciences et la technologie (conjointement avec le Ministère de l'Éducation et de la Science) afin de répondre aux besoins des organismes exploitants des installations nucléaires ;
- 9) s'acquitte des fonctions définies par la présente Loi et de celles qui lui sont assignées par le Gouvernement.

#### **Article 10 – Compétences des collectivités locales**

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales, sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire ou de surveillance d'une installation nucléaire :

- 1) prennent part au contrôle des activités des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires et d'autres dispositifs d'énergie nucléaire pour lesquels des zones de protection sanitaire et de surveillance ont été établies ;
- 2) contrôlent le respect des prescriptions visant le paysage et l'architecture applicables à une installation nucléaire, de même que les prescriptions de caractère sanitaire, d'hygiène et de protection de la nature applicables à une installation nucléaire et à son territoire ;
- 3) prennent part à la solution des problèmes ayant trait à la construction d'installations nucléaires sur leur territoire, à la reconstruction de ces installations ou à leur déclassement ;
- 4) obtiennent des informations de l'organisme exploitant de l'installation concernant la défaillance, l'arrêt, le rejet de matières radioactives et d'autres incidents ;
- 5) préparent les plans de protection de la population, et les mettent en oeuvre en cas d'accidents nucléaires ;
- 6) informent la population sur la situation radiologique dans la région où des centrales nucléaires et d'autres installations nucléaires sont implantées, et sur les mesures de radioprotection qui sont mises en oeuvre.

*Chapitre III*  
**RÉGLEMENTATION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE  
RADIOPROTECTION, AINSI QUE DE COMPTABILITÉ ET DE  
CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

**Article 11 – Objectifs de la réglementation**

1. La réglementation publique relative à la sûreté de l'énergie nucléaire a pour objectifs fondamentaux :

- 1) d'établir les conditions et critères relatifs à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- 2) de contrôler et de superviser les modalités d'application de ces conditions et critères ;
- 3) d'établir des sanctions applicables aux personnes qui violent les prescriptions relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires.

2. Les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, les installations énergétiques et les sources de rayonnements ionisants sont contrôlées par les autorités publiques assurant la mise en oeuvre de la réglementation.

**Article 12 – Organes de contrôle et de supervision**

Les fonctions de contrôle et de supervision de la sûreté des installations nucléaires et de la comptabilité des matières nucléaires incombent à l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique [*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI*] de la République de Lituanie. La supervision et le contrôle des installations nucléaires sont aussi assurés dans le cadre de leurs compétences respectives par d'autres autorités publiques visées dans la présente Loi, ainsi que par les collectivités locales sur les territoires relevant de leur juridiction.

**Article 13 – Principes régissant les activités des organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État**

1. Les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, agissent en conformité avec les lois, règlements, normes et règles de la République de Lituanie régissant l'exécution des opérations dans le domaine de l'énergie nucléaire. Conformément aux modalités et aux délais établis par les textes législatifs, les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, procèdent à des inspections des installations nucléaires du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la protection physique et, dans le cadre de leurs compétences, prennent toutes les mesures requises pour éliminer les défauts décelés.

2. Les décisions prises par les organes d'État et les fonctionnaires, dans le cadre de leurs compétences, sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales et sont mises en oeuvre strictement dans les délais établis et conformément aux modalités établies.

## **Article 14 – Compétences de l’Inspection d’État de la sûreté de l’énergie atomique**

1. En mettant en oeuvre la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection ainsi que de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans le domaine de l’énergie nucléaire, le VATESI :

- 1) conjointement avec le Ministère de la Construction et de l’urbanisme, approuve les réglementations techniques relatives à la conception et à la construction des installations nucléaires et à l’exploitation des bâtiments ;
- 2) approuve les normes et règles d’exploitation des installations nucléaires, de même que les normes et règles de sûreté de stockage des matières radioactives utilisées dans le domaine de l’énergie nucléaire, ainsi que d’enfouissement des déchets qui en sont issus, et établit la procédure en vue de leur élaboration ;
- 3) contrôle le respect des prescriptions énoncées dans les autorisations ainsi que dans les règlements et normes de sûreté ;
- 4) élabore le système réglementaire d’État visant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et veille à son efficacité ;
- 5) établit les procédures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans la République de Lituanie et surveille leur respect lors de l’importation, de l’exportation, de la réexportation, du transport, de l’utilisation, du stockage et de l’évacuation des matières nucléaires ;
- 6) délivre des autorisations à des personnes morales et physiques concernant la conception, la construction, l’exploitation, l’évaluation de la sûreté des installations nucléaires et de leurs composants, et d’autres travaux liés à la sûreté de l’exploitation des installations nucléaires ;
- 7) informe les grands moyens de diffusion de la situation du point de vue radiologique et en matière de sûreté dans les installations nucléaires ;
- 8) prépare des enquêtes sur la sûreté des installations nucléaires et les soumet au Gouvernement, aux collectivités locales et aux autres autorités concernées ;
- 9) organise et soutient la recherche et les travaux d’experts consacrés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, procède de façon indépendante à l’analyse des incidents et événements relatifs aux installations nucléaires ;
- 10) coordonne et contrôle les mesures préventives visant le personnel et la population dans le cas d’un accident affectant une installation nucléaire, et surveille l’état de préparation en cas d’urgence de l’installation ;
- 11) inflige les sanctions établies dans les textes législatifs aux auteurs de violations des règles de sûreté ;
- 12) organise la coopération internationale au plan bilatéral et multilatéral dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

2. Dans l'exécution de ses fonctions, le VATESI opère de façon indépendante conformément aux lois, à ses propres statuts et à d'autres instruments juridiques. Afin d'empêcher un éventuel accident nucléaire, le VATESI peut recourir à toute mesure préventive relevant de ses compétences, y compris à l'arrêt temporaire des activités d'une installation nucléaire.

## **Article 15 – Compétences du Ministère de la Santé**

### 1. Le Ministère de la Santé :

- 1) prépare et approuve les actes normatifs et règles visant la santé du personnel des installations nucléaires et de la population résidant dans la zone de surveillance de ces installations et contrôle la manière dont ils sont respectés ;
- 2) procède, du point de vue de la salubrité de l'environnement, à des analyses des incidences des rayonnements sur les personnes et leur environnement, et établit des prescriptions de protection sanitaire ;
- 3) coordonne le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et entreprend l'analyse publique de leur construction du point de vue de la salubrité de l'environnement ;
- 4) prend part à la réception des installations nucléaires construites ou reconstruites, et délivre les permis sanitaires relatifs aux travaux portant sur des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
- 5) établit les prescriptions relatives aux examens de santé applicables au personnel utilisant dans son travail des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants, à la fréquence de ces examens, ainsi qu'aux contre-indications, et contrôle la manière dont ces prescriptions sont respectées ;
- 6) assure le suivi de la santé du personnel des installations nucléaires et des personnes résidant dans la zone de surveillance de ces installations ;
- 7) s'assure de l'état de préparation du système de protection sanitaire en vue d'éliminer les conséquences d'un accident nucléaire ;
- 8) établit les normes de radioprotection applicables à la population et la manière dont elles sont mises en oeuvre ;
- 9) organise les examens de santé des forces d'intervention chargées de gérer un accident nucléaire et d'en éliminer les conséquences, ainsi que de la population exposée, et soumet des observations et des propositions en vue de la réduction de la radioexposition ;
- 10) établit les maladies professionnelles affectant les travailleurs dans le domaine de l'énergie nucléaire, et étudie les causes de ces maladies ;
- 11) assure l'éducation sanitaire de la population concernant les questions de radioprotection.

## **Article 16 – Compétences du Ministère de la Protection de l’environnement**

Le Ministère de la Protection de l’environnement :

- 1) conjointement avec le VATESI et le Ministère de la Santé, établit la procédure applicable à l’importation, l’exportation, le transit, le transport et l’évacuation des matières radioactives, notamment des déchets, dans la République de Lituanie ;
- 2) établit les limites applicables aux émissions de matières radioactives dans l’environnement et les normes de pollution autorisées, en contrôle la mise en oeuvre et établit la procédure de délivrance des autorisations d’émission ;
- 3) conjointement avec le Ministère de la Santé, établit des normes de radioprotection et en contrôle la mise en oeuvre ;
- 4) procède à des évaluations des incidences sur l’environnement ;
- 5) assure la coordination des projets en ce qui concerne le choix des sites d’implantation, la reconstruction et l’agrandissement des installations nucléaires et des installations liées à leur exploitation, et délivre les autorisations relatives à l’utilisation des ressources naturelles ;
- 6) organise et coordonne la surveillance radioécologique pour le compte de l’État à l’intérieur de la zone de surveillance d’une installation nucléaire, et contrôle la surveillance radiologique à l’intérieur de la zone de protection sanitaire de l’installation ;
- 7) organise et coordonne la recherche scientifique relative aux incidences des installations nucléaires sur l’environnement ;
- 8) prépare et approuve les méthodes d’évaluation et d’indemnisation des dommages causés à l’environnement par les rayonnements ;
- 9) informe périodiquement le public, les autorités publiques et les collectivités locales de la situation radiologique dans le pays ainsi que dans l’environnement des installations nucléaires.

## **Article 17 – Compétences du Ministère de la Protection sociale et du travail**

1. Le Service de supervision technique du Ministère de la Protection sociale et du travail supervise les dispositifs techniques potentiellement dangereux à l’exception de ceux placés sous le contrôle de l’Inspection d’État de la sûreté de l’énergie atomique (VATESI).
2. L’Inspection publique du travail du Ministère de la Protection sociale et du travail contrôle la manière dont sont respectées les prescriptions de la législation du travail et de la sécurité au travail ainsi que d’autres textes normatifs connexes.



## **Article 18 – Compétences du Ministère des Communications**

Le Ministère des Communications :

- 1) prend part à la préparation des lois et règlements régissant le transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 2) prend part à la formation et à la qualification du personnel impliqué dans des opérations de transport de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) organise le transport par chemin de fer en vue de l'évacuation de la population de la zone dangereuse en cas d'accident nucléaire.

## **Article 19 – Compétences du Ministère de la Construction et de l'urbanisme**

Le Ministère de la Construction et de l'urbanisme :

- 1) conjointement avec le VATESI, approuve la réglementation technique applicable à la conception et à la construction des installations nucléaires ;
- 2) prend part à la supervision par l'État de la conception et de la construction des installations nucléaires (gros œuvre) conformément à la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie.

## **Article 20 – Compétences du Ministère de la Défense nationale**

1. Le Ministère de la Défense nationale :

- 1) prend part à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences ;
- 2) assure la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

2. Le Département de la protection civile du Ministère de la Défense nationale :

- 1) élabore un plan d'État de radioprotection de la population en cas d'accident nucléaire d'après lequel les autres autorités qui y sont tenues par la procédure établie, préparent leurs propres plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires, ainsi que d'élimination des conséquences de ces accidents ;
- 2) dans le cadre de ses compétences, assure la mise en oeuvre des mesures destinées à gérer l'accident et à en éliminer les conséquences ;
- 3) conjointement avec d'autres autorités publiques, organise des sessions de formation à la protection de la population en cas d'accidents nucléaires.

## **Article 21 – Compétences du Ministère des Affaires intérieures**

Le Ministère des Affaires intérieures :

- 1) assure la protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires et autres installations nucléaires, procède pour le compte de l'État à l'examen, du point de vue de la protection contre l'incendie, de leurs plans de construction ou de reconstruction, et coordonne les plans des systèmes de protection contre l'incendie de ces installations ;
- 2) établit les prescriptions en matière de protection contre l'incendie applicables aux installations nucléaires, contrôle la manière dont elles sont respectées, et inflige les sanctions prévues par la législation aux auteurs de violations de la réglementation sur la protection contre l'incendie ;
- 3) assure immédiatement l'extinction des incendies se déclarant dans des installations nucléaires, participe à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, et organise la surveillance radiologique de la zone contaminée ;
- 4) met en place et assure la protection physique d'une centrale nucléaire ;
- 5) élabore, coordonne et met en place les plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences ;
- 6) analyse et contrôle la situation en matière de criminalité dans les régions où se trouvent des installations nucléaires ;
- 7) procède à des enquêtes sur les cas de vol et de détention illicite de matières nucléaires et radioactives, ainsi que d'autres articles à double usage ;
- 8) prête son concours en vue d'assurer la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

## **Article 22 – Compétences du Département de la sûreté nationale**

Le Département de la sûreté nationale :

- 1) assure la prévention des actes de subversion, de sabotage et de terrorisme de même que d'autres actes de caractère délictueux visant à porter atteinte aux intérêts de la sûreté nationale dans des installations nucléaires, dans leur environnement et sur les itinéraires de transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 2) en conformité avec les intérêts de la sûreté nationale, procède à des opérations et des investigations en vue de déceler et d'instruire des actions constituant une menace pour des installations nucléaires, ainsi que des dispositifs, équipements et technologies nucléaires ;
- 3) se prononce sur la fiabilité des personnes travaillant dans des installations nucléaires ou de celles qui sont chargées de transporter des matières nucléaires et radioactives ;

- 4) contrôle l'efficacité de la protection physique et des plans d'intervention en cas d'urgence des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires ;
- 5) prend part à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

#### **Article 23 – Compétences de la Commission gouvernementale de crise**

La Commission gouvernementale de crise :

- 1) dirige les activités de gestion d'un accident nucléaire et d'élimination de ses conséquences ;
- 2) mobilise le matériel et les autres ressources nécessaires pour gérer un accident nucléaire ;
- 3) exécute les autres tâches et fonctions prévues dans ses statuts.

#### **Article 24 – Gouverneur du district**

Le gouverneur du district sur le territoire duquel la construction d'une installation nucléaire est prévue ou a déjà débuté, dans l'exercice de la supervision et du contrôle de l'installation, agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'exécutif régional, la présente Loi et d'autres lois et règlements de la République de Lituanie.

### *Chapitre IV*

## **CONDITIONS FONDAMENTALES D'AUTORISATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

#### **Article 25 – Types d'activités soumises à autorisation**

Sans une autorisation délivrée par le Gouvernement de la République de Lituanie selon les modalités prescrites, il est interdit :

- 1) de concevoir, de construire et de reconstruire des installations, dispositifs et équipements nucléaires ;
- 2) d'exploiter des installations nucléaires et d'en réparer les systèmes de sûreté ;
- 3) de se livrer à toute activité susceptible d'avoir un effet sur la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires ;
- 4) de déclasser une installation nucléaire ;
- 5) de stocker et d'enfouir des matières nucléaires et radioactives et leurs déchets ;
- 6) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières nucléaires ;

- 7) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières radioactives ;
- 8) d'exporter, d'importer et d'acheminer en transit sur le territoire de la Lituanie des matières nucléaires, radioactives et autres utilisées dans le secteur de l'énergie nucléaire, ainsi que des équipements nucléaires et des articles à double usage pouvant être utilisés dans des technologies nucléaires.

#### **Article 26 – Autorités chargées de délivrer les autorisations**

1. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 1, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé, du Ministère de la Construction et de l'urbanisme, et de la collectivité locale dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
2. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéas 2 à 6, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé et du Ministère de la Protection de l'environnement.
3. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 7, les autorisations sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement avec l'approbation du VATESI et du Ministère de la Santé.
4. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 8, les autorisations sont délivrées par le Ministère de l'Économie avec l'approbation du VATESI, du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.

#### **Article 27 – Dispositions générales régissant les activités des autorités publiques chargées de délivrer les autorisations**

1. Les autorités visées à l'article 26, chargées de délivrer les autorisations pour un certain type d'activités dans le secteur de l'énergie nucléaire, sont tenues de faire en sorte que les entreprises, auxquelles des autorisations ont été délivrées, garantissent l'existence :
  - 1) d'une culture de sûreté nucléaire pour les activités autorisées ;
  - 2) d'une responsabilité de la sûreté nucléaire ;
  - 3) d'un système de contrôle interne assurant que seuls des matières et déchets nucléaires autorisés sont utilisés et que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont mises en œuvre ;
  - 4) de qualifications professionnelles élevées chez les travailleurs responsables des activités autorisées.
2. Sans préjudice des dispositions générales de la présente Loi et de ses annexes distinctes, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut établir des prescriptions supplémentaires visant les activités autorisées.

## **Article 28 – Délivrance des autorisations**

1. Les activités énumérées à l'article 25 de la présente Loi sont autorisées pour une période limitée selon les modalités prescrites par les lois et autres textes législatifs de la République de Lituanie.
2. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation a le droit d'établir à une date ultérieure des conditions et prescriptions supplémentaires visant la sûreté de l'exploitation d'une installation nucléaire, et au cas où elles ne seraient pas respectées, de suspendre la validité de l'autorisation et d'interdire la poursuite de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que toutes les insuffisances relevées aient été rectifiées. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut à tout moment annuler la validité de l'autorisation lorsqu'il est établi que les conditions de sûreté nucléaire ont été violées.
3. La procédure visant l'application de nouvelles normes et règles de sûreté dans les installations en exploitation est établie par l'autorité publique compétente en matière d'autorisation.
4. Il peut être fait appel devant un tribunal du refus de délivrer une autorisation, de la suspension et de l'annulation de sa validité, ou de l'interdiction d'exploiter une installation.

### *Chapitre V*

## **CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

### **Article 29 – Conditions juridiques préalables requises pour la conception d'installations nucléaires**

1. Une centrale nucléaire ou un réacteur nucléaire ne peut être conçu que sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur la base de la législation régissant la construction d'une telle centrale ou d'un tel réacteur nucléaire.
2. D'autres installations nucléaires peuvent être conçues, et la centrale nucléaire peut être reconstruite sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur recommandation du Ministère de l'Énergie.
3. Un projet concret d'installation nucléaire est établi sous réserve :
  - 1) de l'élaboration et de l'approbation d'un mécanisme spécial de sélection du site de construction, après examen de plusieurs sites d'implantation possibles, de la manière prescrite par la Loi sur l'aménagement du territoire ;
  - 2) de l'approbation d'un plan détaillé du territoire ;
  - 3) de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du terrain destiné au chantier de construction de la manière prescrite par la loi.

### **Article 30 – Procédure de coordination du projet**

Les projets de construction ou de reconstruction d'une installation nucléaire sont établis en coordination, de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie, avec les autorités publiques suivantes :

- 1) le Ministère de la Protection de l'environnement ;
- 2) le Ministère de l'Énergie ;
- 3) le Ministère de la Défense nationale ;
- 4) le Ministère de la Protection sociale et du travail ;
- 5) le Ministère de la Construction et de l'urbanisme ;
- 6) le Ministère de la Santé ;
- 7) le Ministère des Affaires intérieures ;
- 8) le Département de la Sûreté nationale ;
- 9) l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) ;
- 10) les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation.

### **Article 31 – Évaluation du projet**

1. Les projets relatifs à la construction, à la reconstruction, à la mise à niveau, à l'agrandissement, au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires doivent faire l'objet d'une évaluation publique exhaustive. Cette évaluation est organisée par le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, dès réception du projet soumis par le demandeur.
2. Les projets de construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires peuvent être soumis pour évaluation internationale supplémentaire organisée par le demandeur. Les résultats de cette évaluation sont pris en compte dans l'ensemble des résultats de l'évaluation publique. Les frais d'évaluation sont pris en charge par le demandeur.
3. Les projets relatifs à des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires ou des dépôts de combustible nucléaire et de matières radioactives (y compris de déchets), accompagnés des conclusions des experts, sont soumis pour approbation au Gouvernement de la République de Lituanie, qui le cas échéant, peut demander l'exécution de toute évaluation complémentaire.

### **Article 32 – Contrôle et supervision par l'État de la construction des installations nucléaires**

1. Un permis en vue de la construction d'une installation nucléaire sera délivré de la manière prescrite par l'administration du gouverneur du district.
2. Le contrôle et la supervision par l'État de la construction des installations nucléaires s'exercent à tous les principaux stades d'exécution des travaux : pendant la conception et la construction de l'installation, sa mise en service, son exploitation et son déclassement.
3. À tous les stades d'exécution des travaux, l'application des conditions et prescriptions établies dans les textes réglementaires relatifs à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à d'autres aspects est contrôlée et supervisée par les autorités suivantes dans le cadre de leurs compétences : l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le Ministère des Affaires intérieures, le Département de la sûreté nationale et le gouverneur du district.

### **Article 33 – Zones de protection sanitaire et de surveillance**

1. Il sera établi autour des installations nucléaires des zones de protection sanitaire et de surveillance, dont la superficie dépendra de l'objet de l'installation et des prescriptions des règles et normes de sûreté d'exploitation. Les limites des zones de protection sanitaire et de surveillance sont fixées dans la documentation du projet de construction de l'installation.
2. Préalablement à la mise en service de l'installation, toute la population sera réinstallée en dehors de la zone de protection sanitaire selon les modalités établies par le Gouvernement. Les activités de même que la construction de dispositifs et de bâtiments sans rapport avec l'exploitation ou la desserte de l'installation y sont interdites. Les terrains, bois et plans d'eau se trouvant sur le territoire de la zone de protection sanitaire ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de l'organisme exploitant de l'installation et l'autorisation du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.
3. Le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé et l'organisme exploitant de l'installation surveillent la pollution de l'environnement par des matières radioactives et mènent d'autres travaux de recherche dans les zones de protection sanitaire et de surveillance.
4. Dans les zones de protection sanitaire et de surveillance, des mesures de prévention des accidents nucléaires et un programme de déclassement de la centrale nucléaire sont prévus et mis en oeuvre, de même que sont ménagées les conditions requises pour la communication d'informations et l'évacuation. Selon les modalités établies par le Gouvernement, des avantages peuvent être accordés aux populations vivant dans ces zones et un fonds de soutien peut être mis en place au profit des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une installation nucléaire.
5. Les prescriptions fondamentales visant les zones de protection sanitaire et de surveillance d'une centrale nucléaire ou d'un réacteur nucléaire, et les conditions en vue de leur déclassement sont stipulées par la législation sur les centrales nucléaires ou les réacteurs nucléaires.

### **Article 34 – Mise en service de l’installation**

Après l’achèvement des travaux de construction ou de reconstruction, la mise en service d’une installation nucléaire est officialisée par un acte signé par une commission spéciale nommée par le Gouvernement qui, conjointement avec les autres documents, sert de base pour obtenir du VATESI l’autorisation d’exploiter cette installation.

## *Chapitre VI* **EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

### **Article 35 – Début de l’exploitation**

1. L’exploitation d’une centrale nucléaire ou d’une autre installation nucléaire ne peut débuter qu’en possession de l’acte signé par la commission de réception et d’une autorisation délivrée par l’Inspection d’État de la sûreté de l’énergie atomique.
2. Au cours des essais d’un réacteur nucléaire, le VATESI, avec l’approbation du Ministère de la Protection de l’environnement et du Ministère de la Santé, délivre des autorisations distinctes visant :
  - 1) l’expédition de combustible nucléaire à destination du site de l’installation ;
  - 2) le premier chargement de combustible nucléaire dans le réacteur ;
  - 3) le démarrage initial du réacteur.

### **Article 36 – Obligations fondamentales de l’organisme exploitant de l’installation**

1. Une installation nucléaire doit être utilisée uniquement aux fins auxquelles elle est destinée.
2. L’organisme exploitant de l’installation nucléaire est pleinement responsable de l’exploitation appropriée et sûre de l’installation conformément aux prescriptions énoncées dans les lois et règlements de la République de Lituanie, dans les normes et règles de sûreté nucléaires et de radioprotection, ainsi que dans les statuts de l’organisme exploitant de l’installation, ses règles internes de discipline et d’organisation du travail, et dans l’autorisation d’exploitation qui a été délivrée.
3. L’organisme exploitant de l’installation a l’obligation :
  - 1) d’assurer la tenue de la comptabilité des matières nucléaires appartenant à l’installation et leur contrôle conformément aux prescriptions établies dans l’accord de garanties passé par la République de Lituanie avec l’AIEA ;
  - 2) de procéder à l’analyse des accidents et incidents nucléaires de la manière prescrite par les textes législatifs ;



3) d'informer le VATESI et les autres organismes intéressés de toutes les violations des conditions et prescriptions de sûreté d'exploitation et de toutes les défaillances des systèmes et composants garantissant la sûreté de l'installation ;

4) d'assurer l'état de préparation en vue de l'élimination des conséquences d'un accident radiologique.

4. Sur demande du VATESI, l'organisme exploitant de l'installation a l'obligation de soumettre des informations complètes sur l'état technique de l'installation ou de certaines de ses parties.

### **Article 37 – Déclassement**

1. La loi de déclassement d'une centrale nucléaire est mise en oeuvre par le Gouvernement de la République de Lituanie et les autorités publiques qui relèvent de ce dernier.

2. D'autres installations nucléaires peuvent être déclassées par décision du Gouvernement. Les modalités de leur déclassement sont établies par le VATESI avec l'assentiment du Ministère de l'énergie, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Ministère de la Protection sociale et du travail.

3. Il peut être mis fin temporairement aux activités d'une installation nucléaire par décision du Gouvernement de la République de Lituanie, du VATESI ou de l'organisme exploitant de l'installation de la manière prescrite par le VATESI.

### **Article 38 – Obligations de l'organisme exploitant d'une centrale nucléaire d'en préparer le déclassement**

1. L'organisme exploitant d'une centrale nucléaire, qui a l'intention de déclasser cette installation, doit soumettre au VATESI, cinq ans à l'avance, un programme de déclassement conforme à la législation sur la construction de la centrale, et approuvé par le Ministère de l'Énergie, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le gouverneur du district et les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation. Ce programme doit prévoir le démantèlement des équipements, leur conservation, la gestion des matières radioactives ainsi que les moyens de contrôle et de surveillance ultérieurs de l'installation.

2. Au plus tard trois ans avant le déclassement, l'organisme exploitant de la centrale nucléaire doit obtenir du VATESI une autorisation de procéder à ce déclassement.

3. L'organisme exploitant de l'installation est responsable d'un accident survenu en cours de déclassement et des effets dommageables des rayonnements sur les personnes et l'environnement naturel, de la manière prescrite par les lois de la République de Lituanie.

4. Le Gouvernement ou un organisme habilité par ce dernier coordonne les activités liées au déclassement d'une centrale nucléaire, établit les structures nécessaires à cet effet, mobilise les ressources scientifiques et techniques, et établit les moyens permettant de rassembler les fonds nécessaires pour le déclassement.

*Chapitre VII*  
**EXPORTATION ET IMPORTATION DE MATIÈRES ET ÉQUIPEMENTS NUCLÉAIRES  
ET RADIOACTIFS**

**Article 39 – Bases juridiques de l’exportation et de l’importation de matières et équipements nucléaires et radioactifs**

1. La procédure applicable à l’exportation, à l’importation et au transport en transit de matières et équipements nucléaires et radioactifs utilisés dans le domaine de l’énergie nucléaire est établie par le Gouvernement de la République de Lituanie ou une autorité publique habilitée par ce dernier. Les matières et équipements entrant dans cette catégorie ne peuvent être exportés, importés et transportés en transit qu’en conformité avec les lois de la République de Lituanie et avec les obligations internationales définies dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et dans d’autres conventions et accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.

2. Des prescriptions spéciales peuvent être imposées par le Gouvernement de la République de Lituanie à l’exportation et à l’importation de matières et équipements à double usage.

**Article 40 – Restrictions à l’exportation de matières, équipements et technologies nucléaires**

Il est interdit d’exporter des matières, équipements et technologies nucléaires à destination de pays qui :

- 1) n’ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et n’ont pas souscrit d’engagements d’appliquer aux matières nucléaires un système de garanties approuvé par l’AIEA ;
- 2) ne garantissent pas la protection physique de ces matières et équipements ;
- 3) n’ont pas souscrit de la manière prescrite l’engagement d’interdire la réexportation de ces matières, équipements et technologies à destination de pays visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

**Article 41 – Protection radiologique et physique des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs faisant l’objet d’opérations d’exportation et d’importation**

1. La protection radiologique et physique, de même que les conséquences d’un accident au cours d’opérations d’exportation et d’importation de matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs relèvent de la responsabilité :

- 1) dans le cas d’une importation en Lituanie - du pays exportateur jusqu’à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire de ces matières et équipements en Lituanie ;

2) dans le cas d'une exportation en provenance de la Lituanie - l'exportateur jusqu'à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire dans le pays importateur.

2. La procédure de livraison des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs, de même que le moment et le lieu de cette livraison sont fixés dans les accords (contrats) d'achat-vente.

#### **Article 42 – Interdiction d'importer des déchets radioactifs**

Il est interdit d'importer des déchets radioactifs sur le territoire de la République de Lituanie.

### *Chapitre VIII*

#### **TRANSPORT ET STOCKAGE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET RADIOACTIVES**

#### **Article 43 – Conditions fondamentales de transport des matières nucléaires et radioactives**

Le transport des matières nucléaires et radioactives doit être strictement conforme à la procédure et aux prescriptions établies par les lois et règlements de la République de Lituanie, ainsi que par les règles et normes de transport et de radioprotection.

#### **Article 44 – Conditions de délivrance des autorisations relatives au transport de matières nucléaires et radioactives**

1. Un transporteur souhaitant obtenir une autorisation en vue du transport de matières nucléaires, doit soumettre au VATESI :

- 1) un plan de transport des matières nucléaires couvrant leur protection physique ;
- 2) des certificats attestant que le moyen de transport et le conteneur destiné au transport de ces matières sont conformes aux exigences d'un transport sûr ;
- 3) un document certifiant que les personnes procédant aux opérations de transport sont qualifiées conformément aux prescriptions de sûreté du transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 4) une attestation (police) d'assurance ou autre document garantissant l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
- 5) un document spécifiant les interventions en cas d'accident du personnel chargé de convoier la cargaison (fiche d'accident) ;

2. Les autorisations de transport de matières radioactives sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 1.

#### **Article 45 – Transport en transit de matières nucléaires et radioactives**

La procédure relative au transport en transit de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire de la République de Lituanie est établie par les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, par les lois et règlements de la République de Lituanie, de même que par les règles relatives au transport de matières dangereuses sur le territoire de la Lituanie établies sur la base des actes juridiques susmentionnés et approuvées de la manière prescrite.

#### **Article 46 – Stockage des matières nucléaires et radioactives**

L'organisme exploitant de l'installation doit faire en sorte que toutes les matières nucléaires et radioactives lui appartenant, y compris les déchets, soient conservées dans des conteneurs et des dépôts spécialement conçus pour garantir la sûreté nucléaire, ainsi que la protection physique et radiologique. Les spécifications techniques des récipients et autres conteneurs et dépôts, de même que des installations de stockage, ainsi que les conditions de stockage des matières doivent être conformes aux prescriptions établies pour des dispositifs destinés à cet effet.

#### **Article 47 – Evacuation des déchets radioactifs**

Des déchets radioactifs ne peuvent être évacués sur le territoire de la Lituanie que sur décision du Gouvernement de la République de Lituanie dans des sites spécialement équipés à cet effet et conformément à la procédure prescrite par les lois et règlements de la République de Lituanie, les autorisations et les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.

### *Chapitre IX*

## **PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

#### **Article 48 – Objectifs de la protection physique**

La protection physique des installations nucléaires, ainsi que des matières nucléaires et radioactives a pour objectifs :

- 1) de protéger les installations nucléaires ou les matières nucléaires contre toutes les sortes d'actions délibérées qui directement ou indirectement pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité des populations en cas d'irradiation radioactive, et d'éviter que les activités normales des installations nucléaires ne soient perturbées ;
- 2) d'empêcher la prise de possession ou le vol d'équipements nucléaires ainsi que de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) de mettre en œuvre les mesures définies dans les plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

## **Article 49 – Zones de protection de l’installation nucléaire**

1. Afin de mettre en oeuvre les objectifs de la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives, le Gouvernement de la République de Lituanie établit des zones de protection du territoire des installations nucléaires. Dans ces zones, compte tenu de la distance de ces installations et de l’importance de ces dernières, des restrictions et des prescriptions spéciales sont imposées, des dispositifs techniques spéciaux sont établis en vue de mettre en oeuvre ces restrictions et prescriptions, et des pouvoirs correspondants sont conférés aux agents responsables.
2. Afin d’assurer la protection physique des centrales nucléaires, cinq zones de protection sont définies : i) la zone d’accès limité ; ii) la zone d’isolement ; iii) la zone protégée ; iv) la zone interne ; v) la zone rouge. Les limites de ces zones et les conditions de protection sont établies par le Gouvernement de la République de Lituanie.

## **Article 50 – Base institutionnelle et juridique de la protection physique**

1. L’organisme exploitant de l’installation nucléaire, conjointement avec le Ministère des Affaires intérieures, conformément à la législation et aux autres textes législatifs de la République de Lituanie organise et assure la protection physique de l’installation nucléaire ainsi que des matières nucléaires et radioactives relevant de sa compétence.
2. La procédure de mise en oeuvre des prescriptions relatives à la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives est supervisée par le VATESI.

## **Article 51 – Mesures préventives en vue de la protection physique de l’installation**

1. Dans le but de garantir la protection physique de l’installation nucléaire, il est interdit à des personnes extérieures de pénétrer à l’intérieur du site de cette installation sans un permis de l’organisme exploitant (à l’exception des inspecteurs de l’AIEA et du VATESI (spécialistes) habilités à travailler dans les installations nucléaires ou à les visiter), ainsi que de photographier ou de filmer les équipements et dispositifs s’y trouvant. Les personnes, qui se trouvent sans permis à l’intérieur du site de l’installation, sont passibles des sanctions prescrites par la loi.
2. Les moyens de transport et les personnes (y compris les travailleurs de l’entreprise) se trouvant à l’intérieur du site de l’installation ou dans la zone de protection sanitaire, peuvent être fouillés et examinés de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie au cas où ils pourraient détenir des armes, des munitions, des matières radioactives ou d’autres objets pouvant être utilisés à des fins de sabotage, de subversion, de terrorisme ou à d’autres fins criminelles.
3. Tous les types d’aéronefs et autres aéronefs sont interdit de vol au-dessus des centrales nucléaires et de leurs zones de protection sanitaire, à l’exception des cas où ces vols servent à l’exploitation des centrales nucléaires ou à la gestion d’un incident ou accident nucléaire.

*Chapitre X*  
**PRÉVENTION DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES AINSI QUE DE LA GESTION DES  
ACCIDENTS ET DE LEURS CONSÉQUENCES**

**Article 52 – Classification des accidents nucléaires**

1. En vue de la communication d'informations, tous les dysfonctionnements des installations nucléaires et de leurs systèmes de sûreté sont classés conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES) approuvée par l'AIEA.
2. Les causes et les circonstances de chaque accident nucléaire ou radiologique ou d'un incident nucléaire doivent être examinées par une commission constituée à cet effet.

**Article 53 – Autorités responsables de la prévention des accidents nucléaires ainsi que de la gestion des accidents et de l'élimination de leurs conséquences**

1. La prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences incombent, dans les limites de leurs compétences, à l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, au Gouvernement de la République de Lituanie et à d'autres autorités publiques, ainsi qu'aux collectivités locales sur le territoire desquelles les installations nucléaires sont implantées et où un éventuel accident est susceptible d'avoir des incidences dommageables.
2. Le Gouvernement de la République de Lituanie est responsable de l'état de préparation en cas d'accident à l'échelle nationale.

**Article 54 – Gestion d'un accident nucléaire**

1. La gestion d'un accident nucléaire et l'élimination de ses conséquences sont menées conformément au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire, aux plans analogues d'autres départements, et aux plans et instructions de protection du personnel de l'installation.
2. Les organismes, quelle qu'en soit la forme de propriété, et les forces qui doivent prendre part à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, agissent conformément à leurs propres plans visant la prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences, et mettent en oeuvre les mesures qui y sont prévues.

**Article 55 – Activités de la Commission gouvernementale de crise en cas d'accident nucléaire**

En cas d'accident nucléaire, il incombe à la Commission gouvernementale de crise, conformément aux lois de la République de Lituanie et à ses statuts, de même qu'au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire survenu dans une centrale nucléaire, d'assumer les fonctions suivantes :

- 1) organiser la gestion de l'accident et l'élimination de ses conséquences ;

- 2) coordonner les activités de tous les organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences ;
- 3) faire rapport périodiquement au Président de la République, au Seimas et au Gouvernement sur le déroulement de la gestion de l'accident nucléaire et de l'élimination de ses conséquences ;
- 4) mettre en oeuvre les décisions prises par le Gouvernement et les instructions données en l'occurrence ;
- 5) organiser l'évacuation de la population hors de la zone dangereuse ;
- 6) informer les organismes pertinents, les grands moyens de diffusion et le public du déroulement de la gestion de l'accident et de l'élimination de ses conséquences, du danger présenté par les rayonnements ionisants, et instruire la population sur les questions de protection contre les rayonnements.

#### **Article 56 – Compétences de l'organisme exploitant de l'installation en cas d'accident nucléaire**

1. Les principaux droits, obligations et fonctions de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire en cas d'accident nucléaire sont définis dans les documents constitutifs de l'entreprise et dans l'autorisation d'exploitation de l'installation. Les mesures en vue de les mettre en oeuvre sont établies et trouvent leur expression concrète dans le plan de prévention des accidents nucléaires ainsi que de gestion des accidents et d'élimination de ses conséquences élaboré par l'organisme exploitant de l'installation et approuvé par le VATESI. Ce plan indique entre autres choses :

- 1) la procédure pour informer la Commission gouvernementale de crise et d'autres autorités publiques de la survenue d'un accident nucléaire et du déroulement de sa gestion ;
- 2) les moyens organisationnels et techniques en vue de faire cesser ou de réduire l'émission de matières radioactives dans l'environnement ;
- 3) la procédure de coordination des opérations avec d'autres organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident et à l'élimination de ses conséquences.

#### **Article 57 – Notification de l'accident nucléaire aux pays étrangers**

Des informations sur un accident nucléaire survenu dans la République de Lituanie ou sur l'augmentation des rayonnements sont communiquées aux pays étrangers et aux organisations internationales de la manière et dans la mesure prescrites par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et d'autres accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie. La communication de ce type d'informations à l'étranger s'effectue conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES).

*Chapitre XI*  
**FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE  
L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**Article 58 – Responsabilité civile de l'organisme exploitant de l'installation**

L'organisme exploitant de l'installation est responsable des dommages causés par les rejets d'effluents radioactifs provenant de l'installation dont il a la charge à des personnes physiques et morales, à leurs biens ou à l'environnement naturel.

**Article 59 – Détermination des dommages**

1. Le montant des dommages nucléaires est déterminé conformément au Code civil de la République de Lituanie et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (ci-après dénommée la Convention de Vienne) et de la Loi de la République de Lituanie adoptée sur la base de cette dernière « concernant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 et du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ».

2. Le montant de la responsabilité matérielle de l'organisme exploitant de l'installation du fait de dommages nucléaires est limité à l'équivalent en litas du montant minimal de responsabilité fixé à l'article V de la Convention de Vienne. Il est calculé d'après le taux de change officiel du litas et du dollar des États-Unis à la date à laquelle les dommages ont été causés.

3. Le règlement des différends concernant la détermination du montant des dommages ou leurs modalités d'indemnisation est du ressort des tribunaux.

**Article 60 – Réparation des dommages causés indirectement par l'installation nucléaire**

Si les dommages nucléaires causés par l'installation nucléaire s'accompagnent aussi d'autres pertes dont la cause primitive ne peut être clairement distinguée des dommages causés par l'installation nucléaire, celles-ci sont indemnisées conformément aux principes énoncés à l'article 59 de la présente Loi.

**Article 61 – Garanties d'indemnisation des dommages**

1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit assurer l'installation dont il a la charge, ou obtenir autrement les moyens nécessaires pour l'indemnisation des dommages nucléaires.

2. Si l'assurance ou les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants pour l'indemnisation des dommages, le paiement des sommes manquantes est garanti par le Gouvernement, conformément aux obligations assumées par la République de Lituanie en vertu de la Convention de Vienne.



### **Article 62 – Garanties sociales des personnes participant à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences**

Les personnes ayant participé à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences et souffrant des effets des rayonnements, bénéficient des garanties sociales conformément aux conditions de garanties sociales accordées par les lois de la République de Lituanie.

### **Article 63 – Délai de prescription des actions en justice**

La réparation des dommages causés par les rayonnements diffusés à partir d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires en cours de transport ne peut être obtenue que si une action est introduite devant les tribunaux ou soumise à l'arbitrage dans un délai ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été subis.

## *Chapitre XII*

### **CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ACTIVITÉS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

#### **Article 64 – Financement des activités**

1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit disposer des ressources matérielles et financières nécessaires pour remplir ses fonctions.
2. La réalisation des objectifs de la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et les activités des organismes de contrôle et de supervision sont financées sur le budget de l'État.
3. L'État soutient et finance la réalisation des programmes de recherche scientifique et technologique dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### **Article 65 – Le fonds de déclassement**

1. Conformément à la Loi sur la construction des centrales nucléaires ou des réacteurs nucléaires, il est établi un fonds de déclassement.
2. Ce fonds est constitué à partir de prélèvements sur les recettes provenant de la vente de l'énergie électrique produite par les centrales nucléaires. Le montant et les modalités de ces prélèvements sont établis par le Gouvernement. Ces sommes sont incluses dans les coûts de production de l'électricité.

3. Le fonds de déclassement ne peut être utilisé que pour financer les mesures définies dans le programme de déclassement des centrales nucléaires et (le cas échéant) pour l'indemnisation de dommages nucléaires.

4. Les statuts du fonds de classement sont approuvés par le Gouvernement.

#### **Article 66 – Le fonds de soutien**

Selon les modalités prescrites par le Gouvernement, il est établi un fonds de soutien des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une centrale nucléaire. Chaque mois, la centrale nucléaire procède à des prélèvements qui sont versés dans ce fonds au profit des collectivités locales.

#### **Article 67 – Prix et tarifs**

Les prix et tarifs de l'énergie électrique produite dans les centrales nucléaires sont fixés de la manière prescrite par la Loi sur l'énergie de la République de Lituanie. Lors de la fixation des tarifs de l'énergie électrique, il est tenu compte des dépenses afférentes au combustible, à l'exploitation de la centrale, à son développement, sa reconstruction, de même que des redevances fiscales et des prélèvements destinés à des fonds instaurés par la loi.

#### **Article 68 – Investissements étrangers**

La part de l'investissements de capitaux étrangers dans les installations nucléaires en construction ou en reconstruction est fixée par le Gouvernement de la République de Lituanie. Les modalités applicables à l'investissement de capitaux étrangers dans le secteur de l'énergie nucléaire de la République de Lituanie sont régies par la Loi sur la construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires et la Loi sur l'investissement de capitaux étrangers dans la République de Lituanie.

### *Chapitre XIII*

## **PARTICULARITÉS DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

#### **Article 69 – Fondements juridiques des relations professionnelles**

Les relations professionnelles dans les installations nucléaires sont régies par la législation du travail de la République de Lituanie, la présente Loi, les règlements d'application, ainsi que les règles régissant le travail et les règlements de discipline en vigueur dans les installations nucléaires.

## **Article 70 – Restrictions à la conclusion des contrats de travail**

1. Seuls des ressortissants de la République de Lituanie peuvent occuper des postes de direction dans l'organisme exploitant d'une installation nucléaire. Le directeur d'une installation nucléaire est nommé par un décret du Gouvernement.
2. Le Directeur adjoint de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, en charge du régime de sûreté, est nommé et révoqué par le Directeur de cet organisme sur proposition du Département de la sûreté nationale.
3. Ne peuvent pas être employées pour effectuer des travaux impliquant la conduite d'un dispositif nucléaire ou la manipulation de matières nucléaires et radioactives, des personnes :
  - 1) reconnues de la manière prescrite comme étant alcooliques, narcomanes ou toxicomanes ;
  - 2) souffrant de maladies dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé ;
  - 3) âgées de moins de 18 ans ;
  - 4) de nationalité étrangère ou apatrides qui ne possèdent pas de visa de la République de Lituanie ou de permis de séjour permanent en Lituanie.
4. Des personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales délibérées ne peuvent pas être employées pour conduire des dispositifs nucléaires ou manipuler des matières nucléaires ou radioactives.
5. Des personnes ne sont employées à des travaux dans des installations nucléaires que si leur candidature a obtenu l'accord du Département de la sûreté nationale.
6. Les personnes affectées à des postes impliquant l'utilisation et la protection d'informations constituant un secret d'État de la République de Lituanie sont employées conformément à la Loi sur les secrets d'État de la République de Lituanie et leur protection.

## **Article 71 – Particularités des relations professionnelles dans le cas de ressortissants d'États étrangers ou de personnes apatrides**

1. Les ressortissants de pays étrangers ou les personnes apatrides titulaires d'un visa de la République de Lituanie ou d'un permis de séjour permanent dans la République de Lituanie sont employés dans des installations nucléaires sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie et conformément aux modalités établies par le Département de la sûreté nationale du Gouvernement de la République de Lituanie.
2. Des dérogations ne sont accordées que dans le cas de la gestion d'accidents nucléaires sur la base d'un décret distinct du Gouvernement de la République de Lituanie et avec l'approbation du Département de la sûreté nationale.

## **Article 72 – Assurance sociale**

Les personnes travaillant dans une installation nucléaire, dont le travail est susceptible d'avoir une incidence radiologique sur leur santé et leur vie (emplois dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé et le Ministère de la Protection sociale et du travail), peuvent avoir droit à une assurance maladie complémentaire et à une assurance accidents du travail financées à partir de fonds réservés à cet effet par l'organisme exploitant de l'installation nucléaire. Ces fonds sont inclus dans les coûts de production de l'énergie électrique.

## **Article 73 – Restrictions à l'action revendicative**

1. Il est interdit au personnel d'une installation nucléaire de se mettre en grève.
2. Il est interdit d'organiser des rassemblements, des manifestations, et des actions de protestation ou de désobéissance sur le site et dans la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
3. Les personnes, qui ne se conforment pas aux restrictions énoncées dans le présent article, auront à en répondre conformément à la procédure prescrite par les lois de la République de Lituanie.

### *Chapitre XIV*

## **RELATIONS INTERNATIONALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI**

## **Article 74 – Fondements de la conclusion d'accords internationaux**

1. Les accords internationaux régissant les relations dans le domaine de l'énergie nucléaire en Lituanie sont conclus en conformité avec les principes et les normes du droit international et les lois de la République de Lituanie, prescrivant la procédure applicable à la conclusion des accords internationaux.
2. Au cours de l'élaboration et de la conclusion des accords internationaux ayant trait à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la participation de personnes autorisées appartenant au Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie est obligatoire, comme l'est celle de représentants autorisés du VATESI dans le cas d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

## **Article 75 – Conditions d'entrée des navires nucléaires d'États étrangers dans les eaux territoriales de la République de Lituanie**

1. Les navires d'États étrangers à propulsion nucléaire ou transportant une cargaison de matières nucléaires ne peuvent pénétrer dans les eaux territoriales de la République de Lituanie qu'après avoir obtenu un permis du Gouvernement de la République de Lituanie.

2. Lors de la délivrance d'un permis d'entrée, le Gouvernement de la République de Lituanie établit les conditions relatives à la présence d'un navire nucléaire ou d'un navire transportant des matières nucléaires d'un État étranger dans les eaux territoriales ou dans un port de la République de Lituanie.

**Article 76 – Entrée en vigueur de la Loi**

La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

*Je déclare promulguée la présente Loi adoptée par le Seimas de la République de Lituanie.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ALGIRDAS BRAZAUSKAS